



*Bulletin Officiel*  
*Département du Loiret*

Directeur de publication : M. Marc GAUDET

ISSN : 0294-1317

N°02 - Tome 1 – MARS 2019

**SOMMAIRE**

**COMMISSION PERMANENTE**

*Pages*

- Séance du vendredi 29 mars 2019..... 1 à 382



## Commission Permanente du vendredi 29 mars 2019

\*\*\*

Etaient Présents : M. GAUDET, Président du Conseil Départemental  
Mme MARTIN, M. MALBO, Mme LÉCLERC, M. TOUCHARD, Mme JEHANNET, M. NERAUD,  
Mme BELLAIS, M. BOURILLON, Mme GALZIN, M. GABELLE, Mme QUAIX, M. GRANDPIERRE,  
Vice-Présidents  
Mme CHERADAME, M. GUERIN, Mme GABORIT, M. LECHAUVE, Mme CHAUVIERE, M. GUDIN,  
Mme KERRIEN, M. RIGLET, Mme CHANTEREAU, M. DUPATY, Mme DUBOIS, M. SAURY,  
Mme LORME, M. BREFFY, Mme COURROY, M. SOLER, Membres.

Absents excusés :

### COMMISSION DES BATIMENTS, DES ROUTES, CANAUX ET DEPLACEMENTS .... 1

A 01 - Adapter le patrimoine aux besoins - Garantir une gestion active du patrimoine - Cession d'une parcelle à Saint-Cyr-en-Val pour la création d'une aire de grand passage .....	1
A 02 - Fleury-les-Aubrais - Agence territoriale - Cession à l'Etat pour l'extension du parking du permis de conduire.....	1
A 03 - ZAC des Portes du Loiret : convention pour l'alimentation en gaz naturel de l'aménagement de la tranche 2 .....	2
A 04 - Canal d'Orléans : projet de convention avec le SIBCCA pour la gestion du système d'alerte pour l'année 2019 .....	29
A 05 - Canal d'Orléans, cession de la licence IV du restaurant de l'Etang de la Vallée appartenant au SMGCO au profit du Département.....	42
A 06 - Déplacements cyclables : actions de sensibilisation aux déplacements cyclables dans les collèges en partenariat avec le Comité départemental de Cyclisme.....	48
A 07 - Déplacements cyclables : projet de convention pluriannuelle avec le Comité départemental de Cyclotourisme.....	48
A 08 - Véloroute le long des canaux du Loing et de Briare : projet de convention de superposition d'affectation avec Voies Navigables de France pour la section Ouzouer-sur-Trézée - Briare .....	54
A 09 - Giratoire de Lorris - RD 44 et nouvelle déviation : acquisition de l'emprise foncière appartenant à l'EHPAD .....	70
A 10 - Déviation RD 921 entre Jargeau et Saint-Denis-de-l'Hôtel – Acquisition.....	70
A 11 - Politique des Infrastructures - Programme "Fluidité du trafic routier" - Aménagement de déviation sous maîtrise d'ouvrage départementale - Déviation de la RD 921 entre Jargeau et Saint-Denis-de-l'Hôtel - Avenant à la convention de recherche et développement avec le BRGM.....	83
A 12 - Politique des Infrastructures - Programme "Fluidité du trafic routier" - Déviations de RD sous MOA départementale - RD 921 : Déviation de Fay-aux-Loges - Avenant n°1 à la convention technique et financière pour le déplacement du réseau d'eau potable (AEP) sur la commune de Donnery.....	113

A 13 - Politique des Infrastructures - Programme "Sécurité routière" - Programme pluriannuel des aménagements de sécurité - RD 2152 à Beaugency - Aménagement d'un carrefour giratoire - Convention de partenariat à intervenir entre le Département, la commune de Beaugency et la société LIDL.....	117
A 14 - Politique des Infrastructures - Programme "Entretien et exploitation du réseau routier" - Viabilité Hivernale - Convention relative aux modalités d'intervention des services techniques des Départements de Seine-et-Marne et du Loiret dans le cadre du salage et du déneigement de sections de routes départementales limitrophes .....	129
A 15 - Politique "Optimiser les moyens de l'institution"- Cession de véhicules, équipements et outillage hors d'usage .....	136
<b>COMMISSION DU LOGEMENT ET DE L'INSERTION.....</b>	<b>138</b>
B 01 - Le Département soutient la citoyenneté et la cohésion sociale sur les territoires .....	138
B 02 - Renouvellement du projet de convention d'animation du Plan Solidarité Logement et hébergement avec l'Agence Départementale d'Information sur le Logement (2019) ..	140
B 03 - Prorogation de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat de la Communauté de communes Berry Loire Puisaye pour une 5ème année.....	148
<b>COMMISSION DE L'ENFANCE, DES PERSONNES AGEES ET DU HANDICAP ....</b>	<b>159</b>
C 01 - Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie : appel à projets 2019 - Attribution des crédits .....	159
C 02 - Demande de subventions de fonctionnement .....	203
<b>COMMISSION DU DEVELOPPEMENT DES TERRITOIRES, DE LA CULTURE ET DU PATRIMOINE.....</b>	<b>203</b>
D 01 - Le Département encourage l'action culturelle de proximité : subventions culturelles	203
D 02 - Le Département encourage l'action culturelle de proximité - Fonds d'Accompagnement Culturel aux Communes.....	210
D 03 - Le Département encourage l'action culturelle de proximité - Subventions aux arts plastiques.....	213
D 04 - Le Département, un acteur essentiel de la sauvegarde et de la valorisation du patrimoine : demande de subvention .....	214
D 05 - Lutte contre la désertification médicale du Loiret : lancement de l'appel à initiatives "Santé Innovations Loiret 2019" .....	215
D 06 - Mobilisation du Département en faveur des territoires (volet 2) - Contrat départemental de soutien aux projets structurants du territoire de la Communauté de communes des Portes de Sologne : une demande de subvention de la commune de La Ferté Saint-Aubin - Canton de La Ferté-Saint-Aubin - Aménagement du territoire	222
D 07 - Le Loiret soutient le développement des territoires ruraux - Participation au fonctionnement 2019 d'Initiative Loiret .....	222
D 08 - Développement de l'attractivité touristique des territoires du Loiret - Marque Sologne - Signature de la convention formalisant le plan de communication pour l'année 2019	227

**COMMISSION DE L'EDUCATION, DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE L'ENVIRONNEMENT .....231**

- E 01 - Le Département, partenaire constant de tous les sportifs - « Subventions de fonctionnement pour les comités départementaux » - « Subventions aux associations de haut niveau et soutien aux manifestations sportives » ..... 231
- E 02 - Mobilisation du Département en faveur des territoires (Volet 2) - Contrat départemental de soutien aux projets structurants du territoire de la Communauté de communes des Terres du Val de Loire - Demande de subvention de la Communauté de communes des Terres du Val de Loire - Canton de Meung-sur-Loire - Sports ..... 234
- E 03 - Le Département, partenaire essentiel des communes et EPCI pour préserver la ressource en eau et en garantir la qualité - Valoriser les milieux aquatiques - Demandes d'aides ..... 235
- E 04 - Une politique responsable en faveur de la préservation des ressources naturelles et de la valorisation du cadre de vie des habitants du Loiret : conventions avec l'association de pêche au parc de Trousse-Bois à Briare, le lycée du Chesnoy au parc de Villemandeur, l'abeille olivetaine et le Comité régional d'équitation au parc de Limère..... 244
- E 05 - Une politique responsable en faveur de la préservation des ressources naturelles et de la valorisation du cadre de vie des habitants du Loiret : demandes de subventions de fonctionnement 2019 pour les associations Loiret Nature Environnement, Sologne Nature Environnement et la FREDON..... 267
- E 06 - Une politique responsable en faveur des ressources naturelles et de la valorisation du cadre de vie des habitants du Loiret : demande de subvention de fonctionnement 2019 de la Maison de Loire ..... 267
- E 07 - Agir pour nos Jeunes : le Département s'engage en faveur de la jeunesse Loirétaine.....268
- E 08 - Le Département, acteur incontournable de la réussite scolaire des jeunes du Loiret : élaborer une offre de services numériques pour les familles ..... 283

**COMMISSION DES FINANCES, DES RESSOURCES HUMAINES ET DES SERVICES SUPPORTS.....283**

- F 01 - Fonds Social Européen (FSE) : opérations co-finançables au titre de l'année 2019.. 283
  - F 02 - Modification du montant de subvention FSE accordée à l'opération "marché de placement en emploi des bénéficiaires du RSA" suite à un avenant au marché..... 318
  - F 03 - Garanties d'emprunts 2019 ..... 318
  - F 04 - Convention de groupement de commandes entre le Département et le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret pour les "Prestations de fournitures, de maintenance et de mise en service d'équipement de télécommunications pour le Département du Loiret et le SDIS 45"..... 368
  - F 05 - Convention de groupement de commandes entre le Département et le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret pour la "Fourniture de services et liaisons réseaux pour le Département du Loiret et le SDIS 45" ..... 376
-



## COMMISSION DES BATIMENTS, DES ROUTES, CANAUX ET DEPLACEMENTS

### **A 01 - Adapter le patrimoine aux besoins - Garantir une gestion active du patrimoine - Cession d'une parcelle à Saint-Cyr-en-Val pour la création d'une aire de grand passage**

Article 1 : Le rapport et ses annexes sont adoptés avec 27 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'approuver la cession à l'euro symbolique avec dispense de paiement à Orléans Métropole, siren 244 500 468, d'une partie de la parcelle cadastrée section F n°75 sur la commune de Saint-Cyr-en-Val, pour environ 67 000 m<sup>2</sup>, à usage exclusif pour la création d'une aire de grand passage, avec stipulation d'une clause de retour du bien au Département en cas de non réalisation de l'opération.

Article 3 : Il est décidé que les frais de division et de bornage de la parcelle ainsi que tous les frais qui seraient liés à cette opération, sont à la charge d'Orléans Métropole.

Article 4 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer tous les actes et documents nécessaires à la réalisation de la délibération.

---

### **A 02 - Fleury-les-Aubrais - Agence territoriale - Cession à l'Etat pour l'extension du parking du permis de conduire**

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 27 voix pour.

Article 2 : Il est décidé de modifier la délibération n°A07 du 18 octobre 2018 et de ne céder à l'Etat - Direction départementale des territoires du Loiret, conformément à l'article L. 3112-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, que les biens suivants classés au domaine public départemental :

- parcelle cadastrée section AC n°515 issue de la parcelle cadastrée section AC n°497, pour une superficie de 105 m<sup>2</sup> ;
- parcelle cadastrée section AC n°516 issue de la parcelle cadastrée section AC n°500, pour une superficie de 87 m<sup>2</sup> ;
- parcelle cadastrée section AC n°518 issue de la parcelle cadastrée section AC n°502, pour une superficie de 101 m<sup>2</sup> ;

soit une superficie totale de **293 m<sup>2</sup>**.

La cession est réalisée à **titre gratuit**.

### **A 03 - ZAC des Portes du Loiret : convention pour l'alimentation en gaz naturel de l'aménagement de la tranche 2**

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 27 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'approuver les termes de la convention à intervenir entre le Département du Loiret et GRDF, relative aux modalités de mise en œuvre des travaux et de prise en charge des travaux de terrassement par le Département et des travaux d'alimentation en gaz par GRDF, telle qu'annexée à la présente délibération.

Article 3 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer la convention correspondante.

# **Convention pour l'alimentation en gaz naturel de la zone d'aménagement tranche 2 de la ZAC DES PORTES DU LOIRET**

entre

**GRDF**

et

**CONSEIL DEPARTEMENTAL DU LOIRET**

## Sommaire :

<u>Article 1. OBJET DE LA CONVENTION</u> .....	5
<u>Article 2. DUREE DE LA CONVENTION</u> .....	5
<u>Article 3. MODALITES DE COOPERATION DES PARTIES</u> .....	6
<u>3.1. Désignation d'interlocuteurs dédiés</u> .....	6
<u>3.1.1. Pour GRDF</u> .....	6
<u>3.1.2. Pour l'AMENAGEUR</u> .....	6
<u>3.2. Suivi commercial de la CONVENTION</u> .....	6
<u>3.3. Accompagnement de la réflexion "Energie" de l'AMENAGEUR</u> .....	6
<u>3.4. Communication</u> .....	6
<u>3.5. Réalisation des travaux</u> .....	6
<u>Article 4. MODALITES FINANCIERES</u> .....	7
<u>4.1. Rentabilité de l'alimentation au gaz naturel</u> .....	7
<u>4.2. Conditions financières et modalités de mise en oeuvre</u> .....	7
<u>4.2.1. Principes de financement des travaux</u> .....	7
<u>4.2.2. Investissements à la charge des Ayants droit</u> .....	8
<u>4.3. Révisions des conditions financières</u> .....	8
<u>Article 5. MODALITES TECHNIQUES DE REALISATION DES OUVRAGES</u> .....	9
<u>5.1. Réalisation de l'Etude Technique préalable</u> .....	9
<u>5.1.1. Engagements de l'AMENAGEUR</u> .....	9
<u>5.1.2. Engagements de GRDF</u> .....	9
<u>5.2. Réalisation du Réseau d'aménée</u> .....	9
<u>5.2.1. Engagements de GRDF</u> .....	9
<u>5.3. Réalisation des Ouvrages Intérieurs de la ZONE D'AMENAGEMENT</u> .....	9
<u>5.3.1. Engagements de l'AMENAGEUR concernant la réalisation des Ouvrages Intérieurs de la ZONE D'AMENAGEMENT</u> .....	10
<u>5.3.1.1. Conformité aux normes et règlements applicables</u> .....	10
<u>5.3.1.2. Coordination Sécurité Protection de la Santé</u> .....	10
<u>5.3.1.3. Réalisation des ouvrages à l'Intérieur de la ZONE D'AMENAGEMENT</u> .....	10
<u>5.3.2. Engagements de GRDF concernant la réalisation des Ouvrages Intérieurs de la ZONE D'AMENAGEMENT</u> .....	11
<u>5.3.2.1. Réalisation des Ouvrages de distribution de gaz naturel à l'Intérieur de la ZONE D'AMENAGEMENT</u> .....	11
<u>5.3.2.2. Remise de la tranchée ouverte</u> .....	11
<u>5.3.2.3. Réalisation du fond de plan géoréférencé</u> .....	11
<u>Article 6. DELAIS</u> .....	11
<u>Article 7. REGIME DES CANALISATIONS ET ASPECT FONCIER</u> .....	12
<u>7.1. Ouvrages en concession et accessibilité des compteurs</u> .....	12
<u>7.1.1. Pendant la phase des travaux et jusqu'à la Rétrocession des voies à la collectivité locale</u> .....	12
<u>7.1.2. Pour les cas où les voies ne seraient pas rétrocédées à la collectivité locale</u> .....	12
<u>7.2. Règles d'implantation des compteurs - règles en matière de plantation d'arbres - Règles en matière de constructions à proximité du réseau de distribution de gaz naturel</u> .....	13
<u>7.3. Non-obtention des autorisations</u> .....	13

<u>Article 8. CESSION - CLAUSE D'AGREMENT</u> .....	<u>13</u>
<u>Article 9. RESILIATION DE LA CONVENTION</u> .....	<u>13</u>
<u>Article 10. CONFIDENTIALITE</u> .....	<u>14</u>
<u>Article 11. LITIGES ET DROITS APPLICABLES</u> .....	<u>14</u>
<u>Article 12. RESPONSABILITE</u> .....	<u>14</u>
<u>Article 13. DOCUMENTS CONTRACTUELS</u> .....	<u>14</u>

## CONVENTION POUR L'ALIMENTATION EN GAZ NATUREL DE LA ZONE D'AMENAGEMENT TRANCHE

2

Entre

### CONSEIL DEPARTEMENTAL DU LOIRET

dont le siège social est sis 15 Rue Eugène Vignat, 45000 ORLEANS, immatriculé au registre du commerce et des sociétés de sous le numéro de SIRET suivant 224500017 00013, représenté par Monsieur Marc GAUDET, Président, dûment habilité(e) à cet effet,

Désigné ci-après par l'**AMENAGEUR**,

et

**GRDF** Société anonyme au capital de 1 800 745 000 €, dont le siège social est situé au 6 rue Condorcet 75009 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 444 786 511 RCS, Représenté par David COLIN, Délégué Marché d'Affaires, dûment habilité(e) à cet effet,

Désigné ci-après par **GRDF**,

Ci-après individuellement désignées par la **Partie** et collectivement par les **Parties**

.

.

## PREAMBULE

Le **CONSEIL DEPARTEMENTAL DU LOIRET** est à l'initiative de la **ZAC DES PORTES DU LOIRET**, situé sur la commune de **SARAN**, dont il assure l'aménagement et l'équipement. La ZONE D'AMENAGEMENT a été créée par la délibération de l'organe délibérant de la collectivité publique en date du 10/06/2009. Son dossier de réalisation a été adopté par le Département du Loiret le 10 juin 2010. Le programme des équipements publics de la ZAC a été approuvé par l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2010. L'aménagement de la **ZAC DES PORTES DU LOIRET** se fait par tranches successives. **La présente convention concerne la tranche 2, telle qu'elle figure en annexe 4 de la présente convention.**

Le Grenelle de l'Environnement et la loi de Transition Energétique fixent des objectifs ambitieux de réduction des consommations d'énergie et de développement des énergies renouvelables, notamment dans le secteur du bâtiment et du transport, principaux secteurs consommateurs d'énergie et contributeurs aux émissions de Gaz à Effet de Serre. A l'échelle locale, les projets d'aménagements durables sont clés pour répondre à ces objectifs car ils peuvent agir de manière transverse sur tous les leviers d'optimisation des ressources : intégration urbaine, conception bioclimatique, mobilité, accompagnement des futurs usagers, etc...

Les acteurs de l'aménagement jouent un rôle essentiel : ils traduisent opérationnellement les enjeux et ambitions du Grenelle de l'Environnement, tout en garantissant l'attractivité pour les futurs acquéreurs, la commercialisation de la zone et la bonne réalisation des travaux.

Pour y parvenir, le réseau de gaz naturel est leur outil d'aménagement durable : disponible, souple, évolutif et vecteur d'énergies renouvelables, il permet de répondre à tous les usages énergétiques d'un quartier grâce à des solutions couplant gaz naturel et EnR performantes et économiques pour les acteurs de lots. Dans le cadre de ses missions de service public, GRDF accompagne Aménageurs et Maîtres d'Ouvrages dans leurs choix énergétiques et dans la construction de solutions adaptées à leurs enjeux.

Compte tenu de leurs ambitions partagées de maîtrise des consommations, de mise en œuvre opérationnelle de la transition énergétique et de valorisation du réseau de gaz naturel, les Parties ont donc convenu de ce qui suit :

## Article 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente Convention, ci-après dénommée la "CONVENTION", a pour objet de définir les conditions partenariales, financières et techniques dans lesquelles les parties conviennent de coopérer pour l'alimentation en gaz naturel de la ZONE D'AMENAGEMENT Tranche 2 de la ZAC DES PORTES DU LOIRET que l'AMENAGEUR envisage de réaliser à SARAN et décrite en Annexe 3 (ci-après le "PROJET").

Dans le corps de la convention, la ZONE D'AMENAGEMENT Tranche 2 sera désignée sous le terme "ZONE D'AMENAGEMENT".

Les définitions des termes employés dans la présente CONVENTION sont données en annexe 1. Ces termes sont identifiés dans la convention avec une majuscule.

## Article 2. DUREE DE LA CONVENTION

La présente CONVENTION prend effet à compter de la signature par la dernière des parties pour une durée fixée à **5 ans**.

# Article 3. MODALITES DE COOPERATION DES PARTIES

## 3.1. Désignation d'interlocuteurs dédiés

Les noms, fonctions et coordonnées des interlocuteurs du projet sont synthétisés en annexe 2. Les Parties conviennent de s'avertir mutuellement de tous changements d'interlocuteurs.

### 3.1.1. Pour GRDF

Afin de faciliter l'ensemble de son accompagnement, GRDF met à la disposition de l'AMENAGEUR un interlocuteur commercial et un interlocuteur technique dédiés au PROJET. Les interlocuteurs désignés seront les points d'entrée privilégiés de l'AMENAGEUR et des acquéreurs de lots. Ils faciliteront l'ensemble des étapes administratives et contractuelles, et feront appel aux compétences de GRDF nécessaires à l'aménagement du PROJET.

### 3.1.2. Pour l'AMENAGEUR

Pendant la phase de réalisation du PROJET, l'AMENAGEUR désigne de son côté le ou les interlocuteurs privilégiés de sa structure pour assurer le suivi commercial et technique de la CONVENTION. L'AMENAGEUR communique à son interlocuteur commercial GRDF les coordonnées du responsable de commercialisation et l'indique en Annexe 2.

## 3.2. Suivi commercial de la CONVENTION

Les parties se réunissent chaque fois que nécessaire pour la bonne exécution de la CONVENTION. Toutefois, l'AMENAGEUR et l'interlocuteur commercial de GRDF conviennent de se rencontrer à un rythme régulier et a minima 1 fois par an pour faire le point d'avancement du projet, des engagements respectifs des parties et de l'acquisition des lots.

## 3.3. Accompagnement de la réflexion "Energie" de l'AMENAGEUR

GRDF informe l'AMENAGEUR sur les solutions gaz naturel performantes lui permettant de répondre aux ambitions énergétiques et environnementales de son PROJET.

## 3.4. Communication

Dans le cadre de la CONVENTION, l'AMENAGEUR autorise GRDF à communiquer sur le projet à des fins internes et externes, sauf mention contraire écrite de l'AMENAGEUR.

## 3.5. Réalisation des travaux

Les engagements des Parties s'agissant de la réalisation des travaux pour l'alimentation en gaz naturel de la ZONE D'AMENAGEMENT sont définis à l'article 5.

# Article 4. MODALITES FINANCIERES

## 4.1. Rentabilité de l'alimentation au gaz naturel

GRDF réalise une étude technico-économique de rentabilité pour le PROJET sur la base des éléments fournis par l'AMENAGEUR en annexe 3, notamment du descriptif du programme prévisionnel de la ZONE D'AMENAGEMENT et du planning.

Cette étude technico-économique de rentabilité est effectuée à partir d'un calcul de B/I (Bénéfice/Investissement), ou bénéfice net actualisé par euro investi. Ce calcul permet, grâce à une actualisation sur une durée d'étude actuellement de 30 ans, d'évaluer aujourd'hui la valeur d'une décision économique en prenant en compte les dépenses et les recettes intervenant dans l'avenir à des dates différentes :

Recettes : recettes d'acheminement du gaz naturel sur la zone à desservir, concernées par la présente CONVENTION

Dépenses comprenant : investissements, dépenses d'exploitation de GRDF, dépenses éventuelles de renforcement de réseau pour alimenter le périmètre concerné par la présente CONVENTION, participation de GRDF aux travaux éventuels de pose réalisés par l'AMENAGEUR.

**Selon cette étude, le montant total des travaux à réaliser pour l'alimentation en gaz naturel de la ZONE D'AMENAGEMENT s'élève à 20 942 € HT, incluant :**

- 0 € HT pour le Réseau d'Amenée
- 20 942 € HT pour les Ouvrages Intérieurs de la ZONE D'AMENAGEMENT

Au vu des résultats de l'étude technico - économique de rentabilité et des engagements définis à l'ARTICLE 3, le montant de la participation de l'AMENAGEUR est égal à 0. **GRDF s'engage à prendre en charge l'intégralité du coût des travaux** tel que décrit à l'article 4.2.1.

## 4.2. Conditions financières et modalités de mise en oeuvre

### 4.2.1. Principes de financement des travaux

GRDF s'engage à prendre en charge le coût correspondant aux travaux d'alimentation en gaz naturel de la ZONE D'AMENAGEMENT. Ces travaux comprennent :

- La réalisation des travaux d'amenée incluant :
  - o les ouvrages en amont des Ouvrages Intérieurs de la ZONE D'AMENAGEMENT et concourant à l'alimentation en gaz de cette ZONE (Réseau d'Amenée),
  - o les éventuels renforcements du réseau de distribution existant et/ou l'Extension du réseau à partir du réseau de distribution existant en PE,
- La fourniture des tubes PE, les accessoires (prises, manchons, boules marqueurs...) destinés à être posés au titre des Ouvrages Intérieurs de la zone,
- La fourniture des éléments nécessaires aux Branchements, coffrets, postes de livraison et socles pour :
- Les lots où le ou les Ayants droit sont connus et le projet de construction et le dimensionnement des solutions gaz définis ( consommation et puissance prévisionnelle, emplacement du coffret ou poste de livraison) à la date de la signature de la présente CONVENTION, tels que définis en annexe 3 - sauf les lots où, à la date des travaux, une énergie autre que le gaz a été retenue, lorsque cette information est connue. Il est précisé que les conditions de raccordement de ces lots seront mentionnées dans l'offre de raccordement à coût nul que GRDF proposera aux Ayants droit concernés.
- La réalisation des travaux de pose et de soudure de tous les tubes PE et accessoires en PE à l'Intérieur de

la ZONE D'AMENAGEMENT , y compris les Branchements, coffrets et postes prévus dans le présent article;

GRDF s'engage à prendre à sa charge les coûts mentionnés ci-dessus, à l'exception :

- des coûts relatifs aux travaux de terrassement, y compris matériau meuble mis en fond de fouille et pose du grillage avertisseur de couleur jaune, réalisés et financés par l'AMENAGEUR.
- des coûts définis au 4.2.2 qui seront le cas échéant à la charge des Ayants droit concernés.

GRDF s'engage à réaliser les travaux d'alimentation en gaz naturel du PROJET D'AMENAGEMENT au réseau de distribution de gaz naturel après réception de la présente CONVENTION signée par l'AMENAGEUR.

#### **4.2.2. Investissements à la charge des Ayants droit**

Les Parties reconnaissent que, au jour de la signature des présentes, pour certains lots du PROJET, les acquéreurs ne sont pas connus, le choix de l'énergie - quel que soit l'usage - n'a pas encore été fait ou l'énergie choisie n'est pas le gaz naturel.

Pour ces lots, les Parties reconnaissent que les acquéreurs ou futurs acquéreurs qui souhaitent faire raccorder leur(s) bâtiment(s) au réseau public de gaz naturel prendront à leur charge les coûts y afférents, conformément au catalogue des prestations annexes de GRDF. Cela inclut notamment :

- les charges liées aux Branchements individuels et aux prestations réalisées après la pose des Ouvrages Intérieurs de la ZONE D'AMENAGEMENT,
- les charges liées à la location du Poste de livraison.

Les Parties reconnaissent que le raccordement de ces lots fera l'objet de travaux de voiries. GRDF réalisera les travaux dans les conditions définies dans l'offre de raccordement qui leur sera proposé par GRDF et notamment après obtention des autorisations nécessaires et cela quelque soit l'état des enrobés, définitifs ou provisoires.

Pour tous les lots du PROJET, la réalisation des Installations Intérieures est à la charge des Ayants droit.

#### **4.3. Révisions des conditions financières**

Toute modification des éléments précisés en Annexe 3 (augmentation des longueurs d'alimentation extérieure à la zone, modification du nombre de lots, modification des tracés intérieurs, modification du phasage du projet, modification des besoins en gaz naturel prévisionnels, ...) entraînera la réalisation d'une nouvelle étude technico-économique, et la révision, le cas échéant, des conditions financières.

Dans le cas où le résultat de cette nouvelle étude serait favorable (c'est-à-dire dans le cas d'une baisse de la participation financière de l'AMENAGEUR ou dans le cas où la rentabilité des travaux puisse être assurée sans participation financière de l'AMENAGEUR), les Parties conviennent de poursuivre la CONVENTION et de définir par voie d'avenant les nouvelles conditions financières (participation financière éventuelle à la charge de l'AMENAGEUR).

Dans le cas où le résultat de cette étude technico-économique serait défavorable (c'est-à-dire impliquant une augmentation de la participation financière), la CONVENTION pourra faire l'objet d'une résiliation de l'une ou l'autre des Parties. A défaut, un avenant traduira les nouvelles conditions financières.

Toute adaptation du réseau après pose des Ouvrages Intérieurs résultant d'une modification de voirie et/ou limites parcellaires fera l'objet d'une facturation au demandeur.

# Article 5. MODALITES TECHNIQUES DE REALISATION DES OUVRAGES

## 5.1. Réalisation de l'Etude Technique préalable

### 5.1.1. Engagements de l'AMENAGEUR

Dans un délai de 3 mois avant le démarrage des travaux réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de l'AMENAGEUR, celui-ci s'engage à fournir à GRDF les éléments du dossier projet qu'il n'aurait pas transmis à GRDF au jour de la signature de la CONVENTION.

Ce dossier comprend les renseignements suivants :

- Les caractéristiques des bâtiments au regard du descriptif du programme prévisionnel du PROJET joint en Annexe 3 et la définition des utilisations du gaz,
- La fiche information et planning conformément à l'Annexe 3,
- Le plan masse, plan de situation, plan de voiries et réseaux divers (VRD) du PROJET, joints en Annexe 3,
- Le tracé projeté des Ouvrages à l'Intérieur de la zone comprenant les Branchements, le réseau et présentant l'emplacement projeté des coffrets / postes lorsque ceux-ci sont connus au moment de la signature de la présente CONVENTION,
- Les prescriptions en matière de santé et de sécurité.

L'AMENAGEUR s'engage à fournir tous les ans la mise à jour des documents correspondant à l'avancée du planning prévisionnel de réalisation de l'aménagement ainsi qu'à la livraison des bâtiments.

### 5.1.2. Engagements de GRDF

Dans un délai maximum de un (1) mois à compter de la réception des documents cités ci-dessus, GRDF s'engage à réaliser avec l'AMENAGEUR l'étude technique du projet de tracé des Ouvrages considérés sur la base des éléments fournis par l'AMENAGEUR et à en transmettre les résultats à l'AMENAGEUR.

## 5.2. Réalisation du Réseau d'amenée

### 5.2.1. Engagements de GRDF

GRDF s'engage à réaliser les travaux en amont des Ouvrages Intérieurs de la ZONE D'AMENAGEMENT ainsi que les éventuels renforcements du réseau de distribution et/ou l'Extension du réseau à partir du réseau de distribution existant en PE, jusqu'aux Ouvrages Intérieurs de la ZONE D'AMENAGEMENT.

## 5.3. Réalisation des Ouvrages Intérieurs de la ZONE D'AMENAGEMENT

### Description des travaux :

- Depuis le réseau MPB existant en Pe 51/63 de 2012 Avenue Jacqueline Auriol (amorce pénétrant dans la ZAC), réalisation d'une extension de 750 m (voir 800m) en Pe 51/63 (dont 749 m à 799 m en tranchées remises dans le programme) pour la desserte de la Tranche 2 de la ZAC des Portes du Loiret.

## 5.3.1. Engagements de l'AMENAGEUR concernant la réalisation des Ouvrages Intérieurs de la ZONE D'AMENAGEMENT

### 5.3.1.1. Conformité aux normes et règlements applicables

L'AMENAGEUR s'engage à réaliser les travaux qui lui incombent en application de la présente CONVENTION, comme décrits à l'article 5.3.1.3 dans le respect des règles de sécurité, notamment de l'arrêté du 13 juillet 2000 portant règlement de sécurité pour la distribution de gaz combustible par canalisations et les cahiers des charges Règlement de Sécurité de la Distribution de Gaz (dits "RSDG") associés.

L'AMENAGEUR s'engage également à se conformer :

- Aux exigences supplémentaires contenues dans les spécifications techniques de GRDF remises à l'AMENAGEUR à la signature de la présente CONVENTION,
- Pour tous les travaux qu'il réalise dans le cadre de la présente CONVENTION, l'AMENAGEUR s'engage à se conformer au "Guide des bonnes pratiques : Réalisation des ouvrages gaz dans les programmes immobiliers, les lotissements ou les zones d'aménagement" (Référence 2RDB0410) remis par GRDF ou téléchargeable sur [www.grdf.fr](http://www.grdf.fr). Ce document précise sous forme condensée et illustrée, les exigences de GRDF en matière de construction des Ouvrages Intérieurs de la ZONE D'AMENAGEMENT. En complément de ce guide, il est précisé que le tracé des canalisations de distribution de gaz naturel et les équipements et accessoires associés ne passent en aucun cas à l'intérieur des parcelles privatives ou destinées à le devenir.

### 5.3.1.2. Coordination Sécurité Protection de la Santé

L'AMENAGEUR reconnaît être maître d'ouvrage des travaux réalisés en application de la présente CONVENTION, au sens des articles R. 4532-4 et suivants du code du travail, ces travaux étant réalisés dans le cadre général de l'opération d'aménagement de la ZONE qu'il réalise.

Il est rappelé à l'AMENAGEUR son obligation de désigner un "Coordonnateur Sécurité Protection de la Santé" (ci-après "Coordonnateur SPS"), pour l'ensemble de l'opération, conformément à la législation en vigueur (en application de la loi n°93-1418 du 31 décembre 1993).

Le nom et l'adresse du Coordonnateur SPS sera communiqué à GRDF au moins 15 jours avant le début des travaux.

Les intervenants travaillant pour le compte de GRDF devront être inclus dans le plan général de coordination et transmettront au Coordonnateur SPS leur Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS).

### 5.3.1.3. Réalisation des ouvrages à l'Intérieur de la ZONE D'AMENAGEMENT

L'AMENAGEUR réalise ou fait réaliser sous sa responsabilité (et à ses frais conformément à l'article 4.2.1) les travaux de terrassement, en tenant compte des exigences contenues dans les spécifications techniques de GRDF qui lui seront remises à la signature de la présente CONVENTION :

- La réalisation de la fouille, commune ou non, destinée à recevoir les Ouvrages à l'Intérieur de la ZONE D'AMENAGEMENT, la fourniture et la pose de fourreau pour passage ultérieur de Branchement en traversée de voirie le cas échéant,
- Le remblayage de la fouille (y compris matériau meuble en fond de fouille et pose du grillage avertisseur de couleur jaune) et remise en état des sols.

## 5.3.2. Engagements de GRDF concernant la réalisation des Ouvrages Intérieurs de la ZONE D'AMENAGEMENT

### 5.3.2.1. Réalisation des Ouvrages de distribution de gaz naturel à l'Intérieur de la ZONE D'AMENAGEMENT

GRDF fournit le matériel (les tubes PE, les accessoires (prises, manchons, boules marqueurs...)) destinés à être posés au titre des Ouvrages Intérieurs de la ZONE D'AMENAGEMENT.

GRDF fait réaliser sous sa responsabilité la pose et la soudure de tous les tubes PE et accessoires en PE à l'Intérieur de la ZONE D'AMENAGEMENT (à l'exception des travaux décrits à l'article 5.3.1.3), y compris les éventuels Branchements et coffrets prévus à l'article 4.2.1.

Dans le cas de Branchements prévus depuis le domaine public, GRDF se charge d'effectuer les démarches afin d'obtenir les autorisations administratives requises pour effectuer les travaux des Branchements correspondants. Les travaux seront pris en charge par GRDF et réalisés par l'entreprise de son choix. Ces travaux sont planifiés en même temps que ceux réalisés à l'intérieur de la ZONE D'AMENAGEMENT.

La responsabilité de GRDF ne pourrait être engagée en cas de refus d'autorisation administrative de réalisation des travaux.

### 5.3.2.2. Remise de la tranchée ouverte

A la remise, à titre gratuit, de la tranchée ouverte, GRDF et l'AMENAGEUR signent de façon contradictoire un "Procès Verbal de remise à titre gratuit de tranchée ouverte avant déroulage de tube PE" (Annexe 5).

### 5.3.2.3. Réalisation du fond de plan géoréférencé

GRDF s'engage à réaliser un fond de plan numérisé géoréférencé de la ZONE D'AMENAGEMENT comportant la représentation des bâtis, des VRD et du réseau de distribution de gaz naturel dont il garantit l'exactitude. Les supports de restitution sont au format Microstation DGNV8, aux normes de GRDF et à l'échelle 1/200ème. GRDF s'engage à ce que les données répondent aux exigences du Décret anti-endommagement et soient de classe A.

## Article 6. DELAIS

Le délai pour le démarrage des travaux par GRDF est de **90** jours après la date d'entrée en vigueur de la convention.

L'AMENAGEUR s'engage à prévenir GRDF de la date de remise des tranchées 8 semaines avant que celle-ci ne soit réalisée.

Les interlocuteurs dédiés de l'AMENAGEUR et de GRDF conviennent de se rencontrer au moins **45 jours** avant le début du chantier pour déterminer le planning définitif des travaux relatifs aux Ouvrages à l'Intérieur de la ZONE D'AMENAGEMENT, ainsi que celui du Réseau d'amenée. Il comprendra notamment la date prévue de Mise en gaz.

Ce planning des travaux ainsi qu'une fiche précisant l'identité et la qualité des intervenants sur le chantier sont dûment signés par chacune des parties de la présente CONVENTION.

Toute modification du projet ou du planning à l'origine d'une des parties fera l'objet d'un accord avec l'autre Partie.

# Article 7. REGIME DES CANALISATIONS ET ASPECT FONCIER

## 7.1. Ouvrages en concession et accessibilité des compteurs

GRDF, en tant que concessionnaire du réseau de distribution publique de gaz naturel, assure l'exploitation et la maintenance de l'ensemble des ouvrages concédés dans le cadre du Cahier des charges de Concession établi entre GRDF et l'autorité concédante.

GRDF ou toute entreprise intervenant pour son compte ou dûment habilitée par GRDF doit avoir à tout moment libre accès aux Ouvrages à l'Intérieur de la ZONE D'AMENAGEMENT, destinés à l'alimentation en gaz naturel des constructions qui sont ou seront édifiées pendant l'exécution des présentes et à l'issue.

### 7.1.1. Pendant la phase des travaux et jusqu'à la Rétrocession des voies à la collectivité locale

L'AMENAGEUR autorise GRDF ou toute entreprise intervenant pour son compte ou dûment habilitée par GRDF, pendant toute la période des travaux, à pénétrer dans les parties communes de la ZONE D'AMENAGEMENT et à y exécuter tous les travaux nécessaires à la construction ou au raccordement de nouveaux ouvrages, avec leurs accessoires. Cette autorisation s'étend à ce qui est utile à l'exploitation, la surveillance, l'entretien, le renforcement, la réparation, l'allongement, l'enlèvement de tout ou partie de canalisations et d'ouvrages ou accessoires qui seraient déjà en place.

L'AMENAGEUR consent expressément à GRDF, de par la signature de la présente CONVENTION, une servitude sous seing privé pour établir à demeure dans l'emprise des parties communes de la ZONE D'AMENAGEMENT, les ouvrages destinés à l'alimentation en gaz naturel des constructions qui sont ou seront édifiées.

A partir du jour de la rétrocession des voies à la Collectivité Locale, GRDF occupera le domaine public au titre de son droit d'occupation légal en tant que gestionnaire du réseau de distribution public de gaz (article L433-3 du code de l'énergie).

### 7.1.2. Pour les cas où les voies ne seraient pas rétrocédées à la collectivité locale

L'AMENAGEUR s'engage à consentir à GRDF une servitude formalisée, au plus tard dans les trois (3) mois à compter de la Réception des ouvrages par GRDF et, dans tous les cas, avant la suppression de la ZAC, au sens de l'article L 311-6 du code de l'urbanisme, sur la base d'un modèle de convention de servitude transmis à l'AMENAGEUR par GRDF.

Cette servitude pourra être signalée dans le cahier des charges de la ZAC, mais devra avoir été réitérée devant notaire par un acte authentique par GRDF aux frais de l'AMENAGEUR, avant la date de suppression de la ZAC au sens de l'article L.311-6 du code de l'urbanisme.

A défaut, l'AMENAGEUR s'engage à supporter les conséquences financières qui pourraient résulter pour GRDF d'une occupation sans titre, notamment en cas de réclamation d'un tiers, quelle que soit la durée de la CONVENTION. L'AMENAGEUR s'engage par ailleurs à transmettre à GRDF une copie de l'arrêté de suppression de la ZAC dans le mois suivant sa publication.

## 7.2. Règles d'implantation des compteurs - règles en matière de plantation d'arbres - Règles en matière de constructions à proximité du réseau de distribution de gaz naturel

L'AMENAGEUR s'engage à respecter les règles suivantes et à les rendre opposables, même après la fin du PROJET d'aménagement, à tout acquéreur de lot de partie commune ou privative de la ZONE D'AMENAGEMENT :

- Implanter les compteurs en limite de propriété privée pour assurer leur accessibilité,
- Toute plantation d'arbre à proximité du réseau de GRDF doit respecter les prescriptions de la Norme NF P 98-332 de février 2005, intitulée "Règle de distance entre les réseaux enterrés et règles de voisinages entre les réseaux et végétaux",
- Toute construction de bâtiments est interdite sur une largeur de 2 mètres de part et d'autre du réseau de distribution de gaz naturel de GRDF, cette distance étant réduite, du côté de la canalisation le plus proche de la limite des parcelles privatives, à un mètre afin de prémunir l'ouvrage des travaux de tranchées réalisés en domaine privatif par l'acquéreur de tout lot notamment l'édification ultérieure d'un muret en limite de propriété,
- Le mobilier urbain non pourvu de fondations, tel que bancs, abribus, panneau d'affichage ne sera pas considéré comme un bâtiment au sens de la présente CONVENTION.

L'AMENAGEUR s'engage à prendre en charge le coût des déplacements d'ouvrage qu'il aura réalisés ou qu'un acquéreur aura réalisés, consécutifs au non respect des règles ci-dessus et découlant d'une défaillance de sa part.

## 7.3. Non-obtention des autorisations

La non-obtention des autorisations nécessaires à l'exécution de la présente CONVENTION, notamment l'autorisation d'aménager par l'AMENAGEUR, à l'issue d'un délai de un an à compter de la date de signature de la présente CONVENTION ou la non-obtention des autorisations administratives nécessaires à l'implantation du Réseau d'amenée par GRDF impliquent la résolution de la présente CONVENTION.

## Article 8. CESSION - CLAUSE D'AGREMENT

En application de l'article 1216 du code civil et dans le cas où la compétence pour l'aménagement de la ZONE D'AMENAGEMENT serait transférée, GRDF autorise l'AMENAGEUR à céder sa qualité de partie à la présente Convention à la nouvelle entité ayant compétence pour l'aménagement de la ZONE D'AMENAGEMENT. L'Aménageur s'engage à notifier à GRDF sans délai le transfert de compétence.

## Article 9. RESILIATION DE LA CONVENTION

La convention sera automatiquement résiliée, sans formalités, dans les situations suivantes :

- En cas de non obtention, par l'AMENAGEUR, des autorisations administratives nécessaires – ou assimilées -, à l'issue d'un délai de un an à compter de la date de signature de la présente CONVENTION ou de la non obtention des autorisations administratives nécessaires à l'implantation du Réseau d'amenée de GRDF,
- Si les travaux ne débutent pas au maximum un (1) an après la signature de la CONVENTION,
- En cas de non respect de ses obligations, dûment constatée, de l'une ou l'autre des Parties, et d'échec de conciliation stipulée à l'ARTICLE 11, la présente CONVENTION sera résiliée de plein droit.

Les frais des études déjà réalisées par GRDF seront facturés à l'AMENAGEUR.

Par ailleurs, la résiliation n'emporte pas abandon des dommages et intérêts éventuellement dûs par la partie défaillante qui ne pourront être inférieurs aux frais déjà engagés par GRDF au jour de la résiliation et majorés de 30% à titre de clause pénale.

## Article 10. CONFIDENTIALITE

Les parties s'interdisent de porter à la connaissance de tout tiers, y compris leurs cocontractants, et par quelque voie que ce soit, le texte intégral ou des extraits de la présente CONVENTION, sauf pour se conformer à une obligation légale ou pour satisfaire aux nécessités d'une action en justice.

Il est de plus, expressément convenu que les indications, informations, propositions, renseignements, etc. de toute nature échangés à l'occasion, notamment, de la négociation, de la conclusion ou de l'exécution de la présente CONVENTION, présentent un caractère strictement confidentiel.

## Article 11. LITIGES ET DROITS APPLICABLES

Les Parties s'efforcent de résoudre à l'amiable tout litige relatif à la formation, la validité, l'exécution ou l'interprétation de la CONVENTION.

A défaut d'accord amiable, ces litiges sont soumis à l'appréciation du tribunal compétent dans le ressort de la Cour d'Appel de Paris.

Il est rappelé que la Commission de Régulation de l'Energie peut être saisie en cas de différend entre un opérateur de réseau et ses utilisations lié à l'accès au réseau, aux ouvrages ou installations ou à leur utilisation, notamment en cas de refus d'accès ou de désaccord sur la conclusion, l'interprétation ou l'exécution des contrats et protocoles.

La CONVENTION est soumise au droit français tant sur le fond que sur la procédure applicable.

## Article 12. RESPONSABILITE

Chacune des Parties est responsable de l'exécution de ses missions dans le cadre de la présente CONVENTION. L'AMENAGEUR est dépositaire du matériel fourni par GRDF (tubes PE, boules marqueurs, coffrets et socles) et en assure la garde ainsi que la surveillance jusqu'à la Mise en gaz des lots.

L'AMENAGEUR garantit GRDF contre tout recours qui serait engagé par les acquéreurs de lots, les Ayants droit ou tout autre tiers, du fait de dommages de quelle que nature que ce soit trouvant leur origine dans les travaux réalisés par l'AMENAGEUR.

## Article 13. DOCUMENTS CONTRACTUELS

La CONVENTION est constituée des documents suivants :

- La présente CONVENTION
- Ses annexes :
  - ANNEXE 1 : Définitions
  - ANNEXE 2 : Interlocuteurs
  - ANNEXE 3 : Descriptif du programme prévisionnel de la ZONE D'AMENAGEMENT et planning, inclus Plan de situation et Plan masse de la ZONE D'AMENAGEMENT ( à insérer localement) tracé prévisionnel GRDF extérieur à la ZONE D'AMENAGEMENT précisant le(s) point(s) d'entrée(s), Tracé prévisionnel des canalisations défini par GRDF à l'Intérieur de la ZONE D'AMENAGEMENT
  - ANNEXE 4 : Fiche contact Acquéreur

- ANNEXE 5 : Procès Verbal de remise à titre gratuit de tranchée ouverte avant déroulage de PE

Au cas où des données figurant dans les Annexes seraient inconnues à la date de signature de la CONVENTION, les éléments manquants seront complétés au fur et à mesure de l'avancement du projet, et au plus tard 1 mois avant la date de démarrage des travaux. Au delà de ce délai et au cas où des données figurant dans les Annexes seraient amenées à évoluer, leur intégration fera l'objet d'un avenant.

La CONVENTION, telle que décrite ci-dessus, se substitue à tous accords écrits et verbaux antérieurs à sa prise d'effet, ainsi que à toutes propositions, offres, devis émanant de l'une ou l'autre des Parties et ayant le même objet. Aucune des Parties ne pourra être tenue à autre chose que ce qui expressément convenu dans la présente CONVENTION.

Fait en deux exemplaires originaux,  
A TOURS ,  
Date de signature : 19/02/2019

**GRDF,**

Représenté par  
David COLIN,  
Délégué Marché d'Affaires



*P.O*  
**Gilles LASNE**  
DCT Marché d'affaires  
06 60 65 72 95  
gilles.lasne@grdf.fr

A \_\_\_\_\_,

Le \_\_\_\_\_

**L'AMENAGEUR,**

Représenté par  
Marc GAUDET  
Président

## ANNEXE 1 - Définitions

**Ayant droit** : les ayants droit sont les propriétaires successifs d'un même Lot.

**Branchement** : ouvrage assurant la liaison entre la canalisation de distribution de gaz naturel existante ou l'Extension et la bride amont du poste de livraison ou l'organe de coupure générale.

**Concession** : Conformément à l'article L433-3 du code de l'énergie, la concession de distribution confère au concessionnaire le droit d'exécuter sur les voies publiques et leurs dépendances tous travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des ouvrages en se conformant aux conditions du Cahier des Charges de Concession et des règlements de voiries routière, en particulier L113-3 et L122-3

**Extension** : si nécessaire, au plan technique, ouvrage assurant la liaison entre le réseau de distribution existant et le(s) Branchement(s).

**Mise en gaz** : opération consistant à remplir une Extension et/ou un Branchement et/ou un Poste de livraison de gaz naturel tout en empêchant un débit permanent de ce gaz

**Mise en service** : opération consistant à rendre possible un débit permanent de gaz naturel dans une extension et/ou un branchement et/ou un poste de livraison ayant fait préalablement l'objet d'une mise en gaz.

**Programme d'aménagement** : programme qui contient les VRD ainsi que les caractéristiques du projet d'aménagement (nombre de logements, surface au plancher, destination des bâtiments, etc) des équipements publics et des futures constructions.

**Réseau d'amenée** : ensemble des ouvrages et installations amenant le gaz depuis le réseau de distribution existant jusqu'à l'entrée des Ouvrages à l'intérieur de la zone d'aménagement ou de lotissement.

**Retrocession des voiries** : le transfert de voies dans le domaine public communal peut intervenir sur le fondement de l'article L318-3 du Code de l'Urbanisme qui prévoit que "la propriété des voies privées ouvertes à la circulation publique dans des ensembles d'habitations peut être transférée d'office sans indemnité dans le domaine public de la commune sur le territoire de laquelle ces voiries sont situées"

**Ouvrages à l'intérieur de la zone** : avant la Remise d'ouvrage, ensemble des ouvrages et installations n'appartenant pas au réseau de distribution et situés en aval du Réseau d'amenée : les canalisations et branchements PE[1] (ou acier) et accessoires, situées à l'aval du Réseau d'amenée et, le cas échéant, les conduites montantes, et tous organes tels que robinets, protection cathodique (réseau acier), nécessaires au bon fonctionnement et à la conservation de l'ensemble des ouvrages. A l'issue de la Remise d'ouvrage, ces ouvrages entrent alors en Concession. Seules les installations intérieures à chaque Lot, en aval du compteur, restent en propriété privée.

**Plan de masse** : plan représentant l'emplacement du projet d'aménagement et précisant les limites et l'orientation du terrain, la répartition entre les terrains réservés à des équipements collectifs et les terrains destinés à une utilisation privative, le tracé des voies de desserte et de raccordement et l'altimétrie des voies.

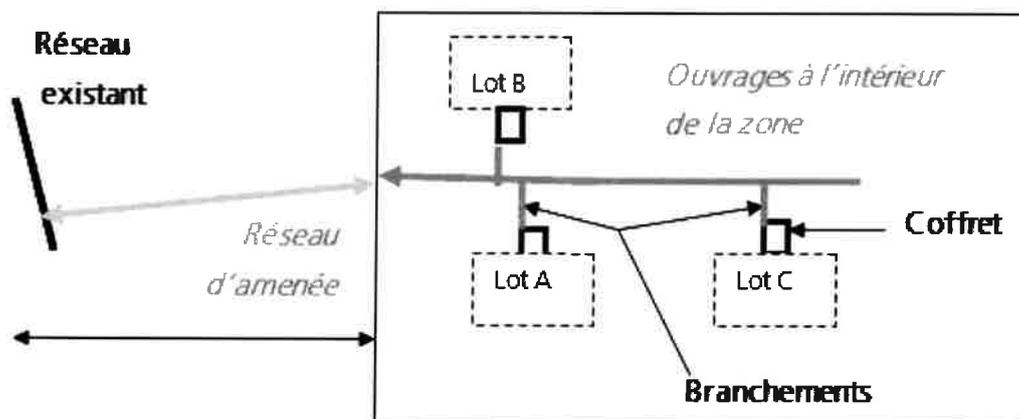
**Plan de situation** : plan donnant la situation géographique du terrain concerné dans le périmètre de la commune dont il dépend.

**Réception d'ouvrage** : acte par lequel l'AMENAGEUR procède, sous sa responsabilité, à la réception des ouvrages dont il a commandé la réalisation à un ou plusieurs entrepreneurs. La date de Réception d'ouvrage fixe le jour de départ des garanties dues par le ou les constructeur(s).

**Remise d'ouvrage** : acte matérialisé par un dossier de remise d'ouvrage par lequel GRDF accepte d'incorporer les ouvrages réalisés par l'AMENAGEUR à sa concession, et signé par les deux parties.

**Installations intérieures** : les installations intérieures correspondent à toutes les installations en aval du coffret ou poste de livraison.

### Schéma de principe : synthèse des ouvrages et installations (avant retour éventuel de la voirie en domaine public)



## ANNEXE 2

### Interlocuteurs chez GRDF et l'AMENAGEUR pendant la durée de l'opération

#### **A - Les interlocuteurs chez GRDF pendant la durée de l'opération sont les suivants :**

	<i>Interlocuteur dédié Commercial</i>	<i>Interlocuteur Technique</i>
Nom et prénom	GILLES LASNE	
Adresse	91, rue Fromental, 37000 TOURS	
Tel fixe	0247485810	
Tel mobile	0660657295	
Email	gilles.lasne@grdf.fr	

#### **B - Les interlocuteurs chez l'AMENAGEUR pendant la durée de l'opération sont les suivants :**

##### **Interlocuteur privilégié du chargé d'affaires de GRDF :**

Nom et prénom : Nathalie SEINFELD

Fonction : Chargé(e) de mission

Adresse: 15 Rue Eugène Vignat, 45945 ORLEANS

Tél fixe et mobile : 0238253448

0238253448

Email : nathalie.seinfeld@loiret.fr

Nom et prénom : Christophe SEGRET

Fonction : Chargé(e) de mission

Adresse: 15 Rue Eugène Vignat, 45945 ORLEANS

Tél fixe et mobile : 0238254561

0238254561

Email : christophe.segret@loiret.fr

##### **Responsable de la commercialisation, chargé de transmettre les coordonnées des acquéreurs à GRDF :**

Nom et prénom : Nathalie SEINFELD

Fonction : Chargé(e) de Mission

Adresse : 15 rue Eugène Vignat, 45945 ORLEANS

Tél fixe et mobile : 0238253448

Email : nathalie.seinfeld@loiret.fr

**L'AMENAGEUR et GRDF s'engagent à informer l'autre partie de tout changement d'interlocuteur dans les meilleurs délais.**

**En cas d'interlocuteurs supplémentaires, préciser leurs noms, prénoms, fonction et téléphone.**

### ANNEXE 3

#### Descriptif du programme prévisionnel de la zone d'aménagement et planning (établi par l'AMENAGEUR)

(inclus Plan de situation et plan de masse de la zone d'aménagement)

#### **Planning de l'opération - A REMPLIR OBLIGATOIREMENT**

Si ZAC :

- Date de création de la ZAC :
- Date du dossier de réalisation :

Date prévue d'achèvement de la zone :

Date prévue de démarrage des travaux d'aménagement :

Date de pose des réseaux souples :

Date prévisible du début des terrassements pour la réalisation des réseaux:

Date souhaitée du démarrage du chantier :

Nom de l'entreprise retenue par l'Aménageur pour la pose des réseaux souples :

#### **Etude d'impact et étude de faisabilité pour le développement des énergies renouvelables**

*Si le projet est soumis à étude d'impact, inclure un résumé de l'étude d'impact ainsi que l'étude de faisabilité pour le développement des énergies renouvelables.*

#### **Programme de construction de la ZONE D'AMENAGEMENT**

Nombre de tranches avec phasage prévisionnel de livraison	1
Surface cessible de terrain de la ZONE D'AMENAGEMENT	154 860 m <sup>2</sup>
Surface de construction (en m <sup>2</sup> surface de plancher)	46 583 m <sup>2</sup>
Nombre de parcelle ou lot total de la ZONE D'AMENAGEMENT	12
Nombre de logements prévus : - dont nombre de lots nus individuels - dont nombre de maisons individuelles groupées - Dont nombre de logements collectifs	2
Nombre de lots Tertiaire / Industrie et surface de construction prévisible pour ces lots (en m <sup>2</sup> de plancher)	10
Nombre de branchements sur voie publique	0

#### **Programme détaillé**

L'énergie est notre avenir, économisons-la !  
Quel que soit votre fournisseur.

Parcelle ou lot Bâtiment	Destination de la construction *	m <sup>2</sup> SP	Nb de logements	date de livraison prévue	Nom et coordonnées du MOA si identifié **	Puissance en kW **	Consos en MWh **	Débit en m <sup>3</sup> /h **

\*  
Préciser le type de destination prévue pour la parcelle / le bâtiment : logements individuels, logements collectifs, activités en précisant le type d'activités dont il s'agit, équipements publics en précisant le type d'équipement public dont il s'agit.

\*\* Conformément à l'article 4.2.1, GRDF s'engage à réaliser les Branchements seulement des lots dont le Maître d'Ouvrage est identifié et le projet qualifié, c'est-à-dire pour lesquels la puissance, la consommation et le débit de gaz naturel sont définis.

## PLAN DE SITUATION ET PLAN DE MASSE au 1/200ème de la ZONE D'AMENAGEMENT Tranche 2

### Plan de situation



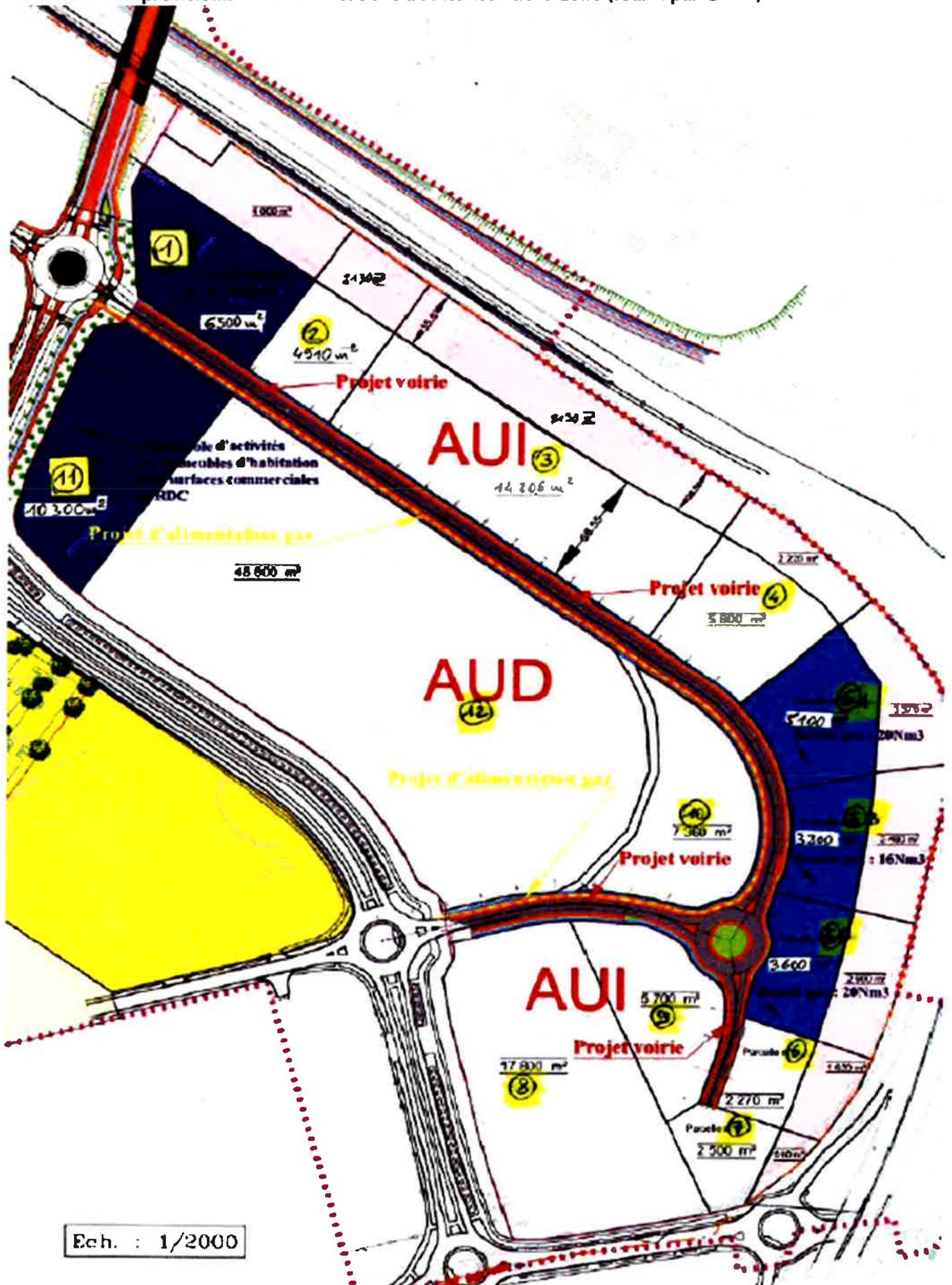
L'énergie est notre avenir, économisons-la !  
Quel que soit votre fournisseur.

**EMPRISE DE LA ZONE AVEC LE TRACÉ DU RESEAU GAZ A REALISER**



L'énergie est notre avenir, économisons-la !  
Quel que soit votre fournisseur.

Tracé prévisionnel des canalisations à l'intérieur de la zone (fourni par GRDF)



Ech. : 1/2000

L'énergie est notre avenir, économisons-la !  
Quel que soit votre fournisseur.

## **DESCRIPTION DE L'OPERATION**

- Depuis le réseau MPB existant en Pe 51/63 de 2012 Avenue Jacqueline Auriol (amorçe pénétrant dans la ZAC), réalisation d'une extension de 750 m (voir 800m) en Pe 51/63 (dont 749 m à 799 m en tranchées remises dans le programme) pour la desserte de la Tranche 2 de la ZAC des Portes du Loiret.

**ANNEXE 4**  
**FICHE CONTACT ACQUEREURS**  
**A retourner par l'AMENAGEUR à GRDF**

L'AMENAGEUR s'engage à transmettre à GRDF, au fil des ventes des parcelles, les coordonnées des acquéreurs :

Contact GRDF pour la transmission de la fiche :

Nom du contact GRDF :	GILLES LASNE
Tel :	0247485810
Mail :	gilles.lasne@grdf.fr
Adresse :	91, rue Fromentel, 37000TOURS

Contacts de l'acquéreur de lots :

N° / référence de la parcelle ou du lot concerné (* )	Date entrée en portefeuille	Destinatio n de la constructio n et m <sup>2</sup> ou nombre de logements	Acquéreur				Statut	
			Nom	Adresse	Téléphone	Adresse mail	Acquis	Réservé

(\* ) joindre un plan de la zone pour localiser le lot.

**Raccordement gaz :**

Dans le cas où l'acquéreur de lot aurait indiqué à l'AMENAGEUR vouloir se raccorder au réseau de gaz naturel, indiquer :

- La date de raccordement gaz naturel souhaitée
- Si possible, l'emplacement (en limite de propriété) du poste de livraison gaz naturel

*L'AMENAGEUR s'engage à informer préalablement les acquéreurs du destinataire des données, à savoir GRDF, et de la finalité de la collecte : permettre à GRDF et/ou à son prestataire de les recontacter afin de leur apporter un conseil personnalisé sur le choix de leur énergie, dans le respect des dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relatives à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que des modalités d'exercice de leurs droit d'accès, de rectification et opposition.*

## ANNEXE 5

### Procès verbal de remise à titre gratuit de tranchée ouverte avant déroulage de tube PE

#### Descriptif GRDF de l'affaire :

N°Affaire :

Adresse :

Commune :

#### Coordonnées des intervenants :

Aménageur :

Maître d'oeuvre :

Entreprise de travaux :

Interlocuteur GRDF :

Le ..... à ....., nous soussignés GRDF, représenté par le chargé d'affaires en présence du maître d'ouvrage ou de son représentant, après avoir procédé aux examens et vérifications nécessaires de la tranchée ouverte, branchements et coffrets, déclarons:

#### X - L'admission de la réception de tranchée ouverte avant déroulage du PE

#### X - L'admission avec réserves de la réception de tranchée ouverte avant déroulage du PE :

sous réserve de l'exécution des travaux énumérés ci-après avant le // et en l'absence de constat de nouvelles réserves, la réception de la tranchée sera prononcée.

La programmation des travaux de pose de réseau et de mise en gaz dépendent de la date de réception de la tranchée.

#### Travaux à réaliser si réserves constatées :

#### Liste non exhaustive des contrôles

	Conforme	Non conforme
Propreté de la tranchée (fond de fouille sans eau, gravats, etc)		
Accessibilité de la tranchée		
Largeur de tranchée permet le respect de la distance entre les réseaux		
Présence d'un lit de sable		
Nature du sable		
Présence de fourreau en traversée de chaussée de type TPC1		
Cohérence du diamètre du fourreau en fonction du tube PE à poser		
Fouille branchement perpendiculaire à la fouille réseau		
Piquetage avec altimétrie		
Pose des coffrets (limite propriété, hauteur, présence fourreaux de remontée)		
Respect des distances aux végétaux		
Mise en place de protections mécaniques le cas échéant		

Date de signature de l'entreprise  
l'AMENAGEUR

Date de signature de

L'énergie est notre avenir, économisons-la !  
Quel que soit votre fournisseur.

L'énergie est notre avenir, économisons-la !  
Quel que soit votre fournisseur.

**A 04 - Canal d'Orléans : projet de convention avec le SIBCCA pour la gestion du système d'alerte pour l'année 2019**

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 27 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'approuver les termes du projet de convention avec le SIBCCA pour la gestion du système d'alerte du versant Loire du Canal d'Orléans en 2019 telle qu'annexée à la présente délibération, et d'autoriser Monsieur le Président du Conseil Départemental à la signer.

Article 3 : Il est décidé d'imputer les dépenses sur l'action D0303102.



S.I.B.C.C.A  
Syndicat Intercommunal des Bassins Versants  
de la Bionne, du Cens, de la Crenolle  
et de leurs Affluents

**Convention relative à la gestion et à la maintenance du système  
d'alerte aux crues du Canal d'Orléans et des capteurs d'alerte  
entre le Département du Loiret et le Syndicat intercommunal de la  
Bionne, du Cens, de la Crenolle et de leurs affluents**

**Année 2019**

**ENTRE :**

Le Département du LOIRET,

représenté par Monsieur **Marc GAUDET**, Président du Conseil Départemental, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du Conseil Départemental n°

Ci-après désigné « LE DEPARTEMENT ».

**ET**

Le Syndicat Intercommunal de la Bionne, du Cens, de la Crenolle et de leurs Affluents,

représenté par Monsieur **Hubert TINSEAU**, son Président, dont le Siège Social est situé 21 route de Chécy, 45470 TRAINOU

Ci-après désignée « LE SIBCCA »

***PREAMBULE***

Considérant que le SIBCCA assure la gestion et la maintenance de l'actuel système d'alerte aux inondations sur le versant Loire du Canal d'Orléans ;

Considérant que le Département s'est vu confié par l'Etat la gestion du domaine privé du Canal d'Orléans, depuis Combleux jusqu'à l'écluse de la Folie à Corquilleroy jusqu'au 31 décembre 2034,

Considérant que le Département et l'Etat ont abouti à un accord pour le transfert de propriété du domaine privé du Canal d'Orléans au profit du Département, et que celui-ci sera effectif dans un délai d'environ 18 mois,

Considérant que suite aux inondations de mai-juin 2016, le Département a lancé une étude qui a débouché sur un programme d'aménagement qui prévoit l'amélioration du système d'alerte existant qui comprend l'établissement d'un modèle de prévision, et l'implantation de 6 nouveaux capteurs de niveau sur le canal et un capteur par étang d'alimentation,

Considérant que le Département est le maître d'ouvrage de la mise en œuvre de ce nouveau système d'alerte,

Considérant que la nouvelle organisation relative à la gestion du Canal d'Orléans sera définie dans le courant de l'année 2019,

Considérant que la mise en œuvre du nouveau système d'alerte entraîne un surcoût financier pour sa gestion et sa maintenance pour le SIBCCA, et que certains capteurs seront situés en dehors de son périmètre d'action,

Il a été convenu ce qui suit :

#### **ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les obligations respectives pour l'année 2019 de chacune des parties relativement à la gestion et à la maintenance du système d'alerte aux inondations du Canal d'Orléans, et des capteurs de niveau qui y sont associés.

La présente convention est conclue à titre transitoire et exceptionnelle le temps qu'une nouvelle organisation relative à la gestion du canal d'Orléans soit établie courant 2019, afin qu'il y ait une continuité dans la gestion du risque inondation, notamment en cas de crise au cours de l'année 2019.

#### **ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DU SIBCCA**

Afin que le nouveau système mis en place soit opérationnel, le SIBCCA s'engage à :

- passer tous les contrats nécessaires permettant l'exploitation et la maintenance du système d'alerte, ainsi que l'émission des alertes en cas de crise,
- s'assurer que tous les acteurs : Département, Syndicat Mixte de Gestion du Canal d'Orléans, communes concernées, Métropole d'Orléans, Communauté de communes de la Forêt et Communauté de communes des Loges aient accès aux données du système en temps réel,
- informer le Département sans délai de tout incident technique sur le système d'alerte.

### **ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DU DEPARTEMENT**

Le Département s'engage à :

- compenser financièrement le surcoût induit par le nouveau système d'alerte pour la gestion et la maintenance dans une limite de 15 913,20 € TTC (devis joint en annexe 1 et calcul du surcoût en annexe 2),
- assurer la surveillance visuelle de l'état des nouveaux capteurs mis en place sur le canal et sur les étangs,
- associer le SIBCCA dans la réflexion sur la future gestion du Canal d'Orléans, notamment concernant les aspects relatifs à la gestion des milieux aquatiques du canal (GEMA) et à la protection contre les crues.

### **ARTICLE 4 : DUREE**

La présente convention prendra fin le 31 décembre 2019. Elle entre en application à compter de la date de sa signature.

### **ARTICLE 5 : FINANCEMENT**

Afin de permettre la réalisation des actions telles que définies à l'article 2, le Département accorde au SIBCCA une aide d'un montant maximal de 15 913,20 € TTC.

### **ARTICLE 6 : MODALITES DE PAIEMENT**

Cette aide sera versée au compte du SIBCCA ouvert auprès de la Trésorerie de Neuville aux Bois sous les numéros suivants :

Code Banque :	30001
Code Guichet :	00615
N° de Compte :	D4540000000
Clé RIB :	01

Le paiement des sommes dues au titre de la présente convention s'effectuera en deux fois:

- 60 % à la signature de la convention,
- 40 % (solde) sur production des justificatifs complets des dépenses au plus tard le 30 novembre 2019, à savoir : les factures acquittées.

### **ARTICLE 7 : IMPUTATION BUDGETAIRE**

Le financement accordé par le Département est imputé sur l'action D0303102.

## **ARTICLE 8 : CONTREPARTIES EN TERMES DE COMMUNICATION**

Le SIBCCA s'engage, en respectant le logo du Conseil Départemental :

- à mentionner le soutien financier du Département sur tous les documents d'étude et les documents officiels destinés à des tiers, relatifs aux actions subventionnées,
- à l'affichage de ce soutien, sur les supports de signalétique, dès la phase de chantier et ensuite sur les supports pérennes, sur les communiqués de presse, lors des manifestations officielles et des autres temps forts liés à ces opérations auxquels le Département sera associé en amont.

Tout document édité ou numérique faisant la promotion des opérations subventionnées devra porter le logo départemental et la mention « opération financée par le Département du Loiret ».

Pour l'insertion du logotype du Département, le bénéficiaire prendra contact auprès de la direction de la Communication du Conseil Départemental – tel 02 38 25 43 25 - [communication@loiret.fr](mailto:communication@loiret.fr).

Le bénéficiaire s'engage à prendre contact avec le Cabinet du Président du Conseil Départemental pour programmer les dates des initiatives médiatiques ayant trait à ces opérations.

Les dates des évènements seront arrêtées en concertation avec le Département pour permettre la participation des conseillers départementaux concernés. Le bénéficiaire prendra contact avec le cabinet du Président du Conseil Départemental au 02 38 25 43 21.

Le bénéficiaire peut être soumis au contrôle des représentants du Département et s'engage à laisser libre accès à toutes les informations sollicitées dans ce cadre.

## **ARTICLE 9 : MODIFICATION – RESILIATION - REVERSEMENT**

La présente convention peut être modifiée par avenant.

En cas de non-exécution totale ou partielle de la présente convention, les parties peuvent résilier la convention par lettre recommandée avec accusé de réception et dans un délai de préavis de 3 mois.

Le Département pourra exiger le reversement total ou partiel des sommes déjà versées, au prorata des actions réellement effectuées.

Les reversements sont effectués par le SIBCCA dans le mois qui suit la réception du titre de recette émis par le Département.

## **ARTICLE 10 : CADUCITE DE LA CONVENTION**

La présente convention sera caduque en cas de dissolution du SIBCCA.

## **ARTICLE 11 : RESOLUTION DES LITIGES**

En cas de différends relatifs à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à tenter de résoudre le litige à l'amiable, avant de recourir à la juridiction compétente.

## **ARTICLE 12 : PIECES CONTRACTUELLES**

Les pièces constitutives de la convention sont le présent document et ses annexes.

Fait à Orléans, en 2 exemplaires originaux,  
le

Pour le Syndicat Intercommunal de la Bionne,  
du Cens, de la Crenolle et de leurs Affluents,

Pour le Département du Loiret,  
le Président du Conseil Départemental,

Hubert TINSEAU

Marc GAUDET

**SIBCCA**

Mme LECLERC

21 route de Checy  
45 470 TRAINOU

Semoy, le 11 janvier 2019

N/Réf. : CB/AD

N° devis : 4379a

Objet : Intégration de 21 stations supplémentaires sur SIDEV

Madame,

Suite à votre demande, nous avons le plaisir de vous transmettre notre proposition concernant l'affaire appelée en objet.

Nous restons à votre disposition pour toute information complémentaire et nous vous prions d'agréer l'expression de nos salutations distinguées.

Caroline BEAUVOIS

Ce document est la propriété de DSA Technologies. Il ne peut être reproduit ou communiqué, en tout ou partie, en dehors de votre organisation, à des tiers sans autorisation écrite de la part de la société DSA Technologies. Il constitue une offre reposant sur les informations disponibles à ce jour et doit être formalisé par un bon de commande engageant les deux parties. DSA Technologies se réserve le droit de modifier sans préavis, certaines conditions ou informations contenues dans la présente proposition, eu égard à l'évolution de ses services et offres (équipements, prestations, documents, grilles tarifaires). Les renseignements contenus dans le présent document peuvent donc faire l'objet de modifications.



## Table des matières

1 DESCRIPTIF.....	3
2 PROPOSITIONS DSA.....	3
3 BUDGET.....	3
4 CONDITIONS COMMERCIALES.....	4
4.1 Conditions d'intervention et mise en service sur site.....	4
4.2 Paiement.....	4
4.3 Délais et validité.....	5



## 1 DESCRIPTIF

Le Conseil Départemental du Loiret est en cours de mise en place de 21 stations de mesure de hauteur d'eau.  
Vous nous sollicitez afin d'intégrer ces stations au sein de la plate-forme SIDEV.

## 2 PROPOSITIONS DSA

Nous vous proposons de réaliser les prestations suivantes :

- Déclaration des 21 stations avec positionnement géodésique sur la carte
- Définition des fiches stations associées
- Déclaration de toutes les variables des stations

A noter que l'ajout de ces stations aura un impact sur le contrat de service y compris sur la partie abonnements cellulaires qui nécessitera l'approvisionnement et l'activation de 21 cartes SIM.

Ces cartes SIM ont la particularité d'être multi-opérateurs et de se connecter au meilleur réseau disponible.

Notre proposition n'intègre pas :

- la déclaration de nouveaux utilisateurs
- la déclaration des scénarios d'astreinte,

le SIBCCA étant autonome sur ce volet.

## 3 BUDGET

DESIGNATION	P.U.	Qté	Total en €
Définition des 21 stations au sein de SIDEV Réalisation des fiches station	560	4	2240
Activation carte SIM	38	21	798

**Total H.T. : 3038**



<b>FRAIS D'EXPLOITATION ANNUELS SUPPLEMENTAIRES POUR 20 SITES</b>	<b>P.U.</b>	<b>Qté</b>	<b>Total en €</b>
Espace client SIDEV - Ajout de 21 équipements	6502	1	6502
Option 3000 SMS annuel	540	1	540
Télécommunication carte SIM sécurisée	180	21	3780
<b>Total H.T. :</b>			<b>10822</b>

<b>FRAIS D'EXPLOITATION ANNUELS CUMULES</b>	<b>P.U.</b>	<b>Qté</b>	<b>Total en €</b>
Espace client SIDEV avec 26 sites + assistance téléphonique et option astreinte	9483	1	9483
Option 3000 SMS annuel	540	2	1080
Télécommunication carte SIM sécurisée	180	26	4680
Télécommunication Iridium	324	1	324
<b>Total H.T. :</b>			<b>15567</b>

## 4 CONDITIONS COMMERCIALES

### 4.1 Conditions d'intervention et mise en service sur site

Les interventions de nos collaborateurs s'effectuent durant les heures de bureau, du lundi au vendredi, à raison de 8 heures par jour au plus, hors samedi, dimanche et jours fériés. Des interventions de nuit ou durant les fins de semaine et les jours fériés font l'objet d'un accord préalable de DSA Technologies et d'une facturation supplémentaire. Une intervention extérieure non décommandée par le client avec un préavis de 48 h 00 ouvrées sera automatiquement facturée.

### 4.2 Paiement

- 30% à la commande et solde à la mise en service de la prestation de base par virement bancaire à 30 jours nets date de facture, conformément aux conditions de ventes. Les frais d'exploitation seront intégrés lors d'un avenant au contrat existant.
- Tous nos prix s'entendent hors taxe et sans escompte, la TVA appliquée étant de 20 %

*Les marchandises vendues restent notre propriété jusqu'au paiement intégral de leurs prix loi N° 80335 du 12 mai 1980 J.O. du 13 mai 1980.*

*Toute facture non réglée dans ces conditions pourra donner lieu à une suspension des prestations réalisées, en cours de réalisation ou à venir. En cas de retard de paiement, une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 € sera due de plein droit. Une indemnisation complémentaire est susceptible d'être réclamée dès lors que les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de l'indemnité forfaitaire : tout retard de paiement entraîne l'application d'un intérêt de retard fixé par l'Art 441-6 Al. 8 du code de commerce, et cumulativement l'application d'une clause pénale de 10% conformément aux Art. 1 152 et 1 226 du Code Civil.*

*Les frais de recouvrement restent à votre charge.*

### 4.3 Délais et validité

- 3 mois à date du présent devis
- Réalisation : 3 mois suite à la réception de la commande

Dans le cas où cette offre est retenue dans son intégralité, nous vous demandons de bien vouloir nous retourner un exemplaire daté et signé par vos soins avec la mention "bon pour accord". Votre signature vaut acceptation de nos Conditions Générales de Vente (disponibles en ligne sur notre site [www.dsa-technologies.com](http://www.dsa-technologies.com)).

À Semoy, le 11 janvier 2019

Pour DSA Technologies

Pour SIBCCA

.....

**M**.....



Suites aux inondations du printemps 2016, le Conseil Départemental du Loiret a confié au groupement ISL-PENNERON la définition du programme d'aménagement du Canal d'Orléans.

Celle-ci a débouché sur un plan d'action qui prévoit d'ici 2021 la mise en œuvre de 4 programmes :

- amélioration du système de prévision et d'alertes aux crues,
- programme général de restauration 2018-2021
- programme spécifique aux écluses de Choiseau et de la Chaussée à Coudroy
- réalisation d'une véloroute.

Le premier programme concerne directement le SIBCCA aujourd'hui en charge de la gestion du système d'alerte.

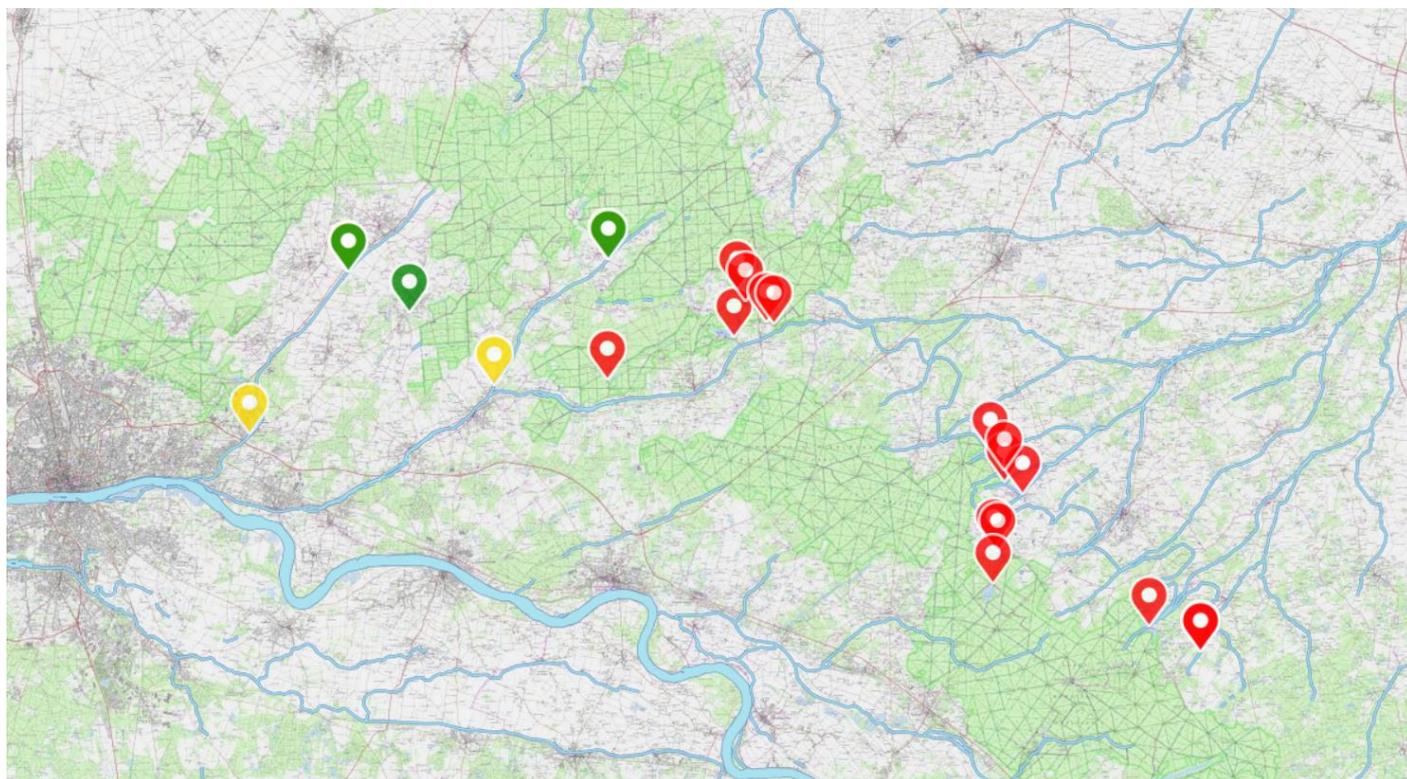
Celui comprend :

- la mise en place de 16 capteurs de niveaux sur les étangs qui alimentent le Canal d'Orléans, et 5 autres sur le Canal d'Orléans.
- La réalisation d'une modélisation hydraulique permettant de fiabiliser les alertes et améliorer les prévisions.

Listes des équipements envisagés sur le bassin versant du **Canal d'Orléans** :

1	Etang de Morches	Vitry aux Loges
2	Etang de la Vallée	Combreux
3	Etang des Liesses	Seichebrières
4	Etang Neuf	Combreux
5	Etang de Brin d'Amour	Combreux
6	Etang du Crot aux Sablons	Combreux
7	Etang de la Nour Mazone	Châtenoy
8	Etang du Gué des Cens	Vieilles-Maisons-sur-Joudry
9	Etang de Grignon	Vieilles-Maisons-sur-Joudry
10	Etang des bois aval	Vieilles-Maisons-sur-Joudry
11	Etang des bois amont	Vieilles-Maisons-sur-Joudry

12	Etang d'Orléans	Vieilles-Maisons-sur-Joudry
13	Etang de Gué L'Evêque	Montereau
14	Etang de Torcy aval	Montereau
15	Etang de Torcy amont	Montereau
16	Bief de Partage	Châtenoy
17	Canal d'Orléans	
18	Canal d'Orléans	
19	Canal d'Orléans	
20	Canal d'Orléans	
21	Canal d'Orléans	



*En rouge les stations supplémentaires proposées sur les étangs.*

Incidences financières :

Intégration des 21 stations supplémentaires : définition des 21 stations dans SIDEV, réalisation des fiches stations et activation des cartes SIM : 3 038€ HT / **3 645,60€ TTC**

	Actuelle	Future
<u>Frais d'hébergement du service et surveillance du maintien en conditions opérationnelles :</u>	3 580 €	9 483 €
<u>Frais de télécommunication annuels :</u>		
Services Cellulaires : 180€ / Station d'acquisition	<i>5 stations</i> 900 €	<i>26 stations</i> 4 680 €
Services satellitaires : 324€/ station d'acquisition	<i>1 station</i> 324 €	<i>1 station</i> 324 €
<u>Abonnement SMS pour alerte :</u>		
Option 3000 SMS/ans : 540€	<i>x 1</i> 540 €	<i>x 2</i> 1 080 €
Total	5 344 € HT <b>6 412,80 € TTC</b>	15 567 € HT <b>18 680,40 € TTC</b>

Soit un surcoût annuel de **12 267,60€ TTC**

<u>Prise en charge par le SMGCO :</u> (50% x 5 592€ TTC - hors télécommunications stations sur BV Bionne)	2 796€	?
--	--------	---

**A 05 - Canal d'Orléans, cession de la licence IV du restaurant de l'Etang de la Vallée appartenant au SMGCO au profit du Département**

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 27 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'approuver les termes du projet de contrat de cession de la Licence IV du restaurant de l'Etang de la Vallée entre le Département et le Syndicat Mixte de Gestion du Canal d'Orléans, pour un coût de 1 500 €, telle qu'annexée à la présente délibération et d'autoriser Monsieur le Président du Conseil départemental à le signer.

Article 3 : Il est décidé d'imputer la dépense sur l'opération 2019-00013.

## CONTRAT DE CESSION DE LICENCE DE DEBIT DE BOISSONS DE CATEGORIE IV

### Entre :

Le **Syndicat Mixte de Gestion du Canal d'Orléans**, représenté par Monsieur Christian BOURILLON, son Président agissant au nom de celui-ci,

Ci-après dénommé « *le cédant* »

### Et :

Le **Département du Loiret**, représenté par Monsieur Marc GAUDET, Président du Conseil Départemental du Loiret, agissant au nom de celui-ci, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du Conseil Départemental en date du **XXXXX**,

Ci-après dénommé « *le cessionnaire* »

\*  
\*       \*  
\*

### IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Le Syndicat Mixte de Gestion du Canal d'Orléans est propriétaire d'une licence de débit de boissons et spiritueux de quatrième catégorie.

Dans le cadre de la reprise en gestion directe, par le Département du Loiret, d'une portion définie du territoire du Canal d'Orléans (sur la commune de Combreux, la parcelle cadastrée section AB n°1; sur la commune de Vitry-aux-Loges, la parcelle cadastrée section C-1330), les parties ont décidé de procéder au transfert de cette licence de quatrième catégorie, objet des présentes.

## **CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :**

### **Article 1 :**

Le Syndicat Mixte de Gestion du Canal d'Orléans cède par les présentes, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit, la licence de débit de boissons et spiritueux de quatrième catégorie (licence IV), inscrite sous le numéro 2 du 25 juillet 1912, dont il a acquis la propriété par convention de cession en date du 21 mai 1987, annexée à la présente, cette licence étant actuellement utilisée pour l'exploitation du fonds de commerce du restaurant de l'Etang de la Vallée, situé route de la Vallée à Combreaux (45530), dont l'exploitation est actuellement confiée à la société DB2 SAV et immatriculée au RCS d'Orléans sous le n°810 935 643.

### **Article 2 :**

Par convention expresse entre les parties, cette licence de débits de boissons est cédée séparément de tout autre élément attachable à un fonds de commerce, lesquels demeurent la propriété du cédant. Il est rappelé que la présente cession entre les soussignés porte exclusivement sur la licence de débit de boissons.

### **Article 3 :**

Le cédant déclare que la licence de débit de boissons objet des présentes est de libre disposition entre ses mains, qu'il n'a jamais cessé pendant plus de cinq ans d'exploiter le débit de boissons, et qu'il n'a jamais encouru la déchéance de ladite licence.

Le cessionnaire fera auprès de la mairie du lieu de situation du fonds toutes démarches afin d'opérer le transfert de la licence à son nom et pouvoir ainsi en user et disposer librement.

Le cédant s'oblige quant à lui à accomplir sans délai toute autre démarche susceptible d'être requise pour le transfert de cette licence.

### **Article 4 :**

Le transfert une fois effectué à la signature de la présente, le cessionnaire aura la pleine propriété et l'entière jouissance de la licence de débit de boissons.

Le cessionnaire est d'ores et déjà autorisé à faire auprès de la régie et de la mairie du lieu de situation du fonds toutes demandes, formalités et déclarations utiles pour faire transférer à son nom la licence cédée, en conformité des règlements en vigueur.

Le cédant déclare renoncer à tous droits sur ladite licence. Il s'oblige à prêter son concours au cessionnaire pour effectuer toutes démarches et déclarations de transfert nécessaire et à produire à l'administration toutes pièces justificatives qu'elle pourrait réclamer en vue de la régularisation du transfert de la licence.

Le cessionnaire fait son affaire personnelle des obligations de formation imposées par le Code de la santé publique pour l'exploitation de la licence de débit de boissons.

**Article 5 :**

Le cessionnaire acquittera définitivement, à partir de la date du transfert de la licence, toutes les taxes qui pourraient être dues à raison de la licence dont il s'agit.

S'agissant des taxes dues au titre de la période antérieure au transfert, le cédant déclare les avoir toujours régulièrement et intégralement acquittées. Il en est d'ailleurs justifié auprès du cessionnaire par la production de la dernière quittance relative au trimestre écoulé.

**Article 6 :**

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de 1 500 euros.

Le cédant reconnaît avoir reçu comptant le prix dans son intégralité, par le mode de paiement légal, directement et ainsi qu'il résulte de la comptabilité du notaire soussigné. Il en consent quittance entière et définitive au cessionnaire.

**Article 7 :**

La présente cession sera publiée dans un journal d'annonces légales.

**Article 8 :**

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile en leurs sièges respectifs.

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites resteront à la charge de chaque partie.

\*  
\*            \*

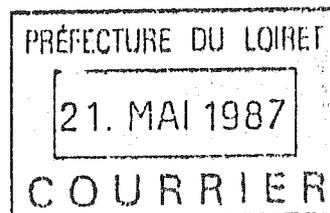
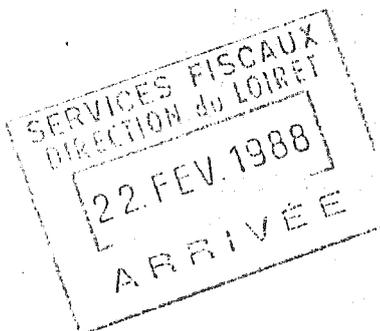
**ORLEANS, le \_\_\_\_\_**

Pour le Département du Loiret  
Le Président du Conseil Départemental

Pour le Syndicat Mixte de Gestion  
du Canal d'Orléans et de ses  
annexes

Annexe 1 : convention de cession entre M. MAUGER et le SMGCO

SYNDICAT MIXTE de GESTION  
du CANAL d'ORLEANS et de ses ANNEXES  
46, Rue de l'Abbé Thomas  
45450 FAY-AUX-LOGES



CONVENTION DE CESSION

Entre les Soussignés :

1) - Monsieur CHARPENTIER Bernard, Président du Syndicat Mixte de Gestion du Canal d'ORLEANS et de ses Annexes, agissant au nom et pour le compte dudit Syndicat, en vertu des pouvoirs qu'il tient de l'article 13 des statuts de ce Syndicat créé par arrêté préfectoral en date du 28 Mars 1978, dont le siège est à l'HOTEL du DEPARTEMENT , 15 Rue Eugène Vignat, 45000 ORLEANS

d'une part,

2) - Monsieur MAUGER Jean-Michel demeurant 4 Route Nationale à ORMES, (45140),

d'autre part.

Lesquels ont exposé ce qui suit :

E X P O S E

Vu la convention du 28 Décembre 1984 entre l'Etat et le Département du LOIRET relative à la gestion du canal d'ORLEANS et de ses dépendances ;

Vu la convention-bail du 05 Juin 1985 entre le Département du LOIRET et le S.M.G.C.O pour la gestion courante du Canal d'ORLEANS ;

Vu l'avenant de prorogation conféré à M. MAUGER le 26 Juin 1976 par l'Association gestionnaire du Canal d'ORLEANS ;

Vu l'article 555 du Code civil ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur Départemental des Services Fiscaux du LOIRET en date du 06 Mai 1987,

Il a été convenu ce qui suit :

JMM

BC

.../...

Article 1er : Objet de la convention :

Adjudicataire depuis 1969 de deux concessions de vente " restaurant - frites " et " pédalos-barques " sur le site de l'Etang de la Vallée à COMBREUX, M. MAUGER a décidé de cesser toute activité en ce lieu.

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions financières du transfert de propriété au S.M.G.C.O des biens meubles appartenant à M. MAUGER y compris la licence de débit de boissons de 4ème catégorie et de transférer dans le domaine privé de l'Etat les biens immobiliers irrégulièrement construits.

Article 2 : Les biens mobiliers :

Inventaire joint en annexe

Article 3 : Les bâtiments :

Le Syndicat Mixte de Gestion du Canal d'ORLEANS, vu l'avenant de prorogation et l'article 555 du Code civil susvisé, décide de régulariser la situation des bâtiments cadastrés section AB N°1 au bénéfice du Patrimoine privé de l'Etat en indemnisant M. MAUGER.

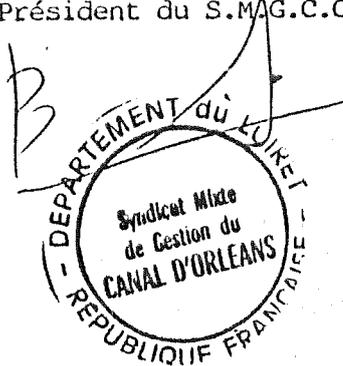
Article 4 : Prix :

La présente convention est passée pour le prix (cession et indemnisation confondues) global, ferme et définitif de 400.000.00 FRF.

( QUATRE CENT MILLE FRANCS ).

Monsieur MAUGER,

Le Président du S.M.G.C.O,



B. CHARPENTIER

Évaluation approuvée  
Orléans, le 29.02.88

Pour le Directeur des Services Fiscaux  
Le Directeur D'Administration

A. FOURCAULT



**A 06 - Déplacements cyclables : actions de sensibilisation aux déplacements cyclables dans les collèges en partenariat avec le Comité départemental de Cyclisme**

Article 1 : Le rapport et ses annexes sont adoptés avec 29 voix pour.

Article 2 : Il est décidé de conclure un nouveau partenariat entre le Département et le Comité départemental de Cyclotourisme pour des actions de sensibilisation aux déplacements cyclables dans cinq collèges en 2019, incluant le versement d'une aide de 5 000 € audit Comité.

Article 3 : Il est décidé d'imputer la dépense sur l'action D0302202.

---

**A 07 - Déplacements cyclables : projet de convention pluriannuelle avec le Comité départemental de Cyclotourisme**

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 29 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'approuver les termes du projet de convention de financement pluriannuelle entre le Département et le CODEP 45 qui prévoit une aide départementale annuelle de 1 000 € (soit 4 000 € pour la période 2019-2022), telle qu'annexée à la présente délibération, et d'autoriser Monsieur le Président du Conseil Départemental à le signer.

Article 3 : Il est décidé d'imputer la dépense sur l'action D0302203.



## Convention pluriannuelle entre le Département du Loiret et le Comité départemental de Cyclotourisme du Loiret

Période 2019 – 2022

### ENTRE :

Le Département du LOIRET,

représenté par Monsieur **Marc GAUDET**, Président du Conseil Départemental, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du Conseil Départemental n° en date du

Ci-après désigné « LE DEPARTEMENT ».

### ET

Le Comité départemental de Cyclotourisme du Loiret,

représenté par Monsieur **Benoît GROSJEAN**, son Président, dont le Siège Social est situé Résidence La Giraudière – 180 allée René Cassin – 45160 OLIVET

Ci-après désignée « LE CODEP 45 »

### **PREAMBULE**

Considérant l'adoption par l'Assemblée départementale, en Session de mars 2010, d'une nouvelle politique cyclable, qui définit le cadre de l'intervention départementale en la matière ;

Considérant que l'un des axes de développement de la politique cyclable défini, est la mise en place et la valorisation d'itinéraires cyclotouristiques ;

Considérant les précédentes conventions pluriannuelles entre le Département du Loiret et le Comité départemental du Loiret de la Fédération Française de Cyclotourisme ;

Il a été convenu ce qui suit :

### **ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les obligations respectives de chacune des parties relativement au financement par le Département des actions du CODEP 45 pour la promotion et la valorisation des itinéraires de cyclotourisme sur route et à VTT/VTC sur le territoire du Loiret pour les années 2019, 2020, 2021, 2022.

### **ARTICLE 2 : NATURE DE L'ACTION CONDUITE**

Afin de promouvoir et de valoriser les itinéraires de randonnée cyclotourisme sur route et à VTT/VTC, le CODEP 45 envisage de conduire les actions suivantes sur la période 2019 – 2022 :

- **action n°1** : surveillance des itinéraires cyclotouristiques sur route et à VTT/VTC départementaux ; chaque tronçon sera parcouru annuellement entre le 1<sup>er</sup> mars et le 15 avril afin de remonter au Département les éventuels dysfonctionnements relevés,
- **action n°2** : participation aux diverses études liées au développement d'itinéraires touristiques sur le Loiret,
- **action n°3** : alerte sur les dysfonctionnements du réseau routier (cyclable) départemental.

Le Département et le CODEP 45, pourront conclure par voie d'avenant à la présente convention, la mise en œuvre d'autres actions au cours de la période 2019 – 2022.

### **ARTICLE 3 : DUREE**

La présente convention prendra fin le 31 décembre 2022. Elle entre en application à compter de la date de sa signature.

### **ARTICLE 4 : FINANCEMENT**

Afin de permettre la réalisation des actions telles que définies à l'article 2, le Département accorde au CODEP 45 une aide annuelle de 1 000 € (soit 4 000 € pour la période 2019-2022).

### **ARTICLE 5 : MODALITES DE PAIEMENT**

Cette aide sera versée au compte du CODEP 45 ouvert auprès de la Caisse d'Épargne Val de France-Orléanais sous les numéros suivants :

██████████	██████████
██████████	██████████
██████████	██████████
██████████	██████████

Le paiement des sommes dues au titre de la présente convention s'effectuera en deux fois chaque année :

- en 2019
  - 40 % à la signature de la convention,
  - 60 % (solde) sur production des justificatifs complets des dépenses au plus tard le 20 novembre, à savoir : un rapport d'activité précisant l'utilisation de la subvention accordée pour chaque action, et les factures acquittées (ou tout autres justificatifs de dépenses telles que des notes de frais...),
- pour les années 2020, 2021 et 2022 :
  - 40 % au 31 janvier,
  - 60 % (solde) sur production des justificatifs complets des dépenses au plus tard le 20 novembre, à savoir : un rapport d'activité précisant l'utilisation de la subvention accordée pour chaque action, et les factures acquittées (ou tout autres justificatifs de dépenses telles que des notes de frais...).

#### **ARTICLE 6 : IMPUTATION BUDGETAIRE**

Le financement accordé par le Département est imputé sur l'action D0302203.

#### **ARTICLE 7 : SUIVI ET EVALUATION**

Le CODEP 45 dont les comptes sont établis pour un exercice courant du 1<sup>er</sup> septembre au 31 août devra communiquer au Département dans les trois mois suivant la date de clôture de son dernier exercice comptable, son bilan, son compte de résultat (ou compte de dépenses et recettes) certifiés par le Président ou le Commissaire aux Comptes (selon le cas) et le rapport de ce dernier.

D'une manière générale, le CODEP 45 devra tenir à la disposition du Département toutes les pièces justificatives, relatives aux dépenses correspondant aux actions décrites à l'article 2. Il tiendra sa comptabilité à sa disposition à cet effet.

Le CODEP 45 fournira dans le mois suivant son approbation par l'Assemblée Générale, le rapport moral ainsi que le rapport d'activités de l'année précédente.

De plus, les deux parties se rencontreront à chaque fin d'année (2019, 2020, 2021 et 2022), dans la première quinzaine du mois de décembre, afin de procéder à un bilan de l'année écoulée et de dégager les perspectives de l'année suivante.

#### **ARTICLE 8 : CONTREPARTIES EN TERME DE COMMUNICATION**

Le CODEP 45 s'engage, en respectant le logo du Conseil Départemental :

- à mentionner le soutien financier du Département sur tous les documents d'étude et les documents officiels destinés à des tiers, relatifs aux actions subventionnées,
- à l'affichage de ce soutien, sur les supports de signalétique, dès la phase de chantier et ensuite sur les supports pérennes, sur les communiqués de presse, lors des manifestations officielles et des autres temps forts liés à ces opérations auxquels le Département sera associé en amont.

Tout document édité ou numérique faisant la promotion des opérations subventionnées devra porter le logo départemental et la mention « opération financée par le Département du Loiret ».

Pour l'insertion du logotype du Département, le bénéficiaire prendra contact auprès de la Direction de la Communication du Conseil Départemental – tel 02 38 25 43 25 - [communication@loiret.fr](mailto:communication@loiret.fr).

Le bénéficiaire s'engage à prendre contact avec le Cabinet du Président du Conseil Départemental pour programmer les dates des initiatives médiatiques ayant trait à ces opérations.

Les dates des évènements seront arrêtées en concertation avec le Département pour permettre la participation des conseillers départementaux concernés. Le bénéficiaire prendra contact avec le cabinet du Président du Conseil Départemental au 02 38 25 43 21.

Le bénéficiaire peut être soumis au contrôle des représentants du Département et s'engage à laisser libre accès à toutes les informations sollicitées dans ce cadre.

#### **ARTICLE 9 : ASSURANCE**

Le programme d'action décrit à l'article 2 faisant l'objet de la présente convention est placé sous la responsabilité exclusive du CODEP 45 qui devra contracter toute assurance qui lui sera nécessaire.

#### **ARTICLE 10 : MODIFICATION – RESILIATION - REVERSEMENT**

La présente convention peut être modifiée par avenant.

En cas de non-exécution totale ou partielle de la présente convention, les parties peuvent résilier la convention par lettre recommandée avec accusé de réception et dans un délai de préavis de 3 mois.

Le Département pourra exiger le reversement total ou partiel des sommes déjà versées, au prorata des actions réellement effectuées.

Les reversements sont effectués par le CODEP 45 dans le mois qui suit la réception du titre de recette émis par le Département.

#### **ARTICLE 11 : CADUCITE DE LA CONVENTION**

La présente convention sera caduque en cas de dissolution du CODEP 45.

#### **ARTICLE 12 : RESOLUTION DES LITIGES**

En cas de différends relatifs à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à tenter de résoudre le litige à l'amiable, avant de recourir à la juridiction compétente.

**ARTICLE 13 : PIÈCES CONTRACTUELLES**

Les pièces constitutives de la convention sont le présent document et ses annexes.

Fait à Orléans, en 2 exemplaires originaux,  
le

Pour le Comité départemental du Loiret de la  
Fédération Française de Cyclotourisme,  
le Président,

Pour le Département du Loiret,  
le Président du Conseil Départemental,

Benoît GROSJEAN

Marc GAUDET

**A 08 - Véloroute le long des canaux du Loing et de Briare : projet de convention de superposition d'affectation avec Voies Navigables de France pour la section Ouzouer-sur-Trézée - Briare**

Article 1 : Le rapport et ses annexes sont adoptés avec 29 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'autoriser Monsieur le Président du Conseil Départemental à signer le projet de convention de superposition d'affectation du domaine public fluvial avec Voies Navigables de France (section Montbouy – Dammarie-sur-Loing), tel qu'annexée à la présente délibération et dont les termes sont approuvés.

**CONVENTION DE SUPERPOSITION D'AFFECTATIONS DU DOMAINE  
PUBLIC FLUVIAL AUX FINS DE LA MISE EN OEUVRE ET DE LA  
GESTION D'UN ITINERAIRE CYCLABLE**

**Programme Vélo-routes**

**MONTBOUY – DAMMARIE SUR LOING**

**Canal de BRIARE**

**PROJET**

**Convention de superposition d'affectations au profit du DÉPARTEMENT DU LOIRET,  
relative à la gestion exercée par l'établissement public et administratif VOIES  
NAVIGABLES DE FRANCE (VNF) sur le Domaine Public Fluvial (DPF).**

**Entre :**

- **D'une part**, l'État, représenté par Monsieur le Préfet du Loiret

**Et:**

- **D'autre part**, le DÉPARTEMENT DU LOIRET, représenté par son Président Monsieur Marc GAUDET, agissant en vertu de la délibération de la commission permanente (dont une ampliation est annexée à chaque original de la présente convention) en date du ..... 2019 désigné sous le terme de Bénéficiaire de la présente convention.

Sur avis du Directeur Départemental des Finances Publiques du Centre et du Loiret en date du 29 octobre 2008.

Sur contrescoring du Président de VOIES NAVIGABLES DE FRANCE, représenté localement par Monsieur le Directeur Territorial Centre Bourgogne.

Vu le code des transports,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2123-7 à L. 2123-8 et R. 2123-15 à R. 2123-17,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 2012-722 du 9 mai 2012 modifiant le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 portant statut de Voies navigables de France et fixant les modalités de commissionnement et d'assermentation de ses agents,

Vu l'arrêté du 29 août 2014 portant règlement particulier de police,

Vu la délibération du conseil d'administration de Voies navigables de France portant délégation de pouvoir au directeur général du 29 novembre 2012,

Vu la délégation de pouvoir du directeur général aux directeurs territoriaux en date du 31 mars 2014, consolidée au 13 juillet 2015,

Vu la délégation de signature du directeur territorial en date du 28 septembre 2018,

Vu la demande du Département du Loiret, représenté par Monsieur le Président du Conseil Départemental du Loiret en date du 13 juin 2012,

Vu l'avis du propriétaire du domaine public fluvial en date du 29 octobre 2008,

Vu le Protocole d'accord approuvé et notifié au bénéficiaire le 03 décembre 2008 et de son avenant n°1 approuvé et notifié au bénéficiaire le 12 septembre 2014, entre l'État et le Département du Loiret,

Il a été convenu ce qui suit :

### **ARTICLE 1 – Objet de la présente convention**

Par la présente convention, l'État autorise la mise en superposition d'affectations d'une partie du Domaine Public Fluvial, en vue de la réalisation et de la gestion d'un itinéraire cyclable, dans les conditions fixées par le protocole d'accord approuvé et notifié au bénéficiaire le 03 décembre 2008 et de son avenant n°1 en date du 12 septembre 2014, d'une part par l'État représenté par Monsieur Le Préfet du Loiret et d'autre part par le Département du Loiret représenté par Monsieur le Président du Conseil Départemental du Loiret.

### **ARTICLE 2 – Définition des sections et profils – situation et caractéristiques**

La présente convention concerne le **tronçon 3** de l'itinéraire cyclable dit: "de MONTBOUY à DAMMARIE SUR LOING " empruntant le chemin de halage du canal de BRIARE entre les points kilométriques suivants :

**du PK 34,430** ( Amont du pont de MONTBOUY ) au **PK 21,030** ( Limite des Départements du LOIRET et de l'YONNE), **en rives droite et gauche du canal de BRIARE.**

**Soit un linéaire total de 13400 mètres.**

Ce linéaire se situe sur les communes de MONTBOUY, SAINTE GENEVIEVE DES BOIS, CHATILLON-COLIGNY et DAMMARIE SUR LOING.

*Annexe 1: Plan de Situation.*

Emprises concernées et profils en travers types:

Le linéaire de la vélo-route objet de la présente convention, est composé de cinq sections.

- **Section n° 01** : du **PK 34,430** ( Amont du pont de MONTBOUY ) au **PK 30,423** (Passerelle de la Ronce) pour 4007 ml.

*Annexe 2 : Plan de l'aménagement Section 1*

Conformément aux profils en travers types **1 – 3 – 5 – 6**, cette section présente une largeur d'emprise variable composée :

- D'une bande de roulement de 2,50 ml de largeur.
- D'une emprise totale allant de 4,50 ml à 5,50 ml de largeur pour la section courante, profil 1.
- D'une emprise variable sur la section réduite, profil 3.
- D'une emprise totale allant de 4,20 ml à 6,00 ml de largeur pour la section courante avec plantation d'alignement, profil 5.
- D'une emprise totale allant de 4,50 ml à 7,50 ml de largeur pour la section avec ou sans plantation d'alignement, profil 6.

### *Annexe 7 : Profils en travers type*

La structure de chaussée du PK 34,430 au PK 34,320, et du PK 33,133 au PK 30,423, sera constituée d'un enduit enrobé établi sur une couche de grave béton apposé sur le terrain existant.

La structure de chaussée comprise entre le PK 34,320 et le PK 33,133 sera constituée d'une grave émulsion établie sur une couche de grave béton apposée sur le terrain existant.

La structure de chaussée sur les 20 ml du déversoir de surface de Lépinoy, au PK 32,180 est en béton.

A noter :

Qu'un linéaire de 35 m, situé à l'amont du pont de MONTBOUY, du PK 34,430 au PK 34,395 est déjà affecté à la commune de MONTBOUY. Cette superposition, notifiée à la collectivité le 07 août 1973, autorise, autres que les cyclistes, l'accès aux véhicules de particuliers.

Outre l'affectation initiale du DPF par son gestionnaire (VNF), la double affectation supplémentaire (vélo-route pour le CD45 et véhicules motorisés pour la commune de MONTBOUY), impliquera obligatoirement une signalétique sécuritaire adaptée prévenant de l'emprunt des linéaires partagés et incitant les usagers à une vigilance toute particulière.

Un autre linéaire de 55 m, situé à l'amont du pont des Brangers, du PK 33,095 au PK 33,040 est une servitude légale pour l'accès aux prés des riverains du canal. Cette servitude impliquera obligatoirement une signalétique adaptée prévenant de l'emprunt du linéaire partagé et incitant les usagers à une vigilance toute particulière.

- **Section n°02** : du **PK 30.423** (passerelle de la Ronce) au **PK 27.101** (pont levis de Briquemault) pour 3322 ml.

### *Annexe 3 : Plan de l'aménagement Section 2*

Conformément au profil en travers type **1 – 2 – 3 – 4 – 5 – 6**, cette section présente une largeur d'emprise variable composée :

- D'une bande de roulement de 2,50 ml de largeur.
- D'une emprise totale allant de 4,50 ml à 5,50 ml de largeur pour la section courante, profil 1.
- D'une emprise totale allant de 2,90 ml à 5,50 ml de largeur pour la section avec talus ou ouvrage, profil 2.
- D'une emprise variable sur les sections réduites et vélo-route avec accès vélo-route, profils 3 et 4.
- D'une emprise totale allant de 4,20 ml à 6,00 ml de largeur pour la section courante avec plantation d'alignement, profil 5.
- D'une emprise totale allant de 4,50 ml à 7,50 ml de largeur pour la section avec ou sans plantation d'alignement, profil 6.

### *Annexe 7 : Profils en travers type*

La structure de chaussée comprise entre le PK 30,423 et le PK 27,101 sera constituée d'un enduit enrobé établi sur une couche de grave béton apposé sur le terrain existant.

A noter qu'un linéaire de 40 m, situé à l'amont du pont du Puyrault, du PK 28,897 au PK 28,857 est déjà affecté à la commune de SAINTE GENEVIEVE DES BOIS. Cette

superposition, notifiée à la collectivité le 24 août 2001, autorise, autres que les cyclistes, l'accès aux véhicules de particuliers.

Outre l'affectation initiale du DPF par son gestionnaire (VNF), la double affectation supplémentaire (vélo-route pour le CD45 et véhicules motorisés pour la commune de SAINTE GENEVIEVE DES BOIS), impliquera obligatoirement une signalétique sécuritaire adaptée prévenant de l'emprunt des linéaires partagés et incitant les usagers à une vigilance toute particulière.

- **Section n°03** : du **PK 27.101** (pont levis de Briquemault) au **PK 25.302** (aval du pont du moulin brûlé) pour 1799 ml.

#### *Annexe 4 : Plan de l'aménagement Section 3*

Conformément aux profils en travers types **1 – 3 – 5**, cette section présente une largeur d'emprise variable composée :

- D'une bande de roulement de 2,50 ml de largeur.
- D'une emprise totale allant de 4,50 ml à 5,50 ml de largeur pour la section courante, profil 1.
- D'une emprise variable sur la section réduite, profil 3.
- D'une emprise totale allant de 4,20 ml à 6,00 ml de largeur pour la section courante avec plantation d'alignement, profil 5.

#### *Annexe 7 : Profils en travers type*

La structure de chaussée comprise entre le PK 27,101 et le PK 25,302 sera constituée d'une grave émulsion établie sur une couche de grave béton apposée sur le terrain existant.

- **Section n°04** : du **PK 25.302** ( aval du pont du moulin brûlé ) au **PK 22.665** (amont du pont de DAMMARIE) pour 2637 ml.

#### *Annexe 5 : Plan de l'aménagement Section 4*

Conformément aux profils en travers types **1 – 5**, cette section présente une largeur d'emprise variable composée :

- D'une bande de roulement de 2,50 ml de largeur.
- D'une emprise totale allant de 4,50 ml à 5,50 ml de largeur pour la section courante, profil 1.
- D'une emprise totale allant de 4,20 ml à 6,00 ml de largeur pour la section courante avec plantation d'alignement, profil 5.

#### *Annexe 7 : Profils en travers type*

La structure de chaussée du PK 25,302 au PK 24,382 et du PK 23,006 au PK 22,665 sera constituée d'une grave émulsion établie sur une couche de grave béton apposée sur le terrain existant.

La structure de chaussée comprise entre le PK 24,382 et le PK 23,006 sera constituée d'un enduit enrobé établi sur une couche de grave béton apposée sur le terrain existant.

A noter :

Que la traversée du pont du moulin brûlé au PK 24,382, qui rejoint un chemin de service, est une servitude légale pour l'accès aux riverains du canal. Cette servitude impliquera obligatoirement une signalétique adaptée prévenant de l'emprunt de la traversée du pont et incitant les usagers à une vigilance toute particulière.

Qu'un autre linéaire de 71 m, au lieu-dit «halte fluviale de DAMMARIE», du PK 23,115 au PK 23,006, est déjà affecté à la commune de DAMMARIE SUR LOING. Cette superposition, notifiée à la collectivité le 22 janvier 2010, autorise, autres que les cyclistes, l'accès aux véhicules de particuliers.

Outre l'affectation initiale du DPF par son gestionnaire (VNF), la double affectation supplémentaire (vélo-route pour le CD45 et véhicules motorisés pour la commune de DAMMARIE SUR LOING), impliquera obligatoirement une signalétique sécuritaire adaptée prévenant de l'emprunt du linéaire partagé et incitant les usagers à une vigilance toute particulière.

- **Section n° 05** : du **PK 22,665** (Amont du pont de DAMMARIE) au **PK 21,030** (limite des départements du LOIRET et de l'YONNE) pour 1635 ml.

#### *Annexe 6 : Plan de l'aménagement Section 5*

Conformément aux profils en travers types **1 – 3**, cette section présente une largeur d'emprise variable composée :

- D'une bande de roulement de 2,50 ml de largeur.
- D'une emprise totale allant de 4,50 ml à 5,50 ml de largeur pour la section courante, profil 1.
- D'une emprise variable sur la section réduite, profil 3.

#### *Annexe 7 : Profils en travers type*

La structure de chaussée du PK 22,665 au PK 22,144 et du PK 22,047 au PK 21,030 sera constituée d'une grave émulsion établie sur une couche de grave béton apposée sur le terrain existant.

La structure de chaussée comprise entre le PK 22,144 et le PK 22,047 sera constituée d'un enduit enrobé établi sur une couche de grave béton apposé sur le terrain existant.

A noter qu'un linéaire de 50 m, situé à l'amont du pont de Bruxelles, sur une partie du chemin de service, du PK 22,097 au PK 22,047 est une servitude légale pour l'accès aux propriétés des riverains du canal. Cette servitude impliquera obligatoirement une signalétique adaptée prévenant de l'emprunt du linéaire partagé et incitant les usagers à une vigilance toute particulière.

#### **Aménagements courants :**

Sur l'ensemble du linéaire et des emprises concernés, certains aménagements (sécuritaire, signalétique, mobiliers ou autres) seront mis en place tels que :

- Bancs
- Barrières
- Garde-corps

- Poteaux et chaînes sur les plateaux d'écluse
- Lisses en bois
- Panneaux relais information service
- Range-vélos
- Tables de pique-nique
- Bandes d'aide à l'orientation
- Signalisation nécessaire dans le cadre de l'utilisation et de la mise en sécurité des sites

Ces aménagements, et plus particulièrement leurs emplacements, devront être validés par VNF, localement représenté par l'Unité Territoriale d'Itinéraire Loire-Seine.

### **Aménagements particuliers :**

- **Section n° 02 :**
- **PK 27,101 :** Aire de stationnement sur une surface totale de 76,5 m<sup>2</sup>.

#### *Annexe 3 : Plan de l'aménagement Section 2*

- **Section n° 04 :**
- **Du PK 23,006 au PK 22,935 :** Aire de pique-nique sur une surface totale de 479,30 m<sup>2</sup>.

#### *Annexe 5 : Plan de l'aménagement Section 4*

La création et l'entretien de ces aménagements, y compris les rampes d'accès à la vélo-route au pont du Puyrault, seront à la charge du bénéficiaire.

### **Plantations**

Le bénéficiaire assurera la gestion et l'entretien des plantations d'alignement intégrées dans l'emprise de la convention, et comme défini dans les profils en travers type, notamment les plantations comprises entre les Points Kilométriques suivants :

- Section n°1 : du PK 32,080 au PK 32,020 et du PK 31,965 au PK 31,895.
- Section n°2 : du PK 29,172 au PK 28,942, du PK 28,857 au PK 28,532 et du PK 27,456 au PK 27,131.
- Section n°3 : du PK 27,049 au PK 27,024.
- Section n°4 : du PK 24,105 au PK 23,914 et du PK 23,696 au PK 23,381.

ainsi que celles réalisées dans le cadre des aménagements de la vélo-route.

Annexe 7 : Profils en travers type

### **ARTICLE 3 – Durée**

La présente convention est consentie pour une durée de 15 ans. La date d'effet de la présente convention de superposition d'affectations prendra effet à la date de sa notification

au bénéficiaire.

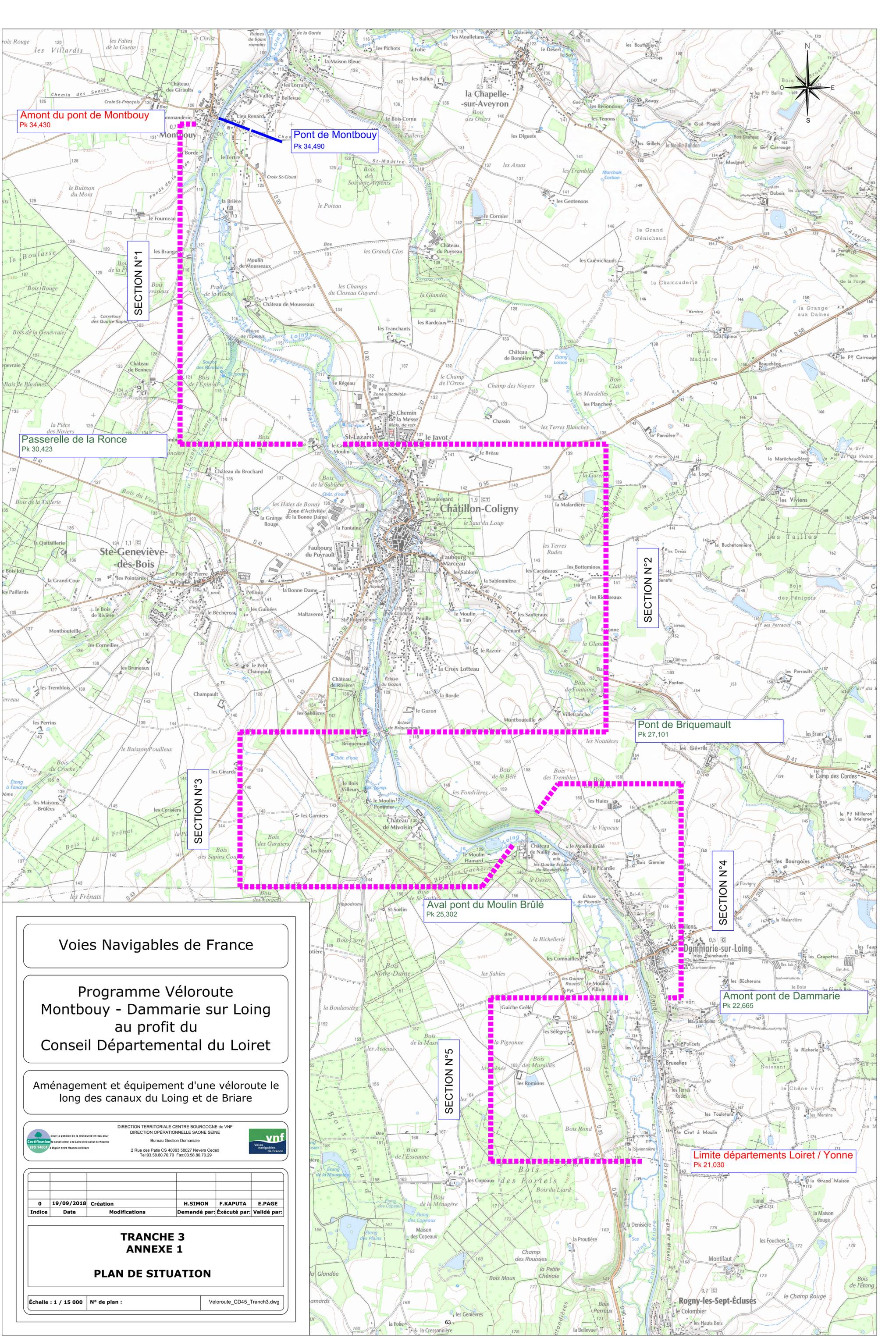
Fait à NEVERS en 3 exemplaires

LE DÉPARTEMENT DU LOIRET

LE PRÉFET DU LOIRET

LE REPRÉSENTANT LOCAL DE V.N.F.  
Pour contreseing

**Notification faite au bénéficiaire le :**



Amont du pont de Montbouy  
PK 34,430

Pont de Montbouy  
PK 34,490

SECTION N°1

Passerelle de la Ronce  
PK 30,423

SECTION N°2

Pont de Briquemault  
PK 27,101

SECTION N°3

Aval pont du Moulin Brûlé  
PK 25,302

SECTION N°4

Amont pont de Dammarie  
PK 22,665

SECTION N°5

Limite départements Loiret / Yonne  
PK 21,030

Voies Navigables de France

Programme Véloroute  
Montbouy - Dammarie sur Loing  
au profit du  
Conseil Départemental du Loiret

Aménagement et équipement d'une véloroute le long des canaux du Loing et de Briare


 DIRECTION TERRITORIALE CENTRE BOURGOIGNE de VNF  
 DIRECTION OPERATIONNELLE SAONE SEINE  
 Bureau Gestion Domaniale  
 2 Rue des Patis CS 40063 58027 Nevers Cedex  
 Tel: 03.98.80.70.70 Fax: 03.98.80.70.29

Indice	Date	Modifications	Demandé par:	Exécuté par:	Validé par:
0	19/09/2018	Création	H.SIMON	F.KAPUTA	E.PAGE

**TRANCHE 3**  
**ANNEXE 1**  
**PLAN DE SITUATION**

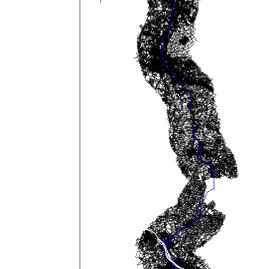
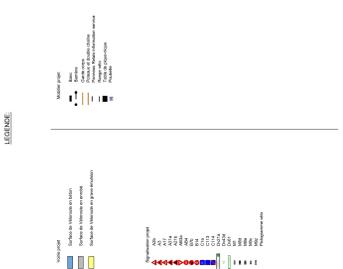
Échelle : 1 / 15 000    N° de plan :    Veloroute\_CD45\_Tranch3.dwg



Intitulé	Date	Caractères	Modifications	Niveau	Échelle	État
<b>FRANCHE 3</b>						
<b>ANNEXE 2</b>						

**Plan de la Section n°1**  
**Du PK 34,300** (Amont du pont de Montbouy)  
**au PK 34,420** (Passerelle de la Roncée)

Échelle: 1:2 500 N. 1/2000  
Version: COLE\_11/06/2015



Voies Navigables de France

Programme Véloroute  
Montbouy - Dammarie sur Loing  
au profit du  
Conseil Départemental du Loiret

Aménagement et équipement d'une véloroute le  
long des canaux du Loing et de Briare



PROJET		REALISATION		ETAT	
DATE	CHAMP	SECTION	PARCOURS	ETAT	PROJET
01/10/2018	CHAMP				

**TRANCHE 3**  
**ANNEXE 3**  
Plan de la section n°3  
Du PK 30,423 au PK 30,423  
Au PK 27,101 Pont levis de Briquemault

Échelle: 1:2 000 et 1/2000

LEGENDE

**PROFIL EN LONG**

- Section de l'ouvrage
- Section de l'ouvrage existant
- Section de l'ouvrage à réaliser

**PROFIL EN TRAVERSE**

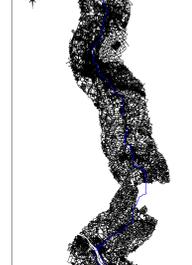
- Section de l'ouvrage
- Section de l'ouvrage existant
- Section de l'ouvrage à réaliser

**PROFIL EN LONG**

- Section de l'ouvrage
- Section de l'ouvrage existant
- Section de l'ouvrage à réaliser

**PROFIL EN TRAVERSE**

- Section de l'ouvrage
- Section de l'ouvrage existant
- Section de l'ouvrage à réaliser



Voies Navigables de France

Programme Véloroute  
Montbouy - Dammarie sur Loing  
au profit du  
Conseil Départemental du Loiret

Aménagement et équipement d'une véloroute le  
long des canaux du Loing et de Briare



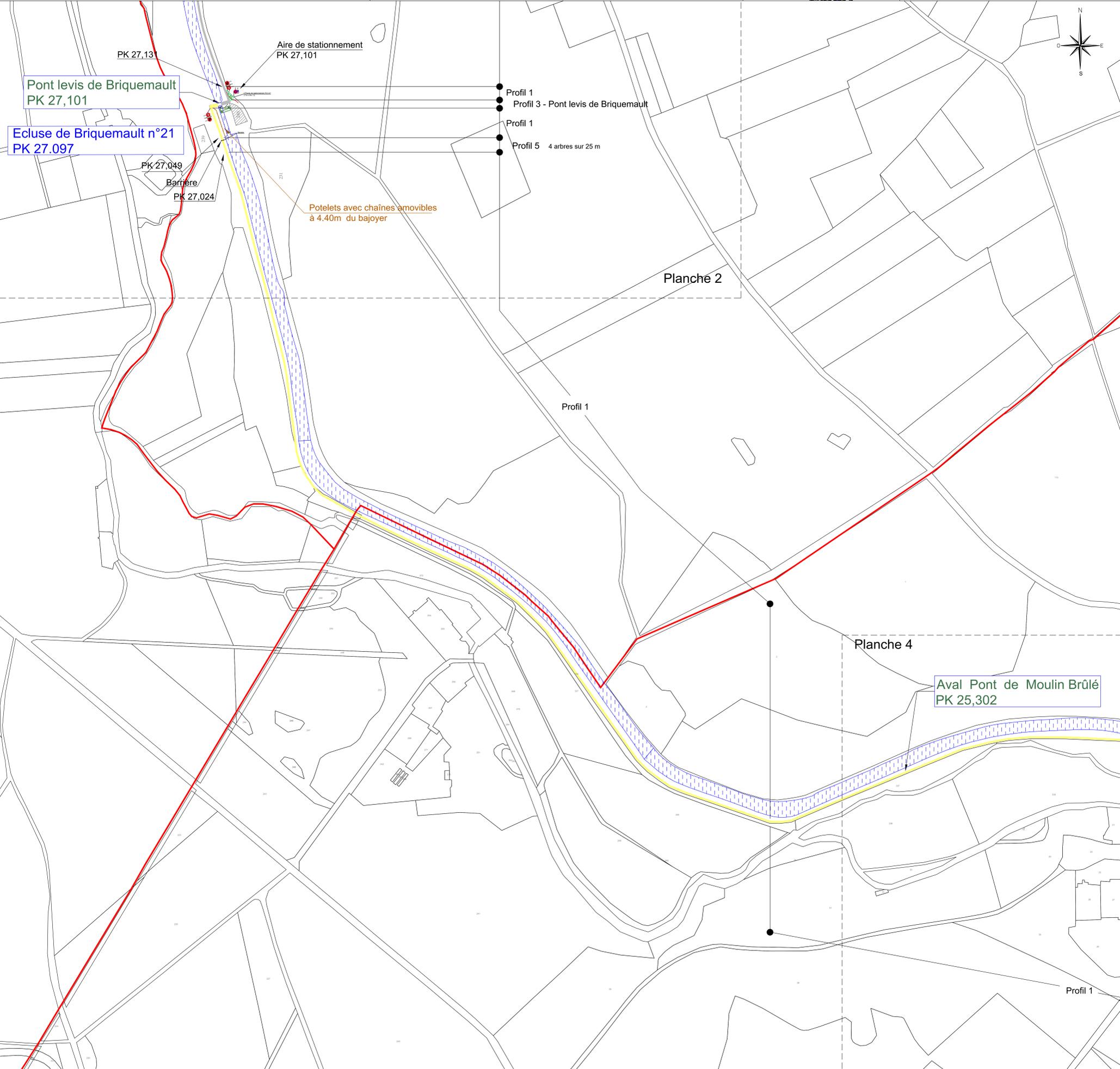
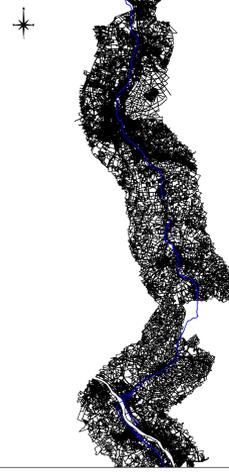
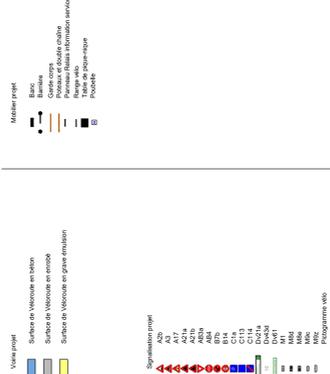
Indice	Date	Création	Modifications	H. SIMON	F. KAROUTA	E. PAGE
0	19/09/2018	Création				

**TRANCHE 3**  
**ANNEXE 4**  
**Plan de la Section n°3**  
**Du PK 27.101 Pont levis de Briquemault**  
**Au PK 25.302 Aval du Pont de Moulin Brûlé**

Echelle : 1/2 000 et 1/500

Véloroute\_C045\_Tran3.dwg

LEGÈNDE:



Pont levis de Briquemault  
PK 27,101

Ecluse de Briquemault n°21  
PK 27,097

Aire de stationnement  
PK 27,101

Barrière  
PK 27,024

Potelets avec chaînes amovibles  
à 4.40m du bajoyer

Profil 1  
Profil 3 - Pont levis de Briquemault  
Profil 1  
Profil 5 4 arbres sur 25 m

Planche 2

Planche 4

Aval Pont de Moulin Brûlé  
PK 25,302

Voies Navigables de France

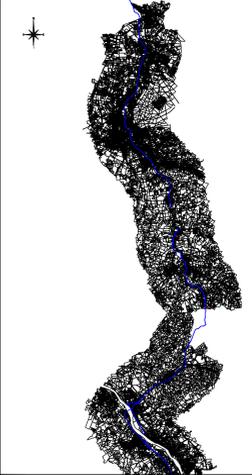
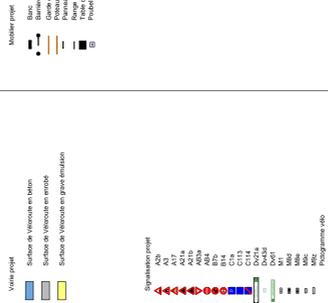
Programme Véloroute  
Montbouy - Dammarie sur Loing  
au profit du  
Conseil Départemental du Loiret

Aménagement et équipement d'une véloroute le  
long des canaux du Loing et de Briare



0	19/09/2018	Création	H.SIMON	F.KAPUTA	E.PAGE
Demandé par / Exécuté par / Validé par :					
Modifications :					
Date :					
<b>TRANCHE 3</b>					
<b>ANNEXE 5</b>					
<b>Plan de la Section n°4</b>					
<b>Du PK 25.302 Aval du Pont de Moulin Brûlé</b>					
<b>Au PK 22.665 Amont du Pont de Dammarie</b>					
Échelle : 1/2 000 et 1/500					
Véloroute_CD045_Tranche3.dwg					

LEGENDE:



Aval Pont de Moulin Brûlé  
PK 25,302

Pont écluse de Moulin Brûlé  
PK 24,382 (Circulation partagée accès riverains)

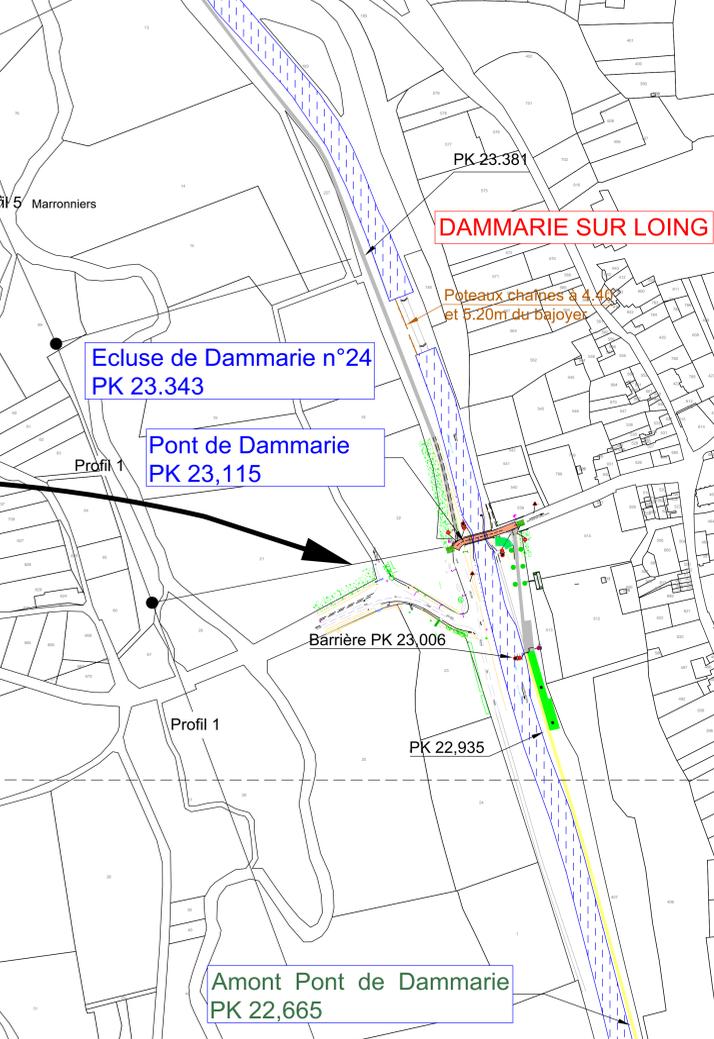
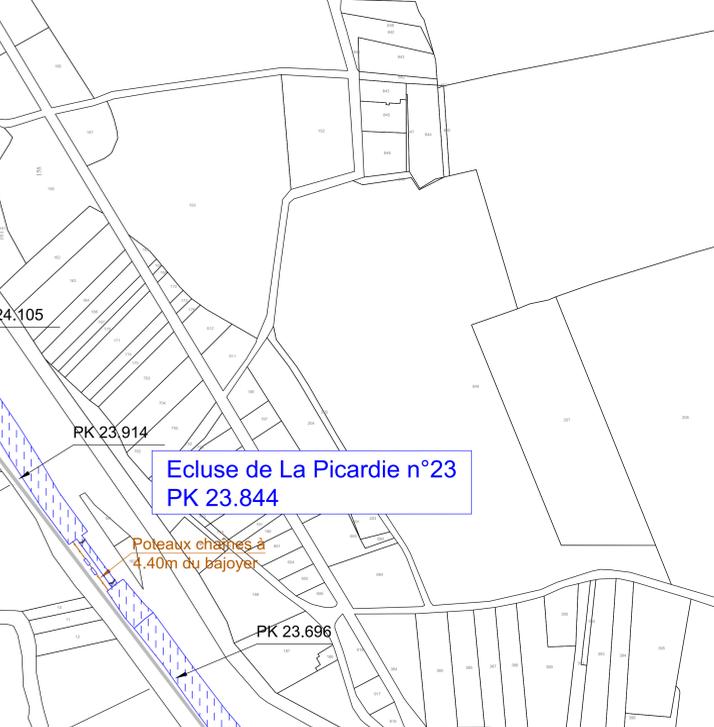
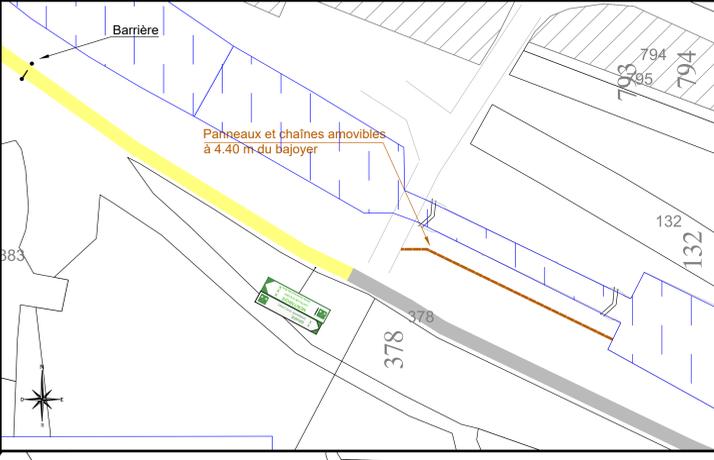
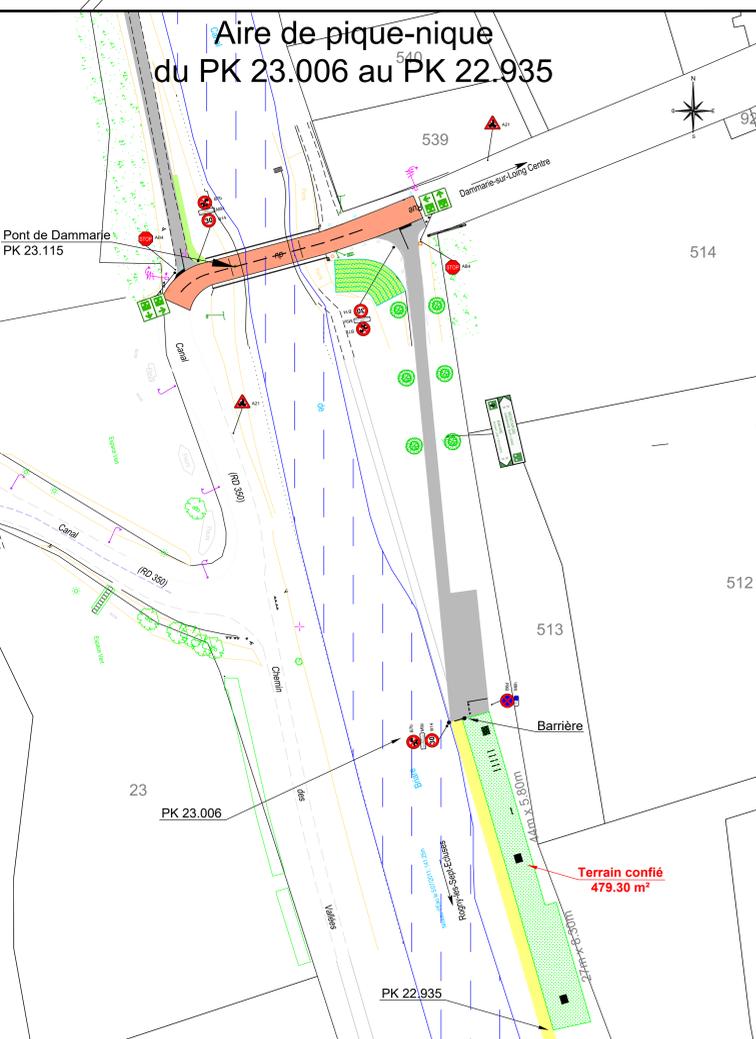
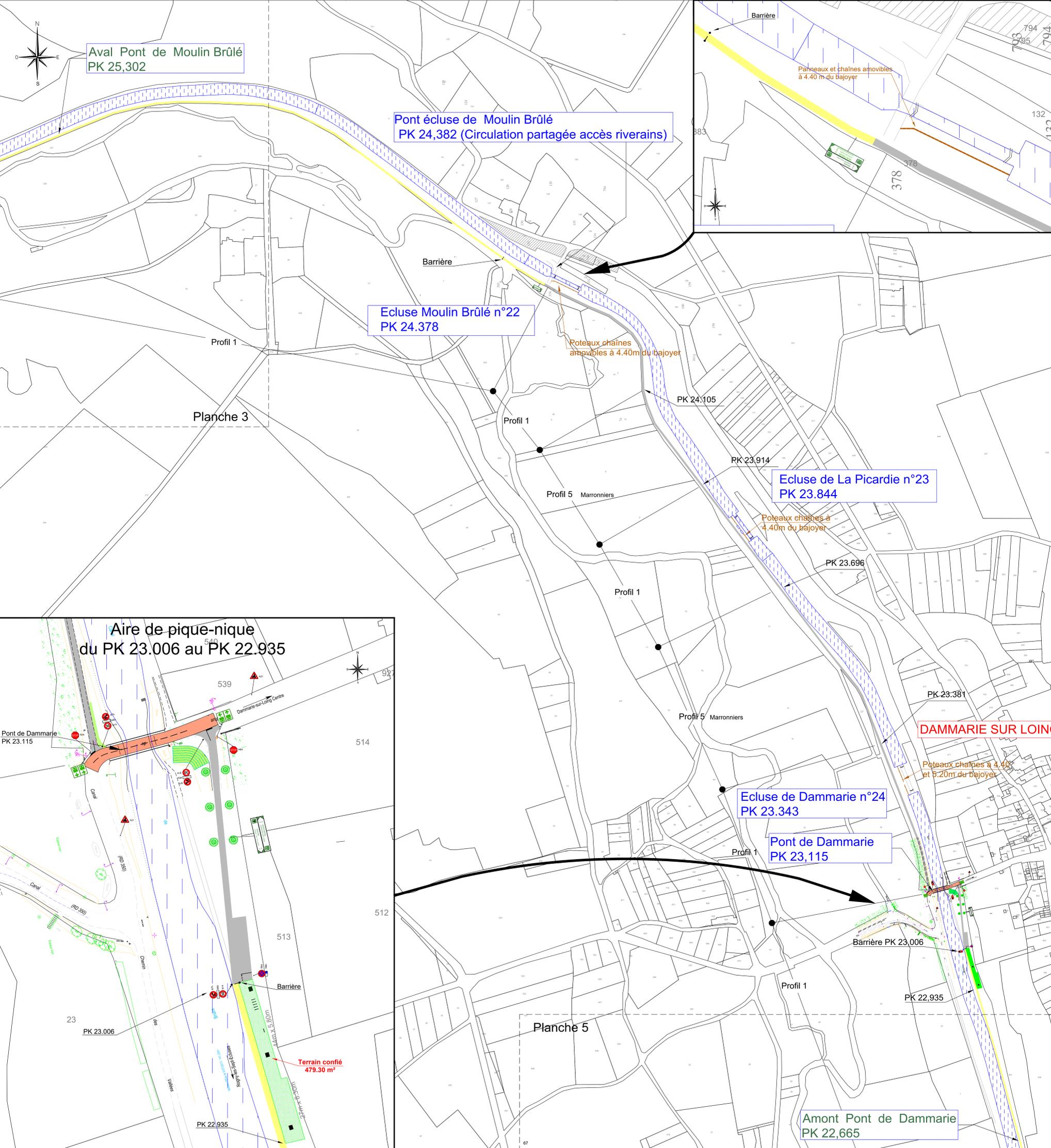
Ecluse Moulin Brûlé n°22  
PK 24.378

Ecluse de La Picardie n°23  
PK 23.844

Ecluse de Dammarie n°24  
PK 23.343

Pont de Dammarie  
PK 23,115

Amont Pont de Dammarie  
PK 22,665



Voies Navigables de France

Programme Véloroute  
Montbouy - Dammarie sur Loing  
au profit du  
Conseil Départemental du Loiret

Aménagement et équipement d'une véloroute le  
long des canaux du Loing et de Briare



Index	Date	Création	Modifications	Demandé par	Exécuté par	Valeur par
0	19/09/2018			H.SIMON	F.KARUTA	E.PAGE

**TRANCHE 3  
ANNEXE 6**

Plan de la Section n°5  
Du PK 22.665 Amont du Pont de Dammarie  
Au PK 21.030 Limite départements 45/789

Échelle : 1/2 000 et 1/500  
Véloroute\_CD45\_Trimeth3.dwg

LEGENDE:

- Valeur profil: Surfaces de Véloroute en béton, Surfaces de Véloroute en enrobé, Surfaces de Véloroute en grave stabilisée.
- Molette projet: Bâche, Grotte corps, Plancher, Plancher en bois, Plancher en béton, Plancher en acier, Plancher en aluminium.
- Éléments de profil: A20, A17, A15, A13, A11, B10, B12, C13, D14, D15, D16, D17, D18, D19, D20, D21, D22, D23, D24, D25, D26, D27, D28, D29, D30, D31, D32, D33, D34, D35, D36, D37, D38, D39, D40, D41, D42, D43, D44, D45, D46, D47, D48, D49, D50, D51, D52, D53, D54, D55, D56, D57, D58, D59, D60, D61, D62, D63, D64, D65, D66, D67, D68, D69, D70, D71, D72, D73, D74, D75, D76, D77, D78, D79, D80, D81, D82, D83, D84, D85, D86, D87, D88, D89, D90, D91, D92, D93, D94, D95, D96, D97, D98, D99, D100.

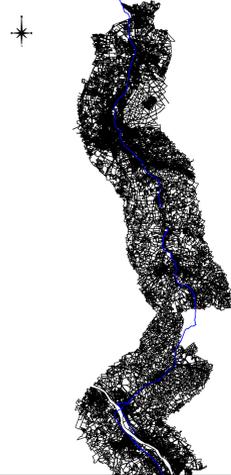


Planche 4

Amont Pont de Dammarie  
PK 22,665

Profil 1

Profil 3

Profil 1

PK 22,144

Barrière CD45 à poser

Pont de Bruxelles  
PK 22,097

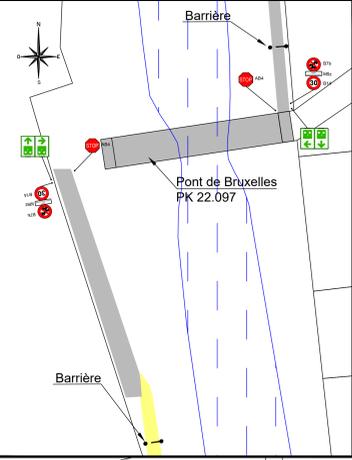
Circulation partagée 50m - Profil 1

PK 22,047

Barrière CD45 à poser

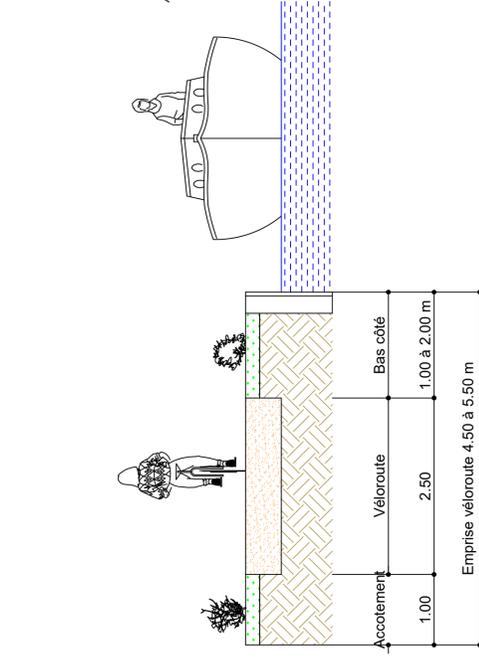
Profil 1

Limite départements Loiret - Yonne  
PK 21,030



Profil en travers type section courante :

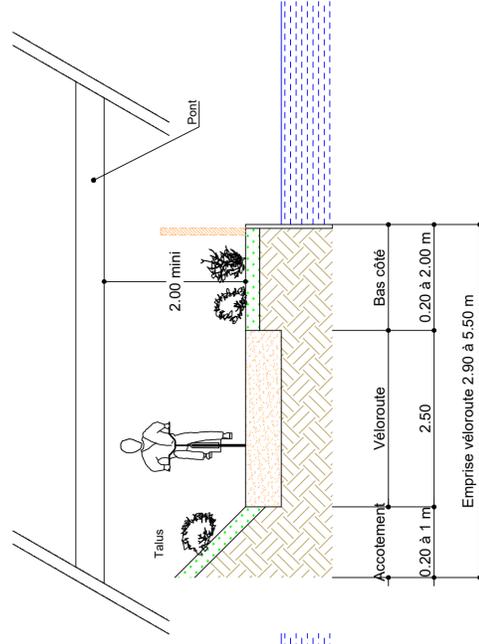
Profil 1



Profil en travers type avec talus ou ouvrage :

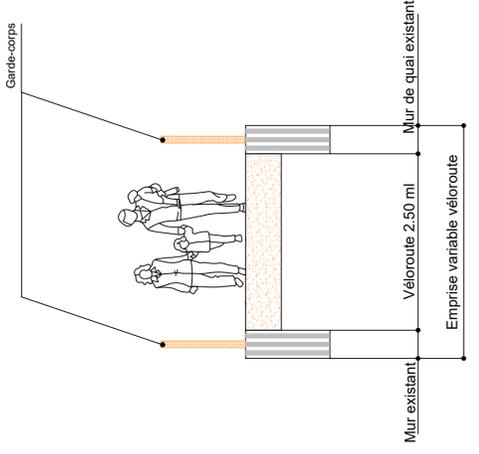
(avec ou sans Garde-corps) :

Profil 2



Profil en travers type section réduite :

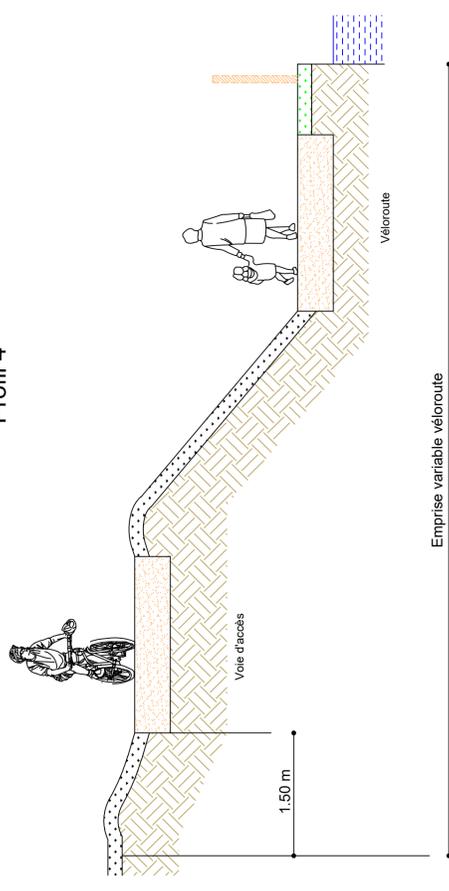
Profil 3



Profil en travers type véloroute et accès véloroute :

(avec ou sans Garde-corps) :

Profil 4

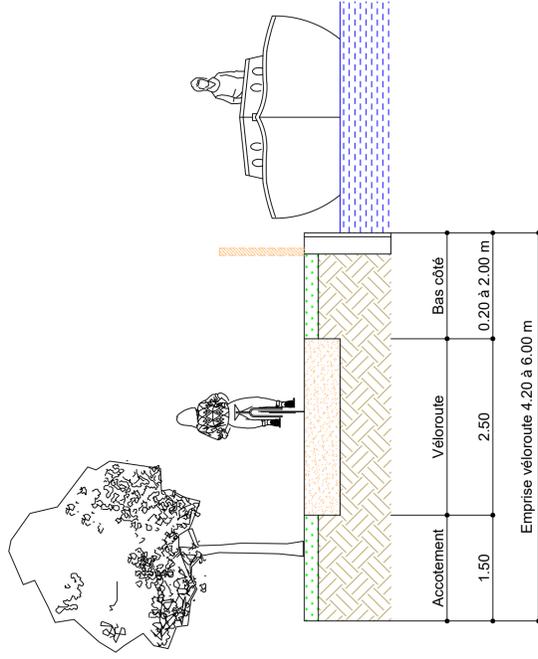


Profil en travers type section courante avec

plantations d'alignement

(avec ou sans Garde-corps) :

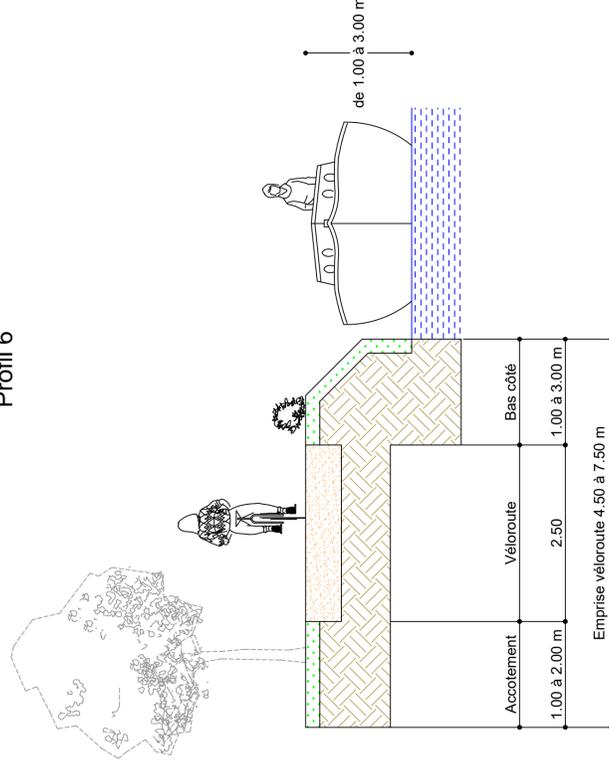
Profil 5



Profil en travers type avec ou sans

plantations d'alignement :

Profil 6



Voies Navigables de France

Programme Véloroute  
Montbouy - Dammarie sur Loing  
au profit du  
Conseil Départemental du Loiret

Aménagement et équipement d'une véloroute le long des canaux du Loing et de Briare



Indice	Date	Création	Modifications	Demandé par:	Exécuté par:	Validé par:	E. PAGE
0	19/09/2018			H. SIMON	F. KAPUTA		

TRANCHE 3 - ANNEXE 7  
PROFILS TYPES

Échelle : 1/50

N° de plan : Veloroute\_CD45\_Tranch3.dwg

## **A 09 - Giratoire de Lorris - RD 44 et nouvelle déviation : acquisition de l'emprise foncière appartenant à l'EHPAD**

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 29 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'acquérir les emprises foncières d'une superficie de 950 m<sup>2</sup> environ sur une parcelle d'une plus grande contenance cadastrée section AM 136 située sur la commune de Lorris, au lieu-dit « Moussien », appartenant à l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) de Lorris, anciennement Maison de Retraite de Lorris, au prix de vente total de 570 €.

*Le prix sera à parfaire en fonction de la surface réelle après document de modification du parcellaire cadastral (DMPC), et ce sur la base de 0,60 € le mètre carré.*

Article 3 : Il est décidé de payer les frais d'acte administratif de vente et de publication, à hauteur de 830 € environ, soit un montant total comprenant les acquisitions foncières de 1 400 €.

Article 4 : Monsieur le Président du Conseil Départemental du Loiret est autorisé à signer tous actes et pièces et conventions liés à cette opération.

Article 5 : Les dépenses d'un montant total de 1 400 € seront engagées sur l'opération 2012-04082 - RD 44 - Lorris - Giratoire Accès à la ZA du Limetin – Action A022102.

---

## **A 10 - Déviation RD 921 entre Jargeau et Saint-Denis-de-l'Hôtel - Acquisition**

Article 1 : Le rapport et ses annexes sont adoptés avec 28 voix pour et 1 voix contre.

Article 2 : Il est décidé d'approuver l'acquisition auprès de Monsieur Jean-Paul RICHARD, né le 12/08/1944 à Sandillon (45), des parcelles sur la commune de Sandillon, cadastrées F 490 de 995 m<sup>2</sup> et F 491 de 1 709 m<sup>2</sup> au prix de 2 786 €.

Article 3 : Il est décidé d'approuver l'acquisition auprès de Monsieur Gérard DE BEUCORPS, né le 12/04/1946 à Orléans (45), des parcelles sur la commune de Saint-Denis-de-l'Hôtel, cadastrées AB 262 de 6 831 m<sup>2</sup>, AB 276 de 4 446 m<sup>2</sup>, AB 279 de 1 259 m<sup>2</sup> et AB 290 de 8 536 m<sup>2</sup> sous DUP (issues de la division des parcelles AB 7 de 69 952 m<sup>2</sup> et AB 28 de 33 803 m<sup>2</sup>, AB 29 de 10 780 m<sup>2</sup> et AB 248 de 60 519 m<sup>2</sup>) au prix de 23 686 €.

Article 4 : Il est décidé d'approuver les termes de la convention d'éviction (ci-annexée) à Monsieur Gérard DE BEUCORPS, né le 12/04/1946 à Orléans (45), visant à l'indemniser de l'ensemble des préjudices subis du fait de son éviction des parcelles, sur la commune de Saint-Denis-de-l'Hôtel, cadastrées AB 264 de 1 430 m<sup>2</sup> et AB 267 de 202 m<sup>2</sup> sous DUP (issues de la division des parcelles AB 8 de 2 114 m<sup>2</sup> et AB 9 de 10 222 m<sup>2</sup>) d'une superficie totale de 1 632 m<sup>2</sup> pour un montant de 868 €.

Article 5 : Il est décidé d'approuver les termes de la convention d'éviction (ci-annexée) à Monsieur Gérard DE BEAUCORPS, né le 12/04/1946 à Orléans (45), visant à l'indemniser de l'ensemble des préjudices subis du fait de son éviction des parcelles, sur la commune de Mardié, cadastrées AH 808 de 5 828 m<sup>2</sup> et AH 811 de 9 227 m<sup>2</sup> sous DUP (issues de la division des parcelles AH 100 de 25 089 m<sup>2</sup> et AH 101 de 67 438 m<sup>2</sup>) d'une superficie totale de 15 055 m<sup>2</sup> pour un montant de 7 713 €.

Article 6 : Il est décidé d'approuver les termes de la convention d'éviction (ci-annexée) à Monsieur Gérard DE BEAUCORPS, né le 12/04/1946 à Orléans (45), visant à l'indemniser de l'ensemble des préjudices subis du fait de son éviction des parcelles, sur la commune de Saint-Denis-de-l'Hôtel, cadastrées AB 262 de 6 831 m<sup>2</sup> et AB 290 de 8 536 m<sup>2</sup> sous DUP (issues de la division des parcelles AB 7 de 69 952 m<sup>2</sup> et AB 248 de 60 519 m<sup>2</sup>) d'une superficie totale de 15 367 m<sup>2</sup> pour un montant de 10 684 €.

Article 7 : La dépense correspondante sera imputée sur l'opération DEV Jargeau (père : 1999-00561 fille : 2003-0009).

Article 8 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer tous les actes et documents nécessaires à la réalisation de la délibération.

Aménagement de la déviation de la RD 921  
entre  
SAINT-DENIS-DE-L'HOTEL et JARGEAU

**CONVENTION D'ÉVICTION**

Réf. : SDH / 0061 / 0001\_Propriété : DE BEAUCORPS Bernard

Entre les soussignés :

**L'EXPLOITANT : DE BEAUCORPS Gérard**

Dont le siège social se situe : **Saint Aignan - SAINT DENIS DE L'HOTEL (45550)**

**D'UNE PART**

**ET**

**Le Département du Loiret**, personne morale de droit public, ayant son siège social à Orléans (Loiret), Hôtel du Département 15 rue Eugène Vignat (Orléans), identifié sous le numéro de SIREN 224 500 017.

Représenté par Madame Francine MORONVALLE, Responsable du Service Gestion Foncière, au sein de la Direction de l'Aménagement et du Patrimoine, en vertu d'un arrêté du 20 avril 2017 conférant délégation de signature au sein de la Direction de l'Aménagement et du Patrimoine devenu exécutoire par suite de sa transmission à la Préfecture du Loiret le même jour, consolidé par arrêté du 27 octobre 2017 et reconduit par arrêté du 14 novembre 2017.

**D'AUTRE PART**

**LESQUELS** ont convenus ce qui suit :

**CONTEXTE DE LA PRÉSENTE CONVENTION**

Le Département du Loiret entend mener des travaux d'aménagement de la déviation de la RD 921 entre Saint-Denis-de-l'Hôtel et Jargeau sur 14,7 kms de long.

Ces travaux ont été déclarés d'utilité publique aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 16 septembre 2016 délivré par Monsieur le Préfet du Loiret.

Cette opération implique l'acquisition des emprises foncières nécessaires à la réalisation des travaux.

**EXPOSÉ PREALABLE**

Aux termes du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article L.222-2 du code de l'Expropriation, « ***l'ordonnance d'expropriation éteint, par elle-même et à sa date, tous droits réels ou personnels existant sur les immeubles expropriés*** ».

Ainsi les baux existants sur les parcelles expropriées sont résolus de plein droit.

La présente convention vise à indemniser l'ensemble des préjudices subis par DE BEAUCORPS Gérard, du fait de son éviction.

## DÉSIGNATION DE L'IMMEUBLE

Commune de : SAINT DENIS DE L'HOTEL (Loiret)

SITUATION D'ORIGINE					SITUATION RELATIVE AU PROJET				
Référence cadastrale					Numéro du plan	Acquisition		Non acquis	
Sect.	N°	Nature	Lieu-dit ou Rue	Surf m <sup>2</sup>		N°	Empr.m <sup>2</sup>	N°	Surf. m <sup>2</sup>
AB	8	PRE	La Pièce Plaidée	2114	2	ch	1430	cj	238
								3	202
AB	9	PRE	La Pièce Plaidée	10222	3				10020
<b>Total en m<sup>2</sup></b>							<b>1 632</b>		

Ainsi, que cette parcelle figure sur l'extrait de plan parcellaire ci-joint et annexé aux présentes après mention.

Présence de bâtiments :       OUI                                       NON

## INDEMNISATION

Les Indemnités allouées dans la présente convention sont basées sur :

- le Protocole Régional en date du 28 juillet 2006, conclu entre la Chambre Régionale d'Agriculture du Centre, les services fiscaux du LOIRET et la Fédération Régionale des Syndicats d'Exploitants Agricoles du Centre ;
- Le barème d'actualisation applicable entre le 1<sup>er</sup> septembre 2016 et le 30 août 2017, conclue entre la Chambre d'Agriculture du LOIRET, la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FDSEA) du LOIRET, et la Direction Régionale des Finances Publiques du Centre et du Département du LOIRET.

Les dispositions issues du Protocole Régional et de la Convention sont applicables au titre de l'indemnisation des exploitants agricoles évincés lors d'acquisitions immobilières par toutes les collectivités et organismes tenus de solliciter l'avis du Service des Domaines.

Il résulte donc desdites dispositions que l'indemnité d'éviction comprend, d'une part, la perte de revenu subie par l'exploitant évincé pendant la période nécessaire au rétablissement d'une situation économique équivalente à celle qui précédait l'éviction, préjudice réparé par l'indemnité d'exploitation (destinée à compenser la perte de la possibilité d'exploiter, calculée en évaluant le préjudice à partir de la méthode des marges brutes) ; et, d'autre part, les pertes de fumures, arrières-fumures, amendements et façons culturales.

Les règles générales de calcul de l'indemnité d'éviction sont les suivantes :

### L'indemnité d'exploitation

Elle correspond à la perte de revenu subie par l'exploitant pendant le temps estimé nécessaire pour retrouver une situation économique équivalente à celle qu'il avait avant son éviction.

L'appréciation de la perte de revenu s'apprécie en nombre d'années de marges brutes. Cette perte comprend à la fois le revenu net dont l'exploitant est privé et le montant des frais fixes d'exploitation ou charges de structure incompressibles qui demeurent identiques, même après expropriation.

La marge brute/hectare est évaluée d'après la méthode détaillée à l'annexe 2 du protocole.

La marge brute retenue est égale à la moyenne des marges brutes à l'hectare des cinq dernières années, abstraction faite de la meilleure et de la moins bonne.

Le nombre d'années de marge brute à retenir, est fixé comme suit :

- A compter du Premier Janvier 2008 :

\* **Six (6) années pour les départements du LOIRET**, d'Eure-et-Loir, de Loir-et-Cher et d'Indre-et-Loire.

\* Cinq (5) années pour les départements du Cher et de l'Indre.

**Toutefois**, une indemnité complémentaire peut être allouée au titre de préjudices particuliers exceptionnels que constitue, notamment, la création de voies publiques nouvelles dont l'emprise est de plus de quatre hectares.

Dans ce cadre exceptionnel, la majoration vise à porter l'indemnité à huit (8) années de marge brute.

En l'espèce, cette majoration sera donc appliquée.

**\*L'indemnité compensatrice de la perte de fumures, arrières fumures, amendements et façons culturales**

Elle s'ajoute à l'indemnité d'exploitation pour constituer la base de l'indemnité d'éviction.

Les fumures et arrières-fumures correspondent aux amendements et fumures restant en terre lors de la prise de possession résultant des apports d'engrais et amendements constituant l'enrichissement du sol. L'indemnité complémentaire est générée par les pratiques culturales.

L'indemnité allouée à ce titre se compose de la valeur à l'hectare des engrais et amendements (par référence aux comptes-types) de la dernière année connue, augmentée des valeurs résiduelles des quatre années antérieures estimées respectivement à 80, 60, 40, 20 % de la valeur retenue ci-avant.

Les apports végétaux correspondent aux résidus des cultures précédentes (chaumes). Les améliorations du fonds correspondent aux divers travaux qui ont pu être réalisés par l'exploitant (sous-solage, chaulage, etc.).

Forfaitairement, ces deux postes d'indemnité sont globalement évalués à la même valeur que celle retenue pour les fumures et arrières fumures.

**Par conséquent, faisant application du barème forfaitaire à l'hectare fixé par la convention conclue le 14 septembre 2016 applicable pour la période du 1er septembre 2016 au 31 août 2017, et étant pris en compte, la réalisation d'une voie nouvelle dont l'emprise est supérieure à 4 hectares, il convient d'appliquer le barème suivant :**

<u>Communes</u>	<u>Indemnité globale d'éviction (à l'hectare)</u> (8 années de Marge Brute)
Orléanais ( <i>St Denis de l'Hôtel</i> )	5.317 €
Val de Loire ( <i>Sandillon / Mardié</i> )	5.123 €

Ainsi l'Exploitant s'engage à libérer la/les parcelle(s) ci-dessus désigné(es), et déclare accepter sans aucune réserve l'indemnisation suivante, couvrant l'ensemble des préjudices subis :

<b>Le montant de l'indemnité d'exploitation :</b>		
Parcelle AB 8-9 (St Denis de L'Hôtel)	0,1632 ha x 5 317 €	867,73 €
	Total	867,73 €

**MONTANT DE L'INDEMNITE D'EVICION**

Le montant total de l'indemnité d'éviction est arrondi à la somme de

**868 € (HUIT CENT SOIXANTE HUIT EUROS).**

**PAIEMENT**

Cette indemnité sera réglée par le Département du Loiret à l'exploitant sur production de la présente convention d'éviction dûment signée.

Le paiement sera réalisé, dans les formes et délais auxquels les personnes morales de droit public sont assujetties. Pour permettre le paiement du prix au locataire, ce dernier transmettra un **Relevé d'Identité Bancaire ou Postal** au Département du Loiret.

**PRISE DE POSSESSION – ENGAGEMENT D'ABANDON DES LIEUX**

L'Exploitant s'engage à mettre l'Immeuble désigné à disposition du Département du Loiret à compter :

- o de la signature de la présente convention

L'Exploitant reconnaît avoir été informé des risques d'expulsion qu'il encourt en cas de non respect de ses engagements concernant la libération des lieux.

**CONDITIONS PARTICULIERES**

.....  
 .....

**ÉLECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes et spécialement pour toutes les notifications à faire en vertu du présent acte, les parties font élection de domicile en leur siège ou domicile figurant en tête des présentes.

Fait en 3 exemplaires originaux.

L'EXPLOITANT, représenté par : <i>Gerard de Beauvais</i>	LE BENEFICIAIRE Le Département du LOIRET
A. <i>St-Jems de l'Hotel</i>	A. ....
Le <i>8/02/19</i>	Le.....
Signature du PROMETTANT précédée de la mention manuscrite « Lu et approuvé »  <i>Lu et approuvé</i>  	Signature du BENEFICIAIRE (représentant du Département du Loiret)

PAIEMENT

Cette indemnité sera réglée par le Département du Loiret à l'exploitant sur production de la présente convention d'éviction dûment signée.

Le paiement sera réalisé, dans les formes et délais auxquels les personnes morales de droit public sont assujetties. Pour permettre le paiement du prix au locataire, ce dernier transmettra un **Reliévé d'Identité Bancaire ou Postal** au Département du Loiret.

PRISE DE POSSESSION – ENGAGEMENT D'ABANDON DES LIEUX

L'Exploitant s'engage à mettre l'immeuble désigné à disposition du Département du Loiret à compter :

- o de la signature de la présente convention

L'Exploitant reconnaît avoir été informé des risques d'expulsion qu'il encourt en cas de non respect de ses engagements concernant la libération des lieux.

CONDITIONS PARTICULIÈRES

.....

ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et spécialement pour toutes les notifications à faire en vertu du présent acte, les parties font élection de domicile en leur siège ou domicile figurant en tête des présentes.

Fait sur 5 pages, en 3 exemplaires originaux.

L'EXPLOITANT, Représenté par <i>Gérard de Beaucoz</i> A..... Le <i>8/02/19</i>	LE BÉNÉFICIAIRE Le Département du LOIRET A..... Le.....
Signature du PROMETTANT précédée de la mention manuscrite « <i>Lu et approuvé</i> » <i>Lu et approuvé</i>	Signature du BÉNÉFICIAIRE (représentant du Département du Loiret)

Aménagement de la déviation de la RD 921  
entre  
**SAINT-DENIS-DE-L'HOTEL et JARGEAU**

CONVENTION D'ÉVICTION

Réf. : *MRD / 0061 / 0001\_Propriété : DE BEAUCORPS Bernard*

Entre les soussignés :

**DE BEAUCORPS Gérard**  
Dont le siège social se situe : **Saint Aignan - SAINT DENIS DE L'HOTEL (45550)**

D'UNE PART

ET

**Le Département du Loiret**, personne morale de droit public, ayant son siège social à Orléans (Loiret), Hôtel du Département 15 rue Eugène Vignat (Orléans), identifié sous le numéro de SIREN 224 500 017.

Représenté par Madame Francine MORONVALLE, Responsable du Service Gestion Foncière, au sein de la Direction de l'Aménagement et du Patrimoine, en vertu d'un arrêté du 20 avril 2017 conférant délégation de signature au sein de la Direction de l'Aménagement et du Patrimoine devenu exécutoire par suite de sa transmission à la Préfecture du Loiret le même jour, consolidé par arrêté du 27 octobre 2017 et reconduit par arrêté du 14 novembre 2017.

D'AUTRE PART

**LESQUELS** ont convenus ce qui suit :

CONTEXTE DE LA PRÉSENTE CONVENTION

Le Département du Loiret entend mener des travaux d'aménagement de la déviation de la RD 921 entre Saint-Denis-de-l'Hôtel et Jargeau sur 14,7 kms de long.

Ces travaux ont été déclarés d'utilité publique aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 16 septembre 2016 délivré par Monsieur le Préfet du Loiret.

Cette opération implique l'acquisition des emprises foncières nécessaires à la réalisation des travaux.

EXPOSÉ PREALABLE

Aux termes du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article L.222-2 du code de l'Expropriation, « *l'ordonnance d'expropriation éteint, par elle-même et à sa date, tous droits réels ou personnels existant sur les immeubles expropriés* ».

Ainsi les baux existants sur les parcelles expropriées sont résolus de plein droit.  
La présente convention vise à indemniser l'ensemble des préjudices subis par DE BEAUCORPS Gérard, du fait de son éviction.

*GD*

**DÉSIGNATION DE L'IMMEUBLE**

Commune de : MARDIE (Loiret)

Référence cadastrale		Numéro du plan		Acquisition		Non acquis	
Sect. N°	Nature	Lieu-dit ou Rue	Surf m²	N°	Empr.m²	N°	Surf. m²
AH 100	T	La Pièce Plaidée	25089	22	ce	cg	1836
AH 101	T	La Pièce Plaidée	67438	21	cb	cd	17425
				Total en m²		cc	51929
						cc	6282

Ainsi, que cette parcelle figure sur l'extrait de plan parcellaire ci-joint et annexé aux présentes après mention.

Présence de bâtiments :  OUI  NON

**INDEMNISATION**

Les Indemnités allouées dans la présente convention sont basées sur :

- le Protocole Régional en date du 28 juillet 2006, conclu entre la Chambre Régionale d'Agriculture du Centre, les services fiscaux du LOIRET et la Fédération Régionale des Syndicats d'Exploitants Agricoles du Centre ;
- Le barème d'actualisation applicable entre le 1<sup>er</sup> septembre 2016 et le 30 août 2017, conclu entre la Chambre d'Agriculture du LOIRET, la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FDSEA) du LOIRET, et la Direction Régionale des Finances Publiques du Centre et du Département du LOIRET.

Les dispositions issues du Protocole Régional et de la Convention sont applicables au titre de l'indemnisation des exploitants agricoles évincés lors d'acquisitions immobilières par toutes les collectivités et organismes tenus de solliciter l'avis du Service des Domaines.

Il résulte donc des dispositions que l'indemnité d'éviction comprend, d'une part, la perte de revenu subie par l'exploitant évincé pendant la période nécessaire au rétablissement d'une situation économique équivalente à celle qui précéderait l'éviction, préjudice réparé par l'indemnité d'exploitation (destinée à compenser la perte de la possibilité d'exploiter, calculée en évaluant le préjudice à partir de la méthode des marges brutes) ; et, d'autre part, les pertes de fumures, arrières-fumures, amendements et façons culturales.

Les règles générales de calcul de l'indemnité d'éviction sont les suivantes :

**L'indemnité d'exploitation**

Elle correspond à la perte de revenu subie par l'exploitant pendant le temps estimé nécessaire pour retrouver une situation économique équivalente à celle qu'il avait avant son éviction. L'appréciation de la perte de revenu s'apprécie en nombre d'années de marges brutes. Cette perte comprend à la fois le revenu net dont l'exploitant est privé et le montant des frais fixes d'exploitation ou charges de structure incompressibles qui demeurent identiques, même après expropriation.

La marge brute/hectare est évaluée d'après la méthode détaillée à l'annexe 2 du protocole. La marge brute retenue est égale à la moyenne des marges brutes à l'hectare des cinq dernières années, abstraction faite de la meilleure et de la moins bonne.

Le nombre d'années de marge brute à retenir, est fixé comme suit :

- A compter du Premier Janvier 2008 :

\* Six (6) années pour les départements du LOIRET, d'Eure-et-Loir, de Loir-et-Cher et d'Indre-et-Loire.

\* Cinq (5) années pour les départements du Cher et de l'Indre.

Toutefois, une indemnité complémentaire peut être allouée au titre de préjudices particuliers exceptionnels que constitue, notamment, la création de voies publiques nouvelles dont l'emprise est de plus de quatre hectares.

Dans ce cadre exceptionnel, la majoration vise à porter l'indemnité à huit (8) années de marge brute.

En l'espèce, cette majoration sera donc appliquée.

\* L'indemnité compensatrice de la perte de fumures, arrières fumures, amendements et façons culturales

Elle s'ajoute à l'indemnité d'exploitation pour constituer la base de l'indemnité d'éviction.

Les fumures et arrières-fumures correspondent aux amendements et fumures restant en terre lors de la prise de possession résultant des apports d'engrais et amendements constituant l'enrichissement du sol. L'indemnité complémentaire est générée par les pratiques culturales.

L'indemnité allouée à ce titre se compose de la valeur à l'hectare des engrais et amendements (par référence aux comptes-types) de la dernière année connue, augmentée des valeurs résiduelles des quatre années antérieures estimées respectivement à 80, 60, 40, 20 % de la valeur retenue ci-avant.

Les apports végétaux correspondent aux résidus des cultures précédentes (chaumes). Les améliorations du fonds correspondent aux divers travaux qui ont pu être réalisés par l'exploitant (sous-solage, chaulage, etc.).

Forfaitairement, ces deux postes d'indemnité sont globalement évalués à la même valeur que celle retenue pour les fumures et arrières fumures.

Par conséquent, faisant application du barème forfaitaire à l'hectare fixé par la convention conclue le 14 septembre 2016 applicable pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 2016 au 31 août 2017, et étant pris en compte, la réalisation d'une voie nouvelle dont l'emprise est supérieure à 4 hectares, il convient d'appliquer le barème suivant :

Communes	Indemnité globale d'éviction (à l'hectare) (8 années de Marge Brute)
Oriéanais (St Denis de l'Hôtel)	5.317 €
Val de Loire (Sandillon / Mardie)	5.123 €

Ainsi l'Exploitant s'engage à libérer la/les parcelle(s) ci-dessus désigné(es), et déclare accepter sans aucune réserve l'indemnisation suivante, couvrant l'ensemble des préjudices subis :

INDEMNITE D'EVICITION PRINCIPALE	
Le montant de l'indemnité d'exploitation :	
Parcelle AH 100-101 (Mardié)	1,5055 ha x 5 123 €
	7 712,68 €

Le montant total de l'indemnité d'éviction est de :

**7 713 € (SEPT MILLE SEPT CENT TREIZE EUROS).**

Paraphes :



Paraphes :



**Aménagement de la déviation de la RD 921  
entre  
SAINT-DENIS-DE-L'HOTEL et JARGEAU**

**CONVENTION D'ÉVICTION**

Réf. : SDH / 0064 / 0001\_Propriété : DE BEAUCORPS Gérard

**Entre les soussignés :**

**DE BEAUCORPS Gérard**

Dont le siège social se situe : **Saint Aignan - SAINT DENIS DE L'HOTEL (45550)**

**D'UNE PART**

**ET**

**Le Département du Loiret**, personne morale de droit public, ayant son siège social à Orléans (Loiret), Hôtel du Département 15 rue Eugène Vignat (Orléans), identifié sous le numéro de SIREN 224 500 017.

Représenté par Madame Francine MORONVALLE, Responsable du Service Gestion Foncière, au sein de la Direction de l'Aménagement et du Patrimoine, en vertu d'un arrêté du 20 avril 2017 conférant délégation de signature au sein de la Direction de l'Aménagement et du Patrimoine devenu exécutoire par suite de sa transmission à la Préfecture du Loiret le même jour, consolidé par arrêté du 27 octobre 2017 et reconduit par arrêté du 14 novembre 2017.

**D'AUTRE PART**

**LESQUELS** ont convenus ce qui suit :

**CONTEXTE DE LA PRÉSENTE CONVENTION**

Le Département du Loiret entend mener des travaux d'aménagement de la déviation de la RD 921 entre Saint-Denis-de-l'Hôtel et Jargeau sur 14,7 kms de long.

Ces travaux ont été déclarés d'utilité publique aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 16 septembre 2016 délivré par Monsieur le Préfet du Loiret.

Cette opération implique l'acquisition des emprises foncières nécessaires à la réalisation des travaux.

**EXPOSÉ PREALABLE**

Aux termes du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article L.222-2 du code de l'Expropriation, « ***l'ordonnance d'expropriation éteint, par elle-même et à sa date, tous droits réels ou personnels existant sur les immeubles expropriés*** ».

Ainsi les baux existants sur les parcelles expropriées sont résolus de plein droit.

La présente convention vise à indemniser l'ensemble des préjudices subis par DE BEAUCORPS Gérard, du fait de son éviction.



Paraphes :

**DÉSIGNATION DE L'IMMEUBLE**

Commune de SAINT DENIS DE L'HÔTEL (Loiret)

Ancienne Référence cadastrale					N° du plan	Nouvelle Référence cadastrale							
						Surface acquise			Surface non acquise				
Sect.	N°	Nature	Lieu-dit ou Rue	Surf m²		Sect	n°	N°	Empr.m²	Sect	n°	N°	Surf. m²
AB	7	T	La Pièce Plaidée	69952	4	AB	262	ck	6831	AB	263	cm	4882
AB	248	T	La Pièce Plaidée	60519		AB	261				AB	261	cl
					6	AB	290	cn	8536	AB	291	cp	248
						AB	289				AB	289	co
<b>Total en m²</b>									<b>15 367</b>				

Ainsi, que cette parcelle figure sur l'extrait de plan parcellaire ci-joint et annexé aux présentes après mention.

Présence de bâtiments :  OUI  NON

**INDEMNISATION**

Les Indemnités allouées dans la présente convention sont basées sur :

- le Protocole Régional en date du 28 juillet 2006, conclu entre la Chambre Régionale d'Agriculture du Centre, les services fiscaux du LOIRET et la Fédération Régionale des Syndicats d'Exploitants Agricoles du Centre ;
- Le barème d'actualisation applicable entre le 1<sup>er</sup> septembre 2016 et le 30 août 2017, conclue entre la Chambre d'Agriculture du LOIRET, la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FDSEA) du LOIRET, et la Direction Régionale des Finances Publiques du Centre et du Département du LOIRET.

Les dispositions issues du Protocole Régional et de la Convention sont applicables au titre de l'indemnisation des exploitants agricoles évincés lors d'acquisitions immobilières par toutes les collectivités et organismes tenus de solliciter l'avis du Service des Domaines.

Il résulte donc desdites dispositions que l'indemnité d'éviction comprend, d'une part, la perte de revenu subie par l'exploitant évincé pendant la période nécessaire au rétablissement d'une situation économique équivalente à celle qui précédait l'éviction, préjudice réparé par l'indemnité d'exploitation (destinée à compenser la perte de la possibilité d'exploiter, calculée en évaluant le préjudice à partir de la méthode des marges brutes) ; et, d'autre part, les pertes de fumures, arrières-fumures, amendements et façons culturales.

Les règles générales de calcul de l'indemnité d'éviction sont les suivantes :

**1- Indemnité d'exploitation**

Elle correspond à la perte de revenu subie par l'exploitant pendant le temps estimé nécessaire pour retrouver une situation économique équivalente à celle qu'il avait avant son éviction.



L'appréciation de la perte de revenu s'apprécie en nombre d'années de marges brutes. Cette perte comprend à la fois le revenu net dont l'exploitant est privé et le montant des frais fixes d'exploitation ou charges de structure incompressibles qui demeurent identiques, même après expropriation.

La marge brute/hectare est évaluée d'après la méthode détaillée à l'annexe 2 du protocole.

La marge brute retenue est égale à la moyenne des marges brutes à l'hectare des cinq dernières années, abstraction faite de la meilleure et de la moins bonne.

Le nombre d'années de marge brute à retenir, est fixé comme suit :

- A compter du Premier Janvier 2008 :

\* **Six (6) années pour les départements du LOIRET**, d'Eure-et-Loir, de Loir-et-Cher et d'Indre-et-Loire.

\* Cinq (5) années pour les départements du Cher et de l'Indre.

**Toutefois**, une indemnité complémentaire peut être allouée au titre de préjudices particuliers exceptionnels que constitue, notamment, la création de voies publiques nouvelles dont l'emprise est de plus de quatre hectares.

Dans ce cadre exceptionnel, la majoration vise à porter l'indemnité à huit (8) années de marge brute.

En l'espèce, cette majoration sera donc appliquée.

**\*L'indemnité compensatrice de la perte de fumures, arrières fumures, amendements et façons culturales**

Elle s'ajoute à l'indemnité d'exploitation pour constituer la base de l'indemnité d'éviction.

Les fumures et arrières-fumures correspondent aux amendements et fumures restant en terre lors de la prise de possession résultant des apports d'engrais et amendements constituant l'enrichissement du sol. L'indemnité complémentaire est générée par les pratiques culturales.

L'indemnité allouée à ce titre se compose de la valeur à l'hectare des engrais et amendements (par référence aux comptes-types) de la dernière année connue, augmentée des valeurs résiduelles des quatre années antérieures estimées respectivement à 80, 60, 40, 20 % de la valeur retenue ci-avant.

Les apports végétaux correspondent aux résidus des cultures précédentes (chaumes). Les améliorations du fonds correspondent aux divers travaux qui ont pu être réalisés par l'exploitant (sous-solage, chaulage, etc.).

Forfaitairement, ces deux postes d'indemnité sont globalement évalués à la même valeur que celle retenue pour les fumures et arrières fumures.

**Par conséquent, faisant application du barème forfaitaire à l'hectare fixé par la convention conclue le 14 septembre 2016 applicable pour la période du 1er septembre 2016 au 31 août 2017, et étant pris en compte, la réalisation d'une voie nouvelle dont l'emprise est supérieure à 4 hectares, il convient d'appliquer le barème suivant :**

<u>Communes</u>	<u>Indemnité globale d'éviction (à l'hectare)</u> (8 années de Marge Brute)
Orléanais ( <i>St Denis de l'Hôtel</i> )	5.317 €
Val de Loire ( <i>Sandillon / Mardié</i> )	5.123 €

Ainsi l'Exploitant s'engage à libérer la/les parcelle(s) ci-dessus désigné(es), et déclare accepter sans aucune réserve l'indemnisation suivante, couvrant l'ensemble des préjudices subis :

Le montant de l'indemnité d'exploitation :		
Parcelle AB 262-290- (St Denis de L'Hôtel)	1,5367 ha x 5 317 €	8 170,63 €
	Total	8 170,63 €

## 2- Indemnité complémentaire : indemnisation spécifique

➤ Supplément pour déséquilibre d'exploitation

L'indemnité d'éviction est majorée en fonction du pourcentage d'emprise.

La SAU de l'exploitant, Gérard De Beaucorps est de 37,1666 ha

L'emprise foncière du projet sur la SAU est de :

- St Denis de l'Hôtel : 1,5367 ha + 0,1632 ha = 1,6999 ha
- Mardié : 1,5055 ha

Soit 1,6999 ha + 1,5055 ha = 3,2054 ha, ce qui représente 8,62% d'emprise sur la SAU

La majoration pour une emprise de 5 à 10 % est de 15%.

Le montant de l'indemnité pour déséquilibre d'exploitation s'élève à :

$8\ 170,63\ € + 867,73\ € + 7\ 712,68\ € = 16\ 751,04\ € \times 15\% = 2\ 512,65\ €$

### MONTANT DE L'INDEMNITE D'EVICION

Le montant de l'indemnité d'éviction est :	
Indemnité d'exploitation	8 170,63 €
Indemnité pour déséquilibre d'exploitation	2 512,65 €
Total	10 683,28 €
TOTAL arrondi à	10 684 €

Le montant total de l'indemnité d'éviction est de

**10 684 €** (DIX MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT-QUATRE EUROS).

### PAIEMENT

Cette indemnité sera réglée par le Département du Loiret à l'exploitant sur production de la présente convention d'éviction dûment signée.

Le paiement sera réalisé, dans les formes et délais auxquels les personnes morales de droit public sont assujetties. Pour permettre le paiement du prix au locataire, ce dernier transmettra un **Relevé d'Identité Bancaire ou Postal** au Département du Loiret.

**PRISE DE POSSESSION – ENGAGEMENT D'ABANDON DES LIEUX**

L'Exploitant s'engage à mettre l'Immeuble désigné à disposition du Département du Loiret à compter :

- de la signature de la présente convention

L'Exploitant reconnaît avoir été informé des risques d'expulsion qu'il encourt en cas de non respect de ses engagements concernant la libération des lieux.

**CONDITIONS PARTICULIERES**

.....  
 .....

**ÉLECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes et spécialement pour toutes les notifications à faire en vertu du présent acte, les parties font élection de domicile en leur siège ou domicile figurant en tête des présentes.

Fait sur 5 pages, en 3 exemplaires originaux.

L'EXPLOITANT, représenté par : ..... <i>Grand de Beauvais</i> .....	LE BENEFICIAIRE Le Département du LOIRET
A..... <i>S. J. de l'hotel</i> ..... Le ..... <i>8/02/19</i> .....	A..... Le.....
Signature du PROMETTANT précédée de la mention manuscrite « Lu et approuvé »  <i>Lu et approuvé</i> 	Signature du BENEFICIAIRE (représentant du Département du Loiret)

**A 11 - Politique des Infrastructures - Programme "Fluidité du trafic routier"  
- Aménagement de déviation sous maîtrise d'ouvrage  
départementale - Déviation de la RD 921 entre Jargeau et Saint-  
Denis-de-l'Hôtel - Avenant à la convention de recherche et  
développement avec le BRGM**

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 28 voix pour et 1 abstention.

Article 2 : Il est décidé d'approuver les conditions de l'avenant n°1 à la convention de recherche et développement passée entre le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) et le Département du Loiret.

Article 3 : Monsieur le Président du Conseil Département est autorisé à signer, au nom du Département du Loiret, l'avenant n°1 à la convention de recherche et développement, tel qu'annexé à la présente délibération.

Article 4 : Les dépenses relatives à la mise en œuvre de l'avenant n°1 à cette convention de recherche et développement seront imputées sur la ligne budgétaire 2005-00008.

**AVENANT 1 A LA CONVENTION DE RECHERCHE &  
DÉVELOPPEMENT PARTAGÉS  
RELATIVE AU  
PROJET DE FRANCHISSEMENT DE LA LOIRE  
SYNTHÈSE DES DONNÉES DE RECONNAISSANCE  
GÉOLOGIQUE ET GEOTECHNIQUE &  
PARTICIPATION AU JURY**

**ENTRE**

Le **BRGM**, Bureau de Recherches Géologiques et Minières, établissement public industriel et commercial, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés d'Orléans sous le numéro 582 056 149 (SIRET 582 056 149 00120), dont le siège se trouve 3, avenue Claude-Guillemain, BP 36009, 45060 Orléans Cedex 02, représenté par Stéphane Roy, Directeur des Actions Territoriales, ayant tous pouvoirs à cet effet,

Ci-après désigné par le « **BRGM** »,

**D'une part,**

**ET**

Le **Conseil Départemental du Loiret**, dont le siège est domicilié à Département du Loiret, 45945 Orléans, et représenté par son Président Marc GAUDET, ayant tous pouvoirs à cet effet,

Ci-après désignée par « **CD45** »,

**D'autre part,**

Le BRGM et le CD45 étant ci-après désignés individuellement et/ou collectivement par les « Partie(s) ».

## **VU,**

- Le décret n° 59-1205 du 23 octobre 1959 modifié relatif à l'organisation administrative et financière du BRGM ;
- Le décret du 22 décembre 1967 portant regroupement du service de la carte géologique et du BRGM ;
- Le contrat quinquennal Etat BRGM pour la période 2018-2022 ;
- Les orientations de service public du BRGM pour l'année 2019, adoptées par le « Comité National d'Orientations du Service public » le 15 mai 2018 et approuvées par le Conseil d'Administration du 21 juin 2018 ;
- La convention de recherche et développement partagés relative au projet de franchissement de la Loire signée le 8 mars 2017 entre le Département et le BRGM.

## **RAPPEL**

- Le BRGM est Institut Carnot ; dans ce cadre, il mène des actions de recherche partenariale avec des filières industrielles et des entreprises de toutes tailles. Il propose des solutions novatrices pour la gestion des sols et du sous-sol, des matières premières, des ressources en eau, de la prévention des risques naturels et environnementaux. Ces actions concernent globalement trois principaux marchés : Energie & Ressources minérales ; Eau et Environnement ; Infrastructures et Aménagement.

## **PREAMBULE**

Dans le cadre de la convention de recherche & développement partagés en date du 8 mars 2017 (ci-après la Convention), le BRGM et le CD45 ont défini leurs engagements respectifs en vue de réaliser la synthèse des données de reconnaissance géologique et géotechnique acquises sur le projet de franchissement de la Loire de la déviation de la RD 921 entre Jargeau et Saint-Denis-de-l'Hôtel.

Le présent avenant n° 1 a pour objet de réaliser un nouveau programme d'actions suite aux recommandations du rapport de synthèse BRGM/RP-67127-FR. Le BRGM et le CD45 ont décidé d'un commun accord de poursuivre le programme actuel de recherche et de développements partagés, tel que visé à l'article 1 infra, en le complétant de nouvelles actions concernant la caractérisation géophysique des conduits karstiques, des circulations d'eau, et du risque géotechnique sur le tracé du futur pont de Jargeau en rive gauche de la Loire,

ci-après désigné par « le nouveau Programme ».

**CECI ETANT RAPPELÉ, IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :**

## **ARTICLE 1. MODIFICATION DE L'ARTICLE 3 DE LA CONVENTION DU 8 MARS 2017**

L'annexe A1 de la Convention initiale est maintenue.

Sont également considérés comme étant des documents contractuels faisant partie de la convention :

- Ce présent document ;
- L'Annexe A2 : cahier des charges avec le nouveau descriptif d'actions ;
- L'annexe A3 : annexe financière associée à ce nouveau descriptif d'actions.

## **ARTICLE 2. MODIFICATION DES ARTICLES 4.1 ET 4.2 DE LA CONVENTION DU 8 MARS 2017**

Les articles 4.1 et 4.2 de la Convention sont remplacés et modifiés comme suit :

### **4.1 PROGRAMME D'ACTION**

Le BRGM s'engage à réaliser, dans le respect des règles de l'art, les tâches prévues pour la réalisation du Programme, conformément aux dispositions des Annexes A1 et A2.

La durée prévisionnelle de réalisation du Programme de la convention initiale reste inchangée (cf. article 2 de la convention initiale du 8 mars 2017).

La durée prévisionnelle de la tranche ferme du Nouveau Programme est de 8 mois à compter de l'entrée en vigueur de ce présent document.

### **4.2 LIVRABLES**

En complément des livrables prévus à la convention initiale et conformément au cahier des charges visé à l'Annexe A2, le BRGM s'engage à remettre au CD45 les livrables suivants :

Un rapport final comprenant :

1) L'ensemble des résultats obtenus sur les différentes méthodes déployées :

- Résultats des investigations microgravimétriques
  - o Carte de position des stations et des profils, carte d'altimétrie des stations, carte d'anomalie de Bouguer, carte d'anomalie résiduelle ;
  - o Traitement, interprétation des données microgravimétriques ;
  - o Carte d'implantation de sondages de contrôle recommandés ;
  - o Recommandations associées pour les sondages.

*Ces deux derniers éléments de l'étude feront l'objet d'une note technique pour discussions lors de la 1<sup>ère</sup> réunion technique afin de décider de l'implantation des sondages, et de la possibilité de réaliser des sondages en plus et la campagne de tomographie électrique complémentaire (phases optionnelles 1 et 2)*

- Résultats des profils électriques (tomographies) et leur interprétation ;
  - Résultats des sondages de contrôle, leurs interprétations ;
  - Résultats du traçage salin avec monitoring de résistivité électrique :
    - o Carte d'implantation des profils électriques ;
    - o Description du protocole du traçage salin ;
    - o Résultats de la surveillance de la résistivité électrique :
      - Coupes de la variation temporelle de la résistivité électrique ;
      - Interprétation et géométrie des conduits ;
  - L'interprétation des résultats obtenus.
- 2) Après croisement des méthodes, l'interprétation en termes d'aléas sera réalisée et seront ainsi produits et présents dans le rapport final :
- La carte de présence supposée des conduits karstiques, avec distinction de leur caractère actif ou non (si possible) et identification des écoulements d'eaux souterraines susceptibles d'être perturbés par les ouvrages ;
  - Une évaluation de l'aléa mouvements de terrain liés aux cavités karstiques (carte d'aléa) ;
  - Une évaluation de l'aléa hydrogéologique, sur la base de la carte de présence supposée des conduits karstiques et des investigations hydrogéologiques ;
  - Des recommandations techniques visant à limiter les impacts potentiels des risques liés aux cavités karstiques seront rédigées et une proposition de méthodes de surveillance des perturbations des écoulements des eaux souterraines sera faite pour le suivi pendant les travaux du pont de Jargeau, et sur le long terme pour suivre et/ou anticiper les éventuels impacts.

Le CD45 s'engage à valider chaque rapport dans un délai de quatre (4) semaines maximum. Au-delà, le rapport sera considéré comme définitif.

### **ARTICLE 3. MODIFICATION DE L'ARTICLE 6 DE LA CONVENTION DU 8 MARS 2017**

L'article 6 « **NOTIFICATION ET ELECTION DE DOMICILE** » de la Convention est remplacé et modifié comme suit :

Toute notification faite au titre de la Convention est considérée comme valablement faite si elle est effectuée par écrit aux adresses suivantes :

<p><b>Pour le BRGM :</b>          Alain SAADA          BRGM – Direction régionale Centre-Val-de-Loire          3 avenue Claude-Guillemain          BP 36009          45060 Orléans Cedex 2</p> <p>Tél. : 02 38 64 35 72          Fax : 02 38 64 31 94          E-mail : <a href="mailto:a.saada@brgm.fr">a.saada@brgm.fr</a></p>	<p><b>Pour le Conseil Départemental du Loiret :</b>          Marc GAUDET          Département du Loiret          45945 Orléans</p> <p>Tel : 02 38 25 45 01</p> <p>E-mail : <a href="mailto:sandrine.eugene@loiret.fr">sandrine.eugene@loiret.fr</a></p>
--	---

Tout changement d'adresse devra être notifié dans les meilleurs délais.

## **ARTICLE 4. MODIFICATION DE L'ARTICLE 7 DE LA CONVENTION DU 8 MARS 2017**

L'article 7 « **FINANCEMENT DU PROGRAMME** » de la Convention est remplacé et modifié comme suit :

### **7.1 MONTANT**

Le montant du programme est fixé à trois cent vingt-six mille cinq cent quarante-six euros Hors Taxes (326 546 € HT) en intégrant le financement de l'annexe A1 de la convention initiale et le montant des nouvelles actions détaillées à l'annexe A2.

Le montant de l'Annexe A2 est fixé à deux cent soixante-sept mille neuf cent quarante-trois Euros Hors Taxes (267 943 € HT), en intégrant la tranche ferme et les phases optionnelles.

Le montant global total du nouveau Programme pourra être actualisé par nouvel avenant permettant une nouvelle programmation d'opérations.

### **7.2. RÉPARTITION**

Le montant du nouveau Programme fait l'objet de la répartition financière suivante sur les montants définis dans les annexes A1 et A3 soit un total de 326 546 € HT :

- **Pour le BRGM, 20 % du montant Hors Taxes soit 65 309 € HT ;**
- **Pour le CD45, 80 % du montant Hors Taxes soit 261 237 € HT.**

Le montant ci-dessus est indiqué Hors Taxes, la TVA au taux légal en vigueur au moment de la facturation étant en sus du prix.

Le BRGM cofinance le budget du Programme, dans le cadre de ses actions de service public.

## **ARTICLE 5. MODIFICATION DE L'ARTICLE 8.1 DE LA CONVENTION DU 8 MARS 2017**

L'article 8.1 « **FACTURATION ET PAIEMENT** » de la Convention est remplacé et modifié comme suit :

Le BRGM étant tenu de réaliser le Programme, la part du montant lui revenant ne donnera lieu à aucune facturation.

Il sera facturé au CD45 la part du montant visé à l'article 4 supra.

Les références nécessaires au dépôt de la facture dématérialisée dans le portail Chorus Pro sont :

- Identifiant Chorus (SIRET) : 224 500 017 000 13
- Si nécessaire numéro de service : 04

Nos factures seront libellées à l'adresse suivante :

Conseil Départemental du Loiret  
PAD/DRD/SFCP  
3 Rue de Chateaubriand  
45064 Orléans Cedex 2

Les versements seront effectués par le CD45, au nom de l'Agent Comptable de BRGM, sur présentation de factures émises par BRGM et, selon le cas, accompagnées des documents précisés dans l'échéancier ci-dessous :

L'échéancier de la Convention initiale reste inchangé.

L'échéancier des nouvelles actions décrites dans l'annexe A2 est le suivant :

- 30 % du montant à la signature, soit cinquante-quatre mille deux cents quatre euros et soixante-douze centimes Hors Taxes, soit soixante-cinq mille quarante-cinq euros et soixante-six centimes Toutes Taxes Comprises (65 045.66 € TTC) ;
- 30% du montant à l'issue de l'interprétation de l'Etape 1 de l'annexe A2, associée au Compte-Rendu de la réunion technique n°1, soit cinquante-quatre mille deux cents quatre euros et soixante-douze centimes Hors Taxes, soit soixante-cinq mille quarante-cinq euros et soixante-six centimes Toutes Taxes Comprises (65 045.66 € TTC) ;
- 30% du montant à l'issue de l'accord du CD45 pour engager l'Etape 3 de l'annexe A2, associée au Compte-Rendu de la réunion technique n°2, soit cinquante-quatre mille deux cents quatre euros et soixante-douze centimes Hors Taxes, soit soixante-cinq mille quarante-cinq euros et soixante-six centimes Toutes Taxes Comprises (65 045.66 € TTC) ;
- Le solde du montant à la remise du rapport final, soit dix-huit mille soixante-huit euros et vingt-quatre centimes Hors Taxes, soit vingt et un mille six cent quatre-vingt-un euros et quatre-vingt-neuf centimes Toutes Taxes Comprises (21 681,89 € TTC).

Concernant les tâches optionnelles, elles feront l'objet du même échéancier de facturation, à compter de l'accord du CD45 pour engager la partie optionnelle, lors des réunions techniques et formalisées dans les Compte Rendus des réunions techniques correspondantes.

Le taux de TVA en vigueur à la signature de l'avenant est de 20 %. Toute modification du taux de TVA applicable, intervenant durant la période d'exécution de l'Avenant, sera répercutée dès la première échéance de facturation suivant la date d'entrée en vigueur du nouveau taux.

## **ARTICLE 6. CLAUSE CONSERVATOIRE**

Les autres dispositions de la convention du 8 mars 2017, n'étant ni modifiées, ni abrogées, continuent à obliger les parties. En cas de conflit entre les dispositions de l'Avenant n° 1 et celles de la Convention, celles de l'Avenant n° 1 prévaudront.

## **ARTICLE 7. EXECUTION**

L'Avenant n° 1 entre en vigueur à compter de la date de signature par la dernière des Parties.

Fait à ....., en deux (2) exemplaires,  
Le / /

**Pour le BRGM**

**Pour le CD45**

## **ANNEXE A2 : DESCRIPTIF DES ACTIONS LIEES A LA CARACTERISATION GEOPHYSIQUE DES CONDUITS KARSTIQUES, DES CIRCULATIONS D'EAU, ET DU RISQUE GEOTECHNIQUE ET HYDROGEOLOGIQUE SUR LE TRACE DU FUTUR PONT DE JARGEAU, EN RIVE GAUCHE DE LA LOIRE (45)**

### **1. CONTEXTE ET OBJECTIFS**

L'expertise des documents et données existantes concernant le système karstique au droit du projet du nouveau « Pont de Jargeau » confirme que le sous-sol de la zone est le lieu de développements d'un système karstique complexe avec notamment une zone de pertes importantes (Etang de Mauger), située en amont immédiat des infrastructures prévues en rive sud de la Loire (Rapport BRGM/RP-67127-FR).

En conclusion du document précité, et au regard des enjeux du projet, le BRGM a notamment émis des recommandations concernant l'amélioration de la connaissance sur la localisation, la géométrie et le fonctionnement de ces développements karstiques, mais aussi, comme corollaire sur la connaissance des risques hydrokarstiques et géotechniques associés.

Ainsi, la présente proposition vise à :

- Préciser l'évaluation de l'aléa mouvements de terrain sur la zone d'étude (en rive gauche, entre le bord de Loire et la digue de protection contre les inondations) (Figure 1) ;
- Préciser l'évaluation de l'aléa hydrogéologique, c'est-à-dire les perturbations potentielles des écoulements d'eaux souterraines pouvant être créées par le projet envisagé (en aval de l'étang de Mauger).

Afin d'améliorer cette analyse, le BRGM propose une série d'investigations complémentaires sur le périmètre précédemment défini avec :

- Une campagne de mesures microgravimétriques (pour cartographier les principales anomalies de faible densité pouvant être interprétées comme des conduits karstiques), complétées par des sondages de contrôle (pour préciser la nature de ces anomalies microgravimétriques) ;
- Une campagne de mesures électriques accompagnant un traçage salin pour préciser la géométrie des conduits en profondeur, ainsi que pour caractériser leur fonctionnement hydrokarstique, en différenciant les conduits actifs ou non actifs).



Figure 1 – Situation de la zone d'étude en rive gauche de la Loire, tracé du projet routier

La proposition technique principale inclut :

- **Etape 1** : Des **investigations microgravimétriques** sur une zone de 26 ha, et leur interprétation en termes d'anomalies pouvant correspondre à des phénomènes karstiques (présence de cavités et anciens mouvements de terrain) ;
- **Etape 2** : Sur la base des résultats des investigations microgravimétriques, des recommandations pour préciser la nature des anomalies détectées seront apportées. Il s'agira de proposer de réaliser une première série de **sondages de contrôle** (15 sondages destructifs et CPT<sup>1</sup>) et d'**inspections adaptées** (vidéo, sonar ou lidar) en cas de présence de vides. La réalisation de ces sondages et inspections ne sera pas faite par le BRGM et les coûts associés ne sont donc pas budgétés dans cette proposition : une entreprise spécialisée devra être contactée par le CD45 pour les réaliser. Le BRGM accompagnera la prestation depuis sa préparation (rédaction d'un cahier des charges adapté) jusqu'à sa réalisation (préparation et suivi du prestataire pendant la réalisation des sondages et récupération des données associées).
- **Etape 3** : Des **traçages salins**, couplés à une colorimétrie (traceur fluorescent), pour identifier les écoulements, avec un monitoring de la résistivité électrique par méthodes électriques et un monitoring colorimétrique sur des piézomètres en aval. Les méthodes électriques sont sensibles aux variations de la résistivité d'un milieu, dont les variations sont dues à la lithologie et à la résistivité des eaux porales. L'injection d'une eau salée dans le milieu peut être suivie au cours du temps par méthodes électriques. Les résultats du traçage salin vont préciser les circulations d'eaux souterraines à l'aval de l'étang de Mauger dans la zone des remblais du futur pont. Ces investigations par méthodes électriques seront accompagnées par la réalisation d'une seconde série de forages équipés en piézomètres/qualitomètres (5 forages maximum), qui pourront être conservés pour des surveillances ultérieures.

<sup>1</sup> Essais de pénétration statique

- **Etape 4** : Une mise à jour de l'analyse du risque de mouvements de terrain, et des risques d'impact sur l'aquifère karstique. Cette analyse intégrera l'ensemble des données antérieures et les complétera par l'ensemble des résultats des investigations présentées ici. Cette mise à jour fera l'objet d'un rapport.

Des tâches complémentaires sont proposées, et sont provisionnées en annexe financière sous la forme d'options :

- Une série de mesures électriques (2 tomographies électriques) suivant le tracé du projet en rive gauche, afin de préciser et compléter celles réalisées en 2004, 2006 et 2014 ;
- La préparation, le suivi et l'interprétation de sondages géotechniques de contrôle supplémentaires, lors de l'étape 2 (+ 10 sondages) ;
- Un nombre de jours d'ingénieurs experts (15 j) pour d'éventuelles participations à réunions et avis complémentaires, non prévus dans la convention initiale (échanges avec Hydrogéotechnique, Cerema, etc.).

Ces actions feront l'objet de propositions et échanges lors des réunions de suivi, et leur mise en place sera validée conjointement entre le CD45 et le BRGM.

La zone d'investigation proposée vise à cartographier les principaux conduits karstiques qui se développeraient depuis la zone de pertes de l'étang de Mauger et/ou des zones plus amont et qui se développeraient selon des directions E-W à NE-SW en direction du tracé du projet. Les investigations sont étendues au sud de l'étang pour cerner de possibles développements dans cette direction. Elles sont étendues légèrement au-delà du tracé à l'ouest pour assurer une détermination fiable des géométries des conduits traversant le tracé.

La surface de la zone d'investigation proposée atteint ainsi une surface de 29 ha auxquels, il convient de retrancher les 3 ha de l'étang de Mauger, soit 26 ha (cf. Figure 5).

## 2. CONTENU DU PROGRAMME TECHNIQUE

L'ensemble de l'étude proposée, détaillée dans les différents paragraphes, est résumé par le logigramme suivant (Figure 2) :

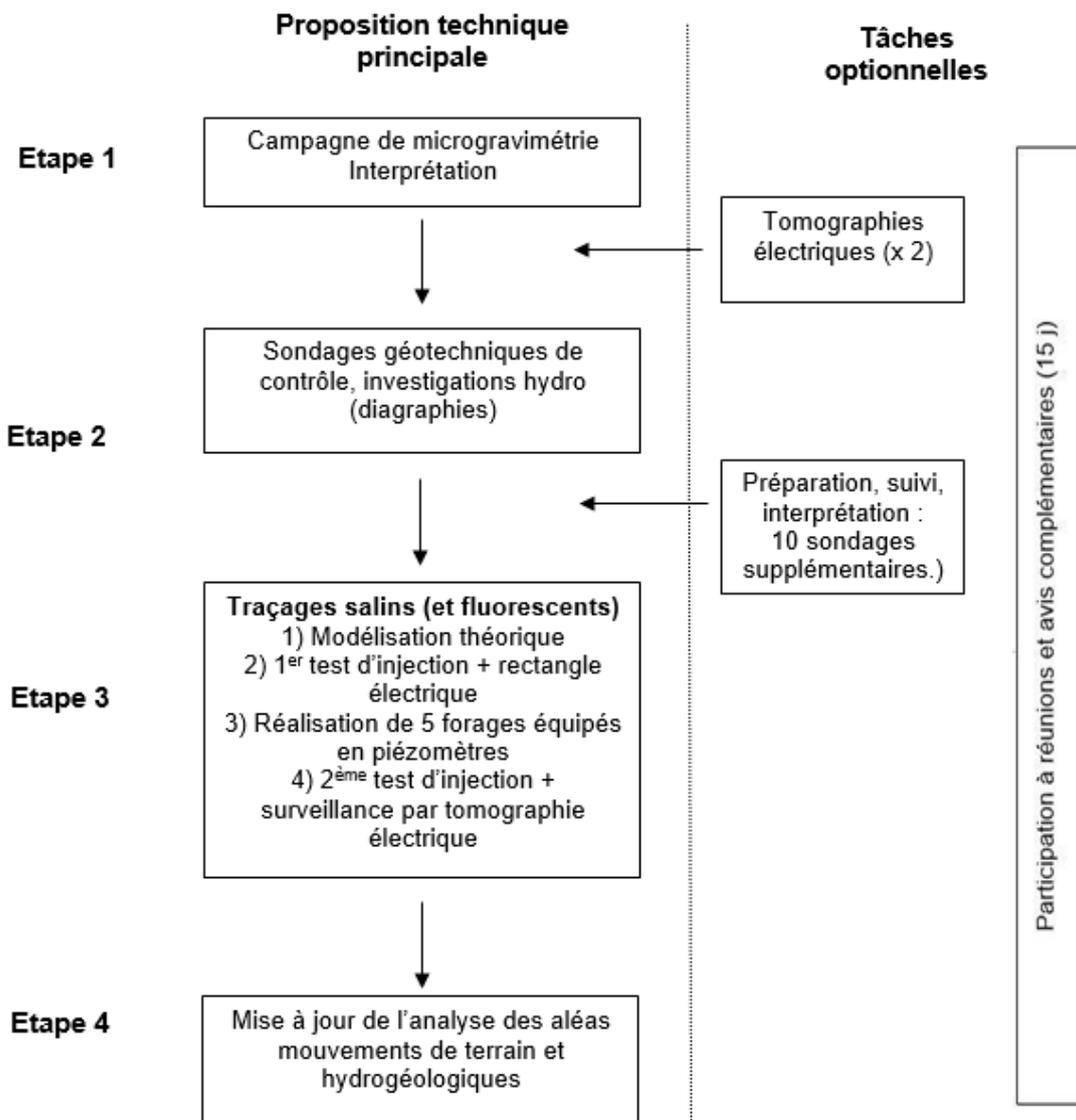


Figure 2 - Logigramme de l'étude

Il est rappelé que le BRGM s'astreint à une obligation de moyens pour accomplir sa mission. Il s'engage à la réaliser dans le respect des textes législatifs et réglementaires, tant européens que nationaux et en conformité avec les règles de l'art connues lors de la réalisation de sa mission.

*Le BRGM se réserve la possibilité de réclamer des moyens supplémentaires s'il apparaît au cours de la mission qu'il lui manque des données nécessaires à l'accomplissement de l'expertise et dont il demande communication.*

## 2.1. ETAPE 3 : TRAÇAGE SALIN AVEC MONITORING DE RESISTIVITE ELECTRIQUE

Les investigations géophysiques et géotechniques réalisées sur le tracé du futur pont de Jargeau, en particulier en 2004 et en 2006, ont bien permis de montrer l'existence

d'importants développements karstiques qui affectent le sous-sol du projet. Toutefois, les investigations géophysiques réalisées étaient insuffisantes pour bien investiguer le système karstique dans son ensemble et les méthodes n'étaient pas adaptées pour localiser et caractériser directement les conduits. Les sondages géotechniques sont par ailleurs trop peu nombreux et trop concentrés sur le seul tracé.

Dans ce but, le BRGM propose en première approche de cartographier les principaux conduits karstiques et zones décompactées par microgravimétrie. Une fois réalisées, ces mesures gravimétriques nécessitent d'être complétées par des sondages de contrôle (cf. § 2.2 – étape 2), à implanter au droit des principales anomalies gravimétriques identifiées pour en préciser leur nature.

Pour être efficace et prendre en compte le contexte local des pertes de l'étang de Mauger, la zone d'étude englobe le tracé du projet routier et l'étang (cf. Figure 5). Des conduits d'importance ont aussi été recoupés par les investigations géotechniques (forages réalisés en 2004 et 2006) dans le lit mineur de la Loire et sur sa rive droite, mais la cartographie de ces drains n'est pas envisagée dans cette proposition (d'une part pour donner la priorité à la zone sud qui est la plus sensible et d'autre part parce que la mise en œuvre de la microgravimétrie dans le lit mineur n'est envisageable raisonnablement qu'à une période d'étiage sévère, ce qui est a priori incompatible avec le planning du projet).

Au sein du secteur d'étude, deux zones seront investiguées avec une maille différente, en fonction des enjeux :

- L'emprise du tracé du futur pont (polygone violet - cf. Figure 5 - pour une surface de ~ 6 ha), comprenant les secteurs en remblais et les secteurs de piles et de culées, est à investiguer avec une maille serrée (7.5 m x 7.5 m) pour détecter en plus des conduits principaux, d'éventuels désordres de plus petite dimension et plus superficiels, dont notamment des remontées de fontis liées à des conduits karstiques. Le volume de travaux correspondant à ce secteur s'établit à ~1000 stations de mesure.
  - Le reste du secteur d'étude, situé à l'intérieur du polygone rouge et à l'extérieur du polygone violet, pour une surface de ~ 20 ha, vise les conduits principaux et sera mesuré à la maille plus lâche (15 m x 15 m) pour un volume de ~870 stations de mesure. Une provision de 130 stations, correspondant à 15 % des stations à la maille 15 m, servira à densifier les anomalies décelées au sein de la couverture à la maille 15 m. Cette densification se fera en quinconce des stations à 15 m (soit pour une maille finale de 10 x 10 m). Au total, 1000 stations (870 stations à la maille 15 m et 130 points de densification) sont ainsi proposées sur ce secteur.
- Le total est ainsi évalué à  $1000 + 870 + 130 = 2000$  stations de mesures gravimétriques.

Les caractéristiques d'acquisition du levé gravimétrique seront les suivantes :

- Les variations de g seront mesurées avec un ou deux gravimètres Scintrex CG-5 ou CG-6 ;
- L'altimétrie et le positionnement planimétrique des stations seront mesurés :
  - Au GPS différentiel Trimble Geo7X post-traité avec un GPS en base locale, pour les stations ayant une bonne vue du ciel, pour une précision sur X, Y et Z au cm ;
  - A la station totale, pour une précision relative sur X, Y et Z inférieure au cm, et l'étude sera recalée au GPS différentiel pour une précision absolue en (X,Y) de +/- 3 cm.

- 20% des stations seront reprises pour estimer l'erreur de mesure et le seuil de signification des anomalies gravimétriques décelées ;
- Les programmes de mesures entre l'ouverture et la fermeture à la base auront une durée inférieure à 2 heures.

La carte d'anomalie de Bouguer sera calculée en tenant compte notamment de l'effet de la topographie. La carte d'anomalies résiduelles permettra d'identifier les anomalies négatives significatives, possiblement liées à des cavités. Il est utile de préciser que l'interprétation d'anomalies gravimétriques n'est jamais univoque : une même anomalie peut être générée par un vide profond de grande dimension, ou par un vide peu profond mais ayant une plus grande emprise que le vide profond et une hauteur moindre ou encore par une surépaisseur de matériaux « décomprimés ». C'est pourquoi la réalisation de sondages de contrôle sera nécessaire dans un 2<sup>ème</sup> temps. Une implantation de sondages de contrôle sera préconisée en conclusion des investigations gravimétriques.

Telle que décrite plus haut, la campagne d'investigations microgravimétriques permettra de détecter dans la zone d'intense karstification de ce secteur, située à une profondeur entre 15 et 20 m :

- La présence de drains vides ou remplis d'eau de plusieurs mètres de diamètre (supérieur à 3 m) ;
- Des réseaux de drains proches de plus petit diamètre ;
- Des terrains fortement décompactés dus à une forte altération par dissolution des calcaires, entraînant une perte de densité de la roche. Ainsi les milieux fortement décompactés créent des anomalies gravimétriques d'intensité similaire à des vides.

Dans le cas d'un réseau dense de drains de petit diamètre, c'est l'effet de coalescence de l'anomalie gravimétrique de chaque petit drain qui va créer une anomalie gravimétrique d'intensité suffisante pour être détectée en surface. En revanche, il ne sera pas possible d'individualiser chaque drain.

La microgravimétrie a montré ses capacités à cartographier les principales structures karstiques en amont de la résurgence du Bouillon (Figure 3) dans un secteur qui présente des conditions hydrogéologiques analogues au site des Boires (Debeglia et al. 2006). Les travaux réalisés récemment sur le campus du CNRS à Orléans-La-Source ont clairement montré les performances de la méthode pour :

- o Mettre en évidence les déficits de masse souterrains associés aux affaissements, même ceux de petite dimension ;
- o Mettre en évidence des déficits de masse qui n'ont pas encore de manifestations en surface ;
- o Cartographier l'organisation spatiale de ces déficits de masse et par conséquent l'organisation des principaux conduits du système karstique.

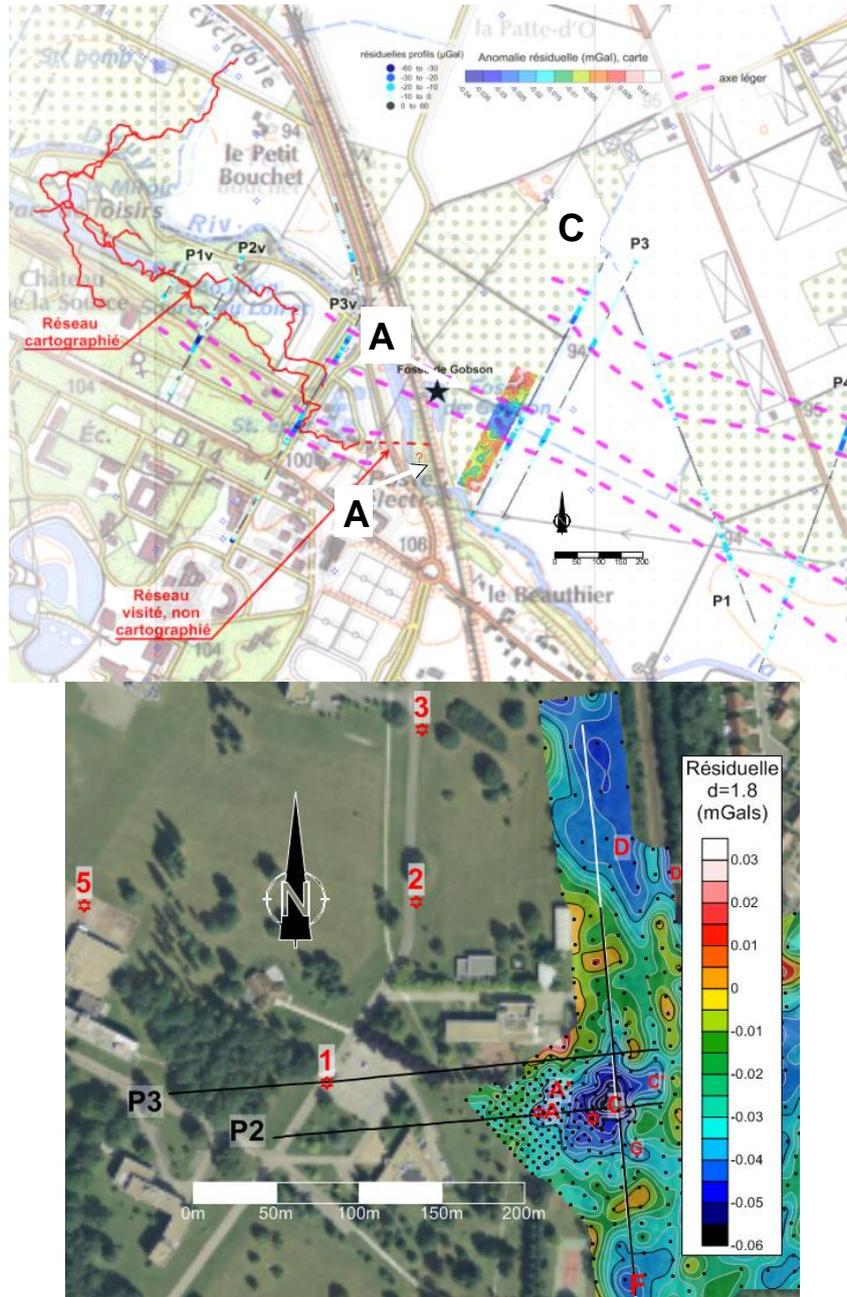


Figure 3 – Exemples de résultats d’investigations microgravimétriques en amont de la résurgence du Loiret. En haut : approche par profils microgravimétriques en amont immédiat du Bouillon : anomalies de faible densité en bleu. En bas : cartographie détaillée sur le site du CNRS à Orléans-la-Source. Anomalies de faible densité A, A', C, C', D, D'; manifestations de surface : étoiles rouges, sous chaussée, de 1 à 5. (Debeglia et al. 2006)

### Phase optionnelle 1 : Mesures électriques complémentaires (2 tomographies électriques)

Il est proposé de réaliser une série de mesures électriques suivant le tracé du projet en rive gauche, afin de préciser et compléter celles réalisées en 2004, 2006 et 2014. En effet, ces mesures ont été globalement jugées insuffisantes dans le travail de synthèse réalisé en 2017. Pour mieux distinguer les zones altérées/karstifiées, et mieux caler l’interprétation des données géophysiques, la réalisation d’investigations géophysiques supplémentaires en tomographie électrique fait partie des propositions complémentaires (cf. § 7.5 du rapport BRGM/RP-67127-FR).

Les tomographies électriques seront mesurées selon les configurations dipôle-dipôle et Wenner-Schlumberger le long de profils de 130 électrodes séparées de 5 m (soit 650 m), permettant d'atteindre une profondeur d'investigation minimum de 50 m, et d'imager les 25 premiers mètres avec une haute résolution (de l'ordre de 2 m). Ces profils seront positionnés sur le tracé prévisionnel, en tenant compte des résultats du levé microgravimétrique précédent.

Une tomographie électrique permet de calculer la distribution verticale de résistivité, suivant une coupe 2D verticale. La résistivité électrique est sensible notamment aux changements de lithologie. Elle devrait permettre de mettre en évidence des anomalies au sein de la couverture ou au toit des calcaires peu altérés qui sont des indices probables de karstification. L'effet gravimétrique des variations d'épaisseur de couverture évaluées par tomographie électrique pourra, si nécessaire, être corrigé afin de préciser la géométrie et la nature des anomalies mise en évidence par microgravimétrie au droit du tracé.

La proposition technique inclut la réalisation de 2 panneaux électriques parallèles, d'environ 650 m de longueur, positionnés sur le tracé du projet, depuis le bord de Loire jusqu'à la digue, afin de préciser la connaissance de la couverture (alluvions et horizon d'altération recouvrant les calcaires de Beauce) d'une part, et si possible l'atteinte du substrat calcaire sain ou peu altéré (et de l'éventuel niveau marneux de la molasse du Gâtinais).

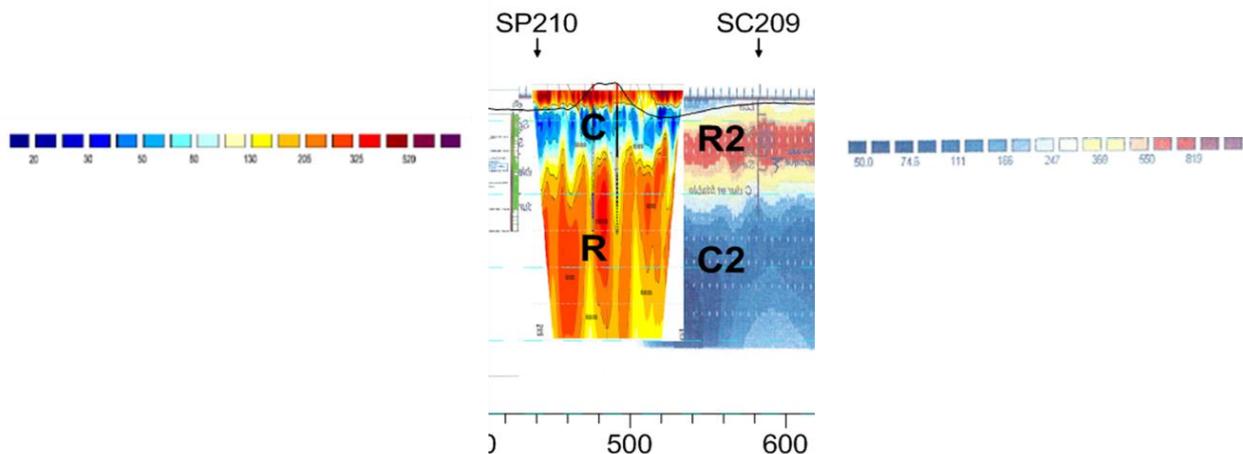


Figure 4 - Comparaison des résultats (extraits) de tomographie électrique d'IMG (à gauche) et d'EDG (à droite) au niveau de la digue (extrait du rapport BRGM/RP-67127-FR)

La décision de réaliser ces mesures complémentaires sera prise lors de la première réunion technique à l'issue des investigations microgravimétriques, avec une validation conjointe par le CD45 et le BRGM.

## 2.2. ETAPE 2 : INVESTIGATIONS GEOTECHNIQUES ET HYDROGEOLOGIQUES

Les investigations microgravimétriques permettront de cartographier les principales anomalies de faible densité pouvant être interprétées en termes de conduits karstiques.

La connaissance précise de leur nature et des risques associés nécessitera la réalisation de sondages géotechniques. Il s'agira de sondages de reconnaissance de vides ou de terrains décomprimés, de type :

- Sondages destructifs, en petit diamètre (environ 60-70 mm) jusqu'à environ 40 m de profondeur, et si nécessaire (en cas de vide) reforés en plus gros diamètre (réalésage) afin de réaliser des observations (diagraphies) :
  - De type hydrogéologique : sonde multi-paramètres (T°C, Conductivité, O<sub>2</sub> dissous, pH, potentiel redox), micromoulinet ;
  - De type géotechnique : évaluation du volume des vides par inspections vidéo et/ou sonar.
- Essais de pénétration statique (CPT) pour préciser la nature et la résistance mécanique des terrains de surface (**jusqu'au toit calcaire**), en particulier pour repérer les zones d'anciens effondrements qui pourraient expliquer certaines anomalies microgravimétriques.

De tels sondages doivent être réalisés suivant une procédure précise. Le BRGM ne disposant pas du matériel adéquat, ces investigations, non budgétées dans cette proposition, seront réalisées à la charge du CD 45 avec l'appui technique du BRGM pour la consultation et le choix d'une entreprise, la supervision des sondages (programmation, suivi) et l'interprétation des résultats. De même, la réalisation des diagraphies n'est pas budgétée dans cette proposition, et devra être prise en charge par le CD 45.

La mission du BRGM porte sur plusieurs aspects :

- Préparation de la campagne de sondages : établissement du cahier des charges pour l'entreprise de forage, déclarations au titre du code minier (et pour la pose de piézomètres dans un 2<sup>ème</sup> temps, déclaration au titre du code de l'environnement) ;
- Suivi du chantier de sondages destructifs et essais de pénétration statique (CPT) ;
- Pour les sondages destructifs ayant rencontré une cavité significative, forage en plus gros diamètre, et accompagnement du BRGM sur la phase de diagraphies.

Le nombre prévisionnel de sondages de recherche de vides (sondages destructifs) est estimé à environ 15 à 25 sondages. Ce nombre sera à définir avec le CD45 à l'issue des investigations microgravimétriques. Leur objectif sera de préciser les résultats des investigations microgravimétriques. Afin de s'assurer de l'atteinte de la base des calcaires de Pithiviers, les sondages destructifs en petit diamètre devraient atteindre une profondeur d'environ 40 m. La molasse du Gâtinais, caractérisée par une formation marneuse de couleur verte, devrait constituer un indicateur à la base des calcaires. L'atteinte de la molasse pourrait justifier l'arrêt de ces sondages destructifs même s'ils n'ont pas atteint 40 m de profondeur. La reprise de ces sondages en plus gros diamètre (réalésage), pourra être arrêtée à une profondeur inférieure selon la/les cavité(s) rencontrée(s), l'objectif étant d'observer les cavités (diagraphies).

Les essais de pénétration statique (CPT) sont un autre type de sondage dont l'objectif n'est pas de rechercher des cavités, mais de préciser la nature et les caractéristiques mécaniques des terrains de surface. Ils permettront de détecter des zones décomprimées éventuellement liées au karst (ancien effondrement par exemple), vues comme des anomalies par les mesures microgravimétriques et susceptibles d'être prochainement soutirées par des cavités karstiques. En première approche, le nombre prévisionnel de CPT est également estimé à 15 à 25 sondages.

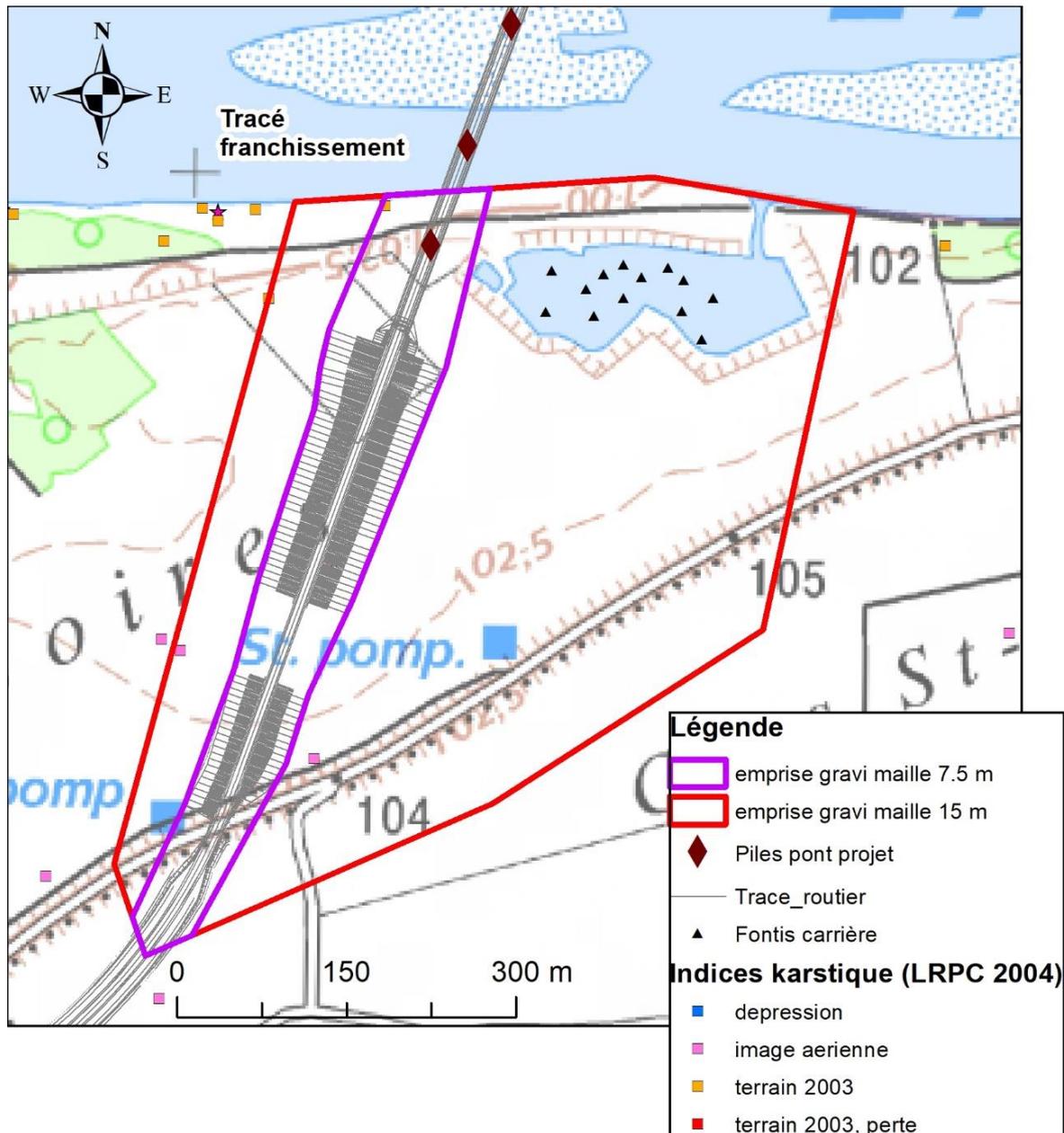


Figure 5 - La zone d'investigation proposée est figurée en rouge. Elle inclut le tracé au sud de la Loire et l'étang de Mauger. Au sein du polygone rouge et hors du polygone violet, la maille d'acquisition prévue pour la microgravimétrie est de 15 m. Au sein du polygone violet, correspondant à l'emprise du futur pont, la maille d'acquisition est de 7.5 m.

**Phase optionnelle 2 : Suivi et réalisation de 10 sondages de contrôle et de diagrapie supplémentaires.**

Si le nombre prévisionnel de sondages de recherche de vides (sondages destructifs) estimé dans la tranche ferme, entre 15 à 25 sondages, est insuffisant par rapport au nombre de cavités ou vides identifiés lors de la campagne microgravimétrie, il est proposé de rajouter une dizaine de sondages complémentaires. Cette décision sera prise lors de la première réunion technique à l'issue des investigations microgravimétriques, avec une validation conjointe par le CD45 et le BRGM.

### **2.3. ETAPE 3 : TRAÇAGE SALIN AVEC MONITORING DE RESISTIVITE ELECTRIQUE**

Le principe du monitoring par méthodes électriques repose sur l'évaluation des variations locales de la conductivité électrique du milieu géologique dues à l'écoulement d'un traceur salin. L'apport de sel dans l'eau va augmenter sa conductivité. Or, le potentiel électrique mesuré sur les dipôles est inversement proportionnel à la conductivité du milieu et donc de l'eau souterraine. Ainsi, en surveillant les variations de conductivité au cours du temps, et sous réserve d'un bon dosage de la teneur en sels, il sera possible d'observer la carte des écoulements de l'eau salée (traceur) au droit de la zone d'étude constituée par les électrodes de mesure.

Cette méthode, complémentaire à la microgravimétrie, est proposée pour préciser le caractère actif ou non (écoulement d'eau souterraine) des conduits karstiques. Il s'agit de mettre en place un suivi par méthode électrique après l'injection de saumure, pour confirmer/préciser la cartographie des principaux conduits et surtout apporter des éléments complémentaires sur leurs propriétés hydrodynamiques. Le traçage salin ne sera possible que dans le cas de conditions hydrologiques favorables. Cette méthode ne pourrait être mise en œuvre en période de crue de la Loire.

Une injection aux pertes de l'étang de Mauger, situé en amont immédiat, sera idéale. Des mesures de débit des eaux de Loire arrivant à l'étang de Mauger seront nécessaires pour calibrer le dosage de la saumure (NaCl).

A ce jour, la loi n'impose pas de déclaration préalable à la réalisation de traçages. Toutefois, les bonnes pratiques attendues de la part des opérateurs consistent à prévenir a minima les organismes chargés de la distribution d'eau potable et les services de police de l'eau afin qu'ils puissent gérer les éventuels problèmes liés à ces essais.

Le déroulement prévisionnel de ces investigations est le suivant :

- Prise en compte des résultats de la microgravimétrie et des sondages de contrôle : conception du protocole de traçage salin en tenant compte de la position des principaux conduits karstiques, mesures des débits d'infiltration à l'étang, modélisation théorique de la cinétique du mélange d'eau salée et estimation de la dilution attendue de la saumure au regard du contexte hydrogéologique (bibliographie, avis d'expert) ;
- Test(s) d'injection de saumure, avec contrôle au droit d'un ou de plusieurs points d'eau (conductivité, prélèvement d'eau pour analyse), afin de :
  - Calibrer le dosage de la saumure pour le suivi par méthode électrique ;
  - Apprécier la sensibilité de la méthode électrique en testant un dispositif électrique simplifié de l'aval immédiat du point d'injection, sur 200 à 300 m. Ce test des méthodes électriques à partir de dispositifs simplifiés permettra également de choisir les bons paramètres de mesures géophysiques (orientation des profils, espacement entre électrodes, stacking (superposition), durée d'acquisition, etc. ...) ;
- Réalisation d'une 2<sup>ème</sup> série de sondages, avec équipement en piézomètre/qualitomètre (maximum : 5 sondages) ;

- Réalisation du traçage salin, avec mise en œuvre du suivi par tomographie électrique, dans un but d'identification des principales voies d'écoulement des eaux souterraines au sein du karst (repérage des conduits actifs) ;
- Interprétation, précisions éventuelles, et validation de la carte des conduits karstiques. Et le cas échéant, compléments en terme d'interprétation des risques géotechniques et hydrokarstiques.

Cette technique de traçage permettra d'identifier les conduits connectés des écoulements des eaux souterraines, et d'estimer la vitesse d'écoulement et le débit dans les conduits. Par ailleurs si elle s'avère efficace, cette opération pourra être répétée à différentes périodes pendant et après la construction des piles du pont pour apprécier l'influence du projet sur les écoulements d'eaux souterraines.

Il s'agit d'une opération novatrice, qui à notre connaissance n'a été menée qu'une fois dans le Val d'Orléans (projet i-Fontis), et la phase de préparation est fondamentale pour la réussite de l'opération. Des injections préalables avec contrôle sur des piézomètres situés à proximité, en aval, seront nécessaires pour ajuster le dosage de la saumure.

Les données issues de ces traçages seront bancarisées dans la BD Traçages de la région Centre Val de Loire afin de valoriser ces données, et de les diffuser auprès de tous les acteurs de l'eau : bureaux d'études, collectivités, etc. ... (<http://sigescen.brgm.fr/-Tracages-hydrogeologiques-.html>).

### **2.3.1. Phase 1 : modélisation théorique de la cinétique du mélange**

Des cinétiques de mélange « eau salée » / eau douce seront modélisées en faisant varier le débit d'eau salée injecté et le débit d'eau douce du flux naturel des eaux souterraines. Les conductivités électriques du mélange seront évaluées au cours du temps et à différentes distances du point d'injection.

Ces modélisations permettront de dimensionner les tests de saumure de la phase 2.

### **2.3.2. Phase 2 : test(s) d'injection de saumure (et traceur fluorescent) et test des dispositifs de mesures électriques**

Suite aux premières modélisations, des options de traçage auront été retenues. Elles seront testées sur un point d'injection dans l'étang de Mauger.

Pour cela un volume de saumure sera introduit dans une ou deux pertes de l'étang, grâce à un tuyau glissé dans un ou plusieurs conduits identifiés. La concentration, le volume et le débit d'injection seront déterminés par la modélisation. Ce volume de saumure sera coloré à la fluorescéine afin de suivre ce traceur au moyen d'un colorimètre qui est extrêmement sensible même à des dosages très faibles. Les points de surveillance de la conductivité de l'eau (liée à la salure de l'eau) et de la colorimétrie seront situés au niveau des forages aval à l'étang de Mauger qui auront recoupé des drains karstiques.

*NB : Le traçage à la fluorescéine ne sera pas réalisé par le BRGM et n'est pas budgété dans cette proposition : une entreprise spécialisée devra être contactée et prise en charge par le CD45. Le BRGM accompagnera la prestation depuis sa préparation (rédaction d'un cahier des charges adapté) jusqu'à sa réalisation (préparation et suivi du traçage). Une surveillance pourra notamment être envisagée à la source du Bouillon et/ou aux forages AEP situés à proximité.*

En parallèle, on mènera une surveillance de la résistivité électrique à l'aide d'un dispositif rectangle situé à l'aval de l'étang (cf. Figure 6). Le positionnement et l'espacement des électrodes sera défini après analyse de la microgravimétrie et des résultats de forage. Les électrodes seront positionnées sur une surface rectangulaire qui regroupe les caractéristiques suivantes :

- En partie sur les drains repérés par la microgravimétrie et par les forages de contrôle ;
- Sur la majeure partie de la zone de remblai du futur pont.

La zone de surveillance représente un rectangle d'environ 250 m x 250 m (cf. Figure 6).

Le principe de la surveillance par rectangle électrique est le suivant :

- Un courant électrique est injecté entre les 2 électrodes de courant situées de part et d'autre du rectangle de surveillance. Ce courant électrique (forme carrée) est injecté en continu pendant la durée de l'expérience de surveillance (soit 1 jour environ), dans les faits, jusqu'au retour à l'état initial avant injection de saumure ;
- Le potentiel électrique est mesuré sur l'ensemble des couples d'électrodes adjacentes (mesure du potentiel 2 à 2, c'est-à-dire sur des dipôles) pendant la durée totale de l'expérience. Le potentiel sera mesuré toutes les 5 à 10 secondes (suivant le bruit électromagnétique ambiant), simultanément sur l'ensemble des dipôles. Une carte de distribution des potentiels sera ainsi obtenue toutes les 5 à 10 secondes.

Le nombre total d'électrodes devrait avoisiner 200, et l'espacement entre électrodes devrait être compris entre 10 et 20 m. L'espacement sera ajusté en fonction de la taille supposée des drains karstiques obtenus à la suite par l'analyse de la largeur des anomalies microgravimétriques.

L'apport de sel dans l'eau va augmenter la conductivité de l'eau. Or, le potentiel électrique mesuré sur les dipôles est inversement proportionnel à la conductivité du milieu et donc de l'eau souterraine. Ainsi en surveillant les variations de potentiel au cours du temps à raison de 6 à 12 images par minute, il sera possible d'observer la carte des écoulements de l'eau salée au droit du rectangle constitué par les électrodes.

Cette technique de surveillance ne permet pas de visualiser les écoulements en profondeur ni de positionner les drains d'écoulement avec une précision supérieure à l'écartement entre électrodes. Nous n'obtenons qu'une vision de la projection en surface des écoulements. En revanche, elle va compléter la carte des drains obtenue par microgravimétrie, en ne détectant que les drains actifs, mais également des drains ou ensemble de drains de petites dimensions qui n'auraient pas été détectés par microgravimétrie.

La surveillance temporelle du potentiel électrique permettra d'évaluer des vitesses de transfert dans les drains.

**Cette vision dynamique du système sur une large surface (plusieurs hectares) à l'aval des pertes de l'étang de Mauger permettra de répondre à la question de l'influence du projet de pont sur les écoulements des eaux souterraines, et vice-versa.**

En répétant cette expérience à diverses périodes pendant la construction des ouvrages, il sera possible d'évaluer leur influence sur le plus long terme.

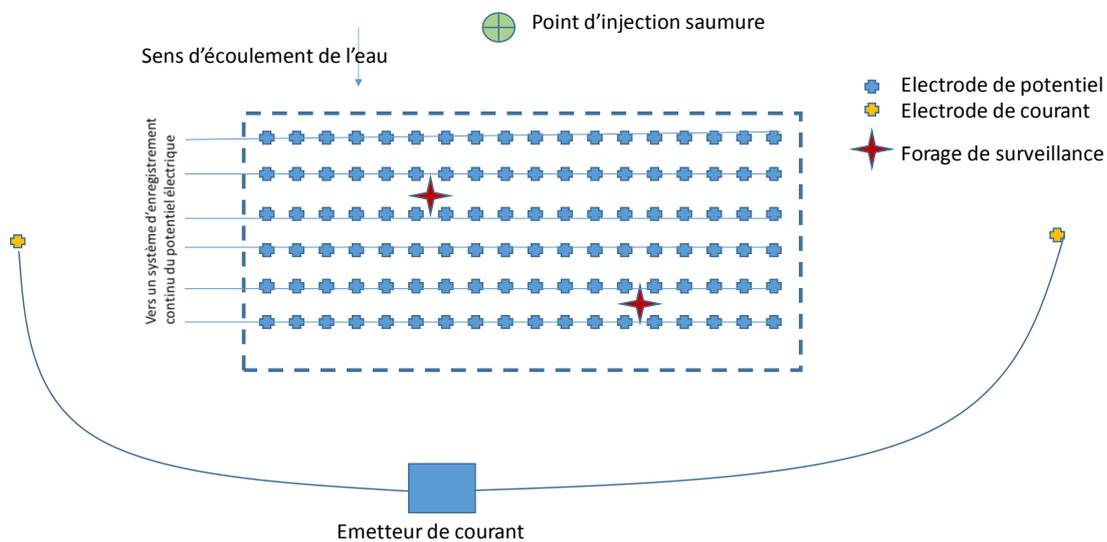
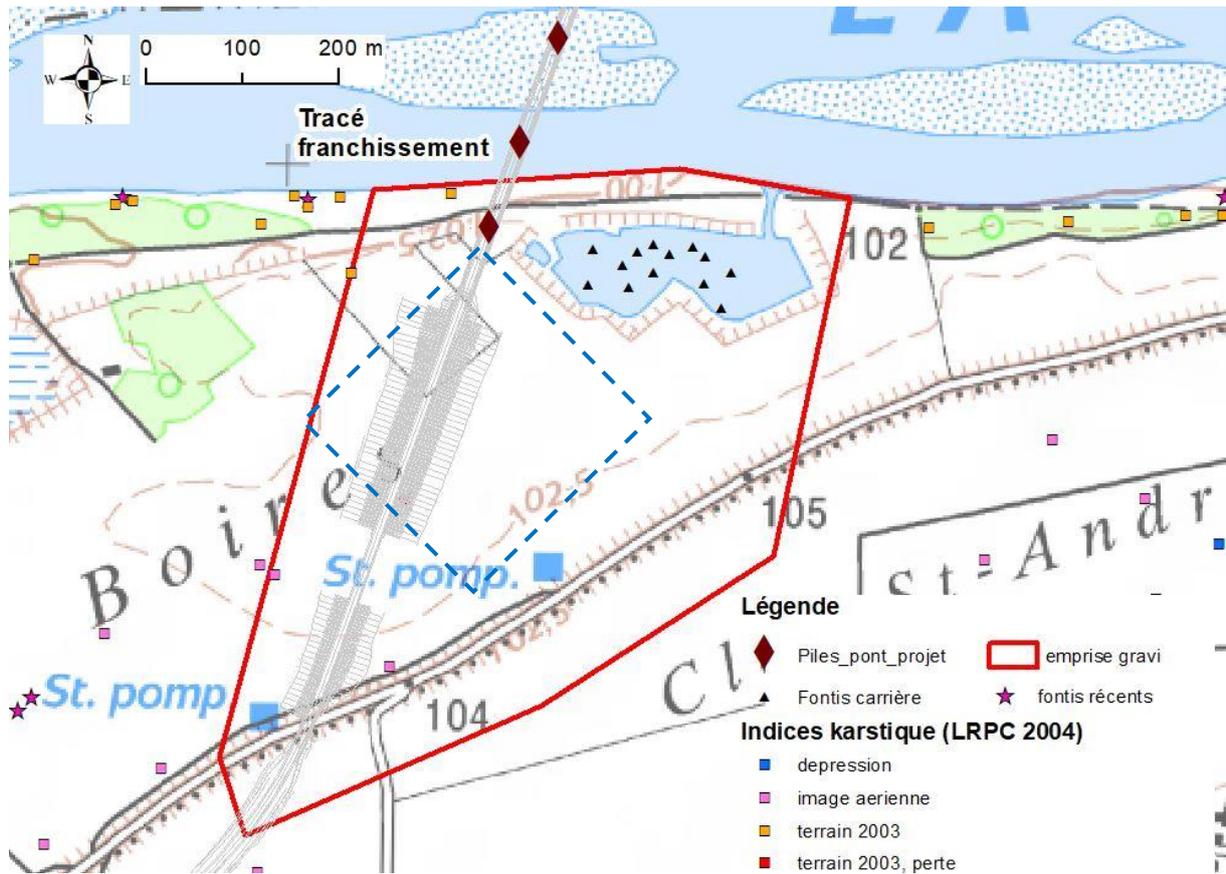


Figure 6 - Schéma conceptuel de la surveillance du panache de saumure par la méthode du rectangle électrique.  
 Le nombre, le positionnement et l'espacement des électrodes sont donnés à titre illustratif.  
 Le choix de ces paramètres sera fourni après analyse de la microgravimétrie et des résultats de forage

### 2.3.3. Phase 3 : Réalisation de forages, équipés en piézomètres

Il est prévu une seconde phase de sondages, qui seront situés sur des drains particulièrement actifs.

La mission du BRGM sera identique à celle présentée dans le § 2.2 (préparation et suivi des forages, suivi des diagraphies).

*NB : en raison du délai nécessaire pour la déclaration préalable au titre du code de l'environnement (2 mois), l'initiation de cette déclaration devra être réalisée à l'issue de la campagne de microgravimétrie et des sondages de contrôle (cf. § 2.2). Il s'agira si possible que le choix de leur implantation puisse bénéficier des résultats du test d'injection de saumure.*

Le choix de l'implantation des forages bénéficiera des résultats de la microgravimétrie, des sondages de contrôle et diagraphies. Il pourra bénéficier également des résultats du 1<sup>er</sup> test d'injection de saumure, si le planning le permet.

Dans un objectif de reconnaissance des conduits karstiques les plus actifs (écoulements d'eaux souterraines), et afin de constituer des ouvrages réalisés selon les règles de l'art pour la surveillance des eaux souterraines, ils pourront être réalisés et équipés directement en piézomètres/qualitomètres.

Il est prévu un nombre total de 5 piézomètres.



Figure 7 - Exemple de tête de forage (piézomètre), avec dalle de propreté réglementaire

### 2.3.4. Phase 4 : Réalisation du traçage salin avec surveillance par tomographie de résistivité

Pour compléter l'étude, nous proposons de réaliser un nouveau traçage à la saumure, couplé à une surveillance par tomographie de résistivité électrique (appelé également panneau électrique).

Contrairement au rectangle qui a une vision en plan de la résistivité électrique, la tomographie de résistivité a une vision en coupe verticale de la résistivité.

2 ou 3 profils d'électrodes seront positionnés sur les drains les plus actifs détectés au cours de la phase 2 (Figure 8).

L'expérience d'injection d'un traceur salin (+ fluorescéine<sup>2</sup>) dans les pertes de l'étang de Mauger sera répétée une seule fois, avec cette surveillance par panneau électrique. Les tomographies de résistivité seront répétées à intervalle de temps régulier pour avoir une image dynamique des écoulements en profondeur.

Compte tenu du nombre de mesures composant une tomographie (plusieurs centaines), la réalisation d'une tomographie complète composée de 96 électrodes prend plusieurs minutes (entre 10 et 20 minutes suivant les paramètres d'acquisition). Comme le traceur va mettre quelques heures à s'écouler dans la zone d'étude, il sera donc nécessaire d'optimiser la durée de ces tomographies pour avoir une vision dynamique. l'idéal sera d'obtenir au moins 5 images tomographiques par heure.

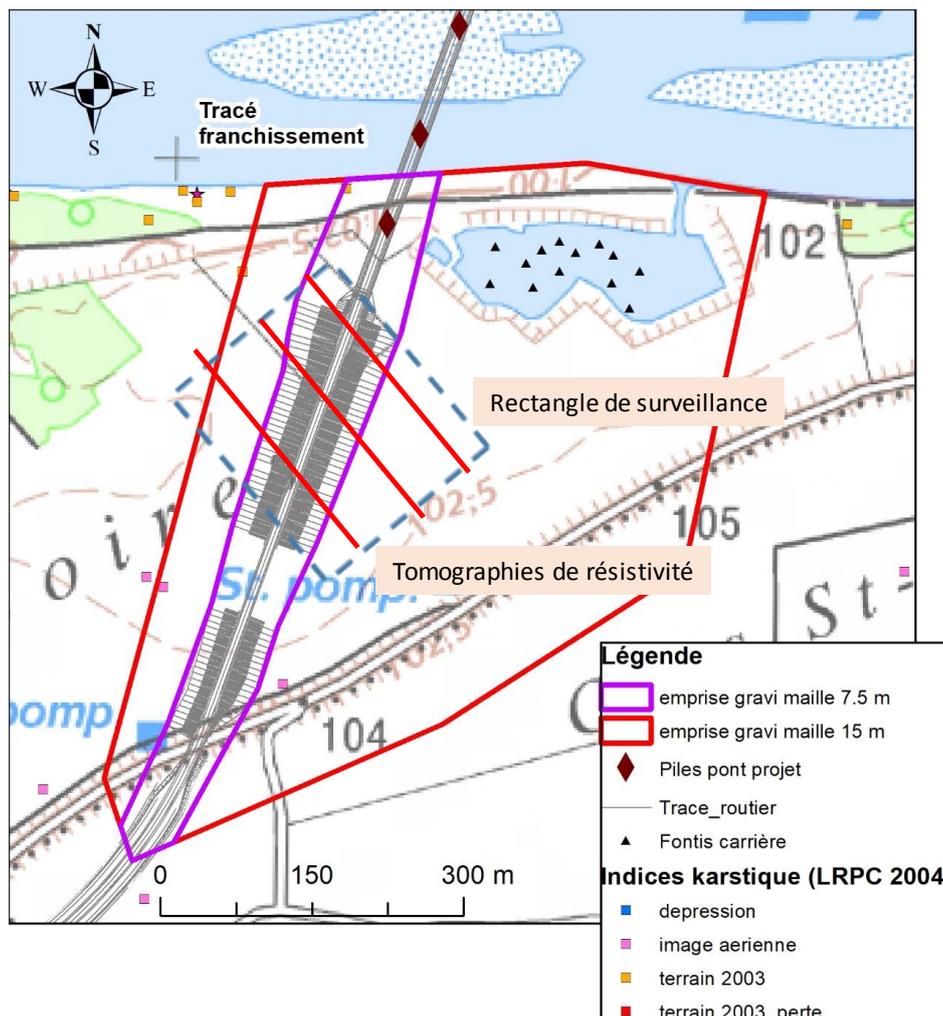


Figure 8 - Schéma du positionnement des 3 tomographies de résistivité.  
Le positionnement est donné ici à titre illustratif et ne revêt pas un caractère contractuel.

Couplée aux résultats du traçage avec surveillance par rectangle électrique, l'interprétation des variations temporelles de résistivité sur les 3 profils tomographiques va permettre de compléter en 3D la vision dynamique des écoulements des eaux souterraines à l'aval de l'étang de Mauger, dans la zone des futurs ouvrages du pont de Jargeau.

<sup>2</sup> La surveillance en aval, à la source du Bouillon et/ou aux captages du Val ne sera pas forcément nécessaire, dans la mesure où ils auront déjà été réalisés précédemment (cf. § 2.3.2)

*NB : Il n'y a pas de cadre réglementaire imposant une déclaration à ce type d'investigations, toutefois, une information de plusieurs organismes sera à prévoir : a minima les exploitants des captages d'eau potable, la DDT, la DREAL, l'ARS, le SAGE Dhuy Loiret.*

#### **2.4. ETAPE 4 : EVALUATION DES ALEAS DE MOUVEMENTS DE TERRAIN ET HYDROGEOLOGIQUES ET RECOMMANDATIONS TECHNIQUES VISANT A EN LIMITER LES IMPACTS POTENTIELS**

En fonction des enseignements tirés, d'une part par l'analyse formalisée dans le rapport BRGM/RP-67127-FR, et d'autre part par les résultats des investigations géophysiques, géotechniques et hydrogéologiques ci-avant proposées, une évaluation des aléas de mouvements de terrain liés aux cavités karstiques sera réalisée.

Pour cela, les deux mécanismes usuellement retenus pour expliquer l'apparition en surface de fontis dans cette zone seront pris en compte : soutirage des alluvions recouvrant le calcaire par les cavités karstiques et rupture du toit des cavités. Les diamètres des fontis potentiels seront évalués en fonction de ces mécanismes et des configurations géologiques déterminées à l'issue de l'analyse des informations disponibles. Ces dimensions seront traduites en termes d'intensité, suivant les classes habituellement proposées dans les guides « cavités » (seuils à 3 et 10 m de diamètre). La probabilité d'occurrence de ces fontis sera également évaluée de manière globale, avec l'ensemble des informations disponibles. Le croisement probabilité x intensité aboutira à une carte d'aléa « fontis » sur la zone d'étude (niveaux pouvant aller de faible à très fort selon les documents en vigueur).

Cette analyse comprendra en outre l'identification des écoulements d'eaux souterraines susceptibles d'être perturbés dans la zone d'influence du projet de pont de Jargeau. Il s'agit d'estimer la part d'écoulements d'eau souterraine transitant au droit de la zone du projet, au regard de la quantité d'eau s'infiltrant à l'étang de Mauger, et à mettre en regard du débit de la source du Bouillon. L'objectif est de préciser les risques d'impact du projet sur l'aquifère karstique du Val d'Orléans.

A l'issue de cette évaluation, des recommandations techniques seront proposées en fonction du positionnement des éléments du projet vis-à-vis des différents niveaux d'aléa.

#### **Phase optionnelle 3 : Interventions complémentaires**

En complément des différentes tâches décrites précédemment, il est prévu une provision d'environ 15 jours pour d'éventuelles participations à réunions et avis complémentaires.

Parmi ces interventions :

- Des échanges entre le BRGM et l'assistance du CD45 pour la conception globale du projet paraissent indispensables pour bien articuler l'évaluation des aléas et leur prise en compte dans le projet (passage de l'aléa au risque) ;
- Des échanges sur la fiabilité des investigations de géophysique électrique antérieures (2014) pourraient être prévus.

### 3. ORGANISATION DU PROGRAMME – CONDITIONS D'EXECUTION

#### 3.1. MOYENS HUMAINS

L'étude sera conduite par une équipe multi-disciplinaire du BRGM expérimentée et possédant une bonne pratique des aléas mouvements de terrain liés aux cavités souterraines et du contexte réglementaire, et des écoulements des eaux en milieu karstique. L'équipe sera composée de :

- **1 Ingénieur géophysicien, spécialisé en gravimétrie**, 8 années d'expérience, Ingénieur expérimenté en géophysique ;
- **1 Ingénieur géophysicien spécialisé en méthodes électriques**, 20 années d'expérience, Ingénieur expérimenté en géophysique ;
- **2 techniciens géophysiciens** (2 à 8 années d'expérience), spécialisés dans la mise en œuvre des mesures gravimétriques, électriques et sismiques ;
- **1 Ingénieur spécialisé en géotechnique**, 13 années d'expériences, ingénieur expérimenté en géotechnique et risques naturels ;
- **1 Ingénieur hydrogéologue**, 10 à 15 années d'expérience, bénéficiant d'une connaissance du contexte géologique et hydrogéologique local.

#### 3.2. MOYENS TECHNIQUES

Ils concernent l'ensemble du matériel de géophysique nécessaire pour les différentes méthodes d'investigation.

##### Microgravimétrie

- 1 et/ou 2 (suivant les secteurs) gravimètre (s) relatif(s) Scintrex CG-5 ou CG-6 ;
- Logiciels d'interprétation BRGM ;
- 1 station totale (tachéomètre) Trimble S7 ;
- 2 GPS Différentiels Trimble GEO7X ;
- 1 GPS Différentiels Trimble GEOXH6000 ;
- 1 véhicule 4x4.

##### Tomographie et rectangle électrique :

- 2 résistivimètres Syscal Pro Switch 96 (96 traces) ;
- 1 extension Switch pro 96 ;
- 20 V-fullwavers pour le monitoring de résistivité ;
- 1 émetteur VIP 4000 ;
- 12 flutes de 16 traces, espacement 5 m (électrique terrestre) ;
- 200 électrodes et cordons ;
- Batteries et petit matériel ;
- 1 véhicule 4x4.

##### Topographie :

- GPS différentiel Trimble 7X. Précision meilleure que 10 cm sur X, Y, Z en temps réel ou après post-traitement pour les zones dégagées ;
- Station Totale Trimble S7, pour complément topographique sous couvert végétal en l'absence de constellation satellitaire ;

### 3.3. MOYENS DEMANDES AU CD45

Afin de pouvoir mener à bien les différentes campagnes d'investigation sur le terrain, le BRGM demande au CD45 :

- De faciliter l'accès et une libre circulation des agents du BRGM sur les propriétés concernées par le périmètre d'investigation proposé ;
- La suspension des activités susceptibles de générer des vibrations sur et à proximité des sites de mesure ;
- Un calendrier de réalisation compatible avec les éventuelles cultures sur les parcelles concernées (nécessité de cultures basses).

Il est à noter également que des périodes potentielles de crue viendraient perturber les travaux de terrain de l'étape 3, et décaleraient d'autant le calendrier de l'étude.

### 3.4. REUNIONS DE TRAVAIL

Il est proposé 4 réunions entre le CD 45 et le BRGM au cours du projet :

- La 1<sup>ère</sup> réunion technique pourra être planifiée à l'issue de la campagne de microgravimétrie, afin de définir conjointement le nombre et l'implantation des sondages de contrôle.
- Une 2<sup>ème</sup> réunion est prévue à l'issue des sondages, avant l'engagement des traçages salins.
- Enfin, une réunion technique de clôture, ainsi qu'une réunion de présentation des travaux aux élus sont prévues à la fin du projet.

Compte tenu des délais courts et des contraintes de réalisation, il est convenu que la réunion de lancement sera téléphonique à réception de la convention signée.

Toute réunion, initiée par l'une ou l'autre des parties, qu'elle se déroule ou non en présence d'un tiers, donnera lieu à la rédaction par le BRGM d'un relevé de décisions de réunion, validé par les parties.

### 3.5. LIVRABLES

Les éléments suivants seront produits dans un rapport d'études final remis en 3 exemplaires papier à la fin de l'étude ainsi qu'une version numérique au format pdf :

1) L'ensemble des résultats obtenus sur les différentes méthodes déployées :

- Résultats des investigations microgravimétriques
  - Carte de position des stations et des profils, carte d'altimétrie des stations, carte d'anomalie de Bouguer, carte d'anomalie résiduelle ;
  - Traitement, interprétation des données microgravimétriques ;
  - Carte d'implantation de sondages de contrôle recommandés ;
  - Recommandations associées pour les sondages.

*Ces deux derniers éléments de l'étude feront l'objet d'une note technique pour discussions lors de la 1<sup>ère</sup> réunion technique afin de décider de l'implantation des sondages, et de la possibilité de réaliser des sondages en plus et la campagne de tomographie électrique complémentaire (phases optionnelles 1 et 2)*

- Résultats des profils électriques (tomographies) et leur interprétation ;

- Résultats des sondages de contrôle, leurs interprétations ;
  - Résultats du traçage salin avec monitoring de résistivité électrique :
    - o Carte d'implantation des profils électriques ;
    - o Description du protocole du traçage salin ;
    - o Résultats de la surveillance de la résistivité électrique :
      - Coupes de la variation temporelle de la résistivité électrique ;
      - Interprétation et géométrie des conduits ;
  - L'interprétation des résultats obtenus
- 2) Après croisement des méthodes l'interprétation en termes d'aléas sera réalisée et seront ainsi produits et présents dans le rapport final :
- La carte de présence supposée des conduits karstiques, avec distinction de leur caractère actif ou non (si possible) et identification des écoulements d'eaux souterraines susceptibles d'être perturbés par les ouvrages ;
  - Une évaluation de l'aléa mouvements de terrain liés aux cavités karstiques (carte d'aléa) ;
  - Une évaluation de l'aléa hydrogéologique, sur la base de la carte de présence supposée des conduits karstiques et des investigations hydrogéologiques ;
  - Des recommandations techniques visant à limiter les impacts potentiels des risques liés aux cavités karstiques seront rédigées et une proposition de méthodes de surveillance des perturbations des écoulements des eaux souterraines sera faite pour le suivi pendant les travaux du pont de Jargeau, et sur le long terme pour suivre et/ou anticiper les éventuels impacts.

L'ensemble des cavités et mouvements de terrain identifiés pendant cette étude sera saisi dans les bases nationales disponibles sur le portail Géorisques (BDCavité et BD MVT).

Le rapport final sera soumis pour approbation directement au CD45 qui disposera d'un délai de **2** semaines pour faire connaître ses remarques au BRGM, avant édition et transmission définitive.

Le rapport final sera envoyé au CD45 au plus tard 3 semaines après la réception des commentaires apportés par le CD45 au rapport. Il sera enregistré dans le système documentaire du BRGM et mis à disposition sur le site public Infoterre en tant que document public.

### **3.6. LIENS D'INTERET**

Le BRGM a mis en place un dispositif de déontologie visant à développer une culture de l'intégrité et de la responsabilité dans le quotidien de tous ses salariés.

Après examen, il ressort qu'il n'existe aucun lien d'intérêt :

- Entre le BRGM et l'objet ou les différentes parties prenantes de la présente expertise,
- Entre les salariés du BRGM qui seront impliqués et l'objet ou les différentes parties prenantes de la présente expertise,

susceptible de compromettre l'indépendance et l'impartialité du BRGM dans la réalisation de cette étude.

### **3.7. PLANNING, DELAIS, CHRONOGRAMME PREVISIONNEL**

#### **3.7.1. Prise d'effet et début de l'étude**

Le présent Contrat entre en vigueur à compter de sa signature par la dernière des Parties ou de la notification de la commande de la part du CD45.

#### **3.7.2. Délais et conditions de réalisation associées**

Le CD45 souhaite obtenir un rapport final en septembre 2019.

Dans les délais actuellement envisagés pour cette étude, une finalisation du rapport pour fin septembre, apparaît impossible, compte tenu de l'ensemble du déroulé des différentes phases, de la récupération de l'ensemble des résultats des différentes méthodes d'investigation sur le terrain qui vont s'enchaîner sur le terrain avec l'intervention de prestataires, des décisions intermédiaires sur les phases optionnelles à définir lors des réunions bilatérales, et de la période des congés d'été pour l'ensemble des acteurs concernés par l'étude.

Il est donc proposé de remettre des premières recommandations fin septembre lors de la réunion de présentation des résultats au CD45. Le rapport final sera rédigé à la suite avec une date proposée de remise du rapport final à fin octobre 2019.

Ces délais seront rendus possibles avec une phase de signature au plus tard à fin mars, et un démarrage des investigations microgravimétriques sur le mois d'avril 2019, investigations qui pourront se dérouler sur 17 jours ouvrés sur cette période d'avril 2019.

Le délai de réalisation des sondages dépendra du délai de mise à disposition de l'entreprise prestataire par le CD45, et des délais de déclaration au titre du code de l'environnement et du code minier (en particulier pour les piézomètres). La durée du chantier de sondages est estimée à environ 3 à 4 semaines (y compris le temps nécessaire pour la réalisation des diagraphies).

Le traçage salin pourra être mené sous réserve de conditions hydrologiques favorables (hors crue), et la durée des investigations est estimée à environ 4 à 5 jours ouvrés, pour chacune des 2 injections prévues.

Il faudra également tenir compte des périodes de culture avant moisson pour l'accès aux techniciens sur le terrain. Le CD45 devra prévoir éventuellement une indemnisation des agriculteurs dans le cas de l'intervention des lignes de géophysique sur des parcelles cultivées avant récolte.

#### **3.7.3 Chronogramme prévisionnel**

Le programme prévisionnel est présenté ci-après :

Annexe A2 : Caractérisation des conduits karstiques sur le périmètre du tracé du pont de Jargeau (rive gauche Loire) (45)

Programme technique	T0	M+1	M+2	M+3	M+4	M+5	M+6	M+7
Signature de la convention et validation lancement projet	◆							
<b>Etape 1 : Investigations gravimétriques (et tomographies élec. sup.)</b>								
<i>1ère réunion technique : validation pour implantation des sondages et sur lancement phases optionnelles 1 et 2</i>		◆						
<i>Phase optionnelle 1 : réalisation de sondages supplémentaires/nb initialement budgété en tranche ferme, décision prise lors de la réunion 1 suite aux premières investigations gravimétriques</i>								
<i>Phase optionnelle 2 : mesures électriques complémentaires (tomographie électrique), décision prise lors de la réunion 1 suite aux premières investigations gravimétriques</i>								
<b>Etape 2 : Sondages de contrôle et diagraphies</b>								
<i>déclaration code environnement et minier</i>								
<i>suivi des sondages, essais CPT</i>								
<i>suivi diagraphies</i>								
<i>2ème réunion technique : validation des résultats obtenus sur les sondages pour lancer les traçages salins et leur dimensionnement</i>				◆				
<b>Etape 3 : Traçage salin, monitoring résistivité électrique et réalisation des piézomètres</b>								
<i>conception protocole et modélisation</i>								
<i>équipement de 5 sondages en piézomètres</i>								
<i>traçages saumure et fluorescent et tests monitoring de suivi électrique</i>								
<b>Etape 4 : Evaluation des aléas, synthèse, recommandations en termes de risques associés</b>								
<i>cartographie des aléas</i>								
<i>impacts sur les écoulements</i>								
<i>recommandations en termes de risques d'impact</i>								
<i>Phase optionnelle 3 : réunions supplémentaires, discussions avec équipes conception du projet, échanges sur données anciennes</i>								
<i>rédaction du rapport final</i>								◆
<i>3ème réunion : réunion de présentation au CD45 et recommandations techniques</i>							◆	
<i>4ème réunion : réunion de présentation aux élus</i>								◆

**ANNEXE A3 : ANNEXE FINANCIERE**

Description	Tech. (jour)	Tech. sup. (jour)	Ing. (jour)	Ing. exp. (jour)	loc. matériel, consommables, véhicules, etc.	Prix (€ HT) Tranche ferme	Prix (€ HT) Partie optionnelle
Etape 1 : Investigations microgravimétriques - 2000 stations y compris acquisition, traitement et interprétation	20	22	26	6	18 685	66 425	
Etape 2 : Préparation, suivi, interprétation - sondages de contrôle et diagraphies (prévisionnel : 15 sondages)		15	29	6	3 075	40 972	
<i>Phase optionnelle 1 : provision pour la préparation, suivi et interprétation - sondages de contrôle et diagraphies (10 sondages sup.)</i>		10	10	2	1 866		17 957
<i>Phase optionnelle 2 : provision pour des investigations géophysiques complémentaires (2 tomographies électriques au droit du tracé)</i>		4	6		2 059		9 293
Etape 3 : Traçage salin (et fluorescent) et mise en place des piézomètres		31	26	31	15 992	85 567	
3.1) Modélisation théorique			4	6			
3.2) 1er test d'injection et rectangle électrique		15	12	14			
3.3) Suivi des forages, équipés en piézomètres		6	5	5			
3.4) 2ème test d'injection et surveillance par tomographie élec.		10	5	6			
Etape 4 : Evaluation des aléas de mouvements de terrain et hydrogéologique, cartographie des écoulements, recommandations			8	6	324	12 262	14 840
<i>Phase optionnelle 3 : provision pour des interventions/avis complémentaires (15 jours), sur décision validée BRGM/CD45</i>				15	575		
Réunions et rédaction rapport final			6	16	737	20 627	
<b>Sous-total</b>						225 853 € HT	42 090 € HT
<b>Part BRGM 20%</b>						45 170.6 € HT	8 418 € HT
<b>Part CD45 80%</b>						180 682.4 € HT	33 672 € HT
<b>TOTAL CD 45 HT</b>						<b>214 354.4 € HT</b>	
<b>TOTAL CD45 TTC</b>						<b>257 225.28 € TTC</b>	
<b>TOTAL ETUDE HT</b>						<b>267 943 € HT</b>	

Le BRGM facturera en sus la TVA et les éventuelles taxes aux taux en vigueur à la date de facturation.

La mission du BRGM s'inscrit dans le cadre d'une convention de recherche et développement partagés avec le Conseil Départemental du Loiret.

Le montant du Programme fait l'objet de la répartition financière suivante :

- Pour le BRGM, 20 % du montant Hors Taxes soit 53 588,6 € HT ;
- Pour le CD 45, 80 % du montant Hors Taxes soit 214 354,4 € HT.

**A 12 - Politique des Infrastructures - Programme "Fluidité du trafic routier"  
- Déviations de RD sous MOA départementale - RD 921 : Déviation  
de Fay-aux-Loges - Avenant n°1 à la convention technique et  
financière pour le déplacement du réseau d'eau potable (AEP) sur la  
commune de Donnery**

Article 1 : Le rapport et ses annexes sont adoptés avec 29 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'approuver les termes de l'avenant n°1 à la convention technique et financière relative au déplacement du réseau d'alimentation en eau potable sur la commune de Donnery dans le cadre des travaux connexes liés à l'aménagement foncier de la déviation de la RD 921, à passer avec la société Suez.

Article 3 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer l'avenant n°1 à la convention, au nom du Département du Loiret, tel qu'annexé à la présente délibération.



Département du Loiret



Suez Eau France

## AVENANT N°1 À LA CONVENTION TECHNIQUE ET FINANCIÈRE

relative au déplacement du réseau d'alimentation d'eau potable  
sur la commune de Donnery dans le cadre de  
l'aménagement de la déviation de la route départementale n° 921

Entre

**Le Département du Loiret**, représenté par Monsieur Marc GAUDET, Président du Conseil Départemental, dûment habilité par la délibération de la Commission permanente du Conseil Départemental en date du .....

ci-après désigné « le Département »,

d'une part,

et

**Suez Eau France**, dont le siège social est situé 16 place de l'Iris 92040 Paris-la-Défense, immatriculée au R.C.S. de Paris sous le numéro 410034607, représentée par ....., en qualité de ....., dûment habilité,

ci-après désignée « Suez »

d'autre part,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la propriété des personnes publiques,

Vu le règlement général de voirie départementale adopté par délibération n°B02 du 17 juin 1992,

Vu le Code de l'environnement,

Vu la délibération n°A04 de la Commission permanente du Département en date du 18/10/2018 approuvant les termes de la convention technique et financière relative au déplacement du réseau d'alimentation d'eau potable sur la commune de Donnery dans le cadre de l'aménagement de la déviation de la route départementale n°921, signée le 25 janvier 2019 ;

Considérant qu'il est nécessaire, dans le cadre de l'aménagement foncier de la déviation de la route départementale n°921 sur la commune de Donnery, de déplacer le réseau d'alimentation d'eau potable existant ;

Considérant qu'il est nécessaire de préciser les engagements respectifs de chacune des parties pour assurer le déplacement du réseau d'eau dont la gestion est assurée par le concessionnaire Suez Eau France ;

Considérant qu'il est nécessaire de modifier une partie du tracé de déplacement de la conduite d'alimentation en eau potable sur la commune de Donnery afin d'assurer la sécurité et la pérennité de l'ouvrage.

Il a été convenu ce qui suit :

#### ARTICLE 1 -

L'article 3 « Dispositions financières et modalités de versement » de la convention est modifié comme suit :

Le coût initial de déplacement du réseau d'alimentation en eau potable (avant modification du tracé) a été fixé à 47 366 €HT, soit 56 839,20 €TTC. Le coût supplémentaire de déplacement du réseau d'alimentation en eau potable lié à la modification de tracé s'élève à **16 000 € HT**, soit **19 200 € TTC**, décomposé comme suit :

DÉSIGNATION	Unité	Qté	PU	HT
Tranchée pour réseau d'eau potable seul sur accotement pour canalisation PEHD Ø 63 mm (prof inf à 1,3 m)	m <sup>3</sup>	270	27,95 €	7 546,50 €
Évacuation, transport des déblais sur centre de décharge	m <sup>3</sup>	30	27,95 €	838,50 €
Fourniture et installation sable 0/4	m <sup>3</sup>	80	44,28 €	3 542,40 €
Grave 0/31,5 / PM	m <sup>3</sup>	0	40,10 €	0,00 €
Réutilisation des matériaux extraits	m <sup>3</sup>	240	14,30 €	3 432,00 €
Fourniture et pose d'une canalisation de qualité eau potable PEHD Ø 63 mm + grillage avertisseur	ml	460	8,65 €	3 979,00 €
Moins-value sur devis 505201	F	1	-3 400,00 €	-3 400,00 €
<b>TOTAL HT</b>				<b>15 938,40 €</b>
<b>TOTAL HT arrondi</b>				<b>16 000,00 €</b>
<b>TOTAL TTC arrondi</b>				<b>19 200,00 €</b>

Le coût total de déplacement de la conduite d'AEP, à la charge du Département, est ainsi porté à **63 366 € HT**, soit **76 039,20 € TTC**.

Les travaux de déplacement du réseau d'eau Suez Eau France seront réalisés dès que possible. Les sommes avancées par Suez Eau France seront remboursées par le Département dès la fin des travaux sur présentation de la facture des travaux réellement exécutés.

Les montants ci-dessus sont réputés établis sur la base des conditions économiques de février 2018.

Les montants mentionnés dans le tableau sont fermes et non révisables.

Le Département a effectué un premier versement de 28 419,60 € à Suez Eau France à la signature de la convention. Le Département versera le solde à l'achèvement des travaux, après réception contradictoire, sur présentation d'une facture.

## **ARTICLE 2 -**

Les autres articles de la convention technique et financière relative au déplacement du réseau d'alimentation d'eau potable sur la commune de Donnery dans le cadre de l'aménagement de la déviation de la route départementale n°921 demeurent inchangés.

Fait à ....., le .....

En deux exemplaires originaux

Pour le Département du Loiret

**Monsieur Alain TOUCHARD**

Vice-Président du Conseil Départemental du Loiret

Président de la Commission des Bâtiments, des Routes, Canaux et Déplacements

Pour Suez Eau France

**Monsieur Benoît BIRET**

Directeur Agence Centre Val de Loire

**A 13 - Politique des Infrastructures - Programme "Sécurité routière" - Programme pluriannuel des aménagements de sécurité - RD2152 à Beaugency - Aménagement d'un carrefour giratoire - Convention de partenariat à intervenir entre le Département, la commune de Beaugency et la société LIDL**

Article 1 : Le rapport et ses annexes sont adoptés avec 29 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'approuver le projet de convention de partenariat à intervenir entre le Département, la commune de Beaugency et la société LIDL en vue de la réalisation d'un carrefour giratoire sur la RD 2152 à Beaugency.

Article 3 : M. Président du Conseil Départemental est autorisé à signer, au nom du Département du Loiret, la convention ci-annexée.

Article 4 : Les dépenses relatives à cet aménagement seront imputées sur l'opération père n°2019-00007.

**DÉPARTEMENT  
DU LOIRET**



**COMMUNE DE  
BEAUGENCY**



**LIDL**

## **CONVENTION DE TRAVAUX**

**RELATIVE A L'AMENAGEMENT D'UN CARREFOUR GIRATOIRE  
SUR LA RD 2152  
POUR DESSERVIR LA ZONE COMMERCIALE  
LIDL DE BEAUGENCY**

**ENTRE**

**Le Département du Loiret**, représenté par le Président du Conseil Départemental, Monsieur Marc GAUDET, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du Conseil Départemental en date du \_\_\_\_\_, ci-après dénommé « Le Département »,

*d'une part,*

**ET,**

**La Commune de Beaugency**, représentée par Monsieur David FAUCON Maire, habilité par délibération du Conseil Municipal du \_\_\_\_\_, ci après désigné « la Commune »,

**ET,**

**La Société LIDL**, représentée par Monsieur \_\_\_\_\_, Directeur, ci-après dénommé \_\_\_\_\_

*d'autre part,*

**VU** le courrier en date du 12 septembre 2018 par lequel la société LIDL se propose d'apporter son concours notamment financier à la construction du carrefour giratoire sur la RD 2152,

**VU** la délibération de la Commission permanente du Conseil Départemental en date du \_\_\_\_\_

**VU** la délibération du Conseil municipal de la Commune de Beaugency en date du \_\_\_\_\_

**PREAMBULE**

---

Dans le cadre du projet de développement de la zone commerciale sur la Commune de Beaugency, la société LIDL prévoit la construction d'un magasin de 1286 m<sup>2</sup> de surface de vente et à terme le développement d'une zone à commercialiser.

Afin d'accéder à la future enseigne commerciale LIDL, il est nécessaire de créer un équipement public exceptionnel constitué d'un carrefour giratoire permettant un accès sécurisé au trafic provenant de la RD 2152, dite route de Blois.

De même, cet aménagement nécessitera le rétablissement des propriétés riveraines à proximité du carrefour giratoire.

Considérant les intérêts économiques stratégiques de l'opération pour l'enseigne commerciale LIDL d'une part, les intérêts des conservations des domaines publics routiers du Département d'autre part, la zone d'agglomération de la Commune de Beaugency, les Parties ont décidé de conclure la présente convention.

## **CECI EXPOSE, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :**

---

### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention vise à définir les conditions techniques, administratives et financières de réalisation et de gestion de l'aménagement d'un carrefour giratoire sur la route départementale RD 2152 pour desservir la zone commerciale LIDL, et à répartir les rôles respectifs du Département du Loiret, de la Commune de Beaugency et de la société LIDL.

### **ARTICLE 2 : PROGRAMME TECHNIQUE DES TRAVAUX**

Sur la base des documents nécessaires listés en annexe 1 fournis par la société LIDL et la Commune de Beaugency, le Département élabore le programme technique des travaux projetés et fixe avec précision les objectifs de l'opération envisagée ainsi que les besoins qu'elle doit satisfaire.

Le projet suivra les recommandations du guide d'Aménagement de Routes Principales (A.R.P), et du guide d'Aménagement des Carrefours Interurbain (A.C.I), pour une route de catégorie R80, sauf dérogations éventuelles à justifier. Les normes en vigueur devront être respectées. La RD 2152 étant classée en route à grande circulation, l'aménagement devra permettre la circulation des véhicules de transports exceptionnels et sera soumis à la validation de l'Etat.

### **ARTICLE 3 : MODALITÉS DE RÉALISATION ET DE GESTION DE L'AMÉNAGEMENT**

#### **3.1 Obligations incombant à la société LIDL**

La société LIDL assurera la maîtrise d'ouvrage des travaux d'aménagement de la voie de desserte interne reliant le site commercial au carrefour giratoire créé sur la RD 2152 ainsi que le déplacement de l'ensemble des réseaux de concessionnaires nécessaires à la réalisation du carrefour giratoire sur la RD 2152, préalablement aux travaux départementaux.

La société LIDL assurera sur l'emprise nécessaire à la construction du carrefour giratoire et aux ouvrages associés la maîtrise d'ouvrage des travaux afférents au dégagement des emprises et à la démolition. Elle effectuera par ailleurs sur son domaine privé les travaux relatifs à la voirie de desserte et aux implantations commerciales, à savoir notamment : terrassements, l'assainissement et la voirie en tant que telle, ainsi que les équipements de sécurité associés.

À ce titre, elle assurera et coordonnera la réalisation des aménagements suivants :

- le déplacement ou la protection des réseaux des concessionnaires (EDF, GDF, FT et autres) nécessaire à l'implantation du carrefour giratoire et de la zone commerciale,
- le déplacement ou la protection des réseaux communaux (eau potable, eaux usées, eaux pluviales, éclairage public) nécessaire à l'implantation du carrefour giratoire et de la zone commerciale,
- le déplacement ou la protection des réseaux intercommunaux, s'il y a lieu, nécessaire à l'implantation du carrefour giratoire et de la zone commerciale,
- la signalisation verticale, directionnelle et de simple police sur son domaine privé n'ayant pas vocation à devenir public,
- la signalisation horizontale sur son domaine privé n'ayant pas vocation à devenir public.

Elle assurera la coordination et le pilotage des déplacements ou la protection des réseaux des concessionnaires (EDF, GDF, FT et autres) et communaux (eau potable, eaux usées, eaux pluviales, éclairage public) sous l'ensemble de l'emprise du futur carrefour giratoire afin d'en libérer les lieux avant l'intervention du Département. Dans ce cadre, elle fournira au Département l'ensemble des plans de récolement de chaque concessionnaire.

### **3.2 Obligations incombant à la Commune de Beaugency**

Après la mise en service de l'aménagement, la commune aura la propriété de l'éclairage public implanté sur le carrefour giratoire et en assurera la gestion et l'entretien, y compris abonnement, consommation, maintenance et renouvellement éventuel. Elle procédera à la déclaration de ce réseau auprès du guichet unique.

La commune veillera à faciliter les déplacements de réseaux nécessaires à la construction du carrefour giratoire et à apporter son appui technique à la société LIDL.

La commune assurera l'entretien du bec de caniveau à la limite du domaine public routier départemental, notamment trottoirs, îlots de giratoire (bordures comprises), mobilier urbain, espaces verts, bordures, caniveaux, ouvrages d'assainissement pluvial, arrosage éventuel, signalisation horizontale hors axe et rives (passage piétons, marquages spéciaux), signalisation verticale de police et d'intérêt local, propreté (balayage) et salubrité.

Enfin, si la commune souhaite réaliser des aménagements paysagers sur le carrefour giratoire, elle assurera la plantation des aménagements paysagers (hors engazonnement de l'îlot central, des accotements et des délaissés) et leur entretien. Cette prestation comprend notamment le remodelage éventuel du terrain, l'apport éventuel de terre végétale et le dispositif d'arrosage. L'aménagement projeté devra recueillir l'accord préalable du Département du Loiret avant tout début de réalisation.

### **3.3 Obligations incombant au Département**

Le Département assurera la maîtrise d'ouvrage des travaux d'aménagement d'un carrefour sécurisé destiné à desservir le site du magasin LIDL, dans l'emprise du futur domaine public routier départemental constitué par la RD 2152 et de ses dépendances ainsi que les terrains apportés par la société LIDL.

Les limites géographiques de prestations à la charge et sous la maîtrise d'ouvrage du Département sont matérialisées tant vis-à-vis de son propre domaine public, d'une part, que vis-à-vis de la voie privée de desserte, propriété de la société LIDL, d'autre part, en annexe.

## **ANNEXE 2 – Plan de principe du carrefour giratoire**

Le Département assurera sur le domaine public routier départemental la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre complète (AVP, PRO, ACT, VISA, DET, AOR) des travaux afférents au dégagement des emprises, aux terrassements, à l'assainissement et à la voirie en tant que telle, ainsi que les équipements de sécurité associés.

En cette double qualité de maître de l'ouvrage et de maître d'œuvre des travaux d'aménagement du carrefour giratoire, et eu égard aux modalités de participation financières aux coûts de cet aménagement tels que stipulés à l'article 4 ci-après, le Département s'engage à soumettre à l'avis de la société LIDL l'offre retenue après analyse des offres et avant notification du marché de terrassement, assainissement et chaussées.

L'entretien du carrefour giratoire sera pris en charge par le Département du Loiret, ledit aménagement étant classé dans le domaine public routier départemental.

À ce titre, le Département du Loiret assurera l'entretien de la chaussée proprement dite et des équipements fonctionnels qui s'y rattachent :

- la signalisation verticale directionnelle,
- la signalisation horizontale (axes et rives).

#### **ARTICLE 4 : MODALITÉS DE PARTICIPATION DE L'AMÉNAGEMENT ROUTIER**

Le montant provisionnel et prévisionnel estimé au stade de l'étude de faisabilité de la réalisation de cet aménagement routier, hors toute acquisition foncière restée à la charge exclusive de la société LIDL, comprenant les études techniques (géotechnique, topographique...), les coûts de maîtrise d'œuvre, des travaux et de contrôle d'exécution s'élèvent à un montant total de 572 471,77 € HT soit 686 966,12 € TTC, conformément à l'estimation sommaire de l'opération des services du Département basée sur l'étude préalable réalisée par INCA, mandaté par la société LIDL.

#### **ANNEXE 3 – Estimation sommaire de l'opération des services du Département et répartition financière entre le Département et la société LIDL**

Cette estimation ne comprend pas les éventuels coûts inhérents à une autorisation administrative identifiée à l'article 8 de la présente convention.

Ce plan de financement annoncé reste prévisionnel et devra être réajusté et vérifié à l'issue de l'appel d'offres lancé par le Département concernant la réalisation des travaux proprement dits. Le montant final des dépenses de l'opération sera calculé au vu des décomptes généraux et définitifs établis par les entreprises réalisant les travaux suivant les prestations réellement exécutées et au vu du retour du Fond de Compensation de la Taxe Valeur Ajoutée (FCTVA).

L'opération s'inscrivant dans le programme privé de développement de la zone commerciale la société LIDL, aucune participation financière n'est supportée par le Département du Loiret sauf les coûts de maîtrise d'œuvre et de réalisation de la couche de roulement qui sera intégrée au domaine public du Département. En effet, le Département n'aurait réalisé sur cette section qu'un entretien de couche de roulement et le besoin d'un carrefour giratoire ne répond qu'au besoin de desserte du magasin LIDL et de la zone adjacente à vocation commerciale et artisanale, propriété de LIDL.

La société LIDL apporte les terrains nécessaires à la réalisation de l'aménagement d'une superficie à titre gracieux. Aucune participation financière directe n'est supportée par la Commune de Beaugency pour la réalisation de l'aménagement.

En tant que demandeur et bénéficiaire de l'aménagement, la société LIDL s'engage à financer la totalité du coût de l'aménagement du carrefour giratoire, à l'exception de la maîtrise d'œuvre et de la couche de roulement, tel que défini en annexe 2 à la présente convention.

Néanmoins, le Département du Loiret étant maître d'ouvrage de la RD 2152, il fera l'avance du financement des études et travaux (aménagement du giratoire uniquement) de la manière suivante :

- le Département assurera l'avance du paiement des prestations d'études techniques (topographiques, géotechniques, SPS) à hauteur de 13 870 € ;
- à l'issue des études de conception de l'ouvrage, le Département demandera à la société LIDL le versement de leur participation au titre des études techniques réalisées, établi sur la base des sommes versées ;
- la société LIDL versera la somme de 150 000 € HT au Département lors du choix de l'entreprise titulaire du marché de travaux ;
- le Département du Loiret assurera le paiement des travaux à l'entreprise titulaire jusqu'à la réception de l'ouvrage ;
- le Département assurera l'avance du paiement des prestations du coordonnateur sécurité (CSPS), des frais de presse et des contrôles techniques (topographiques, géotechniques...) estimés à hauteur de 17 500 € HT ;
- à la réception de l'ouvrage, le Département demandera à la société LIDL le versement du solde de sa participation, établi sur la base d'une part, des sommes versées HT au titre des travaux réalisés et des dépenses HT de contrôles et d'autre part, en déduisant les avances déjà versées par la société LIDL et le coût réel HT de la couche de roulement à charge du Département ;
- à la réception du Fond de Compensation de Taxe à valeur ajoutée (FCTVA), le Département demandera à la société LIDL le versement de la différence entre le montant de la TVA payé et celui du FCTVA remboursé.

## **ARTICLE 5 : ÉCHÉANCES**

La fin des travaux est envisagée 12 mois après la signature de la convention sous réserve de l'aboutissement des procédures administratives, du résultat du diagnostic archéologique et de la libération des emprises. Avant toute notification du marché de travaux par le Département, il est convenu entre les Parties que ce dernier devra obtenir l'accord préalable et définitif de la société LIDL pour le lancement des travaux.

## **ARTICLE 6 : STATUT DE LA VOIE NOUVELLE ET DES VOIES EXISTANTES**

Après remise des terrains nécessaires à la réalisation du carrefour giratoire par la société LIDL au profit du Département dans les conditions visées à l'article 7 de la présente convention, cet ouvrage routier se situera sur la RD 2152 et, à ce titre, fera partie intégrante de la voirie départementale.

### **ANNEXE 2 — Plan de principe du carrefour giratoire**

La voie nouvelle reliant la zone commerciale au giratoire, se situera sur le domaine privé de la société LIDL et, à ce titre, fera partie intégrante de son domaine privé.

## **ARTICLE 7 : FONCIER**

Les acquisitions foncières liées au projet de carrefour giratoire ont été réalisées par la société LIDL.

La société LIDL s'engage à remettre à titre gracieux l'ensemble des emprises nécessaire à l'aménagement du carrefour giratoire et de ces dépendances (fossé, zone de sécurité...) dans le domaine public départemental.

## **ARTICLE 8 : AUTORISATION ADMINISTRATIVE**

Chacune des Parties est responsable des autorisations et procédures administratives devant être obtenues ou suivies préalablement à la réalisation des travaux relevant de sa maîtrise d'ouvrage.

En application du décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011, le projet d'aménagement du carrefour giratoire sera soumis à la procédure au cas par cas pouvant conclure à la nécessité de réaliser une étude d'impact relevant du Code de l'environnement.

Le cas échéant, cette étude d'impact sera pilotée par le Département et le coût de ce marché d'étude sera intégré dans le coût total de l'aménagement supporté par la société LIDL.

## **ARTICLE 9 : DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature par l'ensemble des Parties et sous la condition suspensive stipulée à l'article 10, et est conclue pour la durée de réalisation de l'aménagement.

Elle prendra fin à la plus tardive des deux dates :

- le solde des comptes entre les différentes Parties ;
- la délimitation du domaine public routier départemental face à la propriété de la société LIDL.

## **ARTICLE 10 : CONDITION SUSPENSIVE**

La présente convention est conclue sous deux conditions suspensives :

- l'obtention par la société LIDL de l'intégralité des autorisations nécessaires à l'implantation de son enseigne sur site, et spécifiquement d'un permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale délivré par le Maire de la Commune de Beaugency, définitif, c'est-à-dire purgé de tout recours et tout retrait ;
- la validation par la société LIDL du montant prévisionnel de l'opération au stade de l'avant-projet présenté par le Département au vu des résultats de l'étude géotechnique.

Pour mémoire, l'obligation contractée sous une condition suspensive est celle prévue à l'article 1181 du Code civil, qui dispose que la condition suspensive est celle qui dépend d'un événement futur et incertain, de sorte que l'obligation ne peut être exécutée qu'après l'événement.

Ainsi, dans l'hypothèse où les présentes conditions ne seraient pas remplies, les Parties à la présente convention se trouveraient déliées des engagements pris par elles.

## **ARTICLE 11 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION**

La présente convention pourra être résiliée à tout moment moyennant accord des trois Parties pour y mettre fin, dans les conditions définies conjointement par elles.

Dans l'hypothèse où le Département ne réaliserait pas le carrefour giratoire, objet de la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, les offres de concours de la société LIDL et de la commune devenant caduques.

Les sommes éventuellement versées ou les terrains éventuellement remis au Département à titre gracieux par la société LIDL ou la commune devront lui être restitués.

En dehors des hypothèses susvisées, la commune et la société LIDL sont tenues d'honorer leur offre de concours à hauteur des dépenses réelles sous peine d'engager leur responsabilité contractuelle y compris dans les conditions de l'article 10 – condition suspensive.

#### **ARTICLE 12 : RÉOLUTION DES CONFLITS**

Les trois Parties prenantes à la présente convention conviennent de régler à l'amiable les différents éventuels qui pourraient survenir au cours de son exécution.

À défaut, tout litige qui pourrait naître de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera soumis à l'appréciation de la juridiction compétente.

#### **ARTICLE 13 : MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute modification de la présente convention devra s'effectuer par voie d'avenant.

#### **ARTICLE 14 : ANNEXES**

Annexe 1 : Plan de principe du carrefour giratoire

Annexe 2 : Estimation sommaire de l'opération des services du Département et répartition financière entre le Département et la société LIDL

Établi en trois exemplaires originaux,

À Orléans, le

Pour le Département du Loiret,  
par délégation Monsieur le Vice-  
Président  
Alain TOUCHARD,

Pour la Commune de  
Beaugency,  
Le Maire

Pour la société LIDL  
le Directeur,

## **Annexe 1 : Documents fournis/à fournir**

- Documents fournis ou à fournir par LIDL :
  - Plan masse du projet d'implantation de l'enseigne LIDL (fourni)
  - Etude de trafic (fournie)
  - Etude de faisabilité géométrique du bureau d'études INCA (fournie)
  - Plan des réseaux des différents concessionnaires
  - Plan de récolement des concessionnaires après déplacements
  
- Documents fournis par la commune :
  - RAS

## Annexe 2 : Plan de principe du carrefour giratoire



<p>SNC LTDL 26, rue Charles Nivo 63320 FLEURY-LES-TOURNAIS TÉL : 03 20 80 26 50</p>											
<p><b>Commune de BEAUGENCY</b> Avenue de Blois (R.D., 2152) Aménagement d'un giratoire</p>											
<p>PLAN • ETUDE DE Faisabilité Echelle : 1:2000</p>											
<table border="1"> <tr> <th>DATE</th> <th>DESCRIPTION</th> </tr> <tr> <td> </td> <td> </td> </tr> </table>		DATE	DESCRIPTION								
DATE	DESCRIPTION										
<p>INCA snc INGÉNIEUR CIVIL ARCHITECTE BUREAU D'ÉTUDES 11 rue de la République 44000 Nantes</p>											

### ANNEXE 3 – Estimation sommaire de l'opération des services du Département et répartition financière entre le Département et la société LIDL

ESTIMATION SOMMAIRE (janv 19)				
PHASE AVANT-PROJET				
RD 2152 à Beaugency				
Aménagement d'un carrefour giratoire d'accès à la zone commerciale de LIDL				
			PLAN DE FINANCEMENT (1)	
Sous opération	Libellé	Estimation (€ HT)	Part Département	PART LIDL
FONCIER	Acquisition foncière (apportée par la société LIDL)	(2)	/	/
	Archéologie préventive			
	Redevance d'archéologie préventive ( 0,54 € )	1 500,00 €	0,00 €	1 500,00 €
	Frais de géomètre pour bornage avant et après les travaux			
	Délimitation des emprises avant travaux	1 250,00 €	0,00 €	1 250,00 €
	Répartition des domaines publics et privés après travaux	1 250,00 €	0,00 €	1 250,00 €
	<b>TOTAL FONCIER</b>	<b>4 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>4 000,00 €</b>
ETUDES	Maitrise d'œuvre			
	Département du Loiret	16 156,17 €	16 156,17 €	0,00 €
	Etudes techniques			
	Investigations géotechniques ( études de sol)	6 249,50 €	0,00 €	6 300,00 €
	Lévés topographique	1 812,50 €	0,00 €	1 850,00 €
	Détection des réseaux	4 298,00 €	0,00 €	4 300,00 €
	Diagnostic amiante	916,67 €	0,00 €	920,00 €
Mission SPS				
	Coordonnateur SPS en phase conception	500,00 €	0,00 €	500,00 €
	<b>TOTAL ETUDES</b>	<b>29 932,84 €</b>	<b>16 156,17 €</b>	<b>13 870,00 €</b>
TRAVAUX	Frais d'insertion presse			
	Consultation des entreprises	700,00 €	0,00 €	700,00 €
	Attribution des marchés	300,00 €	0,00 €	300,00 €
	Mission SPS			
	Coordination des travaux en phase réalisation	1 500,00 €	0,00 €	1 500,00 €
	Contrôle techniques			
	Contrôles extérieurs des chantiers (portance, compacité ...)	10 000,00 €	0,00 €	10 000,00 €
	Contrôles géométriques	5 000,00 €	0,00 €	5 000,00 €
	Travaux			
	Lot "Terrassement-assainissement-chaussée"	406 287,93 €	0,00 €	406 287,93 €
	Couche de roulement	39 123,00 €	39 123,00 €	0,00 €
	Lot "Signalisation horizontale et verticale "	18 228,00 €	0,00 €	18 228,00 €
	Lot "Eclairage public"	50 000,00 €	0,00 €	50 000,00 €
	Imprévus sur terrassement et structure chaussées (20% du lot TAC)	0,00 €		0,00 €
Conception, rédaction et création graphique				
	Panneau d'information chantier	1 500,00 €	0,00 €	1 500,00 €
	Panneau de communication	5 900,00 €	0,00 €	5 900,00 €
	<b>TOTAL TRAVAUX</b>	<b>538 538,93 €</b>	<b>39 123,00 €</b>	<b>499 415,93 €</b>
<b>TOTAL GENERAL DE L'OPERATION (valeur janv 2019) € HT</b>		<b>572 471,77 €</b>	<b>55 279,17 €</b>	<b>517 285,93 €</b>
<b>TOTAL GENERAL DE L'OPERATION (valeur janv 2019) € TTC (TVA à 20%)</b>		<b>686 966,12 €</b>	<b>66 335,00 €</b>	<b>620 743,12 €</b>
<b>Part FCTVA (récupérable et définitive au solde de tout compte) (≈16,404 % du montant TTC)</b>		<b>112 689,92 €</b>	<b>10 881,59 €</b>	<b>101 826,70 €</b>
<b>MONTANT TOTAL AVEC FCTVA NON RECUPERE</b>		<b>574 276,20 €</b>	<b>55 453,41 €</b>	<b>518 916,42 €</b>
(1) : Plan de financement sur la base de l'estimation sommaire. Toute réévaluation du coût de l'opération à l'issue de la réalisation de l'aménagement fera l'objet d'une réévaluation de la participation de la société LIDL				
(2) : Les terrains de l'emprise du projet de carrefour sont remis gratuitement par la société LIDL				

**A 14 - Politique des Infrastructures - Programme "Entretien et exploitation du réseau routier" - Viabilité Hivernale - Convention relative aux modalités d'intervention des services techniques des Départements de Seine-et-Marne et du Loiret dans le cadre du salage et du déneigement de sections de routes départementales limitrophes**

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 29 voix pour.

Article 2 : En accord avec le Département de Seine-et-Marne, les limites d'intervention des services techniques des Départements de Seine-et-Marne et du Loiret dans le cadre du salage et du déneigement de sections de routes départementales limitrophes sont modifiées.

Article 3 : Il est décidé d'approuver les termes de la convention relative aux modalités d'intervention avec le Département de la Seine-et-Marne, telle qu'annexée à la présente délibération et d'autoriser Monsieur le Président du Conseil Départemental à la signer.



**Département  
de Seine-et-Marne**

-----

**Département  
du Loiret**

-----

**Convention relative aux modalités d'intervention des services techniques des  
Départements de Seine et Marne et du Loiret dans le cadre du salage et du  
dénéigement de sections de routes départementales limitrophes**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Code de la voirie routière,

**Vu** le dossier d'organisation de la viabilité hivernale du Département de Seine-et-Marne en vigueur,

**Vu** le dossier d'organisation de la viabilité hivernale du Département du Loiret en vigueur,

**Entre**

**Le Département de Seine-et-Marne,**

représenté par le Président du Conseil départemental, dûment habilité par délibération de la Commission permanente en date du .....,

D'une part,

**et**

**Le Département du Loiret,**

représenté par le Président du Conseil départemental, dûment habilité par délibération de la Commission permanente en date du .....,

D'autre part,

**PREAMBULE**

En vertu des dispositions de l'article L. 131-2 du Code la Voirie Routière, l'entretien des routes départementales incombe au Département.

Toutefois, compte tenu des limites de territoire de Seine-et-Marne et des Départements limitrophes, notamment du Département du Loiret, l'entretien et l'exploitation des routes départementales peuvent susciter des adaptations de limites d'actions différentes des limites administratives pour des raisons de continuité de traitement d'itinéraires.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

### **Article 1<sup>er</sup> - OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les obligations réciproques des parties ainsi que les modalités d'intervention et de responsabilité entre les départements signataires, en matière de salage et de déneigement au titre de la viabilité hivernale.

### **Article 2 – MISE EN OEUVRE**

La mise en œuvre des opérations d'entretien, de salage et de déneigement objet de la présente convention sera assurée, selon les secteurs géographiques, par les services départementaux concernés. Sont désignés comme référents :

Pour le Département de Seine-et-Marne :

- Monsieur le Chef de l'agence routière départementale de Moret-Veneux-les-Sablons  
9 rue du Bois Prieur 77250 VENEUX LES SABLONS

Pour le Département du Loiret :

- Messieurs les chefs de secteurs routiers de Montargis et Pithiviers :
- Secteur routier de Pithiviers, Maison du Département, 4 rue Prudhomme 45300 PITHIVIERS,
- Secteur routier de Montargis, centre d'activités Saint Roch, 61 rue Coquillet, 45200 MONTARGIS.

### **Article 3 – CHAMP D'APPLICATION**

Les limites d'interventions entre les deux gestionnaires en matière de viabilité hivernale sont fixées dans les tableaux ci-dessous et la cartographie correspondante est annexée à la présente convention.

Les niveaux de service du gestionnaire désigné sur ces sections de route sont appliqués.

- Réseau départemental limitrophe traité en viabilité hivernale par **le Département de Seine-et-Marne :**

<b>RD Loiret</b>	<b>RD Seine-et-Marne</b>	<b>Localisation</b>	<b>Itinéraire traité par le CD 77</b>
403	403	BROMEILLES	le CD 77 traite la totalité de la D403
26	7	PUISEAUX	le CD 77 traite la D26 en prolongement de la D7 jusqu'à l'intersection D26 / D948 (PR 17+476)
40	7	PREFONTAINES	le CD 77 traite la D40 en prolongement de la D7 jusqu'au carrefour D40 / D38 / D31
377	377	DORDIVES	Le CD 77 traite la D377 dans sa totalité
2007	607	DORDIVES	le CD 77 traite la RD2007 jusqu'au PR0+900 D et G en prolongement de la D607, jusqu'au giratoire de la D2007/D317

- Réseau départemental limitrophe traité en viabilité hivernale par **le Département du Loiret** :

<b>RD Seine-et-Marne</b>	<b>RD Loiret</b>	<b>Localisation</b>	<b>Itinéraire traité par le CD 45</b>
410	948	entre BUTHIERS et BOULANCOURT	Le CD 45 traite la D410 du PR 9+672 au PR 14+532
410	948	BEAUMONT-EN-GATINAIS	Le CD 45 traite la D410 du PR 14+533 jusqu'à l'intersection D43/D403/D410 au PR 16+193
403	975	BEAUMONT-EN-GATINAIS	Le CD 45 traite la D 403 du PR 0+000 jusqu'à l'intersection D43/D403/D410 au PR 1+416
219	96	BRANLES	Le CD 45 traite la RD219 jusqu'au PR 28+160 en prolongement de la D96.
43	123	BEAUMONT-DU-GATINAIS	Le CD 45 traite la RD 43 de la commune de Boësses (45) jusqu'à l'intersection D 43/D403/D410
36	28	FROMONT	Le CD 45 traite la D36 en prolongement de la D28 jusqu'au PR 8+691 au carrefour D36 / VC « route de Boulancourt »

#### **Article 4 – MODALITES D'INTERVENTION EN VIABILITE HIVERNALE**

Les services techniques territorialement concernés s'informeront mutuellement de la programmation et de l'exécution des opérations de salage et de déneigement.

Le niveau de service des sections concernées est conforme au dossier d'organisation de la viabilité hivernale (DOVH) en vigueur en Seine-et-Marne et en vigueur dans le Loiret.

Chaque année, préalablement à la mise en place du dispositif de viabilité hivernale, les gestionnaires s'informent mutuellement par écrit du niveau de service appliqué sur les sections de route limitrophes dont ils ont la charge.

Par ailleurs, les interventions de chaque département peuvent être effectuées par des tiers occasionnels. Lors de l'intervention de tiers, chaque département s'engage à prévenir l'autre partie.

#### **Article 5 – MOYENS MIS EN ŒUVRE**

Le Département assurant l'intervention s'engage à apporter les moyens en personnels, matériels et fournitures nécessaires à sa mise en œuvre, conformément aux dispositions prévues dans le DOVH.

##### **1 – Personnels**

Les chauffeurs des engins utilisés pour effectuer les travaux en objet, seront formés à la conduite de sécurité et titulaire d'autorisation de conduite en cours de validité.

## **2 – Matériels**

Les véhicules et outils périphériques du Département assurant l'intervention et utilisés pour les travaux en objet devront être conformes aux prescriptions de l'arrêté du 18 novembre 1996 modifié, relatif aux poids, dimensionnements, signalisations des engins de service hivernal.

## **3 – Fournitures**

Les fondants routiers, sel de déneigement et saumure, nécessaires au traitement hivernal des chaussées en objet seront fournis par le Département assurant l'intervention.

## **Article 6 – RESPONSABILITÉ – ASSURANCES**

Le Département qui effectue les opérations de viabilité hivernale sur les routes départementales du département cocontractant assume l'ensemble des responsabilités et des conséquences éventuelles liées à son intervention.

Les cocontractants certifient avoir souscrit une assurance responsabilité civile couvrant les dommages éventuels qui pourraient résulter de leurs interventions respectives.

## **Article 7 – RÉMUNERATION DES INTERVENTIONS**

Les interventions objet de la présente convention sont effectuées à titre gratuit, sur le principe de la réciprocité, et ne sont donc sujettes à aucune forme de rémunération de la part des cocontractants.

## **Article 8 - DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est établie pour une durée de cinq (5) ans à compter de la date de la signature du dernier signataire par les deux parties, reconductible une fois, par tacite reconduction. En cas d'avis contraire sur cette reconduction, le réclamant devra adresser en ce sens une lettre recommandée avec accusé réception, au moins six mois avant la fin de la convention.

## **Article 9 - RESILIATION DE LA CONVENTION**

Chacune des parties peut demander pour la saison hivernale à venir, la résiliation de la convention par lettre recommandée avec accusé réception au plus tard le 30 juin de l'année en cours.

La présente convention peut être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties pour tout motif d'intérêt général.

## **Article 10 – MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute modification de la présente convention devra s'effectuer par voie d'avenant.

## **Article 11 - REGLEMENT DES LITIGES**

En cas de litige provenant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, un accord amiable sera prioritairement recherché entre les parties.

A défaut d'entente, les parties se réservent le droit de saisir le tribunal administratif territorialement compétent.

Etablis en deux exemplaires originaux.

Fait à Melun, le :

Fait à Orléans, le :

**Pour le Département de Seine et Marne,  
Le Président du Conseil départemental**

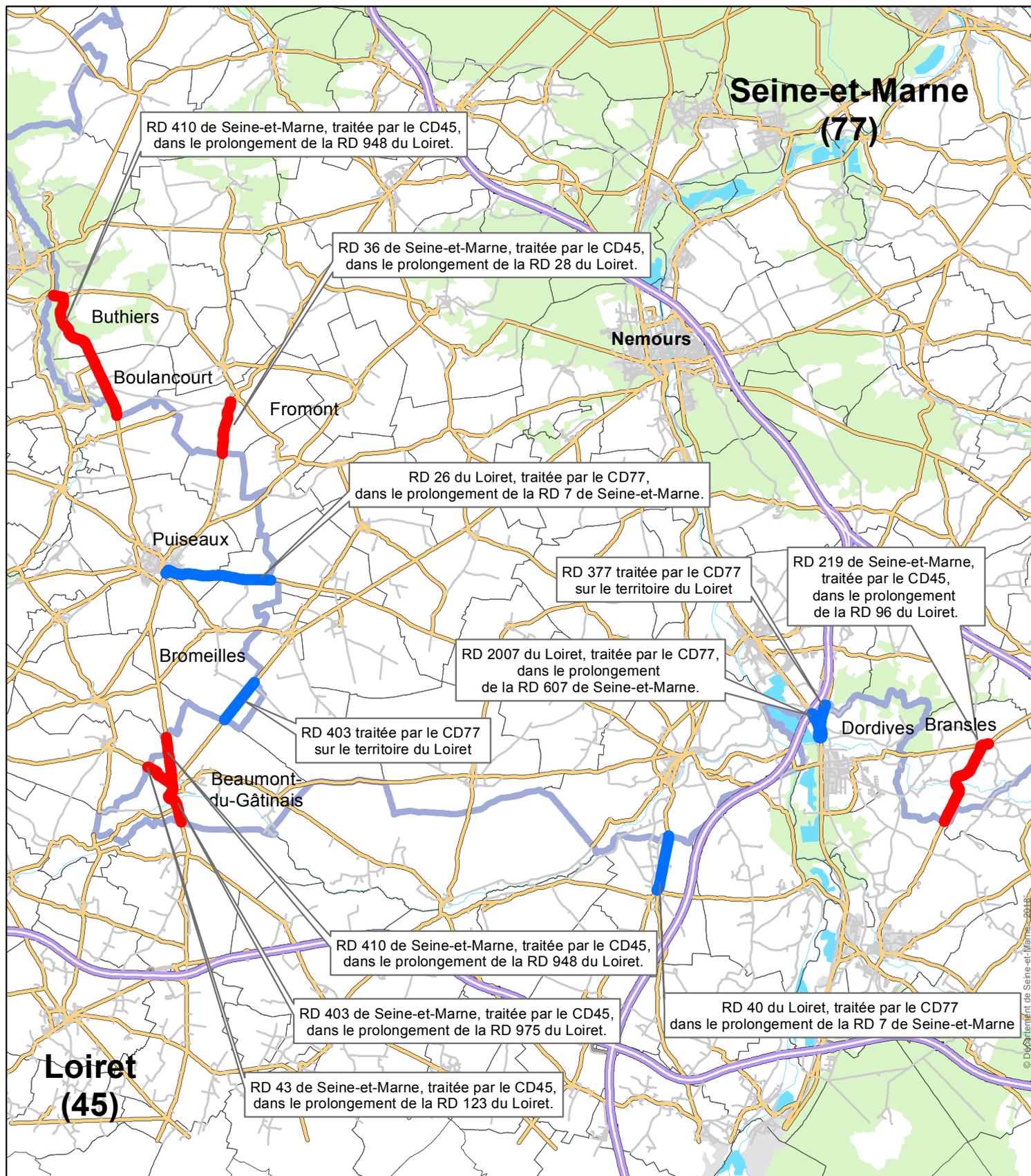
**Pour le Département du Loiret,  
Le Président du Conseil départemental**

Pièce jointe :

- **Annexe:** Cartographie des sections concernées.

## Viabilité hivernale

Convention entre le Département du Loiret  
et le Département de Seine-et-Marne



## A 15 - Politique "Optimiser les moyens de l'institution"- Cession de véhicules, équipements et outillage hors d'usage

Article 1 : Le rapport est adopté avec 29 voix pour.

Article 2 : Il est décidé que la vente des véhicules, des équipements ainsi que de l'outillage sera réalisée via les enchères publiques du Service des Domaines de la Direction des services fiscaux ou par cession directe.

La liste des véhicules, équipements et outillage est présentée dans le tableau suivant :

Description	Code Inventaire	Immatriculation	Km ou Heures	Date 1 <sup>ère</sup> mise en circulation
RENAULT TWINGO	11 378	BH-498-MW	159 543	23/11/2006
CITROEN C2	10 019	30 YK 45	126 361	19/05/2004
CITROEN C2	10 025	3374 YM 45	148 038	29/11/2005
CITROEN C2	10 029	2526 YZ 45	182 122	28/04/2006
CITROEN C2	10 030	2522 YZ 45	168 401	28/04/2006
CITROEN C2	10 031	2528 YZ 45	167 114	28/04/2006
CITROEN C2	10 032	2529 YZ 45	170 922	28/04/2006
CITROEN C2	10 034	2524 YZ 45	163 919	28/04/2006
CITROEN C2	10 036	1755 ZA 45	142 645	16/06/2006
CITROEN C2	10 041	5754 ZL 45	150 953	16/11/2007
CITROEN C2	10 042	5756 ZL 45	124 455	16/11/2007
CITROEN C2	10 046	7147 ZL 45	208 250	16/01/2008
CITROEN C2	10 047	AC-895-KH	79 147	12/08/2009
CITROEN C3	11 003	4772 XV 45	189 166	06/06/2002
CITROEN C3	11 006	6886 XV 45	176 455	17/06/2002
CITROEN C3	11 007	6885 XV 45	168 193	17/06/2002
CITROEN SAXO	11 010	6995 YB 45	157 455	22/04/2003
CITROEN C3	11 014	3107 YF 45	192 208	29/10/2003
CITROEN C3	11 019	2328 YP 45	187 102	05/01/2005
CITROEN C3	11 021	4363 YZ 45	207 509	11/05/2006
CITROEN C3	11 022	5747 ZL 45	173 550	16/11/2007
CITROEN C3	11 023	6258 ZT 45	157 804	17/10/2008
CITROEN C3	11 025	AG-609-VC	152 435	08/12/2009
RENAULT CLIO	11 326	BH-546-MX	234 685	16/03/2001
RENAULT SCENIC	12 003	9273 YL 45	198 900	01/09/2004
RENAULT KANGOO	14 010	374 YF 45	171 683	13/10/2003
RENAULT KANGOO	14 269	BH-710-NB	219 959	08/06/2005
FIAT DOBLO CARGO	14 018	5113 YS 45	100 178	29/06/2005
PEUGEOT PARTNER	14 019	4914 ZA 45	144 892	29/06/2005
PEUGEOT PARTNER	14 023	7983 YS 45	229 416	11/07/2005
PEUGEOT PARTNER	14 024	7984 YS 45	204 014	11/07/2005
CITROEN JUMPY	14 029	2358 YX 45	133 859	19/01/2006
CITROEN JUMPY	14 031	2854 ZA 45	170 915	22/06/2006
CITROEN BERLINGO	14 034	5752 ZL 45	108 438	16/11/2007
CITROEN JUMPY	14 035	6491 ZM 45	121 162	11/01/2008
CITROEN BERLINGO	14 036	6493 ZM 45	102 490	11/01/2008
CITROEN BERLINGO	14 037	8444 ZM 45	103 924	22/01/2008

Description	Code Inventaire	Immatriculation	Km ou Heures	Date 1ère mise en circulation
CITROEN BERLINGO	14 043	AP-620-MZ	224 690	31/03/2010
CITROEN BERLINGO	14 044	AP-020-NA	174 606	16/04/2010
CITROEN JUMPER	18 011	4086 YA 45	125 499	20/02/2003
CITROEN JUMPER	18 021	DH-658-NA	158 296	26/05/2005
CITROEN JUMPER	18 024	7980 ZK 45	123 232	10/10/2007
CITROEN JUMPER	18 025	7981 ZK 45	111 535	10/10/2007
RENAULT MASTER	18 034	AR-905-RG	282 400	12/07/2010
RENAULT MASTER	18 035	AS-778-HG	206 807	12/07/2010
RENAULT MASCOTT 5T500	20 003	BH-704-PH	181 260	01/10/2001
RENAULT MIDLUM 150 08 7T500	21 123	BH-454-PH	204 400	05/11/2003
RENAULT MIDLINER 10T00	21 122	BH-502-PH	230 000	17/08/1998
RENAULT TRUCKS 280 DXI 16T000	22 202	BH-222-PH	67 664	25/09/2008
RENAULT M 140 15T000	04 25 12	3505 XQ 45	279 775	07/11/2001
RENAULT MIDLUM 280.16 16T000	22 019	BH-279-PH	213 097	17/08/1998
RENAULT MIDLINER 16T000	22 301	BH-150-PH	202 390	07/08/2001
RENAULT MIDLINER 16T000	22 303	BH-050-PH	186 700	21/03/2003
RENAULT TRUCKS PREMIUM 19T000	23 302	BH-709-PR	112 370	01/07/2004
RENAULT KERAX 260.19 19T000	25 001	BH-757-PR	112 519	21/11/2000
RENAULT KERAX 260.19 19T000	25 002	BH-783-PR	81 143	19/11/2001
RENAULT KERAX 260.19 19T000	25 003	BH-799-PR	60 555	24/11/2003
IVECO 260 E 30 26T000	23 102	BH-596-PR	240 612	15/03/1996
RENAULT KERAX 26T000	23 105	BH-634-PR	101 660	21/11/2002
TRACTEUR RENAULT ERGOS + CHARGEUR MAILLEUX	04 45 08 04 70 10	6405 XD 45	10 136	05/05/2000 10/10/2002
TRACTEUR RENAULT ERGOS + CHARGEUR FAUCHEUX	27 100 54 038	BH-318-PS	1 034	10/03/2008
TRACTEUR RENAULT ERGOS 456 + CHARGEUR MAILLEUX	27 206 03 70 03	BH-468-PS	2 593	27/12/2004 12/10/1998
BERCE PORTE ENGIN DAUDIN	29 101			06/05/1992
REMORQUE CITERNE A CARBURANT	32 008	7850 XX 45		26/09/2002
SONNETTE DE BATTAGE PAGEOT	40 001			20/07/1994
FAUCHEUSE SMA F74	52 041			15/05/1991
LAME SNOWTECH	05 35 12			30/11/1999
LAME SNOWTECH	02 35 14			13/11/2000
LAME SNOWTECH	04 35 15			29/11/2001
LAME SICOMETAL	55 301			12/12/1991
LAME SICOMETAL	55 302			15/07/1996
LAME SICOMETAL	55 303			01/08/1998
LAME MECAGIL LE BON	55 054			17/09/2001
LAME MECAGIL LE BON	55 055			17/09/2001
LAME VILLETON	55 056			05/12/2002
LAME ARVEL	55 059			16/01/2006
SALEUSE ACOMETIS 4 M3	58 113			08/06/2001
SALEUSE ACOMETIS 4 M3	58 114			26/09/2002
SALEUSE ACOMETIS 6 M3	56 129			13/07/2000
SALEUSE ACOMETIS 6 M3	56 130			11/04/2001
SALEUSE ACOMETIS 6 M3	56 132			17/10/2003
TONNE A TRAITER	04 75 06			01/06/1996

Description	Code Inventaire	Immatriculation	Km ou Heures	Date 1ère mise en circulation
TONNE A TRAITER	04 75 07			01/06/1996
TONNE A TRAITER	04 75 08			01/06/1996
TONNE A TRAITER	05 75 03			12/06/1998
TONNE A TRAITER	02 75 01			01/07/1998
TONNE A TRAITER	05 75 05			27/11/2000
TONNE A TRAITER	03 75 04			29/11/2000
COMPRESSEUR KEASER	68 101	BH-694-PX	2497	03/08/2007
FOUCHE A PALETTES MAILLEUX	NC			NC
OUTIL DIAGNOSTIC TEXA	AT.1			NC
APPAREIL TRAIN PL	AT.2			NC
EQUILIBREUSE ROUE VL TECO	AT.3			NC
DEMONTE PNEUS VL FFB	AT.4			NC
DEMONTE PNEUS PL FOG	AT.5			NC
EQUILIBREUSE PNEUS VL FACOM	AT.6			NC
TOURET MEULAGE MAPE	AT.7			NC
SCIE CIRCULAIRE METAUX STF	AT.8			NC
CHEVRE LEVAGE SEFAC 1T500	AT.9			NC
CRIC DE FOSSE RASSANT	AT.12			NC
APPAREIL TRAIN AVANT VL MULLER	AT.13			NC
POSTE A SOUDER COMMERCY	AT.14			NC
BANC POLLUTION DIESEL MULLER	AT.15			NC
BANC POLLUTION ESSENCE BOSCH	AT.16			NC
APPAREIL TRAIN AVANT VL FACOM	AT.17			NC
DEMONTE ROUE VL MF	AT.18			NC
OUTIL DIAGNOSTIC RENAULT	AT.19			NC
LOT CHANDELLES DIVERSES	AT.21			NC
TOURET A MEULER SANS MARQUE	AT.22			NC
CISAILLE A MAIN	AT.23			NC
4 COLONNES LEVAGE PL SEFAC 5T000	AT.24			NC
4 COLONNES LEVAGE PL SEFAC 5T000	AT.25			NC
APPAREIL DE CLIMATISATION FFB	AT.26			NC

Article 3 : Les recettes liées à la cession des véhicules seront affectées sur l'action gestion du parc automobile (G0103102) de la politique « Optimiser les moyens de l'institution ».

## COMMISSION DU LOGEMENT ET DE L'INSERTION

### B 01 - Le Département soutient la citoyenneté et la cohésion sociale sur les territoires

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 29 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'attribuer, au titre des crédits de subvention RSA et du dispositif Personnes en difficultés pour l'année 2019, les subventions suivantes :

Thème / sous thème	Structure	Intitulé de l'action	Objectifs 2019 retenus	Subvention 2019 décidée
<b>RSA</b>	BGE LOIRET (BGE 45)	Accompagnement des bénéficiaires du RSA vers la création d'entreprise	Accompagnement de 50 bénéficiaires du RSA maximum (ceux dont le projet aura été validé comme étant viable suite à un diagnostic réalisé hors convention) sur 9 mois, comprenant la réalisation de 350 heures d'accompagnement individuel (7 heures en moyenne par bénéficiaire) et 240 heures d'accompagnement collectif, avec un objectif de 15 créations d'entreprises (soit 30 % des bénéficiaires accompagnés).	<b>26 500 €</b>
		Appui au développement et aide à la décision, pour entrepreneurs bénéficiaires du RSA	Accompagnement de 15 entrepreneurs bénéficiaires du RSA sur 24 mois maximum, comprenant la réalisation de 90 heures d'accompagnement individuel (6 heures en moyenne par bénéficiaire) et 70 heures d'accompagnement collectif.	<b>6 150 €</b>
	Domicile Services	Aide à la gestion du parc de véhicule (Pithiviers - Pithiverais)	Location de véhicules, du 1 <sup>er</sup> avril au 31 décembre 2019, auprès de bénéficiaires du RSA en parcours d'insertion.	<b>15 000 € (9 mois)</b>
		Aide à la gestion du parc de véhicule (Gien - Giennois)	Location de véhicules, du 1 <sup>er</sup> avril au 31 décembre 2019, auprès de bénéficiaires du RSA en parcours d'insertion.	<b>15 000 € (9 mois)</b>
	Les Ateliers de la Paëisine	Lieu de mobilisation et de redynamisation socioprofessionnelle	Accueil et suivi de 18 bénéficiaires du RSA en accompagnement individuel, 23 bénéficiaires du RSA dans le cadre des entrées et sorties permanentes et enfin 10 bénéficiaires du RSA dans le cadre du module collectif, comprenant la réalisation de 162 heures d'accompagnement individuel et 4 000 heures d'accompagnement collectif (1 750 heures pour le module collectif et 2 250 heures pour le module d'entrées et sorties permanentes). 35 % des publics accompagnés en 2019 devront accéder à la formation, l'emploi ou se maintenir dans l'emploi.	<b>40 455 €</b>

Thème / sous thème	Structure	Intitulé de l'action	Objectifs 2019 retenus	Subvention 2019 décidée
<b>Dispositif Personnes en difficulté</b>	ALISA	Subvention de fonctionnement (secteur de Sully-sur-Loire)	Avis favorable pour un montant de 290 € en 2019.	<b>290 €</b>
	Alcool Dépendance Danger	Subvention de fonctionnement (secteur Montargois)	Avis favorable pour un montant de 290 € en 2019.	<b>290 €</b>
	Relais Orléanais	Subvention de fonctionnement diffus (secteur orléanais) Accueil de jour	Avis favorable pour un montant de 50 000 € en 2019.	<b>50 000 €</b>
	IMANIS	Accueils de jour à Montargis, Pithiviers et Gien	Avis favorable pour un montant de 33 000 € en 2019 pour le fonctionnement des trois accueils de jour.	<b>33 000 €</b>
	Cultures du Cœur du Loiret	Subvention de fonctionnement (secteur Orléanais, Pithiviers, Montargis) : lutte contre l'exclusion et action en faveur de l'insertion sociale des personnes	Avis favorable pour un montant de 3 000 € en 2019.	<b>3 000 €</b>

Article 3 : La dépense sera imputée sur le budget départemental 2019, de la manière suivante :

Thème de la demande de subvention	Clé d'imputation	Chapitre	Nature	Action	Montant décidé
<b>RSA</b>	D21332	017	6574	B0301401	103 105 €
<b>Personnes en difficultés</b>	D02488	65	6574	B0301401	86 580 €

Article 4 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer les conventions correspondantes à la décision prise dans le cadre de la présente délibération, sur la base des modèles de conventions types adoptées par le Conseil général lors de sa Session du 9 au 12 décembre 2008 (délibération n°C02).

## **B 02 - Renouvellement du projet de convention d'animation du Plan Solidarité Logement et hébergement avec l'Agence Départementale d'Information sur le Logement (2019)**

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 28 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'attribuer une subvention d'un montant de 28 000 € à l'Agence Départementale d'Information sur le Logement pour l'année 2019.

Article 3 : Les termes de la convention d'animation avec l'ADIL du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2019 sont approuvés. Monsieur le Président est autorisé à signer ledit document tel que présenté en annexe.

Article 4 : La dépense correspondante sera imputée de la manière suivante sur le budget départemental 2019 : chapitre 011, nature 611, action B0301403.

**PLAN SOLIDARITE LOGEMENT et HÉBERGEMENT 45  
PDALHPD 2018-2023**

**CONVENTION D'ANIMATION**

Vu la loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement et son décret d'application n°90-794 du 7 septembre 1990,

Vu la loi n°98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions,

Vu la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable,

Vu la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 relative à la mobilisation pour le logement et la lutte contre les exclusions,

Vu la loi n°2014- 366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové et son article 34 prévoyant la fusion des PDALPD et des PDAHI au plus tard le 26 mars 2017,

Vu le décret n°2017-1565 du 14 novembre 2017 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées,

Vu la délibération n°B03 de l'Assemblée départementale des 28, 29 et 30 mars 2018 adoptant le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées 2018-2023,

Vu la demande de subvention présentée par l'ADIL 45 en date du 4 octobre 2018 au Conseil Départemental du Loiret,

Vu la délibération n°XXX de la Commission permanente en date du XXX.

Entre :

**L'Etat,**

Représenté par le Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret ;

et,

**Le Département de Loiret,**

Représenté par son Président ;

d'une part,

**L'ADIL du Loiret,**

Représentée par la Présidente et ci-après dénommé « l'animateur » ;

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

## **PREAMBULE :**

La loi n°90-449 du 31 mai 1990 relative à la mise en œuvre du droit au logement dispose dans son article 1<sup>er</sup> que « toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, a droit à une aide de la collectivité pour accéder à un logement décent et indépendant ou s'y maintenir ».

Son article 2 prévoit que « le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées comprend les mesures destinées à permettre aux personnes et aux familles défavorisées d'accéder à un logement décent et indépendant ou de s'y maintenir et d'y disposer de la fourniture d'eau, d'énergie et de services téléphoniques, ainsi que de pouvoir bénéficier, le temps nécessaire, si elles le souhaitent, d'un accompagnement correspondant à leurs besoins.

Ce plan inclut les mesures complémentaires destinées à répondre aux besoins en hébergement des personnes et familles relevant du dispositif d'accueil, d'hébergement et d'accompagnement vers l'insertion et le logement, ainsi qu'aux besoins des personnes et familles prises en charge dans les établissements ou par les services relevant du schéma d'organisation sociale et médico-sociale ».

Le décret n°2017-1565 du 14 novembre 2017 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées précise les modalités d'élaboration du PDALHPD, son contenu, sa mise en œuvre, son évaluation. Il définit la composition du comité responsable du plan et de ses instances locales ainsi que leurs missions.

Le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) est entré en vigueur, dans le Loiret, au 1<sup>er</sup> trimestre 2018 pour une durée de 6 ans et couvre la période 2018-2023. Il a été validé par le comité de pilotage du plan lors de la séance du 24 janvier 2018. Il comporte 3 axes d'interventions et 13 actions.

Le plan départemental définit notamment un cadre institutionnel de fonctionnement composé :

- du comité responsable du plan, instance politique et décisionnelle du PDALHPD, coprésidé par le Président du Conseil Départemental et le Préfet du Loiret,
- du comité de suivi du plan, instance de coordination et de pilotage du Plan en mode projet.

L'ADIL du Loiret assurera l'animation du PDALHPD du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2019. Cette durée pourra être prolongée par période d'un an, dans la durée d'exécution du plan.

## **ARTICLE 1 : OBJET ET DESIGNATION DES INTERVENANTS**

L'Etat et le Département du Loiret conviennent de confier à l'ADIL du Loiret la mission générale d'animer, de coordonner et d'évaluer les actions en faveur des personnes en difficulté de logement et d'hébergement sur le territoire départemental.

Plus particulièrement, l'ADIL du Loiret devra permettre la mise en place du PDALHPD.

## **ARTICLE 2 : DESCRIPTIF DES MISSIONS**

### **1°) OBJECTIFS**

Les objectifs de la mission d'animation seront les suivants :

- Développer pour la mise en œuvre du futur plan une animation en mode projet et en relation avec chacun des partenaires,
- Faciliter la création des nouvelles actions en créant les synergies nécessaires entre les différents partenaires,
- Assurer une fonction de coordination entre l'identification des besoins et les dispositifs de mobilisation et d'attribution de l'offre,
- Assurer la communication autour du Plan, et mobiliser les partenaires dans une dynamique commune,
- Dans la mise en œuvre du PDALHPD, assurer une fonction de facilitation pour le développement d'actions territorialisées en coordination avec les politiques locales de l'habitat,
- Assurer un appui juridique et technique aux copilotes et aux chefs de file pour la mise en œuvre des fiches-actions.

### **2°) DETAIL DES MISSIONS CONFIEES**

#### **A) L'animation du nouveau plan 2018-2023 :**

L'animateur opère en mode projet. Il établit des relations privilégiées avec les chefs de file, de façon à faciliter la mise en œuvre des fiches-actions du nouveau Plan et à créer les synergies nécessaires entre elles. Une attention particulière devra être accordée aux acteurs de l'hébergement. Il veille par ailleurs à la territorialisation des actions du Plan et à leurs articulations avec les dispositifs et acteurs des politiques locales de l'habitat et notamment des PLH.

#### **B) La mise en place du PDALHPD :**

L'ADIL veillera à la mise en œuvre des actions du plan en lien avec chaque chef de file et les copilotes du plan. Des ateliers seront animés par les chefs de file et l'ADIL 45 en collaboration étroite avec les copilotes du plan.

#### **C) L'évaluation du projet :**

Dans un cadre plus large d'animation, l'animateur est responsable de l'évaluation des fiches actions du nouveau plan.

Pour se faire, il construit un tableau de bord annuel commenté en lien avec les chefs de file et le comité de suivi.

Le tableau de bord se base sur une série d'indicateurs de suivi et de résultat figurant dans chaque fiche-action du PDALHPD.

Ces différentes évaluations serviront de base de présentation en comité de pilotage et en comité régional de l'habitat et de l'hébergement de la démarche initiée par l'ensemble des partenaires.

#### **D) La communication :**

L'objectif de la communication autour du futur plan est de créer une culture commune devant faciliter le partenariat et assurer l'efficacité du futur Plan.

L'animateur sera chargé de communiquer auprès des différents partenaires sur le nouveau Plan (réalisation d'une plaquette synthétique de présentation) et sa mise en œuvre (réalisation et diffusion d'un bilan des actions mises en œuvre).

Il met en place des outils adossés au Plan articulés avec les éléments de communication et de formation de certaines fiches-actions.

Il assure la valorisation des éléments de connaissance produits dans le cadre des outils de communication du plan.

### **ARTICLE 3 : MOYENS HUMAINS**

Pour la réalisation de la mission d'animation générale, l'ADIL du Loiret en sa qualité d'animateur du plan affecte un emploi à temps partiel (85 %).

La Directrice de l'ADIL supervise le déroulement de la mission, assure la relation avec l'Etat, le Conseil Départemental et tout autre partenaire susceptible d'être mobilisé.

### **ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EXERCICE**

L'exercice de la mission s'effectuera dans les conditions suivantes :

L'ADIL travaille sous l'autorité conjointe du Préfet et du Président du Conseil Départemental. Pour mener à bien ses différentes tâches, elle s'appuie sur les services de l'Etat et du Département qui lui apportent soutien technique et informations en ce qui concerne leurs missions. En particulier, ses interlocuteurs privilégiés sont :

- Le Secrétaire général de la Préfecture ou son représentant ;
- La Directrice Régionale et Départementale de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale de la Région Centre Val de Loire ou son représentant ;
- Le Directeur Général adjoint, Responsable du Pôle Citoyenneté et Cohésion Sociale et le Directeur de l'Insertion et de l'habitat du Conseil Départemental, ou leurs représentants.

L'animateur participe aux réunions du Comité de Pilotage et du Comité de Suivi du PDALHPD auquel il rend compte de l'avancement de ses travaux.

Des réunions de travail plus régulières pourront être prévues à l'initiative de l'animateur, de l'Etat ou du Département.

L'Etat et le Département se réservent par ailleurs le droit de procéder à tout moment au contrôle et l'évaluation de la mission.

L'ADIL s'engage à mettre en œuvre tous les moyens matériels appropriés qui lui semblent nécessaires à la réalisation des missions confiées.

## **ARTICLE 5 : MODALITÉS DE SUIVI ET D'ÉVALUATION**

L'animation générale fait l'objet d'un rapport à la fin de la mission à remettre par l'ADIL, au Préfet et au Président du Conseil Départemental.

Ce rapport qui intègre un bilan quantitatif, fait l'état de l'avancement de la mise en œuvre du projet confiée à l'ADIL.

## **ARTICLE 6 : FINANCEMENT**

L'Etat et le Conseil Départemental s'engagent à financer l'ADIL 45 selon les modalités suivantes :

- l'Etat verse au titre de l'année 2019 une subvention de 21 500 €,
- le Département du Loiret verse au titre de l'année 2019 une subvention de 28 000 € pour l'animation du Plan.

L'ADIL sera financée par le Département du Loiret sur la base de 80 % à la signature de la convention (22 400 €), le solde (5 600 €) sera versé après l'envoi d'un bilan qualitatif, quantitatif et financier à la fin de la mission.

L'opération est évaluée à 49 500 € en valeur toutes taxes comprises pour l'année 2019. L'ADIL devra produire les justificatifs de dépenses permettant le paiement.

## **ARTICLE 7 : DURÉE**

La présente convention s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019. Elle prendra fin au 31 décembre 2019.

## **ARTICLE 8 : RÉSILIATION ET RÉVISION DE LA CONVENTION**

La présente convention pourra être résiliée :

- Par l'Etat et le Département, à tout moment, en cas de manquement grave aux engagements de la présente convention. A cet égard, il est précisé que l'Etat ou le Département se réservent la possibilité de faire procéder à tout moment sur pièces et sur place à des contrôles relatifs à l'application de la convention ;
- Par l'ADIL, sous réserve d'un préavis minimal de 3 mois.

Elle pourra être révisée à l'initiative des signataires sous réserve d'un accord entre les parties. Cette révision fera l'objet d'un avenant.

Fait à Orléans, en trois exemplaires originaux, le

Le Préfet de la Région Centre  
Préfet du Loiret

Le Président  
du Conseil Départemental du Loiret

Pour l'Association,  
La Présidente de l'ADIL-EIE

**B 03 - Prorogation de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat de la Communauté de communes Berry Loire Puisaye pour une 5<sup>ème</sup> année**

Article 1 : Le rapport et ses annexes sont adoptés avec 29 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'approuver les termes de l'avenant n°2 à la convention d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat de la Communauté de communes Berry Loire Puisaye, tel qu'annexée à la présente délibération.

Article 3 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer l'avenant n°2 à la convention d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat de la Communauté de communes Berry Loire Puisaye, lequel prévoit la prolongation du dispositif pour un an à compter du 1<sup>er</sup> avril 2019, ainsi que tout avenant ultérieur qui n'impacterait ni les crédits délégués ni les fonds propres du Département.

**Opération Programmée d'Amélioration  
de l'Habitat (OPAH)  
de la Communauté des communes  
Berry Loire Puisaye**

**Avenant n° 2 à la Convention d'OPAH**

## **PARTIES CONTRACTANTES :**

Le présent avenant est établi entre les parties suivantes :

**La Communauté de communes Berry Loire Puisaye**, sise 42, rue des Prés Gris, 45250 BRIARE, représentée par son Président, Monsieur Alain BERTRAND, dûment habilité par la délibération du bureau communautaire du ..... 2019, d'une part ;

**Le Département du Loiret**, sis 15 rue Eugène Vignat - 45945 ORLEANS, représenté par son Président, Monsieur Marc GAUDET, agissant es qualité et en qualité de délégataire des aides à la pierre sur son territoire de délégation, autorisé par une délibération de la Commission permanente en date du 29 mars 2019,

et

**l'Agence nationale de l'Habitat**, établissement public à caractère administratif, sise 8 Avenue de l'Opéra -75001 PARIS, représentée, en application de la convention de délégation de compétence du 25 juin 2018, par Monsieur Marc GAUDET, Président du Département du Loiret, et dénommée ci-après « Anah », d'autre part.

Vu la convention d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat de la Communauté des communes Berry Loire Puisaye signée le 17 avril 2015 entre l'Anah, le Département du Loiret et la Communauté de communes Berry Loire Puisaye, ainsi que son avenant n°1 en date du 26 avril 2018,

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes Berry Loire Puisaye du 15 janvier 2019 approuvant la prorogation de l'OPAH par voie d'avenant pour un an à compter du 1<sup>er</sup> avril 2019, et celle du ..... 2019 autorisant la signature dudit avenant,

Vu l'avis favorable de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat rendu le 7 février 2019.

## **PREAMBULE :**

Une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) est en œuvre sur le territoire de la Communauté de Communes Berry Loire Puisaye (CCBLP - anciennement SARBPL) depuis le 1<sup>er</sup> avril 2015. Elle arrive à échéance le 31 mars 2019, suite à une première année de prolongation.

Depuis 2002, plusieurs dispositifs se sont succédé sur le territoire. Au total, 340 projets de propriétaires occupants ont été accompagnés, et 250 projets de propriétaires bailleurs.

Dans le cadre de cette dernière OPAH, la CCBLP a décidé d'apporter aux propriétaires, en plus des aides apportées par l'Anah et par le Département du Loiret, des subventions sur les thématiques suivantes :

- Amélioration de la performance énergétique du parc de logements privés sur le territoire,
- Lutte contre les situations d'habitat indigne ou très dégradé,
- Adaptation de l'habitat aux situations de perte d'autonomie des personnes âgées et/ou handicapées afin de favoriser leur maintien à domicile,
- Développement d'une offre locative privée à loyers maîtrisés et aide à la résorption de la vacance.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2019, l'opération a permis la réalisation de 116 projets de propriétaires occupants, soit 77 % des objectifs communs entre les partenaires financeurs, et 5 logements de propriétaires bailleurs, tous vacants avant travaux.

En termes de retombées économiques, les demandes effectuées ont mobilisé 1 millions d'euros de subventions et généré plus de 2 millions d'euros de travaux, réalisés en grande majorité par des entreprises locales.

Depuis le début de l'opération, plus de 200 ménages ont pris contact avec l'opérateur de l'OPAH pour être accompagnés dans leur projet. Ces nombreux contacts font émerger des besoins réels en termes de réhabilitation des logements, et attestent d'une demande constante concernant l'amélioration de l'habitat.

C'est pourquoi la Communauté de communes Berry Loire Puisaye souhaite faire perdurer la dynamique installée sur le territoire et proroger à nouveau l'opération programmée pour une 5<sup>ème</sup> et dernière année, afin d'aider les ménages qu'il n'a pas encore été possible de capter.

Parallèlement, de nouvelles actions seront proposées à la fois pour faire le bilan de l'opération dans son ensemble, mais aussi pour repérer les besoins autres du territoire et identifier les moyens à déployer pour y répondre.

#### **Éléments de contexte favorables à une prolongation de l'OPAH :**

##### **- Une demande constante en matière de travaux d'économies d'énergie :**

68 ménages de propriétaires ont été accompagnés dans la réalisation de travaux d'économie d'énergie. Ainsi, au 1<sup>er</sup> janvier 2019, les objectifs sont déjà atteints à près de 90 %. Sur le territoire, plus de 40 % des logements de propriétaires occupants sont en classe énergétique F et G.

Certains ménages viennent d'acquiescer un bien nécessitant des travaux de rénovation énergétique. D'autres ménages résident dans leur logement depuis de nombreuses années, et n'ont pas réalisé l'ensemble des travaux leur permettant de vivre confortablement dans leur logement.

Au vu de ces indicateurs, il semble important de poursuivre les aides permettant de lutter contre la précarité énergétique.

##### **- L'accompagnement des seniors pour l'adaptation de leur logement, un enjeu majeur pour favoriser le maintien à domicile :**

La thématique de l'adaptation à la perte d'autonomie due au vieillissement et au handicap demeure prépondérante sur un territoire où 26 % de la population a plus de 65 ans (contre 18,7 % à l'échelle départementale). 50 ménages ont bénéficié de subventions et d'un accompagnement sur cette thématique depuis le début de l'opération. Les objectifs sont atteints à hauteur de 79 %. Ce volet d'action doit perdurer, les besoins restant constants.

##### **- Des résultats mitigés concernant la réhabilitation de logements indignes et dégradés :**

Trois logements dégradés ont pu être améliorés depuis le début de l'opération. La Communauté de communes souhaite poursuivre le repérage des ménages vivant dans des logements indignes et dégradés et permettre leur traitement grâce à l'OPAH. Ce type de dossiers demeure très complexe à réaliser. Malgré les subventions, le montant de travaux restant à la charge du propriétaire rend certains projets difficilement réalisables. L'intervention sur cette thématique reste un axe fort, à développer.

- Une offre qui peine à convaincre les propriétaires bailleurs :

Malgré une vingtaine de contacts avec les propriétaires bailleurs depuis le début de l'opération, 5 logements locatifs conventionnés à loyer social ont pu être réhabilités. L'ensemble de ces logements étaient vacants. Les propriétaires bailleurs apparaissent réticents à donner suite aux travaux avec un conventionnement Anah du fait de l'application d'un plafond de loyer inférieur au marché local.

- Un territoire marqué par un nombre de logements vacants élevé et en progression :

En 2016, 13 % des logements sont vacants, soit près de 1 500 logements vacants sur l'ensemble du territoire, contre 10 % en 2010. Cette vacance est prononcée dans les centres-bourg, au-dessus des commerces. Des ménages ont réalisé des travaux dans des logements qu'ils venaient d'acquérir, mais la communication, notamment vers les professionnels de l'immobilier et les banques, doit se poursuivre pour inciter les ménages à investir dans le parc privé existant.

Les causes de la vacance peuvent être multiples et doivent être analysées pour mettre en place des outils plus adaptés.

### **Article 1 - Objet de l'avenant**

Le présent avenant a pour objet de prolonger la durée de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat sur le territoire de la Communauté de communes Berry Loire Puisaye d'une année, en vue de la réalisation des objectifs décrits à l'article 3.

### **Article 2 - Durée de l'opération**

A l'article 8, relatif à la durée de l'opération, il est précisé que l'OPAH de la CCBLP est prolongée d'une année, du 1<sup>er</sup> avril 2019 au 31 mars 2020.

### **Article 3 - Objectifs quantitatifs définis pour la 5<sup>ème</sup> année de l'OPAH**

L'article 4, relatif aux objectifs quantitatifs de réhabilitation, est modifié comme suit :

- Pour les propriétaires occupants :

L'objectif global de réhabilitation sur l'année complémentaire de l'opération, et concernant le parc des propriétaires occupants, est fixé à **36 logements**, répartis en fonction de la nature des travaux :

- Travaux lourds sur logements indignes ou très dégradés : 2 logements
- Travaux d'amélioration :
  - Travaux de sécurité et de salubrité : 1 logement
  - Travaux d'adaptation et d'accessibilité : 14 logements
  - Economies d'énergie (Habiter Mieux Sérénité) : 19 logements

*Nombre total de logements pouvant bénéficier de la prime « Habiter Mieux » : 22 logements*

*Les dossiers réalisés au titre du dispositif « Habiter Mieux Agilité » (travaux simples) ne sont pas comptabilisés dans les objectifs de l'OPAH.*

- Pour les propriétaires bailleurs :

L'objectif global de réhabilitation sur l'année complémentaire de l'opération, concernant le parc des propriétaires bailleurs, est fixé à **4 logements**, répartis en fonction de la nature des travaux :

- Travaux lourds sur logements indignes ou très dégradés : 2 logements
- Travaux d'amélioration : 2 logements

*Nombre total de logements pouvant bénéficier de la prime « Habiter Mieux » : 4 logements*

#### **Article 4 - Financement des travaux**

Des objectifs précédemment fixés découlent les crédits à réserver par chaque partie, lesquels figurent sur le tableau joint en Annexe 1.

Les règles d'attribution des aides des différents financeurs sont détaillées en Annexe 2.

#### **Article 5 - Financement du suivi-animation**

A l'article 5, relatif à l'aide à l'ingénierie, il est ajouté que l'Anah prévoit un financement au titre du suivi-animation de l'opération durant l'année de prorogation selon les modalités suivantes :

- une part fixe de 35 % dans la limite d'un plafond annuel de 250 000 € HT ;
- une part variable accordée sous forme de prime pour les dossiers « travaux lourds », le montant de cette prime s'élevant à 840 € / logement ;
- une part variable sous forme de prime pour les dossiers « énergie » relevant du programme « Habiter Mieux Sérénité », le montant de cette prime étant de 560 € / logement ;
- une part variable sous forme de prime pour les dossiers « autonomie », le montant de cette prime étant de 300 € / logement.

#### **Les missions réalisées dans le cadre du suivi-animation de la 5<sup>ème</sup> année de l'OPAH :**

Afin de prolonger la dynamique enclenchée sur le territoire depuis plusieurs années en matière d'amélioration de l'habitat, il est proposé d'intégrer à la dernière année d'OPAH une démarche d'étude pré-opérationnelle, les élus du territoire souhaitant permettre la mise en place d'un nouveau dispositif à la suite de l'actuel. Ainsi, les missions réalisées en complément du suivi-animation classique auront pour but de faire un bilan approfondi de l'OPAH et de mettre en avant des perspectives.

Cette étude comprendra les missions suivantes :

- Actualisation des données statistiques sur le territoire (INSEE, FILOCOM...);
- Evaluation de l'OPAH par la réalisation d'une enquête portant sur :
  - La satisfaction des ménages suite à la réalisation des travaux et l'obtention des subventions publiques,
  - L'analyse des raisons pour lesquelles certains propriétaires n'ont pas donné suite ;
- Enquête sur la vacance des logements :
  - Travail à partir des fichiers fiscaux pour établir un premier listing de logements vacants par commune. Cette liste sera soumise à chaque mairie qui sélectionnera les adresses où des projets potentiels seraient réalisables. Les logements vacants sélectionnés seront exclusivement situés en centre-bourg ;
  - Enquête téléphonique auprès des propriétaires des logements vacants ciblés ;
  - Réalisation d'une étude-test de sortie de vacance.

Des échanges avec la collectivité seront nécessaires pour débattre sur les enjeux liés à l'amélioration du parc privé.

Un document de bilan intégrant cette étude pré-opérationnelle sera remis à la collectivité. Il indiquera les différents dispositifs pouvant être envisagés pour traiter des difficultés repérées, lesquels pourront nécessiter, selon leur finalité, des études complémentaires.

#### **Plan de financement prévisionnel du suivi-animation de la 5<sup>ème</sup> année de l'OPAH :**

Pour cette 5<sup>ème</sup> année d'OPAH, les prestations unitaires prévoient la mobilisation d'une caisse d'avance en vue de pré-financer les subventions. Cette assistance financière est prévue pour la moitié des dossiers « énergie » et l'ensemble des dossiers « insalubrité et dégradation » des propriétaires occupants.

<b>Animation (Prestations forfaitaires)</b>	<b>Prix total H.T</b>		
Accueil et information	31 350 €		
Communication			
Travail de repérage avec les communes			
Bilan et perspectives (étude pré-opérationnelle)			
Suivi et évaluation			
<b>Conseil et Assistance individuels (Prestations unitaires)</b>	<b>Prix unitaire</b>	<b>Quantité</b>	<b>Prix total H.T</b>
Travaux adaptation	400	14	5 600 €
Travaux énergie	400	19	7 600 €
Travaux insalubrité et dégradation	450	3	1 350 €
Accompagnement propriétaire bailleur	450	4	1 800 €
Accompagnement caisse d'avance	280	13	3 640 €
Sous-total prestation unitaires			19 990 €
<b>TOTAL H.T</b>			<b>51 340 €</b>

**Financement Anah pour le suivi-animation :**

**Part fixe :** 35 % de 51 340 € HT : **17 969 €**

**Part variable : 19 880 €**

- Prime « dossiers travaux lourds » : 4 logements x 840 € = 3 360 €
- Prime « dossiers autonomie » : 14 logements x 300 € = 4 200 €
- Prime « dossiers travaux d'amélioration énergétique avec prime Habiter Mieux » : 22 logements x 560 € = 12 320 €

**Plan de financement prévisionnel du suivi-animation pour la 5<sup>ème</sup> année de l'OPAH :**

<b>Prévisionnel Année 4</b>	<b>Part du financement</b>	<b>Montant du financement</b>
<b>Communauté de Communes</b>	26 %	13 491 €
<b>Anah – part fixe</b>	35 %	17 969 €
<b>Anah – part variable</b>	39 %	19 880 €
<b>TOTAL H.T.</b>	<b>100 %</b>	<b>51 340 €</b>

**Article 6 – Maintien des autres dispositions de la convention**

Les autres articles de la convention demeurent inchangés.

**Article 7 : Date d'effet de l'avenant**

Le présent avenant entrera en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> avril 2019.

Fait à ....., le.....

En trois exemplaires,

Monsieur le Président de la Communauté de  
communes Berry Loire Puisaye,

Alain BERTRAND

Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,  
Madame la Vice-Présidente,

Viviane JEHANNET

**ANNEXE 1 – Tableau des objectifs et engagements prévisionnels pour la 5<sup>ème</sup> année d'OPAH :**

Propriétaires occupants					
Nature des travaux		objectifs quantitatifs	Anah	CD 45	CCBLP
Travaux Lourds de réhabilitation de logements indignes ou très dégradés		2	50 000,00 €	20 000,00 €	8 000,00 €
Travaux d'amélioration	Travaux de sécurité et de salubrité	1	10 000,00 €	4 000,00 €	1 600,00 €
	Travaux d'adaptation ou d'accessibilité	14	31 250,00 €	14 000,00 €	5 600,00 €
	Travaux d'économie d'énergie	19	154 800,00 €	-	27 360,00 €
<b>TOTAL</b>		<b>36</b>	<b>246 050,00 €</b>	<b>38 000,00 €</b>	<b>42 560,00 €</b>
Programme "Habiter Mieux"		22	33 000,00 €	5 500,00 €	5 500,00 €
Propriétaires bailleurs					
Nature des travaux		objectifs quantitatifs	Anah/Etat	CD 45	CCBLP
Travaux Lourds de réhabilitation de logements indignes ou très dégradés		2	56 000,00 €	16 000,00 €	12 800,00 €
Travaux d'amélioration		2	20 000,00 €	8 000,00 €	6 400,00 €
<b>TOTAL</b>		<b>4</b>	<b>76 000,00 €</b>	<b>24 000,00 €</b>	<b>19 200,00 €</b>
Programme "Habiter Mieux"		4	6 000,00 €		4 000,00 €
Primes de sortie de vacance		2			2 000,00 €
<b>TOTAL DES FINANCEMENTS A RESERVER AU TITRE DES TRAVAUX</b>		<b>40</b>	<b>361 050,00 €</b>	<b>67 500,00 €</b>	<b>73 260,00 €</b>
Suivi -animation (part fixe et part variable)			37 849,00 €	- €	13 491,00 €

## **ANNEXE 2 – Rappel des modalités de financement des actions :**

**L'Anah s'engage** à verser les aides aux propriétaires occupants, bailleurs et aux locataires selon les conditions générales de recevabilité et d'instruction des demandes, ainsi que les modalités de calcul des subventions applicables à l'opération, c'est à dire du Code de la construction et de l'habitation, du Règlement général de l'Agence, des délibérations du Conseil d'administration, des instructions du Directeur général, des dispositions inscrites dans le Programme d'actions et de la convention de gestion passée entre l'Anah et le Département du Loiret, délégataire de compétence.

**La Communauté de communes Berry Loire Puisaye s'engage, sur ses fonds propres, sous réserve du vote du budget et du maintien de son dispositif d'aides existant pour la durée de l'OPAH, à apporter une aide complémentaire aux propriétaires occupants et bailleurs selon les modalités suivantes :**

<b>PROPRIETAIRES OCCUPANTS</b>			
<b>Nature des travaux</b>		<b>Taux de subvention</b>	<b>Plafonds de travaux</b>
Travaux lourds de réhabilitation de logements indignes ou très dégradés		8 %	50 000 € H.T.
Travaux d'amélioration	Travaux de sécurité et de salubrité	8 %	20 000 € H.T.
	Travaux d'adaptation ou d'accessibilité	8 %	
	Travaux de lutte contre la précarité énergétique	8 %	
	Programme « Habiter Mieux »	250 €	Abondement de la prime Habiter Mieux

<b>PROPRIETAIRES BAILLEURS</b>			
<b>Nature des travaux</b>		<b>Taux de base maximum retenu</b>	<b>Plafonds de travaux</b>
Travaux lourds de réhabilitation de logements indignes ou très dégradés		8 %	1 000 € H.T. / m <sup>2</sup> dans la limite de 80 000 € par logement
Travaux d'amélioration	Travaux de sécurité et de salubrité	8 %	750 € H.T. / m <sup>2</sup> dans la limite de 60 000 € par logement
	Travaux de réhabilitation d'un logement dégradé		
	Travaux suite à une procédure RSD ou à un contrôle de décence		
	Transformation d'usage		
Programme « Habiter Mieux »		1 000 €	Abondement de la prime Habiter Mieux

La CCBLP accorde en outre une prime de 1 000 € par logement vacant réhabilité et remis sur le marché locatif.

**Le Conseil Départemental du Loiret s'engage, sur ses fonds propres, sous réserve du maintien de son dispositif d'aides existant pour la durée de l'OPAH, à apporter une aide complémentaire aux propriétaires occupants et bailleurs selon les modalités suivantes :**

PROPRIETAIRES OCCUPANTS (**)			
Nature des travaux	Taux de subvention	Plafonds de travaux	
Travaux lourds de réhabilitation de logements indignes ou très dégradés	20 %	50 000 € H.T.	
Travaux d'amélioration	Travaux de sécurité et de salubrité	20 000 € H.T.	
	Travaux d'adaptation ou d'accessibilité (*)		20 % si personnes âgées de plus de 70 ans
	Travaux de lutte contre la précarité énergétique (*)		10 % si personnes âgées de plus de 70 ans
	Programme « Habiter Mieux »	250 €	Abondement de la prime Habiter Mieux

(\*) Application d'un plafond de travaux éligibles de 3 500 € HT pour le réaménagement d'une salle de bains (ou 5 000 € en cas de nécessité d'un réaménagement complexe), 600 € HT pour un volet roulant et 500 € HT pose comprise pour chaque menuiserie.

(\*\*) Les plafonds de ressources des ménages éligibles aux aides du Conseil Départemental sont identiques à ceux de l'Anah.

**En direction des propriétaires bailleurs,** le Conseil Départemental accorde une aide supplémentaire à celle de l'Anah à hauteur de 10 % du montant des travaux éligibles pour les logements à loyers intermédiaires et à loyers conventionnés sociaux, et à hauteur de 15 % pour les logements conventionnés très sociaux.

**COMMISSION DE L'ENFANCE, DES PERSONNES AGEES  
ET DU HANDICAP**

**C 01 - Conférence des financeurs de la prévention de la perte  
d'autonomie : appel à projets 2019 - Attribution des crédits**

Article 1 : Le rapport et ses annexes sont adoptés avec 29 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'approuver l'ensemble des projets examinés par la Conférence des financeurs du 8 mars 2019, tels que joints en annexe à la présente délibération.

Article 3 : Il est décidé d'approuver les termes de la convention type 2019, telle qu'annexée à la présente délibération.

Article 4 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer les conventions permettant de financer les actions avec les partenaires énumérés en annexe.

OPERATEUR	PROJET	DESCRIPTION DU PROJET	LIEU(X)	CREDITS ACCORDES 2019
LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT DU LOIRET	LIRE ET FAIRE LIRE	<p>1 présentation auprès du grand public de l'action Lire et Faire Lire  1 conférence d'ouverture s'adressant à des bénévoles et professionnels de l'éducation et de la lecture publique (Thématiques = Prévention de l'illettrisme, plaisir de la lecture à voix haute)  1 temps de formation pour ces derniers  1 spectacle</p>	Amilly Montargis Châlette sur Loing	0 €
CCAS SAINT JEAN DE LA RUELLE	ATELIER DE SOPHROLOGIE	<p>Atelier découverte proposé lors de la Semaine bleue 2018 qui avait suscité intérêt et satisfaction auprès des retraités de la commune  1 atelier de 7 séances  Déroutement de la séance :  Travail sur le schéma corporel : Relaxation dynamique et prise de conscience de son corps  Exercices respiratoires  Travail sur l'imagination : Sélection de souvenirs positifs  Séances adaptées aux participants : Position debout ou assise</p>	Saint Jean de la Ruelle	229 €
CCAS SAINT JEAN DE LA RUELLE	ATELIER MÉMOIRE	<p>1 atelier de 7 séances  Déroutement de la séance :  Présentation des participants et prise de parole  Repères dans l'espace et le temps  Exercices de mémoire  Séance adaptative aux souhaits des participants</p>	Saint Jean de la Ruelle	335 €
CCAS SAINT JEAN DE LA RUELLE	DANSE EN LIGNE	<p>1 Atelier de 7 séances  Rituel de présentation  Exercices musculaires, échauffement  Prise de conscience de son corps, repère dans l'espace  Pratique de la danse, création, imaginaire  Verbalisation et relaxation</p>	Saint Jean de la Ruelle	335 €

OPERATEUR	PROJET	DESCRIPTION DU PROJET	LIEU(X)	CREDITS ACCORDES 2019
SAS SIPAD	DE L'USAGE DU DIGITAL DANS LE PARCOURS DE PREVENTION DE LA PERTE D'AUTONOMIE	<p>Permettre aux réseaux d'aide et de soins de s'interconnecter autour d'une personne  Tracer les interventions  Monitorer l'état général de la personne  Associer les proches au suivi</p> <p>Installation de la plateforme au sein du SAAD "Au pays des Vermeilles"  Formalisation du réseau des partenaires associés  Détermination d'un groupe témoin de 15 à 20 personnes (GIR 5/6) + 1 groupe témoin (GIR 1 à 4)  Travail sur indicateurs pré-définis  Conférence de restitution</p>	Ardon La Chapelle Saint Mesmin Chécy Fleury les Aubrais Ingré Olivet Saint Cyr en Val Saint Denis en Val Saint Hilaire Saint Mesmin Saint-Jean-de-Braye Saint-Jean-le-Blanc Saint Privé Saint Mesmin Saran Orléans	0 €
AIDE A DOMICILE UNA MEUNG S/LOIRE CLERY ST ANDRE	ATELIERS NUMERIQUES	<p>3. Ateliers différents en fonction d'une évaluation initiale :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Parcours débutant : 6 séances de 3h (18h) -&gt; groupe de 8 personnes être autonome dans l'utilisation de son matériel savoir se repérer dans l'univers internet rechercher toutes informations à la vie quotidienne améliorer / découvrir des loisirs</li> <li>- Parcours perfectionnement : 6 séances de 3h (18h) -&gt; groupe de 8 personnes informatiser et fiabiliser les démarches administratives utiliser et exploiter les ressources internet augmenter et développer son réseau social laisser s'exprimer la créativité des usagers</li> <li>- Parcours tablette : 5 séances de 3h (15h) -&gt; groupe de 8 personnes être autonome dans l'utilisation de son matériel savoir se repérer dans l'univers internet rechercher toutes informations à la vie quotidienne améliorer / découvrir des loisirs augmenter et développer son réseau social</li> </ul> <p>Adaptation du contenu à chaque usager  Conseils apportés sur l'acquisition de matériel adapté au besoin de la personne</p>	Meung sur Loire Le Bardon Saint Ay Huisseau sur Mauves Cléry Saint André Mézières lez Cléry Jouy le Potier Dry Mareau aux prés	2 970 €

OPERATEUR	PROJET	DESCRIPTION DU PROJET	LIEU(X)	CREDITS ACCORDES 2019
ASSOCIATION MONTARGOISE D'ANIMATION	ATELIERS ACTIVITES PHYSIQUES	<p>2 ateliers :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 atelier gym douce (36 séances) - 1 fois par semaine</li> </ul> <p>Atelier adapté à la condition physique des participants</p> <p>Exercices de cardio, renforcement musculaire, stretching, équilibre, mémoire et mobilité articulaire</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 atelier marche (10 séances) - 1 fois par mois</li> </ul> <p>Faire découvrir différents secteurs tout en pratiquant une activité physique</p>	Agglomération montargoise	<b>800 €</b>
ASSOCIATION MONTARGOISE D'ANIMATION	LA CUISINE DES SENIORS	<p>1 atelier de 10 séances encadré par un cuisinier professionnel :</p> <p>A chaque séance, 1 menu différent sera proposé (entrée + plat ou plat + dessert)</p> <p>Possibilité de se réinscrire à la séance suivante</p> <p>Déroulement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- démonstration du cuisiner</li> <li>- pratique des usagers</li> <li>- intervention du diététicien pour d'éventuelles questions</li> <li>- repas partagé entre les usagers</li> </ul>	Agglomération montargoise	<b>1 343 €</b>
ASSOCIATION MONTARGOISE D'ANIMATION	LES JARDINS DU BONHEUR	<p>Remobilisation des différents publics</p> <p>Rencontres intergénérationnelles autour du jardin : semis, plantations, arrosage, désherbage, binage, entretien, récolte dans un espace d'un foyer restaurant</p> <p>Gestion du jardin notamment en dehors des rencontres</p> <p>Mise en place d'animations : 1 jeu de société, 2 séances avec un artiste pour décorer jardin, 2 ateliers cuisine suite aux récoltes, sortie au parc floral d'Orléans.</p> <p>1 séance de sensibilisation sur la prévention des risques liés aux déplacements sur la voie publique (présentation échanges, 1 animation qui permettra d'aborder des thèmes comme le gilet jaune, le triangle, l'éthylotest, les médicaments, le téléphone...)</p> <p>3 séances : la réglementation du code de la route et la signalisation routière (tests psychotechniques, enseignement théorique)</p> <p>3 séances : enseignement pratique dans un véhicule par groupe de 3 personnes</p>	Châlette-sur-Loing Montargis	<b>1 071 €</b>
ASSOCIATION MONTARGOISE D'ANIMATION	PREVENTION DES RISQUES LIEES A LA VOIE PUBLIQUE		Agglomération Montargoise	<b>1 753 €</b>

OPERATEUR	PROJET	DESCRIPTION DU PROJET	LIEU(X)	CREDITS ACCORDES 2019
ASSOCIATION MONTARGOISE D'ANIMATION	LES PLUS DE 60 ANS ET LE NUMERIQUE : LES ENJEUX	<p>3 phases :  Réalisation d'un état des lieux des accompagnements numériques existants pour la création d'un guide des différents ateliers numériques de l'Agglo Montargoise</p> <p>Recensement des applications obligatoires et facultatives numériques du quotidien et des compétences nécessaires pour les utiliser avec la réalisation d'un questionnaire</p> <p>Etablir l'adéquation entre les besoins et les actions existantes, ainsi qu'en créant de nouvelles actions en réunissant 2 fois des seniors, salariés, des bénévoles et des partenaires</p>	Agglomération Montargoise	0 €
ASSOCIATION MONTARGOISE D'ANIMATION	A LA RENCONTRE DES SENIORS ISOLEES	Mobiliser les partenaires bailleurs sociaux, dans le cadre du renouvellement du projet du centre social, afin de repérer les personnes isolées et prendre contact pour information et participer aux animations du centre social Rencontrer les personnes pour les sensibiliser à la nécessité de créer ou maintenir des liens sociaux et lever les freins les empêchant de sortir de chez elle Aider le public à retisser des liens	Quartier du plateau : Montargis, Villemandeur, Chalette sur Loing	0 €
CCAS BEAUGENCY - POLE RETRAITES	ATELIERS MÉMOIRE SENIORS	Ateliers d'1 h hebdomadaire menés par l'association Siel bleu permettant d'apporter à l'aide de supports numériques : - Techniques et pratiques de mémorisation - Exercices pour apprendre à mobiliser son attention - Entraînement pour stimuler sa mémoire de manière adaptée et ludique	Beaugency	1 146 €
CCAS BEAUGENCY - POLE RETRAITES	TRANSPORT PERSONNES ISOLEES	<p>Transport (immédiat) destiné aux personnes âgées ne justifiant pas de moyens pour se déplacer (personnes sans famille à proximité, isolées et en grande difficulté)</p> <p>Transport assuré du lundi au samedi selon le planning suivant :  Lundi 13h30 à 16h30 : Leclerc  Mercredi 9h00 à 10h30 : Centre ville &amp; 13h30 à 16h30 : Leclerc  Vendredi 13h30 à 16h30 : Leclerc  Samedi 9h00 à 13h30 : Centre ville</p> <p><small>Le matériel est adapté aux personnes âgées.</small></p>	Beaugency	0 €
CCAS BEAUGENCY - POLE RETRAITES	ATELIER PREVENTION DES CHUTES	<p>1 atelier de 92 séances sur 46 semaines (2 ateliers par semaine)</p> <p>Mise en route :  - Réveil musculaire  - Travail des articulations  - Exercices de respiration</p> <p>Mise en situation : amplitude, souplesse, résistance</p>	Beaugency	2 474 €

OPERATEUR	PROJET	DESCRIPTION DU PROJET	LIEU(X)	CREDITS ACCORDES 2019
CCAS BEAUGENCY - POLE RETRAITES	ATELIERS NUMERIQUES SENIORS	<p>3 ateliers différents mais 5 ateliers faits en tout :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Débutants (2 ateliers) : découverte du matériel, lutte contre les craintes, découverte des potentialités des outils, initiation aux bases du numérique</li> <li>- Perfectionnement (2 ateliers) : gestion de l'envoi et de la réception de mails, utilisation d'applications, création de comptes personnels, utilisation d'outils de communication (ex : skype), entretien de base du pc</li> <li>- Smartphone/tablette (1 atelier) : maîtrise des bases d'utilisation et optimiser l'utilisation de son équipement</li> </ul>	Beaugency	<b>2 198 €</b>
CCAS BEAUGENCY - POLE RETRAITES	ATELIER YOGA	<p>2 ateliers de 10 séances visant à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Renforcer et développer les ressources physiques et psychiques</li> <li>Réveiller le lien entre le corps et l'esprit</li> <li>Aider à bien vieillir pour vivre au mieux les transformations liées à l'âge</li> <li>Préserver améliorer son capital santé, sa force, son équilibre, sa souplesse</li> <li>Développer la tranquillité, la joie de vivre et le courage</li> <li>Travail sur respiration</li> <li>Réveil des sensations corporelles</li> <li>Travail sur l'équilibre</li> <li>Combattre le non usage de certaines parties du corps</li> <li>Temps de relaxation</li> </ul>	Beaugency	<b>1 241 €</b>
CCAS BEAUGENCY - POLE RETRAITES	SENSIBILISATION A L'HYGIENE BUCCO-DENTAIRE	<p>Séance sous forme de présentation interactive avec remise de dépliants sur la santé bucco-dentaire Présentation des problématiques de la santé bucco-dentaire et des liens entre santé bucco-dentaire et santé générale suivie d'une séance de question/réponse Outils de démonstration utilisés pour présenter les méthodes d'hygiène bucco-dentaire</p>	Beaugency	<b>3 611 €</b>

OPERATEUR	PROJET	DESCRIPTION DU PROJET	LIEU(X)	CREDITS ACCORDES 2019
CCAS CHECY	ANIMATIONS SENIORS	<p>Programme "animations seniors" proposant une activité différente par semaine.</p> <p>Initiation à l'aqua-fitness  Bus numérique  Chauffage citron (<i>faisant l'objet d'une autre demande de subvention</i>)  Ateliers numériques (<i>faisant l'objet d'une autre demande de subvention</i>)  Comment confectionner une collation équilibrée ? (diététicienne)  Pourquoi et comment prendre soin de ses pieds (podologue)  Atelier "La mémoire et la concentration" (sophrologue)  Atelier "apaiser le corps et les éventuelles douleurs" (sophrologue)  Atelier "prévention des chutes"  Tests de dépistage : audition, vision, podologue, bucco-dentaire  Projection du film "Un jour tu vieilliras"  Initiation au Qi Gong (association "Au fil du Tai Chi")  Actions en lien avec l'environnement local et le développement durable  Actions favorisant le lien social : repas partagé, visites, jeux  Actions intergénérationnelles  Initiation à la généalogie  Lecture de nouvelles</p>	Chécy	3 500 €
CCAS CHECY	CHAUFFE CITRON - STIMULER LA CURIOSITE ET LA MÉMOIRE	<p>12 séances d'1h30 : 9 séances "mystère" et 3 séances "citrons gourmands"  Découverte d'un sujet mystère  Le sujet sera découvert à travers des jeux qui éveillent les 5 sens  Temps d'échanges</p>	Chécy	900 €

OPERATEUR	PROJET	DESCRIPTION DU PROJET	LIEU(X)	CREDITS ACCORDES 2019
CCAS CHECY	A L'HEURE DU NUMERIQUE	<p>2 stages informatiques de 6 séances avec diverses thématiques (12 séances)</p> <p>6 séances thématiques : Réseaux sociaux, déclaration en ligne des impôts, Initiation tablettes, communiquer avec mes proches et, Action intergénérationnelle (smartphone).</p> <p><del>Bus numérique : 2 journées (débutant et intermédiaire)</del></p> <p>1 projet de co-construction et d'animation d'un réseau numérique métropolitain</p> <p>Acquisition de 2 tablettes ou ordinateurs pour faire participer des personnes non équipées</p>	Chécy	1 900 €
CCAS INGRÉ	SPORT INTERGENERATIONNEL	<p>1 après-midi au printemps</p> <p>1 après-midi dans le cadre d'octobre rose</p> <p>Participation des enfants au sport avec les séniors</p>	Ingré	AJOURNÉ
COMITE DEPARTEMENTAL DE LA SEMAINE BLEUE DU LOIRET	SEMAINE BLEUE DU LOIRET	<p>Festival des chorales (plus de 350 choristes séniors)</p> <p>Spectacle cabaret</p> <p>Spectacle de danse</p> <p>3 expositions et conférences sur le thème de l'environnement avec la participation des séniors et jeunes</p> <p>8 conférences de 2h sur la sécurité routière : conduite senior + éco-conduite</p> <p>Thé dansant</p>	<p>Bellegarde</p> <p>Jargeau</p> <p>La Ferté Saint Aubin</p> <p>Lorris</p> <p>Montargis</p> <p>Orléans</p> <p>Pithiviers</p> <p>Saint Benoît sur Loire</p> <p>Saint Cyr en Val</p> <p>Saint Jean le Blanc</p> <p>Sully sur Loire</p>	3 335 €

OPERATEUR	PROJET	DESCRIPTION DU PROJET	LIEU(X)	CREDITS ACCORDES 2019
<p>ADAM VISIO</p>	<p>Happy vision : conférence et ateliers en ligne</p>	<p>le projet est composé de 2 activités :  - Les conférences sont organisées en direct et permettent un échange avec des pros (1 à 3 thématiques par semaine)  - des ateliers en groupes restreints de 6 à 8 personnes, déclinés en petites séances entre 3 et 6 séances. Alternance entre séance théorique et séance pratique.  De nouveaux ateliers sont mis en place, une fois que les précédents sont pleins</p> <p>Durée activités : 1h  Activités sont animées par une personne d'Happy-visio + intervenants structures spécialisées (France Alzheimer, France Parkinson...)</p> <p>PA doivent s'inscrire au préalable pour participer aux activités</p> <p>Accompagnement des utilisateurs prévu pour les premiers pas sur la plateforme ou pour tester leur matériel par téléphone.</p> <p>Possibilité pour des structures d'organiser des diffusions collectives (CCAS, bibliothèques...)</p> <p>Accompagnement par ADAM VISIO pour la première utilisation de la plate-forme</p>	<p>L'ensemble du territoire</p>	<p>0 €</p>
<p>COMMUNE D'OUZOUER SUR TREZEE</p>	<p>MOBILITE SANTE DE LA TREZEE</p>	<p>Mise en place de transports (taxis-ambulances locaux) pour les personnes âgées adaptés à leurs besoins à destination des services médicaux de proximité (médecin, pharmacie)</p> <p>Service coordonné par secrétariat mairie  CCAS = étude du besoin</p>	<p>Ouzouer sur Trézée</p>	<p>0 €</p>
<p>EPGV</p>	<p>MISE EN PLACE D'ACTIVITES PHYSIQUES POUR GRANDS SENIORS</p>	<p>1 cours hebdomadaire d'activité physique en gymnase  les contenus abordés seront :  - l'équilibre et la prévention des chutes  - la mémoire  - la tonification musculaire  - la mobilisation corporelle et articulaire  - la gestion du stress  - la perception fine  - la communication</p> <p>Max : 15 personnes dont la motricité de permet pas d'évoluer dans un cours sénior habituel</p>	<p>Saint cyr en val</p>	<p>1 932 €</p>

OPERATEUR	PROJET	DESCRIPTION DU PROJET	LIEU(X)	CREDITS ACCORDES 2019
EPGV	MISE EN PLACE D'ATELIERS PREVENTION SENIORS	<p><u>6 ateliers Equilibre : (10 séances d'1 h et 2 séances de tests)</u>  1 à Saint Jean de la Ruelle  1 à Orléans La Source  2 à CPAM à Orléans  1 à Cheillon sur Huillard  1 à Cléry St André</p> <p><u>6 ateliers Mémoire : (10 séances d'1 et 2 séances de tests)</u>  2 à la CPAM d'Orléans  1 en association avec le club EPGV d'Outarville  1 à Saint Jean de la Ruelle  1 à Arrabloy en association avec le club EPGV de Gien et Briare  1 à St Godon en association avec le club EPGV de Gien, Briare et Coullons</p>	<p>Saint Gondon x 2  Orléans  Orléans La Source  Saint Jean de la Ruelle  Cléry Saint André  Cheillon sur Huillard  Outarville</p>	9 980 €
COMITE REGIONAL SPORTS POUR TOUS CENTRE VAL DE LOIRE	PREVENTION DES CHUTES CHEZ LES SENIORS	<p>Programme se déroule sur 8 ou 12 semaines à raison d'1 ou 2h par semaine :</p> <p>1 évaluation à la première et à la dernière séance  Un volet groupe avec différents exercices  Un volet exercices à domicile  Un volet discussions sur différentes thématiques</p> <p>A la suite du programme, incitation à poursuivre la pratique dans un club Sports pour tous.</p>	<p>Bray  Saint Aignan  Olivet  Orléans  Bellegarde  Pithiviers  Chaingy  Gien  Chateaufort sur Loire  Meung sur Loire  Patay  Epied en Beauce</p>	9 774 €
AGE-CLIC	CONFERENCE DEBAT CINEMATOGRAPHIQUE SUR LA DEPRESSION DE LA PERSONNE AGEE	<p>Organisation d'une conférence débat cinématographique :</p> <p>- projection d'un film "un jour tu vieilliras" (1h)  - Temps d'échange avec le réalisateur du film Edouard CARRION  - 1h à 1h30 de conférence débat animé par le docteur AUDIBERT et Sylviane BAJOT</p> <p>Plusieurs axes abordés :  Sensibilisation et explication sur la dépression  Information sur le dépistage de la dépression  Information sur les formes de dépression</p>	<p>Toutes les villes du :  Canton de Gien  Canton de Chatillon Coligny  Canton de Briare  Canton de Chatillon sur Loire  Canton de Château Renard</p>	AJOURNÉ

OPERATEUR	PROJET	DESCRIPTION DU PROJET	LIEU(X)	CREDITS ACCORDES 2019
AGE-CLIC	<p align="center"><b>PLATEFORME D'APPUI D'INFORMATION ET DE PREVENTION</b></p>	<p>La plateforme d'appui d'information et de prévention :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Met en place des réunions collectives de prévention à destination des personnes âgées, familles, professionnels.</li> <li>- Possibilité pour les personnes, suite aux réunions, de demander un rdv à domicile pour un entretien-diagnostic</li> <li>- Orienter un usager par le biais d'une fiche contact pour que le CLIC procède à un entretien-diagnostic</li> <li>- Répondre aux interrogations</li> <li>- Coordonner les interventions des professionnels pour des situations complexes</li> </ul> <p>=&gt; Permanences / rdv mis en place (sur site ou téléphonique)</p>	<p>Toutes les villes du : Canton de Gien Canton de Chatillon Coligny Canton de Briare Canton de Chatillon sur Loire Canton de Château Renard</p>	<b>AJOURNÉ</b>
AGE-CLIC	<p align="center"><b>CONFERENCE SUR LES ACCIDENTS DOMESTIQUES</b></p>	<p>Conférence débat sur les accidents domestiques animés par les sapeurs pompiers avec une animation sur les gestes qui peuvent sauver une vie</p>	<p>Toutes les villes du : Canton de Gien Canton de Chatillon Coligny Canton de Briare Canton de Chatillon sur Loire Canton de Château Renard</p>	<b>1 107 €</b>
AGE-CLIC	<p align="center"><b>CONFERENCE SUR L'AMENAGEMENT DU LOGEMENT</b></p>	<p>Organisation d'une conférence lors de la Semaine Bleue Conférence-débat sur l'aménagement du logement par la structure SOLHIA (Solidaire pour l'habitat) et de l'ADIL.</p>	<p>Toutes les villes du : Canton de Gien Canton de Chatillon Coligny Canton de Briare Canton de Chatillon sur Loire Canton de Château Renard</p>	<b>1 107 €</b>

OPERATEUR	PROJET	DESCRIPTION DU PROJET	LIEU(X)	CREDITS ACCORDES 2019
AGE-CLIC	<p align="center"><b>CONFERENCE SUR LE DEMARCHAGE ABUSIF ET LES ARNAQUES</b></p>	<p>Organisation d'une conférence- débat sur le démarchage abusif et les arnaques par la Gendarmerie Nationale</p>	<p>Toutes les villes du : Canton de Gien Canton de Chatillon Coligny Canton de Briare Canton de Chatillon sur Loire Canton de Château Renard</p>	<p align="center"><b>1 107 €</b></p>
AGE-CLIC	<p align="center"><b>ATELIERS NUMERIQUES</b></p>	<p>4.Ateliers "débutants ordinateur" de 6 séances de 3h sur les thématiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Introduction à l'informatique</li> <li>- Communiquer avec son ordinateur : souris et clavier</li> <li>- Les bases de Windows</li> <li>- Les bases de la navigation sur Internet</li> <li>- Cas pratique sur internet</li> <li>- Les bases de la messagerie électronique</li> </ul> <p>1 atelier "Modules complémentaires ordinateurs" : avec 5 modules de 3h sur les thèmes suivants (les usagers choisissent parmi les 8) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Etre plus efficace sur internet</li> <li>- Cas pratique sur internet</li> <li>- Etre plus efficace avec la messagerie électronique</li> <li>- Organiser ses fichiers et photo dans son ordinateur</li> <li>- Personnaliser Windows</li> <li>- Sécuriser son ordinateur</li> <li>- Les bases du traitement de texte</li> <li>- Les bases du tableur</li> </ul> <p>2.Ateliers " Débutants tablette et smartphone" : de 2 séances de 3h sur les thèmes suivants ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Prise en main des tablettes et smartphones</li> <li>- Internet et applis sous Android</li> </ul> <p>1.Atelier "Module complémentaire tablettes et smartphones" (1 séance de 3h à choisir) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- soit Gestion des mails sous Android</li> <li>- soit Gestion des photos sous Android</li> </ul>	<p>Toutes les villes du : Canton de Gien Canton de Chatillon Coligny Canton de Briare Canton de Chatillon sur Loire Canton de Château Renard</p>	<p align="center"><b>6 948 €</b></p>

OPERATEUR	PROJET	DESCRIPTION DU PROJET	LIEU(X)	CREDITS ACCORDES 2019
AGE-CLIC	ATELIERS CODE DE LA ROUTE ET PREVENTION ROUTIERE	3 ateliers code de la route d'une durée de 4h : 4 séances d'1h + 30 min de conduite pour chaque personne avec moniteur dans voiture auto-école 6 personnes max par atelier	Toutes les villes du : Canton de Gien Canton de Chatillon Coligny Canton de Briare Canton de Chatillon sur Loire Canton de Château Renard	2 120 €
AGE-CLIC	ATELIERS EQUILIBRE ET RELAXATION	6 Ateliers "Equilibre et Relaxation" , sur différents territoires, de 8 séances chacune (1h30)	Toutes les villes du : Canton de Gien Canton de Chatillon Coligny Canton de Briare Canton de Chatillon sur Loire Canton de Château Renard	120 €
AMELIA	GYM DOUCE PILATES	1 séance hebdo (partenariat avec Coprs et Sens), avec la méthode PILATES 1 atelier de 40 séances	Gien Poilly lez Gien	1 960 €

OPERATEUR	PROJET	DESCRIPTION DU PROJET	LIEU(X)	CREDITS ACCORDES 2019
AMELIA	LES JARDINS ET GOUTERS D'AMELIA	<p>Le projet comporte 52 séances par groupe (soit 104 séances car 2 groupes)  1 groupe = les jardins d'amélia (population provenant de Gien)  1 groupe = les gouters d'amélia (population provenant de Coullons)  DIFFERENCE = le lieu de réalisation.  =&gt; Jardins d'Amélia = dans une salle en période hivernale et dans les jardins d'Amélia en été  =&gt; Gouters d'Amélia = au domicile des participants qui a tour de rôle reçoivent les autres.</p> <p><u>Programme pour les Jardins d'Amélia :</u>  Activité physique : 6 séances  Atelier jeux : 5 séances  Atelier mémoire : 5 séances  Ateliers créatifs : 5 séances  Activités intergénérationnelles : 11 séances  Socioesthétique : 5 séances  Sophrologie : 5 séances  Aide par l'animal : 5 séances  Jardinage : 3 séances  Sorties extérieures : 2  Activités transversales (jardinage + préparation d'un spectacle) : 3 séances + 10/15 min au cours des différents ateliers lorsqu'ils se déroulent dans les jardins</p> <p><u>Programme pour les Gouters d'Amélia :</u>  IDEM que pour les Jardins sauf :  - Pas d'activités transversales mais à la place =&gt; Ateliers cuisines : 5 séances</p>	Gien Poilly lez Gien Coullons Boismorand	10 841 €
CCAS SAINT PRYVE SAINT MESMIN	SORTIE INTERGENERATIONNELLE	<p>1 sortie au château de la Bussière (proximité de Gien)  Pendant les vacances scolaires  50 participants : 50 % PA et 50 % d'enfants âgés de 6 à 10 ans  Transport : car</p> <p>Programme :  - Visite du château le matin  - Repas partagé le midi  - Participation, en petits groupes, à des ateliers :  =&gt; Jardin potager : découverte du jardin potager + du verger et atelier pratique jardinage  =&gt; Découverte de la faune et la flore de l'étang  =&gt; Découverte des arbres et création d'un herbier</p> <p><i>Cette journée pourrait déboucher sur des activités intergénérationnelles autour du jardinage dans le centre de loisirs de la ville</i></p>	Saint Privé Saint Mesmin	AJOURNÉ

OPERATEUR	PROJET	DESCRIPTION DU PROJET	LIEU(X)	CREDITS ACCORDES 2019
CCAS SAINT PRIVE SAINT MESMIN	CONFERENCE SUR LA SECURITE ROUTIERE	<p>Organisation d'un cycle de trois conférences sur le thème de la sécurité routière pendant la Semaine Bleue Intervention de l'association AGIR ABCD qui animera les conférences :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la conduite sénior : restez mobile</li> <li>- le piéton âgé</li> <li>- quand arrêter de conduire ?</li> </ul>	Saint Privé Saint Mesmin	500 €
CCAS SAINT PRIVE SAINT MESMIN	ATELIER CREATIVITES	<p>2 Ateliers de 4 séances chacuns seraient organisés sur 2 périodes propices</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les vacances d'été : absence de la famille, des voisins</li> <li>- la période des vacances de la toussaint : mois phare pour promouvoir les actions de prévention pour le bien vieillir</li> </ul> <p>Les ateliers se dérouleraient dans une salle mise à disposition avec des intervenants extérieurs</p> <p>Intervenantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- art-thérapeute pour certaines séances</li> <li>- artiste plasticienne mosaïste pour d'autres séances</li> </ul>	Saint Privé Saint Mesmin	AJOURNÉ
CCAS SAINT PRIVE SAINT MESMIN	ATELIER GYM BIEN ETRE / PREVENTION DES CHUTES / MEMOIRE	<p>Ateliers gym bien-être : hebdomadaire toute l'année (sauf vacances scolaires)</p> <p>Ateliers déjà mis en place mais désir des animateurs sportifs de la ville de les faire évoluer avec une partie de stimulation sensorielle.</p> <p>+ Chauffe Citron : 6 mystères</p> <p>Ateliers gym bien-être : 30 séances</p>	Saint Privé Saint Mesmin	1 000 €
CCAS CHALETTE SUR LOING	THEATRE	<p>Ateliers théâtre : deux fois par semaine pendant les vacances scolaires, à la maison des Arts</p> <p>Modalités :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les décors seront réalisés par les bénévoles retraités du club</li> <li>- Les jeunes seront encadrés par un animateur du service municipal</li> <li>- Les ateliers seront menés par une intervenante théâtre qui décidera des textes et mettra en scène la pièce</li> <li>- les répétitions auront lieu deux fois par semaines</li> <li>- 1 représentation finale aura lieu lors de la semaine bleue avec environ 180 spectateurs et lors de la journée de fraternité environ 1000 spectateurs</li> </ul>	Chalette sur loing	0 €

OPERATEUR	PROJET	DESCRIPTION DU PROJET	LIEU(X)	CREDITS ACCORDES 2019
CCAS CHALETTE SUR LOING	CUISSINE ET PARTAGE	<p>1 atelier de 8 séances  Programme séance :  - 1 exposé sur l'alimentation (support papier ou diapo) : 10 min  Ex sujets abordés : gaspillage, équilibre alimentaire  - 1 atelier cuisine en lien avec l'exposé : 1h  - 1 temps de dégustation collective : 20 min  =&gt; durée séance : 2 h  =&gt; lieu séance : foyer Paul-Martin équipé d'une cuisine</p> <p>Les séances auont une durée moyenne de 2 h et se dérouleront au foyer Paul Martin</p>	Chalette sur loing	500 €
CCAS BOIGNY SUR BIONNE	ARTHERAPIE	<p>Réunir le public fragile et isolé prédéfini de manière hebdomadaire autour d'un atelier "Art-thérapie"  1 groupe le matin et 1 autre groupe l'après-midi  Transports prévus par la commune  Repas partagé entre les 2 groupes le midi</p> <p>Atelier "Art-thérapie" :  Apprentissage de techniques tout en étant accompagné = confiance en soi, en ses capacités  Confronter l'oeuvre au regard des autres = estime de soi  1 exposition lors de la fête du village</p>	Boigny sur Bionne	10 650 €
CCAS SAINT DENIS EN VAL	LA PREVENTION DES CHUTES CHEZ LES PERSONNES AGEES	<p>1 conférence qui permettra un échange entre le public et 1 ergothérapeute (thématiques diverses, diaporama avec situations concrètes)  1 atelier pratique pour illustrer les différentes gestuelles et manutentions du quotidien pour prévenir des chutes</p> <p>Les personnes ayant participé à la conférence pourront participer à l'atelier</p>	Saint Denis en Val	865 €
CCAS MARIGNY LES USAGES	STIMULATION MÉMOIRE	<p>1 atelier de 6 séances hebdomadaire d'1h  Prestataire extérieur</p>	Marigny les Usages	720 €

OPERATEUR	PROJET	DESCRIPTION DU PROJET	LIEU(X)	CREDITS ACCORDES 2019
CCAS SAINT JEAN DE LA RUEILLE	YOGA SUR CHAISE SENIORS	<p>1 ateliers de 7 séances</p> <p>Travail sur : fonction d'équilibre, capacité respiratoire, troubles de l'anxiété et de la confiance en soi en vue de maintenir la santé générale et de la qualité du vie au quotidien</p> <p>Déroulement des séances :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Temps de relaxation, prise de conscience respiratoire, relâchement musculaire</li> <li>- Préparation corporelle sensori-motrice</li> <li>- Travail spécifique autour des fonctions respiratoires</li> <li>- Un temps axé sur la concentration</li> <li>- Temps de relaxation pouvant être guidé</li> </ul>	<p>Saint Jean de la Ruelle</p> <p>Ingré</p> <p>La Chapelle Saint Mesmin</p> <p>Orléans</p>	316 €
CCAS SAINT JEAN DE BRAYE	ATELIER SOPHROLOGIE	<p>10 séances de sophrologie régulières et adaptées pour apporter un bien-être général</p> <p>Séances portées sur : respiration, relâchement musculaire profond, visualisation positive</p>	<p>Saint Jean de Braye</p>	500 €
CCAS SAINT JEAN DE BRAYE	ATELIER NUTRITION EN DIRECTION DES USAGERS SENIORS DU CCAS	<p>6 ateliers "cuisine" qui porteront sur des thématiques différentes comme : cuisiner avec un petit budget, cuisiner les restes, cuisiner en respectant un régime spécifique, comprendre les différentes étiquettes...</p> <p>Partenariat avec une épicerie solidaire</p>	<p>Saint Jean de Braye</p>	1 500 €
CCAS SAINT JEAN DE BRAYE	CITRON-GOURMAND, STIMULATION SENSORIELLE	<p>24 séances de Citrons Gourmands</p> <p>Stimulation des sens par le jeu</p> <p>Apptitudes sollicitées : curiosité, envie, fonctions sensorielles, concentration, encodage, récupération prise de parole...</p>	<p>Saint Jean de Braye</p>	1 500 €
ASSOCIATION PREVENTION ROUTIERE	SENIORS, PIETONS ET CONDUCTEURS RESTEZ MOBILES !	<p>1 à 3 ateliers (en fonction de la demande)</p> <p>Atelier divisé en 2 temps :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- conférences : Questions organisées par thématiques (<i>Les espaces de circulation, les traversées, les déplacements urbains, les questions du public</i>) puis des mises en situations concées via des photos, vidéos, animations</li> <li>- ateliers interactif : Detecter 10 erreurs d'une voiture de tourisme, Echanger sur les connaissances, apporter des informations validées sur les différents sujets.</li> </ul> <p>Durée de l'atelier : 2h30</p> <p>Utilisation de kits spécialement conçus pour les seniors "tous piétons"</p> <p>Documentation spécifique seniors</p>	<p>Beaugency</p> <p>Chécy</p> <p>Pithiviers</p> <p>Boigny-sur-Bionne</p>	1 200 €

OPERATEUR	PROJET	DESCRIPTION DU PROJET	LIEU(X)	CREDITS ACCORDES 2019
CLIC ORPADAM	FAVORISER LA MOBILITE ET L'EQUILIBRE	1 atelier de 10 séances hebdomadaires centrées sur la prévention des chutes 1h30 par séance Séances pratiquées en groupe	Courtenay	503 €
CLIC ORPADAM	PREVENTION ROUTIERE : CONDUIRE MIEUX ET LONGTEMPS	<u>1.après-midi :</u> - Intervention et animation par une Auto-école - Série code de la route Rousseau (40 diapositives) - Correction et échange sur chaque diapositive  <u>1.après-midi :</u> - Test acuité visuel (opticien Kryss) en continu - Test acuité auditif  <u>Une journée :</u> - 1 h de conduite par personne dans une voiture auto-école avec un moniteur - Circuit et exercices à la demande du sénior - Bilan remis par le moniteur  <u>Un après-midi :</u> - Conférence par la gendarmerie Nationale : les dernières statistiques sur les accidents, réglementation, anticipation sur les effets de l'âge	Dordives Villemandeur	1 970 €
CLIC ORPADAM	GESTION DU SOMMEIL	2 ateliers de 4 séances 2 h par mois pour chaque atelier Séances en groupe Sur la meilleure gestion du sommeil	Dordives Ladon	1 875 €

OPERATEUR	PROJET	DESCRIPTION DU PROJET	LIEU(X)	CREDITS ACCORDES 2019
CLIC ORPADAM	ACCES AUX DROITS PAR LE NUMERIQUE	En appui au passage du Bus numérique : 1 atelier informatique de 7 séances 7 séances en groupe ( 7 à 10 personnes)	Pannes Montargis Courtenay	1 390 €
CLIC ORPADAM	PLATEFORME SENIORS - ACCES AUX DROITS PREVENTION VIGILANCE	Organisation de plusieurs réunions collectives d'information : 1 par mois Points d'information itinérants : 1 par mois Réunions à thèmes : 1 réunion dans chaque canton de leur territoire (6) + possibilité d'entretien individuel après les regroupements	Bellegarde Montargis Dordives Vimory Ferrières Courtenay Ladon Chalette sur loing Lorris Thimory Villemandeur Saint Maurice sur fessard Pannes Amilly	AJOURNÉ
CLIC RELAIS ENTOUR'ÂGE	SENIORS CONNECTEZ-VOUS	1 atelier informatique de 10 séances Durée séance : 1h30 groupe : 6 à 8 personnes  Programme : Séance 1 : découverte du matériel, échange d'expériences et sur les attentes Séance 2 : manipulation : formation envoi et réception mail Séance 3 : Pratique entre participant : échanges mails Séance 4 : création et manipulation d'un compte perso pr les impôts Séance 5 : accès et navigation sur internet Séance 6 : accès skype / messenger + démonstration d'échange en direct Séance 7 : Pratique accès et navigation sur internet Séance 8 : découverte des possibilités avec smartphone / portable Séance 9 et 10 : point sur apprentissage, questions/réponses, manipulation  Programme adaptable en fonction du niveau et des attentes des participants 1 intervenant et 2 salariés pr l'accompagnement car groupe trop hétérogène.	Lailly en Val	3 277 €
CLIC RELAIS ENTOUR'ÂGE	L'ALIMENTATION DES SENIORS	intervention d'une diététicienne sur les thèmes de l'alimentation 1 seule séance de 2h : réunion d'information	Beaugency ou Tavers	881 €

OPERATEUR	PROJET	DESCRIPTION DU PROJET	LIEU(X)	CREDITS ACCORDES 2019
CLIC RELAIS ENTOUR'ÂGE	PLATEFORME SENIORS ASSISTANCE	une plateforme d'accueil physique et téléphonique est mise en place du 01/01/2019 au 31/12/2019 elle peut accueillir et conseiller les personnes âgées du lundi au vendredi de 8h30 à 17h	Beaugency, Baule, Messas, Cravant, Villorceau, Tavers, Lailly en Val  Cléry Saint André, Dry, Jouy le Potier, Mézières les Cléry, Mareau aux prés  La Ferté Saint Aubin, Sennely, Marcilly en Villette, Ligny le Ribault, Ménestreau en villette, Ardon	<b>AJOURNÉ</b>
CLIC RELAIS ENTOUR'ÂGE	SENIORS AU VOLANT	1 atelier de 4 séances hebdomadaires ( de 2h) sur 1 mois Différents thèmes seront abordés (évolutifs) : code de la route, risque de l'âge, médicaments, alcool, permis à points, vitesse, problématiques de conduite liées à la vieillesse...	Beaugency ou Lailly en Val ou Cléry saint André	<b>1 519 €</b>
FAMILLES RURALES LOIRET	MIEUX VIEILLIR ENSEMBLE	10 ateliers pour 7 groupes de différents secteurs 70 ateliers de 3h (organisation de différentes animations autour de thèmes spécifiques : cuisine, prévention...) Création d'une malle pédagogique contenant des outils d'animation, un guide d'animation des jeux de société et supports adaptés (stimulations sensorielles, cognitives, motrices), des fournitures, et des achats alimentaires	Boigny sur Bionne Chilleurs aux Bois Fleury les Aubrais Les bordes Loury Malesherbes	<b>25 857 €</b>
COMMUNE DE SARAN	GYMNASTIQUE D'ENTRETIEN	Le projet comprend des cours de gymnastique pour les personnes âgées, 36 ateliers de 4 séances hebdomadaires sont proposés Cours encadrés par éducateur sportif Possibilité pour les PA de participer à toutes les séances + Délivrance d'un passeport Séniors (accès activités)	Saran	<b>3 300 €</b>

OPERATEUR	PROJET	DESCRIPTION DU PROJET	LIEU(X)	CREDITS ACCORDES 2019
COMMUNE DE SARAN	AQUAGYM	<p>Le projet comprend des cours d'aquagym pour les personnes âgées, 47 ateliers de 4 séances hebdomadaires et 2 séances pendant les vacances scolaires sont proposées, les usagers peuvent participer jusqu'à 2 cours par semaines</p> <p>Les participants peuvent participer jusqu'à 2 cours par semaine</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>+ Délivrance d'un passeport Séniors (accès activités)</li> <li>+ accès libre au centre nautique pendant les vacances</li> </ul>	Saran	0 €
CCAS SAINT CYR EN VAL	ANIMATION INTERGENERATIONS	<p>Rencontres, ateliers, animations, sorties</p> <p>Information préventive sur le cambriolage, la sécurité à la maison et à l'extérieur</p> <p>Animation sous forme de rencontres avec le public enfants de 6 à 12ans</p> <p>Animation sous formes d'ateliers et sous formes de conférence (multithématiques)</p> <p>Repas partagé entre générations</p>	Saint cyr en val	3 500 €
MFR FEROLLES 179	SEJOUR INTERGENERATIONNEL PART-ÂGE	<p>23 seniors + 23 jeunes (+5/6 accompagnateurs)</p> <p>Séjour de 5 jours</p> <p>Avant le séjour :</p> <p>Correspondance entre les participants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Présentation des jeunes, de leurs loisirs, leurs parcours professionnels</li> <li>- Présentation des souvenirs d'école des seniors</li> <li>- Echanges sur un évènement historique ou une actualité</li> </ul> <p>Pendant le séjour :</p> <p>Echanges et activités</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Découverte des lieux, visite</li> <li>- Atelier "bien-être", soirée jeux de société d'hier et d'aujourd'hui, chansons d'hier et d'aujourd'hui (mémoire), séance d'aqua-détente</li> </ul> <p>Après le séjour :</p> <p>Repas souvenirs : spécialité culinaire et souvenirs de voyage</p> <p>Réalisation d'un carnet de voyage</p>	Ferolles Saint cyr en val Neung sur beuvron (41)	1 000 €
VOISINS SOLIDAIRES	SENIORS SOLIDAIRES A ORLEANS	<p>4 kits sont mis en place :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- kit permanent : annuaire solidaire, tableau d'échange de service</li> <li>- kit saisonnier : met à disposition des affiches pour les temps fort (fêtes)</li> <li>- kit thématique : temps fort et entraide entre voisins</li> <li>- kit d'urgence : affiche formation expert, risque météo</li> </ul> <p>les kits sont à disposition des voisins dans un lieu commun</p>	Orléans	0 €

OPERATEUR	PROJET	DESCRIPTION DU PROJET	LIEU(X)	CREDITS ACCORDES 2019
CCAS CHATEAUNEUF SUR LOIRE	PART'ÂGE	<p>Forum d'accès aux droits ponctuer d'actions collectives d'initiation</p> <p>Bus numérique : 2 ateliers collectifs de 3 h seront organisés par groupe de 12 maximum</p> <p>2 séances de rigologie  1 conférence sur la nutrition  1 défilé de prêt à porter Séniors  + Mise à disposition de différents stands (accès aux droits, vie à domicile et en structure d'hébergement, les associations, les professionnels Castelneuviens)</p>	Chateaufort sur Loire	1 500 €
CLIC DU VAL D'OR	DISPOSITIF D'APPUI ET DE COORDINATION	<p><b>ACTION N°1 :</b>  Mise à disposition pour les usagers d'un lieu d'accueil et d'information (accueil physique, documentation, information de premier niveau)  Permanences sur les antennes communales par les coordinatrices  Mise en place d'actions collectives de prévention (participation à des forums ou à différentes réunions, conférence sécurité routière, réunions d'informations sur l'alimentation)</p> <p><b>ACTION N°2</b>  Etre référent auprès des professionnels (étant donné que le CLIC est au sein de l'hôpital de Sully)  Assurer la coordination entre les différents professionnels  Organisation de réunions pluri-professionnels  Mise en place de visites à domicile  Prise en charge et suivi au domicile des usagers  Informier et sensibiliser le usagers au domicile sur des comportements liés au grand âge  Informier les aidants et prévenir de l'épuisement  Le coordinateur devient référent de l'aidant</p>	<p>Communauté de communes du Val de Sully (19 communes)</p> <p>Communauté de communes des Loges (20 communes)</p>	AJOURNÉ
GROUPE ASSOCIATIF SIEL BLEU	GYM AIDANT-AIDE	<p>Séance à domicile bilan physique initial à domicile avec le binôme aidant-aidé</p> <p>14 séances d'1h de gym à domicile (45min d'activités et 15min de bilan/écoute)</p> <p>1h de bilan par binôme</p> <p>+ 5 séances collectives de gym</p>	Département	12 875 €

OPERATEUR	PROJET	DESCRIPTION DU PROJET	LIEU(X)	CREDITS ACCORDES 2019
<p><b>GROUPE ASSOCIATIF SIEL BLEU</b></p>	<p><b>GYM PREVENTION SANTE</b></p>	<p>Conférence sur les bienfaits d'une activité physique adaptée (1h) Cycle de 12 séances d'1h de gym de prévention santé</p> <p>2 interventions de 2h encadrées par une diététicienne (qualité de vie et état de santé)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- sensibilisation à une alimentation équilibrée</li> <li>- Lecture et décriptage d'étiquette</li> <li>- Hydratation</li> <li>- Bien manger après une activité physique</li> <li>- Réalisation de repas équilibrés</li> </ul>	<p>Gien Montargis Orléans 2 Pithiviers Sully sur Loire</p>	<p><b>9 800 €</b></p>
<p><b>GROUPE ASSOCIATIF SIEL BLEU</b></p>	<p><b>MARCHE ACTIVE BÂTON</b></p>	<p>Conférence sur les bienfaits d'une activité physique adaptée (1h)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Approfondir les connaissances physiologiques</li> <li>- Savoir gérer son capital santé</li> <li>- Développer un savoir-être</li> <li>- Contribuer à une meilleure qualité de vie</li> </ul> <p>Cycle de 10 séances d'1h30 de Marche active bâton</p> <p>2 interventions de 2h encadrées par une diététicienne (qualité de vie et état de santé)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- sensibilisation à une alimentation équilibrée</li> <li>- Lecture et décriptage d'étiquette</li> <li>- Hydratation</li> <li>- Bien manger après une activité physique</li> <li>- Réalisation de repas équilibrés</li> </ul>	<p>Gien Montargis Orléans la Source Pithiviers Sully sur Loire</p>	<p><b>10 550 €</b></p>
<p><b>RESIDENCE DE L'ORLEANAIS</b></p>	<p><b>TOUS A L'ARDOIZ ! LA TABLETTE QUI S'ADAPTE A VOUS</b></p>	<p>2 ateliers de 5 séances</p> <p>Les ateliers se déclinent en 5 séances :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Atelier prise en main de la tablette</li> <li>- Atelier communication</li> <li>- Atelier stimulation cognitives et divertissement</li> <li>- Atelier internet</li> <li>- Atelier démarche en ligne</li> </ul> <p>=&gt; Les ateliers dure 2h par groupe de 10 personnes</p> <p>Remise d'un livret papier en fin d'atelier et d'un diplôme en fin de parcours</p>	<p>Orléans gare-munster</p>	<p><b>0 €</b></p>

OPERATEUR	PROJET	DESCRIPTION DU PROJET	LIEU(X)	CREDITS ACCORDES 2019
<p><b>PASS' EMPLOI SERVICE</b></p>	<p><b>PASS ' AGE AU NUMERIQUE</b></p>	<p>Le projet se décline en plusieurs ateliers :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-Atelier utilisation de l'outil numérique (diagnostic, découverte de l'outil bureautique, utilisation d'internet, les sites...)</li> <li>-Atelier accompagnement dans les démarches administratives du quotidien (démarches santé et social, démarche CAF, démarche retraite, autres démarches)</li> <li>-Bilan : test de connaissances</li> <li>-Débat/thé</li> <li>-Action pétanque</li> </ul>	<p>Orléans l'Argonne</p>	<p><b>0 €</b></p>
<p><b>MUTUALITE FRANCAISE</b></p>	<p><b>LE PLAISIR DE BIEN VIEILLIR VOTRE SANTE PERSONNALISEE</b></p>	<p>&gt; Parcours de santé globale</p> <p>Sur une période de 6 à 8 mois : 34 séances</p> <p>Déroulement du projet :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>1 réunion de présentation au grand public d'environ 2h</li> <li>1 cycle de 12 séances de prévention des chutes</li> <li>1 cycle de 12 séances de gym' mémoire</li> <li>1 cycle de 5 séances sur l'alimentation</li> <li>1 cycle de 5 séances d'initiation au numérique</li> </ul> <p>3 ateliers optionnels d'une séance à choisir sur des thèmes de santé variés (audition, vision, médicaments, podologie, psychologie)</p> <p>1 séance de bilan réalisée 3 à 6 mois après le dernier atelier</p>	<p>Commune appartenant au Contrat Local de Santé du pays Giennois =&gt; Non défini</p>	<p><b>6 500 €</b></p>

OPERATEUR	PROJET	DESCRIPTION DU PROJET	LIEU(X)	CREDITS ACCORDES 2019
<p><b>MUTUALITE FRANCAISE</b></p>	<p><b>LA ROUTE DU NUMERIQUE</b></p>	<p>6 ateliers de 5 séances de 2h (sur 6 communes loirétaines) séances d'initiation à l'informatique suivant des thèmes (réseaux sociaux, démarches administratives, navigation internet...) sur des tablettes tactiles fournies par groupe de 7 à 12 participants. 1 animateur informatique Souhait d'investir dans des dispositifs "air box" pour pallier au problématique de réseau</p>	<p>6 territoires loirétains à définir lors d'une réunion courant Mars Prévision : Villemandeur Aschères le marché Rébréchien</p>	<p><b>7 000 €</b></p>
<p><b>MUTUALITE FRANCAISE</b></p>	<p><b>JOURNEE DE REPERAGE MULTITHEMATIQUE</b></p>	<p>Le projet se compose d'1 forum : - 1 stand de dépistage par un audioprothésiste et d'information sur l'audition - 1 stand de dépistage par un opticien et d'information sur la vue - 1 stand de dépistage et d'information sur le diabète - 1 stand sur l'activité physique Stands bucco-dentaire et de présentation des associations dédiés aux 60 ans et plus</p>	<p>Bonny sur Loire</p>	<p><b>3 000 €</b></p>
<p><b>CLIC NORD LOIRET</b></p>	<p><b>BIEN-ÊTRE</b></p>	<p>Réunion d'information . 1 atelier de 2 séances yoga du rire 1 atelier de 7 séances de sophrologie</p>	<p>Outarville Neuville-Aux-Bois Pithiviers</p>	<p><b>4 793 €</b></p>

OPERATEUR	PROJET	DESCRIPTION DU PROJET	LIEU(X)	CREDITS ACCORDES 2019
CLIC NORD LOIRET	<b>BOUGEONS ENSEMBLE, DU SOURIRE DANS L'ASSIETTE</b>	<p>Conférence d'1h suivi de 30 min d'échanges</p> <p>Atelier nutrition: 3 séances d'1h30</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- alimentation équilibrée des seniors</li> <li>- équivalences glucidiques, lipidiques</li> <li>- pratique en cuisine</li> </ul> <p>-&gt; intervention sur 3 secteurs</p> <p>Atelier diabection : 8 séances d'1h30</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- améliorer la qualité de vie</li> <li>- prévenir les complications du diabète</li> <li>- augmenter les capacités physiques</li> <li>- développer la force musculaire</li> <li>- mieux contrôler son poids et produire du bon cholestérol</li> </ul> <p>-&gt; intervention sur Pithiviers</p>	Pithiviers Bazoche les Gallerandes Neuville-Aux-Bois	<b>8 026 €</b>
CLIC NORD LOIRET	<b>LES TROUBLES VISUELS LIES AU VIEILLISSEMENT</b>	<p>Conférence d'1h sur les troubles visuels suivie de 30 min d'échanges</p> <p>1 dépistage proposé par un opticien</p> <p>-&gt; intervention sur 3 secteurs</p>	Outarville Neuville-Aux-Bois Pithiviers	<b>0 €</b>
CLIC NORD LOIRET	<b>MÉMOIRE/VIEILLISSEMENT</b>	<p>2 Conférences d'1h30 sur les différentes pathologies de la mémoire liées au vieillissement; les moyens de la préserver, entretenir sa mémoire et présentation des différents lieux de dépistage</p> <p>Documentation remise aux participants</p>	Neuville-Aux-Bois Pithiviers	<b>2 520 €</b>
CCAS ORLEANS	<b>REPERAGE/PREVENTION FRAGILITE</b>	<p>Rendez-vous, visite à dom : coordination, repérage des fragilités et dysfonctionnements éventuels</p> <p>Réunions partenaires avec réseau gérontologique : coordination, orientation</p> <p>Flyers : information, notamment sur les escroqueries et les cambriolages</p> <p>Communiqué magazine : information</p> <p>Insertion magazine municipal : information</p> <p>Conférence thématique</p> <p>Actions de communication :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Film sur l'isolement</li> <li>- Newsletter Atout Prévention Séniors</li> <li>- + autres thématiques en cours de réflexion</li> </ul>	Orléans	<b>AJOURNÉ</b>

OPERATEUR	PROJET	DESCRIPTION DU PROJET	LIEU(X)	CREDITS ACCORDES 2019
CCAS ORLEANS	PROGRAMME BIEN VIEILLIR	<p>1 journée découverte sport sénior ile charlemagne  1 initiation découverte du Qi gong (2 séances)  1 initiation à la découverte du tai ji quan (1 séance)  1 conférence "activités physiques facteur du bien vieillir" et conférence "mieux prévenir pour moins guérir : la nutrition" (2 séances)  1 Après-midi prendre soin de soi (2 séances)  1 Après-midi bien-être et santé par l'aromathérapie (4 séances)  1 quizz-conférence prévention routière (3 séances)</p>	Orléans	6 600 €
CCAS ORLEANS	ACTION D'ACCES AUX DROITS SUR LES LIEUX DE VIES DES PERSONNES ÂGÉS	Organiser à l'intention des personnes de 60 ans et plus des actions de proximité à des fins d'information et de sensibilisation d'accès aux droits	Orléans	6 500 €
ADAPAGE CHÂTEAU RENARD	ATELIER RELAXATION AVEC L'HYPNOTHERAPIE	<p>10 ateliers  Durée : 1h30  Fréquence : hebdomadaire  Les participants peuvent participer à plusieurs ateliers  Différentes pratiques de relaxation proposées : contrôle respiratoire, relaxation musculaire progressive, hypnothérapie, visualisation, méditation laïque  Déroulé de chaque séance :  - 20 min d'installation, d'échanges et d'explication sur la séance  - 40 min de relaxation avec la pratique de l'hypnothérapie  - 10 min de réveil  - 20 min de retour d'expérience</p> <p>Séances animées par une psychologue-hypnothérapeute formée à l'hypnose médicale et intervenant en EHPAD</p>	Château-Renard	4 342 €
ADAPAGE CHÂTEAU RENARD	PREVENTION DES CHUTES CHEZ LES SENIORS	<p>Programme PIED  12 séances pendant 3 mois  8 participants par atelier  Durée des séances : 1h30  Séances hebdomadaires</p> <p>Déroulé des séances :  1h de pratique physique  30 min de discussion interactive sur différentes thématiques</p> <p>Nécessité de présenter un certificat médical pour les participants</p>	Château-Renard	1 155 €

OPERATEUR	PROJET	DESCRIPTION DU PROJET	LIEU(X)	CREDITS ACCORDES 2019
HYPRA	INCLUSION NUMERIQUE CHEZ LES SENIORS	10 ateliers de 4 séances Hebdomadaire Ordinateurs fournis par Hypra Apprentissage et perfectionnement en fonction du public	tout département	0 €
186 AU BOUT DU FIL	ATELIERS COLLECTIFS DE PREVENTION EN GROUPE	Une action de prévention « Entraîner sa mémoire » comprend 5 séances ; 4 actions de prévention « Entraîner sa mémoire » seront organisées sur la période.  Une action de prévention « Mieux manger au quotidien » comprend 5 séances 2 actions de prévention « Mieux manger au quotidien » seront organisées sur la période.  Une action de prévention « Mieux dormir au quotidien » comprend 5 séances 1 action de prévention « Mieux dormir au quotidien » seront organisées sur la période.  Une action de prévention « Mieux être au quotidien » comprend 5 séances 2 actions de prévention « Mieux être au quotidien » seront organisées sur la période.  -> actions réalisées en visioconférence (téléphone / PC / tablette)	tout département	0 €
BRAIN UP	GESTION DU STRESS ET DES EMOTIONS	2 Ateliers de 4 séances de 2h Séances hebdomadaires sur 1 mois  séance 1 : comprendre les mécanismes du stress séance 2 : gérer une situation de stress séance 3 : s'organiser et s'affirmer séance 4 : retour d'expériences et conclusion	Beaugency Orléans	0 €

OPERATEUR	PROJET	DESCRIPTION DU PROJET	LIEU(X)	CREDITS ACCORDES 2019
BRAIN UP	SERENITE AU VOLANT	<p>3 modules de conduite automobile et déplacement piéton</p> <p>1 module se compose :</p> <p>1 conférence</p> <p>1 atelier de 4 séances de deux heures</p> <p>1 séance par semaine</p> <p>L'atelier se compose :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- D'apports pédagogiques</li> <li>- D'échanges et d'interactions collectifs : agir et réagir au volant, le stress, panneaux de signalisation)</li> <li>- De modules pratiques, en lien avec plusieurs capacités (capacités attentionnelles, flexibilité mentale, souplesse, gestion du stress).</li> </ul>	Fleury les Aubrais Olivet Orléans	2 880 €
BRAIN UP	SOMMEIL LE COMPRENDRE POUR MIEUX LE GERER	<p>2 ateliers de 4 séances de 2h</p> <p>Les deux premières séances de l'atelier se déroulent en 5 temps :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le sommeil et les effets du vieillissement</li> <li>- Les maladies associées au sommeil</li> <li>- Les conseils de prévention</li> <li>- Les ennemis du sommeil</li> <li>- Les gestes et les attitudes pour bien dormir</li> <li>- Le « Quiz Révision et Culture »</li> </ul> <p>La deuxième partie de l'atelier, composée des deux autres séances: initiation à la sophrologie</p>	Orléans Saint Cyr en Val	960 €

OPERATEUR	PROJET	DESCRIPTION DU PROJET	LIEU(X)	CREDITS ACCORDES 2019
<p><b>LIFE PLUS</b></p>	<p><b>PROLONGER LA VIE DU SENIOR A SON DOMICILE</b></p>	<p>Une expérimentation sur 12 mois à partir de Mars 2019 portant sur 45 personnes de plus de 65 ans</p> <p><b>Organisation d'un atelier collectif de prévention de la perte d'autonomie puis équipement des volontaires par la solution Life Plus</b></p> <p>1er temps : Merci Julie animera un atelier collectif de 4 séances ( de 2/3 h ) : prévention de la perte d'autonomie.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Activité physique adapté</li> <li>- Nutrition / hydratation</li> <li>- Adaptation du cadre de vie</li> <li>- Géolocalisation / détection des chutes</li> <li>- Aides techniques</li> </ul> <p>2e temps : Equiper 45 personnes de la montre connectée Life Plus</p> <p>La solution développée par Life Plus se matérialise par une montre connectée + 4 capteurs discrets dans le domicile + un logiciel disposant d'une intelligence artificielle pour analyser les données issues de la montre et des capteurs. Cela permet de détecter les situations nécessitant des actions correctives et proposer des conseils et un challenge au quotidien à l'utilisateur afin de maintenir une activité régulière.</p> <p>La montre a été développée avec des + de 65 ans afin qu'elle soit totalement adaptée (<i>voir caractéristiques dans dossier papier</i>)</p> <p>Possibilité d'équiper des personnes qui n'ont pas de smartphone ou internet par le réseau LoRa</p> <p>Le Département sera propriétaire du matériel.</p> <p>Partenariat avec un CCAS pour trouver les volontaires pour l'expérimentation</p>	<p>Saint Jean de la Ruelle (attente de validation de l'élu d'ici fin janvier.)</p> <p>Orléans Métropole a accepté de relayer</p>	<p><b>0 €</b></p>
<p><b>IPISANTÉ</b></p>	<p><b>SILVERMED</b></p>	<p>1 atelier de 7 séances de 5 personnes</p> <p>Séances présentielles et en ligne de 3h : utilisation d'outils en ligne, diaporama, mini-vidéos, questionnaire en ligne....</p> <p>Séance 1 Comprendre l'objectif de l'atelier et Définir les notions sur le médicament et les classes médicamenteuses</p> <p>Séance 2 : En groupes, tracer le circuit du médicament, de la pharmacie à la maison</p> <p>Séance 3 : Les 7 règles d'or et Médicaments et personne âgée</p> <p>Séance 4 : la règle des 5B (bon moment, bon patient, bon médicament, bonne dose, bonne voie)</p> <p>Séance 5 : Conduite à tenir</p> <p>Séance 6 : Présentation des recommandations pour modifier son comportement</p> <p>Séance 7 : Evaluation de la formation (contenu et intervenants) et Apprendre à se connecter à la plateforme ipisante</p>	<p>Orléans</p> <p>Boigny sur Bionne</p>	<p><b>AJOURNÉ</b></p>

OPERATEUR	PROJET	DESCRIPTION DU PROJET	LIEU(X)	CREDITS ACCORDES 2019
<p><b>GROUPE SOS</b></p>	<p><b>SILVER FOURCHETTE</b></p>	<p>Durant 6 mois, Silver Fourchette prévoit dans chaque département partenaire la réalisation d'au moins 9 actions collectives sur l'ensemble du territoire :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 2 ateliers de cuisine animés par un chef et un nutritionniste en 3 parties : pédagogie, pratique et dégustation (4 sessions d'1 jour de 20 à 25 personnes</li> <li>- 2 conférences-débats liées aux problématiques de l'alimentation des seniors animées par des professionnels de santé (médecin gériatre, diététicien/nutritionniste, orthophoniste, dentiste ...), de l'alimentation et de la gastronomie (chefs cuisinier, professeur de cuisine, producteurs locaux ...) et de l'innovation dans le domaine de l'alimentation des seniors (consultant, start-up...)</li> <li>-&gt; 4 thèmes proposés : santé, nutrition, hygiène bucco-dentaire / produits locaux, circuits-courts, anti-gaspi / gastronomie, terroir, histoire de la cuisine / la cuisine : un lien entre les générations</li> <li>- 2 projets-intergénérationnels en partenariat avec un établissement partenaire</li> <li>- 1 concours de gastronomie au sein d'établissements PA (RA, EHPAD, RS) en 3 étapes : <ul style="list-style-type: none"> <li>* Les avant-premières : évènement convivial et festif ouvert aux résidents et non résidents</li> <li>* Les épreuves départementales : organisées dans un établissement scolaire. Brigade composée d'un chef d'EHPAD, d'un volontaire gastronomie, d'un élève</li> <li>* La finale départementale : 3/4 d'heure d'épreuve + animations (ateliers, mini-conférence,)</li> </ul> </li> </ul> <p>En parallèle, proposition d'actions nationales :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- développement d'un organisme de formation permettant de former les établissements PA</li> <li>- communautés de chefs engagés dans le bien-manger pour bien vieillir (plateforme d'échanges, rencontres entre professionnels)</li> <li>- Silver fourchette Lab : valoriser et faire émerger les innovations dans le domaine de l'alimentation des seniors</li> </ul>	<p>Orléans Montargis Pithiviers Sully-sur-Loire Lorris Beaune-la-Rolande</p>	<p><b>82 338 €</b></p>
<p><b>CLIC ENTRAIDE-UNION</b></p>	<p><b>MA MÉMOIRE EN PLEINE FORME</b></p>	<p>1 réunion d'information, à l'issue, les personnes souhaitant participer à l'atelier sont reçues en entretien individuel avec un médecin de la MSA. 10 séances travaillant la mémoire, de 2h30/3h animées par un membre de la MSA entre septembre et décembre 2019.</p>	<p>SAINT-AY</p>	<p><b>815 €</b></p>

OPERATEUR	PROJET	DESCRIPTION DU PROJET	LIEU(X)	CREDITS ACCORDES 2019
CLIC ENTRAIDE-UNION	ATELIERS NUMERIQUES	<p>Passage du bus numérique sur 2 sites, à l'issue de cette intervention -&gt; 2 ateliers de 10 séances</p> <p>Les PA ont la possibilité de s'engager directement sur 1 atelier ou de passer d'abord par le bus numérique (<i>pour voir de quoi il s'agit</i>) =&gt; <i>démystifier l'outil informatique</i></p> <p>1 atelier comprend 5 modules :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Démystifier l'ordinateur</li> <li>- Gérer les dossiers et fichiers Windows</li> <li>- Créer et utiliser une boîte courriel et recherches sur internet</li> <li>- Initiation au traitement texte et à l'échange de photos</li> <li>- Questions / réponses</li> </ul>	Epieds en Beauce Sougy	<b>5 178 €</b>
CLIC ENTRAIDE-UNION	ARNAQUES ESCROQUERIES... LES COMPRENDRE POUR MIEUX LES EVITER	<p>1 conférence d'environ 2 heures animée par la gendarmerie d'Artenay et l'association UFC Que choisir.</p> <p>Thèmes abordés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les différents types d'arnaques,</li> <li>- Les informations à vérifier avant de s'engager et celles à ne pas communiquer</li> <li>- Les droits des consommateurs</li> <li>- Les recours possibles</li> <li>- Les délais de rétractations.</li> </ul>	Cercottes	<b>1 942 €</b>
CLIC ENTRAIDE-UNION	L'EQUILIBRE ALIMENTAIRE	<p>1 atelier de 4 séances Durée des séances : 2 h Animés par une diététicienne.</p> <p>Programme atelier :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Echanges sur l'expérience de vie afin d'accompagner au mieux chaque participant dans son équilibre de vie,</li> <li>- Quiz / jeux sous forme d'énigmes ou de défi</li> </ul> <p>1 transport gratuit individuel ou collectif peut être mis en place sur demande préalable auprès de nos services : covoiturage ou réservation d'un taxi</p>	Bricy	<b>621 €</b>

OPERATEUR	PROJET	DESCRIPTION DU PROJET	LIEU(X)	CREDITS ACCORDES 2019
CLIC ENTRAIDE-UNION	L'AUDITION	<p>Session de sensibilisation en plusieurs actes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Exposition,</li> <li>- Film</li> </ul> <p>- Tests auditifs à l'aide d'une borne interactive en 3 séquences : question de la vie quotidienne / test tonal et test vocal,</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Remise de plaquettes informatives</li> </ul> <p>&gt; 4 actions de sensibilisation réparties sur le territoire du CLIC ENTRAIDE UNION</p> <p>1 transport gratuit individuel ou collectif peut être mis en place sur demande préalable auprès de nos services : covoiturage ou réservation d'un taxi</p>	<p>Rozières en Beauce Tournois Boulay-les-Barres Bucy-le-Roi</p>	<p><b>3 137 €</b></p>
CLIC ENTRAIDE-UNION	MOBILITE	<p>Le projet consiste à créer un support de communication pertinent.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 flyer A4 Recto/verso sous la forme d'un triptyque présentant :</li> </ul> <p>* les services existants : Remi + mobilité, transport des services d'aide à domicile, transport proposé par les communes</p> <p>* les dispositifs : Chèques sortir plus, prestations caisses de retraites</p> <p>Cette plaquette pourra être adressée aux seniors par :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Mairies,</li> <li>- Bulletins municipaux,</li> <li>- Partenaires.....</li> </ul>	<p>Les 33 communes couvertes par le CLIC.</p>	<p><b>0 €</b></p>
CLIC ENTRAIDE-UNION	LE SUICIDE CHEZ LES PERSONNES ÂGÉES	<p>Représentation par la « Compagnie Les Trois Soeurs » d'une pièce intitulée « Je voudrais être loin », d'une durée d'une 1h30 à 2h.</p> <p>Le spectateur est acteur de la pièce.</p> <p>But = expérimenter collectivement des possibilités</p> <p>A l'issu du spectacle, un professionnel de santé intervient pour débriefer sur le thème et rebondir sur les échanges (environ 1 heure).</p>	<p>Artenay</p>	<p><b>4 129 €</b></p>
CLIC ENTRAIDE-UNION	LA PREVENTION DES CHUTES	<p>Programme PIED (Programme Intégré d'Equilibre Dynamique)</p> <p>&gt; 8 séances de 1h30 animé par un professionnel de la Fédération Française « Sports pour tous ».</p> <p>Le programme de cet atelier comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Une évaluation personnalisée de l'équilibre</li> <li>- Des exercices en groupe (exercices de proprioception, activité d'intégration de l'équilibre, exercices de renforcement, mouvement d'assouplissement)</li> <li>- Des suggestions d'exercices à faire au domicile</li> <li>- Des recommandations de prévention animée sous forme d'atelier, différentes thématiques abordées à chaque fin de cours.</li> </ul>	<p>LE BARDON</p>	<p><b>1 413 €</b></p>

OPERATEUR	PROJET	DESCRIPTION DU PROJET	LIEU(X)	CREDITS ACCORDES 2019
CLIC ENTRAIDE-UNION	PROGRAMME DE COORDINATION ET DE REPERAGE DE LA PERTE D'AUTONOMIE (PLATEFORME)	<p>Entretienir un réseau de veille permanent auprès des élus et des professionnels médico-sociaux</p> <p>Organiser des réunions collectives de prévention à destination des professionnels</p> <p>Mettre en place de visites afin d'identifier des besoins</p> <p>Coordonner les différents acteurs</p> <p>=&gt; Réunions, visites, rencontres des professionnels</p>	Les 33 communes couvertes par le CLIC.	<b>AJOURNÉ</b>
CLIC ENTRAIDE-UNION	REUNION D'ACCES AUX DROITS SUR LE MAINTIEN A DOMICILE	<p>10 Réunions d'information (dans des lieux différents de ceux de 2018)</p> <p>Durée : 1 h 30 à 2 h</p> <p>Contenu : présentation PPT et échanges.</p> <p>Les thématiques abordées seront :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Maintien à domicile,</li> <li>- Structures d'hébergement,</li> <li>- Aides financières existantes.</li> </ul> <p>1 transport gratuit individuel ou collectif peut être mis en place sur demande préalable auprès de nos services : covoiturage ou réservation d'un taxi</p>	LION EN BEAUCE ARTENAY HUETRE COINCES LA CHAPELLE ONZERAIN ST SIGISMOND BUCY ST LIPHARD COULMIERS CHAINGY MEUNG/LOIRE.	<b>0 €</b>
CLIC ENTRAIDE-UNION	PREVENTION ROUTIERE	<p>Le projet se décompose en 3 phases :</p> <p>1 Conférence animée par la Prévention Routière pendant 1h30, Ateliers pédagogiques permettant de tester la réactivité et la vision</p> <p>A l'issue, proposition d'un atelier « code de la route » afin d'approfondir les évolutions du code de la route. &gt; 2 ateliers de 15 personnes</p> <p>1 temps de conduite d'1 heure avec un moniteur de « Drift auto-école »</p>	PATAY	<b>2 048 €</b>

OPERATEUR	PROJET	DESCRIPTION DU PROJET	LIEU(X)	CREDITS ACCORDES 2019
ACTION	A L'aise avec le numérique	<p>12 ateliers de 5 séances de 2h</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'informatique et ses usages</li> <li>- Utiliser internet</li> <li>- Les sites et services internet</li> <li>- Faire des démarches en ligne</li> <li>- Que faire avec un smartphone et une tablette</li> </ul> <p>Supports papiers remis aux bénéficiaires</p> <p>Présence de 2 médiateurs numériques</p> <p>Les ateliers seront adaptés en fonction des capacités du groupe</p>	<p>Orléans sud et nord</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Autres communes de la Métropole d'Orléans (à préciser en fonction de la constitution des groupes)</li> <li>- Autres communes de la région d'Orléans (communes hors métropole)</li> </ul> <p>Attention portée sur les territoires socialement plus fragiles</p>	15 600 €
CLIC CCPG	ATELIERS DE PREVENTION	<p>Ateliers tremplins vers une activité physique régulière de 12 séances (1 séance par semaine hors période de vacances scolaires)</p> <p>Contenu varié, à chaque séance seront abordés et pratiqués les thèmes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- mémoire</li> <li>- équilibre</li> <li>- stretching</li> <li>- step</li> </ul>	Beaune la Rolande et le Malesherbois	1 280 €
CLIC CCPG	RELAXATION A DESTINATION DES SENIORS	<p><b>POUR LE BEAUNOIS :</b></p> <p>Les séances se composent de 3 modules de 3 séances chacun sur les thématiques suivantes : capacité de détente et respiration</p> <p>gestion du stress et émotions</p> <p>valeurs et projet de vie</p> <p>lors des séances de relaxation, l'intervenante propose aux participants d'apprendre des techniques de détente et des mises en situation</p> <p><b>POUR LE MALESHERBOIS :</b></p> <p>8 séances sont programmées, elles se dérouleront en quatre temps.</p> <p>échange sur la sophrologie et les attentes des participants</p> <p>pratique d'exercice de relaxation dynamique</p> <p>pratique d'exercices de relaxation statique et expressions des ressentis</p>	Malesherbes et Egr	3 685 €

OPERATEUR	PROJET	DESCRIPTION DU PROJET	LIEU(X)	CREDITS ACCORDES 2019
CLIC CCPG	YOGA DU RIRE	L'action se compose d'une séance dupliquée, sur 3 communes de la communauté de communes une séance est composée de techniques d'évacuation des tensions de rire anti -stress de rire pour booster sa vitalité et accroître son assurance accompagné de quelques étirements du rire pour se remplir de positif et notamment pour apprendre à rire davantage	Montliard Puiseaux Malesherbois	648 €
CLIC CCPG	CONFERENCES	Proposer des conférences sur le secteur de la CCPG sur les thématiques suivantes : - Maladies neuro dégénératives - Arnaques et démarchages à domicile par la gendarmerie nationale - Droits de succession par un notaire - Bien manger après 60 ans apr un nutritionniste - Aide et adaptation du domicile par L'ADIL Ces conférences seront dupliquées sur trois secteurs : Beauinois, Puiseautin, Malesherbois	Puiseaux Malesherbois Boiscommun	700 €
CLIC CCPG	GYM' CORPS ET MÉMOIRE	L'action se décompose de 12 séances à raison d'une séance par semaine. Au cours des séances, divers exercices de mémorisation (visuelle, mouvements dans l'espace, ...) seront réalisés. La restitution des informations mémorisées sera faite au travers d'exercices cognitifs dans l'espace (déplacements dans la salle) et de manière ludique. Pour les personnes qui le souhaitent une marche ludique de 30 min est proposée avant le début de l'atelier.	Malesherbois Auxy Lorcy	280 €
CLIC CCPG	ATELIERS YOGA A DESTINATION DES SENIORS	La séance est composée de 9 séances sur Puiseaux, l'intervenante proposera aux participants des exercices, et des techniques de détente, de lacher prise, d'évacuation des tensions	Puiseaux	1 005 €

OPERATEUR	PROJET	DESCRIPTION DU PROJET	LIEU(X)	CREDITS ACCORDES 2019
CLIC CCPG	ATELIERS NUMERIQUES	<p>Proposer de manière régulière et sur l'ensemble du territoire, des séances d'initiation ou de découverte de l'outil informatique /numérique.</p> <p>Les ateliers s'inscrivent dans une logique progressive</p> <p>En outre, à l'issue de ce parcours, et sur la dernière séance, une intervention de la gendarmerie nationale viendra alimenter cette formation sur les dangers de l'usage d'internet.</p> <p>Le formateur alimentera ses interventions par une présentation projetée, et laissera à chacun des participants un support lui permettant de s'y référer, des exercices "d'évaluation" seront prévues pour vérifier les acquis des stagiaires,</p>	<p>Puiseaux Beaune la Rolande Malesherbes</p>	11 328 €
CLIC CCPG	ATELIER GYM' EQUILIBRE ET PREVENTION DES CHUTES	<p>Lors d'ateliers de mise en pratique des gestes quotidiens et de préventions des chutes, les participants vont découvrir ou développer des techniques afin de prévenir des chutes, soulager leurs douleurs et entretenir ou développer leur souplesse</p>	<p>Ondreville sur Essonne</p>	690 €
CLIC CCPG	PLATEFORME D'INFORMATION ET D'ACCES AUX DROITS	<p>A travers la plateforme d'informations et d'accès aux droits, le CLIC agit non seulement comme un guichet unique d'information et d'orientation en direction des personnes âgées, mais également comme un observatoire de proximité de ce public.</p> <p>Des entretiens, des visites à domicile et des permanences composent ce projet</p>	<p>communes de la CCPG</p>	AJOURNÉ
CLIC CCPG	PIECE DE THEATRE VIVE LA RETRAITE	<p>réalisation d'une pièce de théâtre mettant en scène les problématiques quotidiennes liées au départ en retraite et/ou à la retraite.</p> <p>La pièce met en scène 4 témoins à une barre qui viennent témoigner (en illustrant une thématique particulière), des avocats, et des jurés incarnés par des spectateurs.</p>	<p>Malesherbes Le Malesherbois Salle du Grand Ecrin</p>	2 950 €
EHPA LA RABOLIERE	PREVENTION DES CHUTES ET MAINTIEN DE L'AUTONOMIE	<p>1 atelier prévention des chutes de 48 séances d'1h</p> <p>Séances hebdomadaires</p> <p>Thèmes abordés : mobilisation des articulations, résistance musculaire, lecture du terrain, aisance au sol</p>	<p>La Ferté Saint Aubin</p>	583 €

OPERATEUR	PROJET	DESCRIPTION DU PROJET	LIEU(X)	CREDITS ACCORDES 2019
ASEPT CENTRE VAL DE LOIRE	BIENVENUE A LA RETRAITE	<p>Offre "Bienvenue à la retraite" :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Stands d'information, de découverte et de présentation des ressources du territoire</li> <li>- Ouverture par les officiels</li> <li>- Représentation théâtrale "Qu'est ce qu'on attend pour être vieux"</li> <li>- Echanges avec la salle en présence d'un spécialiste du Bien Vieillir</li> <li>- Présentation des ateliers du Bien vieillir</li> <li>- Temps de convivialité, stands de découverte et de présentation des ressources du territoire</li> </ul>	Beaune La Rolande La Chapelle Saint Mesmin Beaugency Montargis	15 000 €
ASEPT CENTRE VAL DE LOIRE	PARCOURS DE PREVENTION SANTE	<p>Parcours prévention santé =</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>1 atelier multithématiques : "Atelier Vitalité"</li> <li>1 atelier nutrition</li> <li>1 atelier prévention des chutes</li> <li>1 atelier mémoire PEP'S Euréka</li> <li>1 axe transversal : le lien social</li> <li>=&gt; ateliers animés par des partenaires</li> </ul> <p>Rôle ASEPT (porter du déploiement du parcours):</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Coordination entre animateurs, prestataires</li> <li>- Accompagnement des partenaires dans le déroulement (planning, réalisation des conventions..)</li> <li>- Suivi opérationnel</li> <li>- Evaluation et bilan</li> </ul>	Boësses Saint Denis en Val Olivet Saint Ay Bouzy-la Forêt Gien Pithiviers Poilly-lez-Gien Lorris	30 150 €
LES AMIS DES QUATRE SAISONS	ATELIER MÉMOIRE	<p>Ateliers mensuels d'1h30 sur 11 mois Groupe d'environ 15 personnes Ateliers adaptables en fonction des participants</p>		676 €
LES AMIS DES QUATRE SAISONS	ATELIER SOPHROLOGIE	<p>1 Atelier 2 fois par mois sur l'année (sauf juillet / août), soit 20 séances</p>		1 565 €
LES AMIS DES QUATRE SAISONS	ATELIER GYMNASTIQUE	<p>Cours de gymnastique dispensés 3 fois par semaine dans différents endroits</p>	Montargis Amilly Châlette sur Loing Cepoy Paucourt Pannes Corquilleroy Villemandeur	4 385 €
SAS SOLUTIONS VIE PRATIQUE	BUS NUMERIQUE	<p>Dispenser une initiation aux outils numériques par l'intermédiaire d'un bus itinérant 12 postes informatiques embarqués permettent d'apporter une formation adaptée aux seniors par ateliers de 3h "à la carte" sur le fonctionnement d'un ordinateur, l'utilisation de logiciels, d'internet, de la messagerie...</p>	Département	70 000 €

## CONFÉRENCE DES FINANCEURS DE LA PREVENTION DE LA PERTE D'AUTONOMIE DES PERSONNES AGEES

### CONVENTION 2019

### **OPERATEUR**

### *Action*

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et ses textes d'application,

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le Programme coordonné de financement adopté par la Conférence des financeurs le 17 octobre 2018 et la Commission permanente du 18 octobre 2018,

Vu la publication du Programme coordonné de financement au Recueil des actes administratifs du Département le 22 octobre 2018,

Vu l'appel à projets relatif développement des actions de prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées de 60 ans et plus résidant dans le Loiret, publié le 19 novembre 2018

Vu le procès-verbal de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées du 8 mars 2019,

Vu la délibération n°Cxx du Conseil Départemental adoptée lors de la Commission permanente du 29 mars 2019, relative à l'attribution des crédits relatifs aux actions de prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées de 60 ans et plus,

Entre d'une part :

**Le Département du Loiret**, représenté par Monsieur Marc GAUDET, Président du Conseil Départemental, agissant au nom et pour le compte du Département du Loiret, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du Conseil Départemental en date du 29 mars 2019,

ci-après dénommé « le Département »,

Et d'autre part :

**L'organisme désigné ci-après :**

- Raison sociale : xxxx
- Forme juridique : xxx
- Adresse : xxxxx
- Représenté par : xxxx
- Qualité : xxx

Ci-après dénommé « l'organisme »,

Il est convenu ce qui suit :

#### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de déterminer les engagements réciproques des parties dans le cadre de la mise en œuvre des actions collectives de prévention de la perte d'autonomie à destination des personnes âgées de 60 ans et plus, réalisées par « **OPERATEUR** » pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2019.

#### **ARTICLE 2 : LES ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT**

*Le Département assure la gestion administrative, technique et financière de la Conférence des financeurs. A ce titre, le Département est garant de la bonne utilisation des concours versés par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) et de l'exécution des actions financées.*

##### **2.1. Dispositions financières**

Le Département s'engage à allouer à « **OPERATEUR** » une subvention d'un montant de **xxxx** € correspondant à l'action « **ACTION** ».

Cette subvention sera versée en une fois à la signature de la présente convention par mandat administratif sur le compte du bénéficiaire n° \_\_\_\_\_.

## **2.2. Les modalités de contrôle de l'utilisation de la subvention par le Département**

Conformément à l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales, le Département se réserve le droit du contrôler, sur pièce ou sur place, que la subvention a été utilisée conformément à son objet.

Le bénéficiaire de la subvention s'engage ainsi à fournir une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité.

Par ailleurs et lorsque la subvention est affectée à une dépense prédéterminée, le bénéficiaire doit produire un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, conformément aux dispositions de l'article 10, alinéa 3 de la loi du 12 avril 2000 et à l'arrêté du 11 octobre 2006, dans les trois mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée

Le Département se réserve le droit de récupérer tout ou partie des fonds alloués en cas de non-utilisation ou d'utilisation à des fins autres que celles prévues lors du dépôt de la demande, ainsi qu'en l'absence de production des documents d'évaluation (bilan d'évaluation et pièces comptables justificatives).

Le respect des engagements liés à la communication institutionnelle fera l'objet d'une attention particulière lors de l'exercice du contrôle par le Département.

Toute entrave à ce contrôle ou tout constat de non-conformité entraînera le reversement de tout ou partie de la subvention après mise en demeure restée sans effet.

### **ARTICLE 3 : LES ENGAGEMENTS DE L'ORGANISME BENEFICIAIRE**

#### **3.1. Destination de la subvention :**

L'organisme s'engage à utiliser la subvention conformément à son objet, tel que défini dans la présente convention.

#### **3.2. Obligations de l'organisme :**

L'opérateur s'engage à informer le Département de tout changement de programmation de l'action subventionnée dès lors que le calendrier est amené à évoluer entre le dépôt de la demande de financement et la réalisation effective de l'action.

Si une action ne peut être mise en œuvre selon le programme et le calendrier arrêtés, le porteur se doit d'informer, sans délais, le Département, qui le cas échéant, se réserve le droit de procéder à une récupération de l'aide financière allouée et de l'affecter au financement d'une autre action.

### **3.3. Evaluation et contrôle :**

L'organisme s'engage à donner suite à toutes demandes du Département aux fins d'obtenir les pièces ou informations relatives au conventionnement. Le Département procédera à la clôture du dossier faute de réponse dans les délais impartis. Cette clôture pourra entraîner la déprogrammation des crédits affectés à l'action.

L'organisme s'engage à communiquer au Département, dès la fin de l'action et au plus tard le 31 mars 2020 :

- le bilan détaillé de l'action mise en œuvre comprenant le bilan financier accompagné des pièces comptables (factures acquittées, fiches de paie...) justifiant l'utilisation des fonds publics alloués.

L'organisme s'engage à communiquer au Département, au cours du premier semestre 2020 :

- le rapport d'activités de l'organisme se rapportant à l'année 2018,
- pour tout organisme à l'exception des organismes publics : le « *Bilan financier de l'organisme* » (joint en annexe) se rapportant à l'année 2019.

### **3.4. Information et communication :**

L'organisme s'engage, en respectant les logos de l'ensemble des membres de la Conférence des financeurs :

- à mentionner le soutien financier de la Conférence des financeurs sur tous les documents, édités ou numériques, d'étude et les documents officiels destinés à des tiers, relatifs à l'action subventionnée,
- à l'affichage de ce soutien, sur les supports de communication, les communiqués de presse, lors des manifestations officielles et des autres temps forts liés à cette opération auxquels les membres de la Conférence des financeurs seront associés en amont.

La promotion des actions financées peut être faite notamment par l'intermédiaire de l'Agenda du Loiret accessible à l'adresse suivante : <https://openagenda.com/loiret>

### **3.5. Responsabilité et assurances :**

Les activités de l'organisme sont placées sous sa responsabilité exclusive. L'organisme devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée ou inquiétée.

A ce titre, il est également tenu de souscrire une assurance couvrant les dommages causés aux bénéficiaires dont il a la charge.

<b>ARTICLE 4 : MODIFICATIONS</b>
----------------------------------

Toute modification de la convention interviendra par voie d'avenant.

## **ARTICLE 5 : RESILIATION OU DENONCIATION DE LA CONVENTION**

### **5.1. Résiliation de la convention :**

La résiliation de la convention peut avoir lieu à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de préavis de trois mois consécutif à une mise en demeure préalable adressée à l'une ou l'autre des parties dans les mêmes formes, restée sans effets.

Dans cette hypothèse, le Département s'engage à solliciter du bénéficiaire le reversement de la subvention allouée au prorata de l'action réalisée, conformément à l'article 2.2 de la présente.

### **5.2. Résiliation de plein droit :**

Par ailleurs, la présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité en cas de faillite, de liquidation judiciaire, de dissolution de l'organisme bénéficiaire ou de toute autre cause ayant pour effet d'engendrer la disparition même de l'objet de la subvention.

Dans toutes ces hypothèses, la récupération de la subvention allouée par le Département s'effectuera au prorata de l'action réalisée, conformément à l'article 2.2 de la présente.

## **ARTICLE 6 : REGLEMENT DES LITIGES**

En cas de difficultés dans l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les deux parties conviennent de régler à l'amiable les différends éventuels qui pourraient survenir à cette occasion, avant de porter le litige devant la juridiction compétente.

## **ARTICLE 7 : DUREE ET PERIODE D'EFFET DE LA CONVENTION**

L'action afférente à la présente convention est réalisée entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2019.

La période d'effet de la présente convention s'étend du 1<sup>er</sup> janvier 2019 jusqu'à réception par le Département des pièces mentionnées à l'article «3.2. *Evaluation et contrôle* ».

Fait en trois exemplaires originaux,

A Orléans, le

Pour l'organisme,

Le représentant

xxxx  
xxxx

Pour le Président et par délégation,

Alexandrine LECLERC  
3<sup>ème</sup> Vice-Présidente du Conseil  
Départemental  
Présidente de la Conférence des financeurs  
de la prévention de la perte d'autonomie

## C 02 - Demande de subventions de fonctionnement

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 29 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'allouer, au titre des crédits de subventions à caractère social et Médico-social, pour l'année 2019, les subventions suivantes :

Thème	Sous thème	Dénomination	Objet de la demande	Subvention décidée
<b>PERSONNES HANDICAPEES</b>				
<b>Subvention handicap</b>				
		THEATRE DE CEPHISE	Subvention de fonctionnement	950 €
		IMANIS	Subvention de fonction de pour l'action spécifique GEM BOUGE	9 100 €
		LE CAP BANNIER	Subvention de fonctionnement	4 500 €
		UNAFAM	Subvention de fonctionnement	2 800 €
<b>Sous total</b>				<b>17 350 €</b>
<b>Subvention santé</b>				
		FAVEC 45	Subvention de Fonctionnement	200 €

Article 3 : Les dépenses liées seront imputées de la manière suivante sur le budget départemental 2019 :

Domaine	Thème	Chapitre	Nature	Action	Montant décidé
Personnes handicapées	Subvention handicap	65	6574	B0204101	17 350 €
Personnes âgées	Subvention santé	65	6574	B0102106	200 €

## COMMISSION DU DEVELOPPEMENT DES TERRITOIRES, DE LA CULTURE ET DU PATRIMOINE

### D 01 - Le Département encourage l'action culturelle de proximité : subventions culturelles

Article 1 : Le rapport et ses annexes sont adoptés avec 29 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'attribuer au titre du Programme C-01-03 « Valoriser le patrimoine et les pratiques culturelles » des subventions d'un montant total de **738 618 €**, aux bénéficiaires ci-après :

I – Fonds de soutien départemental aux institutions culturelles à rayonnement départemental :

**Grand organisme de production**

Dénomination	2591 - CENTRE NATIONAL DE CREATION ORLEANS LOIRET (CADO) - ORLEANS - Canton d'ORLEANS 4	
Objet de la demande	2019-00159 - subvention de fonctionnement pour l'année 2019	Décision
		653 498 €

**Structures conventionnées (autres activités)**

Dénomination	4398 - TU CONNAIS LA NOUVELLE - SAINT-JEAN-DE BRAYE - Canton de SAINT JEAN-DE-BRAYE	
Objet de la demande	2019-00283 - subvention pour la 2 <sup>ème</sup> édition du Prix Boccace roumain	Décision
		4 400 €

**Manifestation musicale**

Dénomination	7746 - ORLEANS CONCOURS INTERNATIONAL - ORLEANS - Canton d'ORLEANS 4	
Objet de la demande	2019-00586 - subvention de fonctionnement pour l'année 2019	Décision
		16 280 €

II – Fonds de soutien départemental aux structures culturelles de proximité :

**Patrimoine**

Dénomination	17205 - HISTOIRE ET PATRIMOINE - NIBELLE - Canton de MALESHERBES	
Objet de la demande	2019-00543 - subvention de fonctionnement pour l'année 2019	Décision
		300 €

Dénomination	75548 - SOCIETE ARCHEOLOGIQUE ET HISTORIQUE DE BOISCOMMUN - Canton de MALESHERBES	
Objet de la demande	2019-00510 - subvention de fonctionnement pour l'année 2019	Décision
		300 €

Dénomination	80245 - INITIATIVES DORDIVES - Canton de COURTENAY	
Objet de la demande	2019-00573 - subvention pour l'organisation des journées Gallo-Romaines du Gâtinais du 10 au 12 mai 2019, à Dordives, Nargis et Sceaux-du-Gâtinais	Décision
		1 000 €

### **Théâtre - Compagnie professionnelle**

Dénomination	35256 - LA COMPAGNIE DES MINUITS - LA NEUVILLE-SUR- ESSONNE - Canton de MALESHERBES	
Objet de la demande	2019-00500 - subvention de fonctionnement pour l'année 2019	Décision
		9 000 €

### **Chorales et ensembles vocaux**

Dénomination	8810 - CHORALE LE LUDION OLIVET - Canton d'OLIVET	
Objet de la demande	2019-00505 - subvention de fonctionnement pour l'année 2019	Décision
		494 €

Dénomination	5031 - LA VILLANELLE -BEAUGENCY - Canton de BEAUGENCY	
Objet de la demande	2019-00180 - subvention de fonctionnement pour l'année 2019	Décision
		332 €

Dénomination	9513 - CHORALE CANTATE - LA CHAPELLE-SAINT-MESMIN - Canton de SAINT-JEAN-DE-LA-RUELLE	
Objet de la demande	2019-00478 - subvention de fonctionnement pour l'année 2019	Décision
		494 €

### **Manifestations musicales**

Dénomination	80257 - ASSOCIATION DU FESTIVAL DES ORGUES EN PITHIVERAIS - BEAUNE-LA-ROLANDE - Canton de MALESHERBES	
Objet de la demande	2019-00625 - subvention pour l'organisation d'un festival des orgues en Pithiviers en septembre et octobre 2019	Décision
		5 520 €

Dénomination	71550 - LES RENCONTRES MUSICALES DE GIEN - Canton DE GIEN	
Objet de la demande	2019-00536 - subvention de fonctionnement pour l'année 2019	Décision
		1 500 €

Dénomination	50472 - Commune d'ORLEANS	
Objet de la demande	2019-00620 - subvention pour l'organisation du festival "Jazz à l'Evêché" du 19 au 22 juin 2019	Décision
		10 000 €

Dénomination	50298 - COMMUNE SAINT-JEAN-DE-LA-RUELLE - Canton de SAINT-JEAN-DE-LA-RUELLE	
Objet de la demande	2019-00672 - subvention pour l'organisation du Grand Unisson 2019 du 14 au 15 juin 2019	Décision
		8 000 €

### Animations diverses

Dénomination	50028 - COMMUNE AMILLY - Canton de CHALETTE-SUR-LOING	
Objet de la demande	2019-00479 - subvention pour la programmation artistique et culturelle 2019 du Centre d'Art Contemporain des Tanneries	Décision
		20 000 €

Dénomination	61515 - LA FRATERNELLE DE BOUZY-LA-FORET - Canton de CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE	
Objet de la demande	2019-00499 - subvention pour l'organisation d'une journée "Les esprits de la forêt" le 28 avril 2019	Décision
		500 €

Dénomination	80240 - ENSEMBLE PERSPECTIVES - ORLEANS - Canton d'ORLEANS 4	
Objet de la demande	2019-00558 - subvention de fonctionnement pour l'année 2019	Décision
		1 000 €

Dénomination	22345 - OFFICE MUNICIPAL DE LA CULTURE ET DES LOISIRS - SAINT-DENIS-EN-VAL - Canton SAINT-JEAN-LE-BLANC	
Objet de la demande	2019-00109 - subvention pour la 18 <sup>ème</sup> édition de "Bulles en Val", Festival de la Bande Dessinée les 2 et 3 mars 2019 à SAINT- DENIS-EN-VAL	Décision
		1 000 €

Dénomination	80272 - L'EMBOUCHURE -BAULE - Canton de BEAUGENCY	
Objet de la demande	2019-00675 - subvention de fonctionnement pour l'année 2019	Décision
		5 000 €

Article 3 : Le bénéficiaire d'une subvention s'engage ainsi à fournir une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité. Par ailleurs et lorsque la subvention est affectée à une dépense prédéterminée, le bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, conformément aux dispositions de l'article 10, alinéa 3 de la loi du 12 avril 2000 et à l'arrêté du 11 octobre 2006. Le compte rendu financier est déposé auprès des services départementaux compétents dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

Le bénéficiaire s'engage, en respectant le logo du Conseil Départemental à mentionner le soutien financier du Département sur tous les documents d'étude et les documents officiels destinés à des tiers, relatifs à l'action subventionnée, à l'affichage de ce soutien, sur les supports de signalétique, dès la phase de chantier et ensuite sur les supports pérennes, sur les communiqués de presse, lors des manifestations officielles et des autres temps forts liés à cette opération auxquels le Département sera associé en amont. Tout document édité ou numérique faisant la promotion de l'opération subventionnée devra porter le logo départemental et la mention « opération financée par le Département du Loiret ». Pour l'insertion d'un logotype du Département, le bénéficiaire prendra contact auprès de la Direction de la Communication et de l'Information du Conseil Départemental – tel 02 38 25 45 45 – [communication@loiret.fr](mailto:communication@loiret.fr).

Le bénéficiaire s'engage à prendre contact avec le Cabinet du Président du Conseil Départemental pour programmer les dates des initiatives médiatiques ayant trait à l'opération : première pierre, visite, inauguration. Les dates des événements seront arrêtées en concertation avec le Département pour permettre la participation des Conseillers départementaux concernés. Le bénéficiaire prendra contact avec le Cabinet du Président du Conseil Départemental au 02 38 25 45 45.

Article 4 : Les subventions attribuées sont réparties et imputées en fonction de leur nature ainsi :

Au titre de l'action C-01-03-303 :

- sur le chapitre 65, nature 6574 de l'action C01-03-303 « Subventions accompagnement structures culturelles » - AEDPRAS : 653 498 € ;
- sur le chapitre 65, nature 6574 de l'action C01-03-303 « Subventions accompagnement structures culturelles » - Aides aux associations : 47 120 € ;
- sur le chapitre 65, nature 65734 de l'action C01-03-303 « Subventions accompagnement structures culturelles » - Aides aux communes : 38 000 €.

Article 5 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est habilité à signer tous documents relatifs aux subventions allouées.

III – Proposition d'avenant n°3 à la convention d'objectifs 2016 du Théâtre de la Tête Noire :

Article 6 : Il est décidé d'approuver les termes de l'avenant n°3 à la convention d'objectifs avec le théâtre de la Tête Noire tel qu'annexé à la présente délibération, et d'autoriser Monsieur le Président au Conseil Départemental à le signer.

## **AVENANT N°3 A LA CONVENTION D'OBJECTIFS 2016 THEATRE DE LA TETE NOIRE**

### **Entre d'une part :**

**L'Etat, ministère de la Culture**, représenté par le Préfet de la région Centre – Val de Loire, préfet du Loiret, Monsieur Jean-Marc FALCONE.

**La Région Centre-Val de Loire** représentée par le Président du Conseil Régional, Monsieur François BONNEAU.

**Le Département du Loiret**, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Marc Gaudet.

**La ville de Saran**, représentée par l'Adjoint délégué à la Culture et aux associations, Monsieur Jean-Paul Vanneau.

### **Et d'autre part :**

**L'Association Théâtre de la Tête Noire**, représentée par son président, Monsieur Folco JUNCA  
dont le siège social est situé 144 ancienne route de Chartres – 45770 SARAN  
Publié au J.O du 7 février 1985  
N° SIRET : 332 278 431 00017– APE : 9001Z  
Dénommée « Le Théâtre de la Tête Noire »

### **Préambule**

Le 30 juin 2016, une convention d'objectifs annuelle quadripartite a été signée entre le Théâtre de la Tête Noire et l'Etat (Ministère de la Culture / Drac Centre-Val de Loire), le conseil régional, le conseil départemental et la municipalité. Deux avenants à cette convention ont été conclus sur les exercices 2017 et 2018. Le présent avenant prolonge de nouveau la convention 2016.

### **Il est convenu ce qui suit :**

#### **Article 1 : Objet et durée de l'avenant**

Conformément à l'article 10 de la convention, cet avenant vient, d'un commun accord entre les parties, modifier la durée de la convention sans que cela ne remette en cause les objectifs généraux définis à l'article 3 de la convention.

Cette modification vise à préparer la candidature pour l'appellation « scène conventionnée d'intérêt national » et, pour ce faire, à permettre le dialogue nécessaire après la restitution des conclusions de la mission d'inspection qui interviendra au milieu de l'année 2018.

Il a pour objet de prolonger la validité de la convention d'un an jusqu'au 31 décembre 2019.

**Article 2 : Modalités financières**

Les budgets prévisionnels du Théâtre de la Tête Noire pour les années 2018 et 2019 s'élèvent respectivement à 646 100 € (642 399 € hors amortissement) et à 651 681 € (644 916 € hors amortissement, budget prévisionnel en annexe).

Des conventions financières seront conclues entre le Théâtre de la Tête Noire et chacune des parties.

**Fait à Orléans en 6 exemplaires originaux, le**

<b>Pour le ministère de la Culture, le Préfet de la région Centre, préfet du Loiret</b>	<b>Pour la Région Centre-Val de Loire, le Président du Conseil Régional</b>	<b>Pour le Département du Loiret, le Président du Conseil Départemental du Loiret</b>
Jean-Marc Falcone	François Bonneau	Marc Gaudet
<b>Pour la Ville de Saran, l'adjoint délégué à la culture et aux associations</b>	<b>Pour le Théâtre de la Tête Noire, le Président</b>	<b>Pour le Théâtre de la Tête Noire, le Directeur</b>
Jean-Paul Vanneau	Folco Junca	Patrice Douchet

## D 02 - Le Département encourage l'action culturelle de proximité - Fonds d'Accompagnement Culturel aux Communes

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 29 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'attribuer, au titre du Fonds d'Accompagnement Culturel aux Communes, 22 subventions pour un montant total de 13 405 € aux bénéficiaires mentionnés dans le tableau ci-après :

N° dossier	Bénéficiaire	Canton	Nbre d'hbts	Objet de la demande	Discipline	Décision
2019-00494	COMMUNE BOULAY-LES-BARRES	MEUNG-SUR-LOIRE	1 125	Spectacle proposé par la troupe théâtrale du Cerf-Volant d'Ormes le 9 février 2019	Théâtre	650 €
2019-00495	COMMUNE BOU	SAINT-JEAN-DE-BRAYE	936	Concert de Raynald Halay de Bonny-sur-Loire le 26 janvier 2019	Musique	600 €
2019-00497	COMMUNE CHEVILLON-SUR-HUILLARD	MONTARGIS	1 202	Spectacle proposé par la Compagnie "Les pirates de l'air" de Saint-Brisson-sur-Loire le 29 juin 2019	Musique	600 €
2018-03810	COMMUNE BAZOCHES SUR LE BETZ	COURTENAY	956	Concert de l'harmonie de Coullons le 8 décembre 2018	Musique	250 €
2019-00502	COMMUNE COURTEMAUX	COURTENAY	266	Spectacle proposé par La Compagnie Passion Cabaret de La Selle-sur-le-Bied 2 février 2019	Théâtre	1 300 €
2019-00504	COMMUNE DONNERY	CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE	2 287	Concert proposé par groupe "BREIZH AKOR" de Ingrannes le 19 janvier 2019	Musique	180 €
2019-00506	COMMUNE MEUNG-SUR-LOIRE	MEUNG-SUR-LOIRE	6 152	Spectacle proposé par la troupe théâtrale "Le Grand Souk" d'Orléans le 19 janvier 2019	Théâtre	300 €
2019-00508	COMMUNE MEUNG-SUR-LOIRE	MEUNG-SUR-LOIRE	6 152	Spectacle proposé par la troupe théâtrale "Position Parallèle O plafond" d'Orléans le 16 mars 2019	Théâtre	300 €

N° dossier	Bénéficiaire	Canton	Nbre d'hbts	Objet de la demande	Discipline	Décision
2019-00509	COMMUNE PUISEAUX	MALESHERBES	3 246	Spectacle proposé par la troupe "Théâtre de minuits" de Neuville-sur-Essonne le 15 décembre 2018.	Théâtre	750 €
2019-00512	COMMUNE TAVERS	BEAUGENCY	1 284	Concert proposé par l'orchestre symphonique du Loiret de Saint-Jean-de-la-Ruelle le 10 mars 2019	Musique	1 500 €
2019-00515	COMMUNE VIENNE-EN-VAL	SAINT-JEAN-LE-BLANC	1 692	Spectacle à la Maugerie de Vienne-en-Val proposé par la troupe théâtrale "Théâtre de l'Imprévu" d'Orléans le 12 janvier 2019	Théâtre	1 500 €
2019-00522	COMMUNE VIENNE-EN-VAL	SAINT-JEAN-LE-BLANC	1 692	Spectacle proposé par la troupe "Le Grand Souk" d'Orléans le 2 mars 2019	Théâtre	900 €
2019-00524	COMMUNE VIGLAIN	SULLY-SUR-LOIRE	873	Spectacle proposé par la troupe "L'Amicale Théâtrale de Saint-Père-sur-Loire" de Saint-Père-sur-Loire	Théâtre	175 €
2019-00593	COMMUNE ARDON	LA FERTE- SAINT-AUBIN	1 156	Concert proposé par l'Orchestre symphonique les Violons d'Ingres le 3 mai 2019	Musique	650 €
2019-00626	COMMUNE CHAILLY-EN-GATINAIS	LORRIS	693	Spectacle proposé par le groupe "Montissax" de Saint-Denis-en-Val le 21 juin 2019	Musique	225 €
2019-00687	COMMUNE BOUZY-LA-FORET	CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE	1 240	Spectacle donné par l'Association ZINGOPHONIA de Champoulet le 13 juillet 2019	Musique	475 €
2019-00688	COMMUNE MARCILLY-EN-VILLETTE	LA FERTE-SAINT-AUBIN	1 980	Concert donné par le groupe Kullawas d'Orléans à l'église Saint Etienne de Marcilly-en-Villette le 18 mai 2019	Musique	200 €
2019-00693	COMMUNE QUIERS-SUR-BEZONDE	LORRIS	1 122	Spectacle donné par l'Association JDANCY-HALL de Mézières-en-Gâtinais et de Mme Sacha de Courtenay le 6 avril 2019	Musique	800 €

N° dossier	Bénéficiaire	Canton	Nbre d'hbts	Objet de la demande	Discipline	Décision
2018-03189	COMMUNE NIBELLE	MALESHERBES	1 173	Concert donné par Opus 45 Orchestre symphonique de Chécy le 2 décembre 2018	Musique	750 €
2018-03795	COMMUNE MARDIE	SAINT-JEAN-DE-BRAYE	2 550	Concert de chant gospel par Art of voice de l'Association Amalgamme d'Orléans le 24 novembre 2018	Musique	400 €
2019-00694	COMMUNE CHANTECOQ	COURTENAY	477	Spectacle donné par l'association "Mille et une fêtes" de Montargis le 1 <sup>er</sup> juin 2019	Musique	600 €
2018-03809	COMMUNE AULNAY-LA-RIVIERE	MALESHERBES	510	Concert donné par le Chœur d'Ondreville sur Essonne le 1-décembre 2018	Musique	300 €
Total						<b>13 405 €</b>

**Article 3 :** Le bénéficiaire d'une subvention s'engage ainsi à fournir une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité. Par ailleurs et lorsque la subvention est affectée à une dépense prédéterminée, le bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, conformément aux dispositions de l'article 10, alinéa 3 de la loi du 12 avril 2000 et à l'arrêté du 11 octobre 2006. Le compte rendu financier est déposé auprès des services départementaux compétents dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

Le bénéficiaire s'engage, en respectant le logo du Conseil Départemental à mentionner le soutien financier du Département sur tous les documents d'étude et les documents officiels destinés à des tiers, relatifs à l'action subventionnée, à l'affichage de ce soutien, sur les supports de signalétique, dès la phase de chantier et ensuite sur les supports pérennes, sur les communiqués de presse, lors des manifestations officielles et des autres temps forts liés à cette opération auxquels le Département sera associé en amont.

Tout document édité ou numérique faisant la promotion de l'opération subventionnée devra porter le logo départemental et la mention « opération financée par le Département du Loiret ».

Pour l'insertion d'un logotype du Département, le bénéficiaire prendra contact auprès de la Direction de la Communication du Conseil Départemental – tel 02 38 25 43 25 – communication@loiret.fr.

Le bénéficiaire s'engage à prendre contact avec le Cabinet du Président du Conseil Départemental pour programmer les dates des initiatives médiatiques ayant trait à l'opération : première pierre, visite, inauguration. Les dates des événements seront arrêtées en concertation avec le Département pour permettre la participation des Conseillers départementaux concernés. Le bénéficiaire prendra contact avec le Cabinet du Président du Conseil Départemental au 02 38 25 43 21.

Article 4 : Ces subventions seront imputées sur le chapitre 65, nature 65734 de l'action C0103302 « Subvention accueil spectacle vivant » sur laquelle les crédits disponibles s'élèvent à 73 070 €.

Article 5 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est habilité à signer tous documents relatifs aux subventions allouées par la présente délibération.

### **D 03 - Le Département encourage l'action culturelle de proximité - Subventions aux arts plastiques**

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 29 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'attribuer au titre de l'aide aux salons et expositions artistiques, les subventions suivantes, d'un montant global de **5 100 €** :

#### **AIDE AUX SALONS ET EXPOSITIONS ARTISTIQUES (Associations) :**

<b>Canton</b>	<b>Organisateur</b>	<b>Désignation</b>	<b>Subventions allouées</b>
<b>Saint-Jean-de-Braye</b>	34659 ASSOCIATION CHECY LIBRE EXPRESSION	- 2019-00532 - Subvention pour l'organisation d'une exposition du 9 au 17 mars à l'espace Georges Sand de Chécy	2 000 €
<b>Saint-Jean-de-la-Ruelle</b>	25225 ASSOCIATION TRAITS ABSTRAITS	- 2019-00541 - Subvention pour l'organisation de l'exposition organisée du 7 au 17 février 2019 au Château de Saint-Jean-le-Blanc	2 000 €
<b>Orléans 4</b>	22328 ASSOCIATION PHOTO CINE CLUB	- 2019-00537- Subvention pour l'organisation du Salon photographique 72 <sup>ème</sup> Critérium Jeanne d'Arc, du 30 mars au 14 avril 2019 à la Salle Eiffel d'Orléans	1 100 €
<b>Montant total des subventions attribuées</b>			<b>5 100 €</b>

Article 3 : Il est décidé d'attribuer un prix sous forme d'ouvrage à l'association des artistes Fleurysois pour l'un de ses participants à son exposition qui s'est tenue du 23 février au 3 mars 2019.

Article 4 : Le bénéficiaire d'une subvention s'engage ainsi à fournir une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité. Par ailleurs et lorsque la subvention est affectée à une dépense prédéterminée, le bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, conformément aux dispositions de l'article 10, alinéa 3 de la loi du 12 avril 2000 et à l'arrêté du 11 octobre 2006. Le compte rendu financier est déposé auprès des services départementaux compétents dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

Le bénéficiaire s'engage, en respectant le logo du Conseil Départemental à mentionner le soutien financier du Département sur tous les documents d'étude et les documents officiels destinés à des tiers, relatifs à l'action subventionnée, à l'affichage de ce soutien, sur les supports de signalétique, dès la phase de chantier et ensuite sur les supports pérennes, sur les communiqués de presse, lors des manifestations officielles et des autres temps forts liés à cette opération auxquels le Département sera associé en amont. Tout document édité ou numérique faisant la promotion de l'opération subventionnée devra porter le logo départemental et la mention « opération financée par le Département du Loiret ». Pour l'insertion d'un logotype du Département, le bénéficiaire prendra contact auprès de la Direction de la Communication et de l'Information du Conseil Départemental – tel 02 38 25 45 45 – [communication@loiret.fr](mailto:communication@loiret.fr).

Le bénéficiaire s'engage à prendre contact avec le Cabinet du Président du Conseil Départemental pour programmer les dates des initiatives médiatiques ayant trait à l'opération : première pierre, visite, inauguration. Les dates des événements seront arrêtées en concertation avec le Département pour permettre la participation des Conseillers départementaux concernés. Le bénéficiaire prendra contact avec le Cabinet du Président du Conseil Départemental au 02 38 25 45 45.

Article 5 : Les subventions attribuées au titre de la politique culturelle C01-03 seront réparties et imputées en fonction de leur nature ainsi :

La dépense d'un montant de **5 100 €** sera imputée sur le chapitre 65, la nature 6574, l'action C - 01-03-309 (associations) du budget départemental 2019.

Article 6 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est habilité à signer tous documents relatifs aux subventions allouées par la présente délibération.

## **D 04 - Le Département, un acteur essentiel de la sauvegarde et de la valorisation du patrimoine : demande de subvention**

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 29 voix pour.

Article 2 : Il est décidé, au titre de l'aide aux musées, d'attribuer la subvention suivante :

<i>Bénéficiaire</i>	<i>Canton</i>	<i>Musée et nature de l'opération</i>	<i>Montant HT de l'opération</i>	<i>Subvention allouée</i>	<i>N° d'opération</i>
ASSOCIATION HISTOIRE ET PATRIMOINE	MALESHERBES	Renouvellement muséographique/scénographique du musée Saint-Sauveur à Nibelle	7 798,68 €	1 560 €	2019-00347

Cette subvention est affectée sur l'autorisation de programme 19-C0103105-APDPRAS.

Article 3 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est habilité à signer tous les documents relatifs à la subvention allouée par la présente délibération.

---

**D 05 - Lutte contre la désertification médicale du Loiret : lancement de l'appel à initiatives "Santé Innovations Loiret 2019"**

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 29 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'approuver le lancement de l'appel à initiatives 2019 « Santé Innovations Loiret », ainsi que son règlement tel qu'annexé à la présente délibération.

## REGLEMENT

### APPEL A INITIATIVES 2019 « SANTE INNOVATIONS LOIRET »

Au regard de ses compétences en matière de prise en charge des personnes en difficultés, d'autonomie des personnes, de solidarité territoriale et du contexte prégnant de désertification médicale dans le Loiret notamment identifié dans le cadre du Schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services aux publics le Département a décidé (projet de Mandat 2015-2021) de mettre en œuvre une politique dédiée à la démographie médicale, composée de 11 actions concrètes.

Dans ce cadre, il a été décidé de lancer un appel à initiatives favorisant l'accès aux soins des Loirétains lors de la Commission permanente du XXXXXX

L'appel à initiatives s'articule autour de trois thématiques :

- E-santé,
- Solidarité territoriale,
- Accompagner les mutations de l'exercice libéral.

#### **1/ Quels objectifs ?**

- Soutenir les actions ou initiatives innovantes permettant aux Loirétains un accès efficient aux soins,
- Accompagner des expérimentations ou projets de territoire, dans une démarche de partage de bonnes pratiques ou d'approches de méthodes nouvelles,
- Valoriser les projets territoriaux dans ce domaine.

#### **2/ A qui s'adresse l'appel à initiatives ?**

Professionnels de santé exerçant dans le Loiret, communes et/ou groupements (EPCI/syndicats...) du Loiret, entreprises ou associations Loirétaines.

#### **3/ Quels types de projets et dépenses éligibles ?**

Les projets éligibles sont des projets de fonctionnement ou d'investissement dans les périmètres suivants : l'e-santé, la solidarité territoriale, l'accompagnement des mutations de l'exercice libéral.

Les projets bénéficiant d'une subvention de fonctionnement seront soutenus uniquement pour leur première année de mise en œuvre.

#### 4 /Descriptif par thématique :

<b>E-SANTÉ</b>	
<i>Objet</i>	<b>Soutenir le déploiement de l'e-santé sur les territoires</b>
<i>Dépenses éligibles</i>	<ul style="list-style-type: none"><li>• <b>Dépenses d'investissement</b> Exemple : Achat de matériel et logiciels pour la mise en place de téléconsultation, téléexpertise, téléstaff, application smartphone....</li><li>• <b>Dépenses de fonctionnement</b> Exemple : Appui aux dépenses de secrétariat...</li></ul>

<b>SOLIDARITÉ TERRITORIALE</b>	
<i>Objet</i>	<b>Soutenir les actions innovantes pour pallier la désertification médicale</b>
<i>Dépenses éligibles</i>	<ul style="list-style-type: none"><li>• <b>Dépenses d'investissement</b> Exemples : matériel, mise en place d'un transport spécifique consultation médicale ou action de prévention primaire, bus dentaire, bus OPH...</li><li>• <b>Dépenses de fonctionnement</b> Exemples : frais de fonctionnement, coursiers sanitaires et sociaux, création de supports d'actions de prévention itinérante (lutte contre l'obésité infantile, le soin des pieds de la personne diabétique....)</li></ul>

<b>ACCOMPAGNER LES MUTATIONS DE L'EXERCICE LIBÉRAL</b>	
<i>Objet</i>	<p>Accompagner les professionnels de santé dans la mise en place de nouvelles modalités d'organisation ou d'exercice de travail</p> <p style="text-align: center;"><b>Aider à la structuration de réseaux de professionnels de santé et accompagner toute initiative offrant des réponses plus adaptées aux besoins de certains territoires (permanence dans des cabinets distincts, exercice multi-sites...)</b></p> <p>Accompagner les professionnels de santé pour une prise en charge interprofessionnelle plus efficiente du parcours du patient Loirétain et recentrer le temps dont dispose les professionnels sur leur « cœur d'activité »</p>
<i>Dépenses éligibles</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Dépenses d'investissement</b> Exemples : achat de matériels pour les tiers lieux équipés, les consultations itinérantes,...</li> <li>• <b>Dépenses de fonctionnement</b> Exemples : déploiement des CPTS, application Smartphone, site internet...</li> </ul>

Le projet peut répondre à plusieurs thématiques cependant le montant de la subvention sera attribuée pour l'ensemble du projet.

#### **5/ Quelles modalités de versement de la subvention ?**

Subvention de fonctionnement	70 % à la signature de la convention 30 % restants sur présentation du bilan et justificatifs de dépenses
Subvention d'investissement	60 % à la signature de la convention 40 % restants sur présentation du bilan et justificatifs de dépenses

Les subventions seront attribuées par l'assemblée délibérante dans la limite des crédits disponibles. Une convention sera signée afin de préciser, notamment, les modalités de versement de la subvention et les justificatifs qui devront être fournis afin de la percevoir ainsi que les délais de réalisation des projets.

#### **6/ Autres sources de financements publics :**

Des sources de financement complémentaires pourront provenir de fonds publics ou privés d'origine locale, nationale ou internationale. **Toutefois, le total des fonds publics (comprenant la subvention demandée) ne pourra pas excéder 80 % du coût du projet déposé.**

- **Bénévolat :**

Le bénévolat est pris en compte dans le taux des ressources privées dès lors qu'il aura fait l'objet en amont d'une valorisation réglementaire.

Il est rappelé que l'inscription du bénévolat en comptabilité n'est possible que si l'association dispose d'une information quantitative valorisable sur les contributions volontaires ainsi que de méthodes d'enregistrement fiables dans les documents comptables.

cf. guide "La valorisation comptable du bénévolat" :

[https://www.associations.gouv.fr/IMG/pdf/benevolat\\_valorisation\\_comptable2011.pdf](https://www.associations.gouv.fr/IMG/pdf/benevolat_valorisation_comptable2011.pdf)

- **Autres ressources privées :**

Sont inclus les dons en nature privés qui ont fait l'objet d'une valorisation dans les documents comptables de l'association.

## **7/Quels critères de sélection ?**

- Le caractère innovant du projet sur le territoire du Loiret (répondre de manière appropriée aux besoins de la population, apporter une plus-value par rapport à l'existant),
- L'utilité sociale et médicale du projet (le projet doit démontrer les bénéfices et les impacts positifs pour la population du territoire concerné),
- Un modèle économique équilibré et pérenne du projet (un plan de financement réaliste avec des sources de financements multiples, implication des acteurs dans le projet, identification des indicateurs d'évaluation et de résultats...).

Le porteur de projet ne pourra déposer qu'un seul dossier.

## **8/ Quelle procédure ?**

### **8.1 Dépôt du dossier de candidatures**

#### **Les éléments suivants seront attendus dans le dossier de candidature :**

1. **Résumé du projet** : principales caractéristiques, objectifs fixés et résultats à atteindre, ...
2. **Contexte initial** : périmètre du territoire concerné, problématique initiale, pourquoi vous êtes-vous lancé dans ce projet, ...
3. **Présentation détaillée du projet** : méthode/acteurs externes éventuels associés /calendrier /moyens humains et financiers engagés/cofinancements /présenter le projet final attendu, indicateurs de résultats et d'évaluation...
4. Présentation des **aspects innovants**, ...
5. **Avenir** du projet, ...
6. **Annexes** : tout matériel complémentaire peut être joint au dossier (vidéos, photos, articles de presse...)

*NB : Les indicateurs de résultats et d'évaluation sont intégrés dans les conventions.*

Le dossier de candidature pourra être retiré en ligne sur : *Loiret.fr*

Votre dossier de candidature complété et signé peut être renvoyé à l'adresse suivante :

**Département du Loiret**

**Service aux territoires**

**45945 ORLÉANS**

Ou

Votre dossier signé et scanné peut être renvoyé par mail à l'adresse suivante :

[dattractivitedesterritoires@loiret.fr](mailto:dattractivitedesterritoires@loiret.fr)

- Pour toutes précisions, s'adresser au Service aux Territoires en adressant un mail à l'adresse suivante [dattractivitedesterritoires@loiret.fr](mailto:dattractivitedesterritoires@loiret.fr)

## **8.2 Instruction et sélection des projets**

La sélection des projets s'effectuera en deux temps :

- Étude des dossiers et présélection par un comité technique composé de l'ARS, la Région Centre-Val de Loire, la CPAM, la DRDJSCS et les services du Département du Loiret ;
- Audition des porteurs de projets présélectionnés par un jury composé d'un élu de la Commission du Développement des territoires, de la Culture et du Patrimoine du Département du Loiret, d'un élu de la Commission de l'Enfance, des Personnes Agées et du Handicap du Département du Loiret, de représentants de l'ARS, de la Région Centre-Val de Loire, de la CPAM du Loiret, de la DRDJSCS ;
- Présentation des dossiers devant l'assemblée délibérante pour attribution des subventions.

## **9. Calendrier :**

	<b>SESSION</b>
<b>Date de dépôt des dossiers</b>	Septembre 2019
<b>Date de Jury</b>	Octobre 2019

Les porteurs de projets seront informés des résultats à l'issue de la décision de l'Assemblée départementale dans un délai maximum de 3 mois après la date du jury soit janvier 2020.

Délai de signature de la convention :

- Les porteurs de projets auront trois semaines après notification de l'attribution de la subvention pour renvoyer la convention signée sous peine de caducité.

Caducité de la convention :

La subvention sera considérée comme caduque, si les projets financés ne sont pas réalisés dans les délais impartis. Le Département sera en droit de récupérer tout ou partie de la subvention via l'émission d'un titre de recettes.

Délais de réalisation des projets :

- Projets d'investissement : les projets devront être réalisés dans les deux ans, suivant la signature de la convention soit maximum janvier 2022.
- Projets de fonctionnement : les projets devront être réalisés dans un délai d'un an, suivant la signature de la convention soit janvier 2021.

**D 06 - Mobilisation du Département en faveur des territoires (volet 2) - Contrat départemental de soutien aux projets structurants du territoire de la Communauté de communes des Portes de Sologne : une demande de subvention de la commune de La Ferté Saint-Aubin - Canton de La Ferté-Saint-Aubin - Aménagement du territoire**

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 29 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'attribuer une subvention de 39 409 € à la commune de La Ferté-Saint-Aubin pour l'acquisition d'équipement et de matériel médical pour la Maison de santé, projet inscrit dans le cadre du contrat départemental de soutien aux projets structurants du territoire de la Communauté de communes des Portes de Sologne et d'affecter l'opération correspondante 2019-00683 sur l'autorisation de programme 16-G0402101-APDPRPS du budget départemental 2019.

---

**D 07 - Le Loiret soutient le développement des territoires ruraux - Participation au fonctionnement 2019 d'Initiative Loiret**

Article 1 : Le rapport et ses annexes sont adoptés avec 29 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'attribuer une subvention de fonctionnement d'un montant de 20 000 € à l'association Initiative Loiret au titre de l'année 2019 et d'imputer l'opération correspondante 2019-00674 sur le chapitre 65, nature 6574, de l'action E0201101 du budget départemental 2019.

Article 3 : Il est décidé d'approuver les termes de la convention de financement 2019 à intervenir entre Initiative Loiret et le Département, telle qu'annexée à la présente délibération et d'autoriser Monsieur le Président du Conseil Départemental à la signer.



## CONVENTION 2019

ENTRE

### LE DEPARTEMENT DU LOIRET ET INITIATIVE LOIRET

**ENTRE :**

**Le Département du Loiret**, représenté par Monsieur Marc GAUDET, Président du Conseil Départemental dûment habilité par délibération de la Commission permanente du .....,

Ci-après désigné « LE DEPARTEMENT ».

**ET :**

**Initiative Loiret**, représentée par son Président, Monsieur Rodolphe OUF, dûment habilité, dont le siège social est situé 13 rue Fernand Rabier, 45000 ORLEANS,

Ci-après désignée « L'ASSOCIATION ».

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L. 612-4 du Code du commerce,

Vu la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative à la création des associations et son décret d'application,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la loi NOTRe du 7 août 2015,

Vu l'arrêté en vigueur relatif aux délégations de signature,

Vu les statuts d'Initiative Loiret,

Vu la demande de subvention d'Initiative Loiret en date du 6 décembre 2018,

## **PREAMBULE**

L'association Initiative Loiret, créée en 1995, a pour objet de déceler et de favoriser l'initiative créatrice d'emplois par la création ou la reprise d'entreprises. Elle apporte son soutien par l'octroi d'une aide financière sans intérêt ni garantie (prêt d'honneur) et accompagne les porteurs de projets par un parrainage et un suivi technique.

A ce titre, Initiative Loiret a mis en place un fonds d'aide pour accorder des avances à taux zéro à des créateurs ou repreneurs d'entreprise. L'association est membre de la fédération nationale des plateformes « Initiative France ».

Le Département du Loiret entend maintenir son soutien à Initiative Loiret qui accompagne particulièrement les projets des commerçants et des artisans, acteurs essentiels de la vie locale.

### **IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

#### **ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les obligations respectives de chacune des parties, dans le cadre des crédits en faveur des interventions économiques, pour soutenir le fonctionnement d'Initiative Loiret.

#### **ARTICLE 2 : FINANCEMENT**

Pour accompagner les porteurs de projets de création ou de reprise d'entreprise, le Département accorde à l'association une subvention de fonctionnement de 20 000 € moyennant la réalisation du programme d'actions 2019 (annexe 1 de la présente convention).

#### **ARTICLE 3 : MODALITES DE VERSEMENT**

Le paiement de la subvention est effectué en une seule fois dès la signature de la convention et sur présentation des rapports d'activité et financier ainsi que d'un bilan arrêté au 31 décembre 2018.

#### **ARTICLE 4 : IMPUTATION BUDGETAIRE**

Le financement accordé par le Département est imputé au chapitre 65, article 6574 de l'action E0201101, sous-fonction 91 structures d'animation et de développement économique.

#### **ARTICLE 5 : SUIVI COMPTABLE**

Initiative Loiret s'engage à tenir sa comptabilité de façon à suivre distinctement les opérations comptables afférentes au programme d'actions défini dans sa demande de subvention du 6 décembre 2018 et se conformera aux obligations fiscales qui lui incombent.

## **ARTICLE 6 : SUIVI ET EVALUATION**

Initiative Loiret s'engage expressément à fournir les informations nécessaires au suivi et à l'évaluation du programme d'actions qui pourront lui être demandées à tout moment par le Département.

## **ARTICLE 7 : CONTROLE**

Initiative Loiret devra tenir à la disposition du Département toutes les pièces justificatives, conformément à l'action décrite sous le préambule, relatives aux dépenses pendant les quatre ans suivant la clôture de l'année au cours de laquelle l'action prend fin.

Initiative Loiret s'engage à transmettre au Département dans **un délai de six mois qui suivent la fin de l'année civile** au cours de laquelle la subvention a été attribuée, le rapport d'activité et les comptes annuels de l'association.

## **ARTICLE 8 : DUREE**

La présente convention est valable du 1<sup>er</sup> janvier 2019 jusqu'au 31 décembre 2019.

## **ARTICLE 9 : ACTIONS D'INFORMATION ET DE PUBLICITE**

Initiative Loiret s'engage, en respectant le logo du Conseil Départemental à mentionner le soutien financier du Département sur tous les documents d'étude et les documents officiels destinés à des tiers, relatifs à l'action subventionnée, à l'affichage de ce soutien, sur les supports de signalétique, sur les communiqués de presse, lors des manifestations officielles et des autres temps forts auxquels le Département sera associé en amont. Tout document édité ou numérique devra porter le logo départemental et la mention « opération financée par le Département du Loiret ». Pour l'insertion du logotype du Département, l'association prendra contact auprès de la Direction de la Communication et de l'Information du Conseil Départemental – Tél 02 38 25 43 25 - communication@loiret.fr.

## **ARTICLE 10 : ASSURANCE**

Le programme d'action décrit sous le préambule faisant l'objet de la présente convention est placé sous la responsabilité exclusive de l'organisme qui devra contracter toute assurance qui lui sera nécessaire.

## **ARTICLE 11 : MODIFICATION – RESILIATION – REVERSEMENT – CADUCITE DE LA SUBVENTION**

Toute modification apportée à la présente convention devra être effectuée par voie d'avenant.

En cas de non-exécution totale ou partielle dans les délais prévus du programme, le Département se réserve le droit de résilier la convention aux torts exclusifs de Initiative Loiret par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de préavis de 3 mois, et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes déjà versées au prorata de l'action réalisée.

Les reversements sont effectués par Initiative Loiret dans le mois qui suit la réception du titre de recette émis par le Département.

Initiative Loiret s'engage à transmettre au Département dans **un délai de six mois qui suivent la fin de l'année civile** au cours de laquelle la subvention a été attribuée, le rapport d'activité et les comptes annuels de l'association. Si les documents demandés ne sont pas fournis, la subvention est considérée comme caduque et le Département est en droit de récupérer tout ou partie de la subvention via l'émission d'un titre de recettes, conformément au règlement financier du Département.

#### **ARTICLE 12 : REGLEMENT DES LITIGES**

En cas de litige relatif à l'exécution ou l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à tenter de résoudre le différend à l'amiable, avant de recourir à la juridiction compétente.

#### **ARTICLE 13 : PIECES CONTRACTUELLES**

Les pièces constitutives de la convention sont le présent document et le budget prévisionnel 2018.

Fait à Orléans, en 2 exemplaires originaux,  
Le

Pour Initiative Loiret,  
Le Président

Pour le Département du Loiret,  
Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,

Rodolphe OUF

Laurence BELLAIS  
Vice-Présidente du Conseil Départemental  
Présidente de la Commission du  
Développement des Territoires, de la Culture  
et du Patrimoine

**D 08 - Développement de l'attractivité touristique des territoires du Loiret  
- Marque Sologne - Signature de la convention formalisant le plan  
de communication pour l'année 2019**

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 29 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'attribuer une subvention d'un montant de 10 000 € à l'Agence de Développement Touristique du Loir-et-Cher, au titre du fonctionnement, pour la contribution au plan de communication 2019 dédié à la Marque Sologne et d'imputer l'opération n°2019-00678 au chapitre 65 de l'action E0302402 du budget départemental 2019.

Article 3 : Il est décidé d'approuver les termes de la convention « Plan de communication Sologne 2019 » entre l'Agence de Développement Touristique du Loir-et-Cher, chef de file de la marque Sologne et le Département du Loiret telle qu'annexée à la présente délibération et d'autoriser Monsieur le Président du Conseil Départemental à la signer.

## Convention Plan de communication Sologne 2019

Entre

- **L'Agence de Développement Touristique de Loir-et-Cher**, 2/4 rue du Limousin, 41000 BLOIS, représentée par son Président, Monsieur Philippe SARTORI, agissant en tant que « chef de file » pour la marque Sologne

Et

- **Le Conseil départemental du Loiret**, 15 rue Eugène Vignat, 45000 Orléans, représenté par son Président, Monsieur Marc GAUDET, en exécution de la délibération n° de la Commission permanente du Conseil Départemental en date du , ci-après désigné le Département du Loiret

### PREAMBULE

La Région Centre-Val de Loire, les Départements de Loir-et-Cher et du Loiret et leurs organismes touristiques (CRT, ADT) se sont associés pour accompagner l'émergence d'une 6<sup>ème</sup> marque touristique régionale, la Sologne.

Les premières actions menées en partenariat avec 5 offices de tourisme ont permis de définir le positionnement de la destination et de disposer d'outils de communication partagés :

- Le site Web - [www.sologne-tourisme.fr](http://www.sologne-tourisme.fr)
- Une carte touristique

Les travaux menés au printemps 2018 pour l'élaboration d'un plan de développement et d'un plan marketing à 3 ans (2019 – 2021) ont montré la nécessité de passer à un niveau supérieur et de mobiliser les EPCI et leurs offices de tourisme aux côtés des propriétaires de la marque pour se doter de moyens à la hauteur d'une marque de destination et lui permettre d'acquérir une visibilité nationale.

La stratégie proposée a fait l'objet d'une présentation au Comité de marque lors de ses réunions des 4 juillet et 12 octobre 2018. Elle :

- Vise 2 cibles de clientèles prioritaires :
  - Les séniors en couples et en groupes affinitaires (clientèle à consolider)
  - Les couples de trentenaires chics et classiques (clientèle à conquérir)
- Prévoit de mener simultanément :
  - Un travail de qualification de l'offre et d'accompagnement des prestataires pour leur permettre de rejoindre la marque
  - Un plan de communication interne et externe

C'est la raison pour laquelle, parallèlement au recrutement d'un Chef de projet, il a été décidé de mobiliser une enveloppe annuelle de 73 800 € en faveur des actions de promotion menées au titre de la marque Sologne, hors site internet et carte touristique.

**CECI EXPOSE, IL EST CONVENU DE CE QU'IL SUIT :**

**Article 1 – Objet et durée de la convention**

Les signataires de la présente convention s'accordent sur la nécessité de mobiliser une enveloppe globale annuelle de 73 800 € en faveur des actions de promotion menées au titre de la marque Sologne, hors site internet et carte touristique. La présente convention a pour objectif de fixer les modalités de financement et de mise en œuvre de cette enveloppe budgétaire au titre de l'exercice 2019.

**Article 2 – Partenaires du projet et montant de leur contribution financière**

La contribution financière attendue des partenaires s'établit comme suit :

- Région Centre – Val de Loire : 10 000 €
- Département de Loir-et-Cher : 10 000 €
- Département du Loiret : 10 000 €
- CRT Centre – Val de Loire : 10 000 €
- ADT de Loir-et-Cher : 4 000 €
- ADRT du Loiret : 4 000 €
- Communautés de communes Cœur de Sologne (41) : 4 300 €
- Communautés de communes de la Sologne des Etangs (41) : 4 300 €
- Communautés de communes de la Sologne des Rivières (41) : 4 300 €
- Communautés de communes du Romorantinais et du Monestois (41) : 4 300 €
- Communautés de communes des Portes de Sologne (45) : 4 300 €
- Communautés de communes du Val de Sully (45) : 4 300 €

**Article 2 – Plan d'actions envisagé en 2019**

Le plan d'actions 2019 a été validé par le Comité de Marque lors de sa réunion du 23 janvier 2019. Il prévoit en particulier :

- L'organisation de la 1<sup>ère</sup> Rencontre annuelle des prestataires porteurs de la marque en début de saison
- La création d'une e-newsletter à destination des prestataires porteurs de la marque
- La conduite d'une campagne de communication (campagne d'affichage digital à l'automne 2019) et la réalisation d'un reportage photographique nécessaire à sa mise en œuvre

Ces opérations pourront être complétées d'opérations d'opportunité.

**Article 4 – Coordination**

La coordination des opérations de promotion ainsi menées sera assurée par l'ADT de Loir-et-Cher, en étroite collaboration avec le CRT Centre-Val de Loire, l'ADRT du Loiret et les offices de tourisme des EPCI parties prenantes au financement du projet.

**Article 5 – Modalités de versement**

Les subventions allouées à l'Agence de Développement Touristique de Loir-et-Cher pour la mise en œuvre de ce plan d'actions seront versées sur son compte bancaire (voir RIB joint en annexe).

Les modalités de versement sont arrêtées comme suit :

- Un premier acompte à la signature de la convention correspondant à 80 % du financement attendu

- Le solde, au plus tard le 31 décembre, sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses engagées par l'Agence de Développement Touristique de Loir-et-Cher

Dans le cas où le montant des dépenses réelles serait inférieur au montant de l'enveloppe prévue à l'article 1 de la présente convention, la subvention sera réduite au prorata.

#### **Article 6 – Conditions d'utilisation des subventions**

6.1 – L'Agence de Développement Touristique de Loir-et-Cher s'engage à utiliser les subventions accordées exclusivement à la réalisation de l'objet qui les a motivées.

6.2 – L'Agence de Développement Touristique de Loir-et-Cher accepte que les subventions ne puissent en aucun cas donner lieu à profit et qu'elles soient limitées au montant nécessaire pour équilibrer les recettes et les dépenses liées aux actions de promotion menées au titre de la marque Sologne.

6.4 – L'Agence de Développement Touristique de Loir-et-Cher est seule responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci, lors de l'exécution de la mission identifiée à l'article 2.

6.5 – L'Agence de Développement Touristique de Loir-et-Cher s'engage à faire figurer les logos et à mentionner les soutiens financiers des partenaires sur tout document officiel destiné à des tiers.

#### **Article 7 – Résolution des litiges**

En cas de différends relatifs à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à tenter de résoudre le litige à l'amiable avant de saisir la juridiction compétente.

Fait en 2 exemplaires,  
A ....., Le .....

**Agence de Développement Touristique de  
Loir-et-Cher**

**Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,**

**Philippe SARTORI**

**Laurence BELLAIS,  
Vice-Présidente  
Présidente de la Commission du  
Développement des territoires, de la  
Culture et du Patrimoine**

**COMMISSION DE L'EDUCATION, DE LA JEUNESSE, DES SPORTS  
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**E 01 - Le Département, partenaire constant de tous les sportifs - « Subventions de fonctionnement pour les comités départementaux » - « Subventions aux associations de haut niveau et soutien aux manifestations sportives »**

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 29 voix pour.

Article 2 : Il est décidé, au titre de l'action **C 03-02-1-05 « Subventions de fonctionnement pour les comités départementaux »**, du budget départemental 2019, d'attribuer les subventions suivantes d'un montant de **55 750 €** :

Discipline	Intitulé de la structure	Objet de la demande	Décision
Cyclisme	11062 - COMITE DEPARTEMENTAL DE CYCLISME DU LOIRET	2019-00775 - Fonctionnement du comité au titre de l'année 2019 (1 <sup>ère</sup> année du 6 <sup>ème</sup> plan de développement pour les saisons sportives 2018-2019 à 2020-2021)	19 000 €
FSCF	1163 - FSCF COMITE DEPARTEMENTAL DU LOIRET	2019-00717 - Fonctionnement du comité au titre de l'année 2019	700 €
Golf	21989 - COMITE DEPARTEMENTAL DE GOLF	2019-00811 - Fonctionnement du comité au titre de l'année 2019	700 €
Gymnastique	1165 - COMITE DEPARTEMENTAL DE GYMNASTIQUE	2019-00812 - Fonctionnement du comité au titre de l'année 2019	5 700 €
Rugby	1219 - COMITE DEPARTEMENTAL DE RUGBY	2019-00772 - Fonctionnement du comité au titre de l'année 2019 (2 <sup>ème</sup> année du 5 <sup>ème</sup> plan de développement pour les saisons sportives 2017-2018 à 2019-2020)	19 000 €
Tennis	8028 - COMITE DU LOIRET DE TENNIS	2019-00782 - Fonctionnement du comité au titre de l'année 2019 (1 <sup>ère</sup> année du 4 <sup>ème</sup> plan de développement pour les saisons 2018-2019 à 2020-2021)	7 250 €
Tir à l'arc	8029 - COMITE DEPARTEMENTAL DE TIR A L'ARC DU LOIRET	2019-00818 - Fonctionnement du comité au titre de l'année 2019	2 000 €
UFOLEP	8005 - COMITE DEPARTEMENTAL UFOLEP DU LOIRET	2019-00790 - Fonctionnement du comité au titre de l'année 2019	700 €
Volley-ball	3657 - COMITE DU LOIRET DE VOLLEY BALL	2019-00800 - Fonctionnement du comité au titre de l'année 2019	700 €
<b>TOTAL</b>			<b>55 750 €</b>

Ces subventions d'un montant de **55 750 €**, seront imputées sur les crédits disponibles du chapitre 65, nature 6574.

Article 3 : Il est décidé, au titre de l'action **C 03-02-1-01 « Subventions aux associations de haut niveau et soutien aux manifestations sportives »**, du budget départemental 2019, d'attribuer les subventions suivantes d'un montant de **250 650 €** :

## FONCTIONNEMENT

Discipline	Intitulé de la structure	Objet de la demande	Décision
BASKET-BALL	6384 – ES ORMES BASKET	2019-00324 - Fonctionnement de l'association au titre de l'année 2019	10 000 €
BOWLING ET SPORT DE QUILLES	32481 – WINNER'S ORLEANS BOWLING	2019-00657 - Fonctionnement de l'association au titre de l'année 2019	1 300 €
CYCLISME	19099 – UNION CYCLISTE D ORLEANS	2019-00323 - Fonctionnement de l'association au titre de l'année 2019	10 000 €
FOOTBALL	67372 - US ORLEANS LOIRET FOOTBALL	2019-00763 - Fonctionnement de l'association (Championnats Nationaux U17 et U19) au titre de l'année 2019	4 750 €
		2019-00764 - Fonctionnement de l'association (Nationale 3 Masculine) au titre de l'année 2019	25 000 €
		2019-00765 - Fonctionnement de l'association (Division 2 Nationale Féminine) au titre de l'année 2019	25 000 €
		2019-00766 - Fonctionnement des sections sportives des lycées Voltaire et Gauguin à Orléans-la-Source au titre de l'année 2019	50 000 €
HALTEROPHILIE	14031 – CERCLE MICHELET ORLEANS HALTEROPHILIE	2019-00326 - Fonctionnement de l'association au titre de l'année 2019	17 100 €
HANDBALL	65320 – CJF FLEURY LOIRET HANDBALL	2019-00325 - Fonctionnement de l'association au titre de l'année 2019	9 000 €
HANDBALL	12604 – CSM SULLY HANDBALL	2019-00328 - Fonctionnement de l'association au titre de l'année 2019	9 400 €
HANDBALL	32423 – SAINT PRYVE-OLIVET HANDBALL	2019-00656 - Fonctionnement de l'association au titre de l'année 2019	8 500 €
HOCKEY SUR GLACE	19022 – ORLEANS LOIRET HOCKEY SUR GLACE	2019-00331 - Fonctionnement de l'association au titre de l'année 2019	9 500 €
RUGBY	2922 – RUGBY CLUB ORLEANS	2019-01237 - Fonctionnement de l'association au titre de l'année 2019	30 000 €
SPORTS DE GLACE	27367 – ASO DANSE SUR GLACE	2019-00332 - Fonctionnement de l'association au titre de l'année 2019	1 700 €
VOLLEY-BALL	2578 – NEUVILLE SPORTS VOLLEY BALL	2019-00655 - Fonctionnement de l'association au titre de l'année 2019	18 000 €
<b>TOTAL</b>			<b>229 250 €</b>

## MANIFESTATIONS SPORTIVES

### INTERNATIONALE

Discipline	Intitulé de la structure	Objet de la demande	Décision
Sport Universitaire / Rugby à 7	4561 - COMITE DEPARTEMENTAL DU SPORT UNIVERSITAIRE DU LOIRET	2019-00780 - Organisation du Championnat d'Europe des universités de Rugby Seven du 11 au 16 juin 2019 au stade Marcel Garcin à Orléans	15 000 €
<b>TOTAL</b>			<b>15 000 €</b>

## NATIONALE FINALE

Discipline	Intitulé de la structure	Objet de la demande	Décision
UFOLEP	8005 - COMITE DEPARTEMENTAL UFOLEP DU LOIRET	2019-00791 - Organisation du Championnat National de Tir Sportif Hiver les 9 et 10 mars 2019 à Mareau-aux-Près	1 000 €
UGSEL	8006 - UGSEL DU LOIRET	2019-00807 - Organisation des Championnats Nationaux d'Escalade du 22 au 24 mai 2019 à Orléans	800 €
<b>TOTAL</b>			<b>1 800 €</b>

## NATIONALE MANCHE

Discipline	Intitulé de la structure	Objet de la demande	Décision
HALTEROPHILIE	14031 - CERCLE MICHELET ORLEANS HALTEROPHILIE	2019-00327 - Organisation du Championnat de France Hommes des clubs National 2 en haltérophilie, le 13 octobre 2018, à Orléans	1 000 €
MOTOCYCLISME	4067 - MOTO CLUB DE DONNERY	2019-00322 - Organisation du Championnat de France MX1 pilotes de 15 ans et plus, du Championnat de Ligue du Centre 125cc, du Championnat de Ligue Espoirs 85cc et d'une Course Nationale 125cc à 650cc, les 6 et 7 avril 2019, dans le cadre du Moto Cross de Donnery	900 €
SPORTS DE GLACE	31920 - USO PATINAGE DE VITESSE	2019-00651 - Organisation de la 3 <sup>ème</sup> étape du Trophée National de patinage de vitesse, les 12 et 13 janvier 2019, à Orléans	500 €
TENNIS DE TABLE	3418 - USM OLIVET TENNIS DE TABLE	2019-00647 - Organisation du 1 <sup>er</sup> tour du Critérium Fédéral 2018-2019, de Nationale 2 séniors, les 13 et 14 octobre 2018, au gymnase du Larry à OLIVET	200 €
VOLLEY-BALL	3657 - COMITE DU LOIRET DE VOLLEY BALL	2019-00801 - Organisation de la Tournée des Sables et de l'Open de Beach Volley d'ORLEANS (tournoi de Série 1 dans le cadre du Championnat de France) du 5 au 10 juin 2019 Place du Martroi et à l'Île Charlemagne	2 000 €
<b>TOTAL</b>			<b>4 600 €</b>

Ces subventions, d'un montant de **250 650 €**, seront imputées sur les crédits disponibles du chapitre 65, nature 6574.

Article 4 : Le bénéficiaire d'une subvention s'engage à fournir une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité. Par ailleurs et lorsque la subvention est affectée à une dépense prédéterminée, le bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, conformément aux dispositions de l'article 10, alinéa 3 de la loi du 12 avril 2000 et à l'arrêté du 11 octobre 2006.

Le compte rendu financier est déposé auprès des services départementaux compétents dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

Le bénéficiaire s'engage, en respectant le logo du Conseil Départemental à mentionner le soutien financier du Département sur tous les documents d'étude et les documents officiels destinés à des tiers, relatifs à l'action subventionnée, à l'affichage de ce soutien, sur les supports de signalétique, sur les supports pérennes, sur les communiqués de presse, lors des manifestations officielles et des autres temps forts liés à cette opération auxquels le Département sera associé en amont.

Tout document édité ou numérique faisant la promotion de l'opération subventionnée devra porter le logo départemental et la mention « opération financée par le Département du Loiret ».

Pour l'insertion du logotype du Département, le bénéficiaire pourra le télécharger, ainsi que la charte graphique d'utilisation, sur [Loiret.fr](http://Loiret.fr) / Mon Département / Ressources partenaires / Charte graphique et logos. La maquette pourra être envoyée pour validation à la Direction de la Communication et de l'Information du Département du Loiret (02 38 25 45 45) à l'adresse [communication@loiret.fr](mailto:communication@loiret.fr).

Le bénéficiaire s'engage à prendre contact avec le Cabinet du Président du Conseil Départemental pour programmer les dates des manifestations sportives.

Les dates des événements seront arrêtées en concertation avec le Département pour permettre la participation des Conseillers Départementaux concernés. Le bénéficiaire prendra contact avec le Cabinet du Président du Conseil Départemental au 02 38 25 45 45.

Article 5 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est habilité à signer tous les documents relatifs aux subventions allouées aux termes de la présente délibération, notamment les conventions constituées sous la forme approuvée par l'Assemblée départementale lors de sa Session de janvier 2019.

---

## **E 02 - Mobilisation du Département en faveur des territoires (Volet 2) - Contrat départemental de soutien aux projets structurants du territoire de la Communauté de communes des Terres du Val de Loire - Demande de subvention de la Communauté de communes des Terres du Val de Loire - Canton de Meung-sur-Loire - Sports**

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 29 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'attribuer une subvention de **150 000 €** à la Communauté de communes des Terres du Val de Loire pour la construction d'un terrain de rugby intercommunal à Meung-sur-Loire, projet inscrit dans le cadre du contrat départemental de soutien aux projets structurants de ce territoire.

Article 3 : Il est décidé d'affecter l'opération n°2017-03432 sur l'autorisation de programme 16-G0402101-APDPRPS du budget départemental, suite au vote du budget primitif 2019.

### **E 03 - Le Département, partenaire essentiel des communes et EPCI pour préserver la ressource en eau et en garantir la qualité - Valoriser les milieux aquatiques - Demandes d'aides**

Article 1 : Le rapport et ses annexes sont adoptés avec 29 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'attribuer une subvention de 8 190 € au Syndicat Mixte de l'Œuf, de la Rimarde et de l'Essonne pour les travaux d'entretien des berges et de la ripisylve – Programme 2019, au titre de la politique départementale « Préserver le ressource en eau et en garantir la qualité », volet « Rivières » - section fonctionnement.

Article 3 : Il est décidé d'affecter cette opération n°2018-03696 sur l'autorisation d'engagement 19-D0101101-AEDPRAS, aide financière aux acteurs locaux, pour un montant de 8 190 €.

Article 4 : Il est décidé d'attribuer une subvention de 4 571,90 € au Syndicat des Bassins versants Bionne Cens Crenolle et affluents pour les travaux de restauration de la ripisylve – Bassin versant Cens tranche 1 – programme 2018, au titre de la politique départementale « Préserver le ressource en eau et en garantir la qualité », volet « Rivières » - section investissement.

Article 5 : Il est décidé d'affecter cette opération n°2019-00679 sur l'autorisation de programme 19-D0101101-APDPRAS, aide financière aux acteurs locaux, pour un montant de 4 571,90 €.

Article 6 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer les conventions à intervenir avec ces structures, telles qu'annexées à la présente délibération, dont les termes sont approuvés.

**CONVENTION RELATIVE**  
**AUX AIDES PROVENANT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT**  
**DES ESPACES NATURELS SENSIBLES**  
**SYNDICAT MIXTE DE L'ŒUF, DE LA RIMARDE ET DE L'ESSONNE**

Entre :

Le Département du Loiret représenté par le Président du Conseil Départemental, Monsieur Marc GAUDET, domicilié 45 945 ORLEANS, et habilité à signer les présentes en vertu d'une délibération de la Commission permanente en date du , dénommé ci-après « le Département »,

d'une part,

Et :

Le SYNDICAT MIXTE DE L'ŒUF, DE LA RIMARDE ET DE L'ESSONNE représenté par Monsieur le Président, Monsieur Anne-Jacques DE BOUVILLE, domicilié Moulin de la Porte - 45300 ESTOUY, dénommé ci-après « le Bénéficiaire », dûment habilité par délibération en date du 10 septembre 2018,

d'autre part,

Vu la demande du SYNDICAT MIXTE DE L'ŒUF, DE LA RIMARDE ET DE L'ESSONNE en date du 18 septembre 2018.

**PREAMBULE**

Lors de la Session du mois de juin 1998, le Conseil Général du Loiret a décidé d'adopter un dispositif d'aides utilisant les crédits de la Taxe Départementale des Espaces Naturels Sensibles.

Les cours d'eau faisant partie intégrante des espaces naturels sensibles, ce dispositif d'aides a été complété, par l'adoption en Session de juin 2000 de nouvelles modalités d'intervention en leur faveur.

L'octroi de ces aides est soumis à un certain nombre de critères d'éligibilité ainsi qu'à la signature d'une convention avec les bénéficiaires de ces subventions qui notamment garantirait la pérennité des opérations concernées.

Par délibération en date du \_\_\_\_\_, la Commission permanente du Conseil Départemental a décidé d'octroyer une aide de 8 190 € au SYNDICAT MIXTE DE L'ŒUF, DE LA RIMARDE ET DE L'ESSONNE pour les travaux d'entretien des berges et de la ripisylve – Programme 2019.

## **CECI PREALABLEMENT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les obligations réciproques de chacune des parties et notamment de fixer les engagements du Bénéficiaire pour les travaux d'entretien des berges et de la ripisylve - programme 2019, pour lesquels il reçoit une aide départementale, à savoir :

- Travaux d'entretien légers (manuels) sur l'ensemble du périmètre du SMORE (linéaire total 267 km) selon les besoins ;
- Travaux d'entretien lourds (mécaniques) sur secteur amont linéaire 51,5 km.

Elle fixe également les modalités de versement de cette subvention.

### **ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE**

**2.1** Le Bénéficiaire s'engage à respecter les dispositions suivantes concernant les cours d'eau mentionnés ci-dessus :

- employer des méthodes douces de restauration ou d'entretien des cours d'eau, respectueuses de l'environnement,
- ne pas effectuer de travaux de recalibrage, de rectification des cours d'eau,
- ne pas employer de traitement chimique,
- de façon générale, s'interdire toute intervention ayant pour conséquence une détérioration de la qualité de l'eau ou du milieu,
- s'assurer de bénéficier des autorisations administratives nécessaires à la réalisation des travaux cités en objet,
- avertir le Département des dates de début et de fin des travaux.

**2.2** Par ailleurs, le Bénéficiaire s'engage, en respectant le logo du Conseil Départemental :

- à mentionner le soutien financier du Département sur tous les documents d'étude et les documents officiels destinés à des tiers, relatifs à l'action subventionnée,
- à l'affichage de ce soutien, sur les supports de signalétique, dès la phase de chantier et ensuite sur les supports pérennes, sur les communiqués de presse, lors des manifestations officielles et des autres temps forts liés à cette opération auxquels le Département sera associé en amont.

Tout document édité ou numérique faisant la promotion de l'opération subventionnée devra porter le logo départemental et la mention « opération financée par le Département du Loiret ».

Pour l'insertion du logotype du Département, le Bénéficiaire prendra contact auprès de la Direction de la Communication et de l'Information du Conseil Départemental – tel : 02 38 25 43 25 - communication@loiret.fr.

Le Bénéficiaire s'engage à prendre contact avec le Cabinet du Président du Conseil Départemental pour programmer les dates des initiatives médiatiques ayant trait à l'opération : première pierre, visite, inauguration.

Les dates des évènements seront arrêtées en concertation avec le Département pour permettre la participation des Conseillers départementaux concernés. Le Bénéficiaire prendra contact avec le Cabinet du Président du Conseil Départemental au 02 38 25 43 21.

### **ARTICLE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES ET MODALITÉS DE VERSEMENT**

**3.1 Montant de la subvention :** le Département s'engage à verser au Bénéficiaire une subvention maximale de 8 190 € (soit 25 % du montant global de 32 760 € TTC).

**3.2 Modalités de versement de la subvention :** le Département s'engage à verser à titre d'avance, 50 % de ce montant à compter de la signature de la présente convention, au vu d'une attestation de démarrage des travaux et le solde à la fin de l'opération aidée. Les factures et décomptes à présenter dans ce cadre doivent mentionner qu'ils concernent l'opération aidée.

### **ARTICLE 4 : CONTROLE DE L'EXÉCUTION**

Conformément à l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales, le Département se réserve le droit de contrôler, sur pièce ou sur place, que la subvention a été utilisée conformément à son objet.

Le Bénéficiaire de la subvention s'engage ainsi à fournir une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité. Par ailleurs et lorsque la subvention est affectée à une dépense prédéterminée, le bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, conformément aux dispositions de l'article 10, alinéa 3 de la loi du 12 avril 2000 et à l'arrêté du 11 octobre 2006. Le compte rendu financier est déposé auprès des services départementaux compétents dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

Le respect des engagements liés à la communication institutionnelle fera l'objet d'une attention particulière lors de l'exercice du contrôle par le Département.

Toute entrave à ce contrôle ou tout constat de non conformité entraînera le reversement de tout ou partie de la subvention après mise en demeure restée sans effet.

### **ARTICLE 5 : MODIFICATIONS DU CONTRAT**

Les modifications éventuelles de la présente convention devront systématiquement donner lieu à la conclusion d'un avenant.

## **ARTICLE 6 : DURÉE**

La présente convention est consentie pour une durée de 2 ans. Elle prend effet à compter de la signature des deux parties.

Elle ne peut pas être reconduite tacitement.

A la demande de l'une ou l'autre des parties, transmise par lettre recommandée avec accusé de réception trois mois au moins avant le terme de la convention, les parties pourront expressément convenir de son renouvellement.

## **ARTICLE 7 : MODALITÉS DE RÉSILIATION**

Le Département peut, pour des motifs tirés de l'intérêt général, prononcer unilatéralement la résiliation anticipée de la présente convention. Il en avise le Syndicat mixte de l'Œuf, de la Rimarde et de l'Essonne par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de 3 mois.

## **ARTICLE 8 : RÈGLEMENT DES LITIGES**

En cas de litiges relatifs à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable, avant de recourir, en cas de désaccord persistant, à la juridiction compétente.

Fait à ORLEANS en deux exemplaires originaux, le

Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,

Le Président du Syndicat mixte de  
l'Œuf, de la Rimarde et de l'Essonne,

Gérard MALBO  
Vice-président,  
Président de la Commission de l'Education,  
de la Jeunesse, des Sports et de l'Environnement

Anne-Jacques DE BOUVILLE

**CONVENTION RELATIVE**  
**AUX AIDES PROVENANT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT**  
**DES ESPACES NATURELS SENSIBLES**  
**SYNDICAT DES BASSINS VERSANTS BIONNE CENS CRENOLLE**  
**ET AFFLUENTS**

Entre :

Le Département du Loiret représenté par le Président du Conseil Départemental, Monsieur Marc GAUDET, domicilié 45 945 ORLEANS, et habilité à signer les présentes en vertu d'une délibération de la Commission permanente en date du \_\_\_\_\_, dénommé ci-après « le Département » ,

d'une part,

Et :

Le SYNDICAT DES BASSINS VERSANTS BIONNE CENS CRENOLLE ET AFFLUENTS représenté par Monsieur le Président, Monsieur Hubert TINSEAU, domicilié 21 route de Chécy - 45470 TRAINOU, dénommé ci-après « le Bénéficiaire », dûment habilité par délibération en date du 13 septembre 2018,

d'autre part,

Vu la demande du SYNDICAT DES BASSINS VERSANTS BIONNE CENS CRENOLLE ET AFFLUENTS en date du 20 décembre 2018.

**PREAMBULE**

Lors de la Session du mois de juin 1998, le Conseil Général du Loiret a décidé d'adopter un dispositif d'aides utilisant les crédits de la Taxe Départementale des Espaces Naturels Sensibles.

Les cours d'eau faisant partie intégrante des espaces naturels sensibles, ce dispositif d'aides a été complété, par l'adoption en Session de juin 2000 de nouvelles modalités d'intervention en leur faveur.

L'octroi de ces aides est soumis à un certain nombre de critères d'éligibilité ainsi qu'à la signature d'une convention avec les bénéficiaires de ces subventions qui notamment garantirait la pérennité des opérations concernées.

Par délibération en date du \_\_\_\_\_, la Commission permanente du Conseil Départemental a décidé d'octroyer une aide de 4 571,90 € au SYNDICAT DES BASSINS VERSANTS BIONNE CENS CRENOLLE ET AFFLUENTS pour des travaux de restauration de la ripisylve – Bassin versant Cens tranche 1 - programme 2018.

## **CECI PREALABLEMENT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les obligations réciproques de chacune des parties et notamment de fixer les engagements du Bénéficiaire pour des travaux de restauration de la ripisylve - Bassin versant Cens tranche 1 - programme 2018, pour lesquels il reçoit une aide départementale, à savoir :

- Restauration manuelle ripisylve sur 5 834 mètres linéaires ;
- Ouverture cordon rivulaire sur 3 851 mètres linéaires ;
- Plantation arbres et arbustes sur 130 mètres linéaires ;
- Frais de procédure DIG ;
- Frais de publication marché public ;

Soit un total de 9 815 mètres linéaire de rivière restaurée.

Elle fixe également les modalités de versement de cette subvention.

### **ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE**

**2.1** Le Bénéficiaire s'engage à respecter les dispositions suivantes concernant les opérations mentionnées ci-dessus :

- employer des méthodes douces de restauration ou d'entretien des cours d'eau, respectueuses de l'environnement,
- ne pas effectuer de travaux de recalibrage, de rectification des cours d'eau,
- ne pas employer de traitement chimique,
- de façon générale, s'interdire toute intervention ayant pour conséquence une détérioration de la qualité de l'eau ou du milieu,
- s'assurer de bénéficier des autorisations administratives nécessaires à la réalisation des travaux cités en objet,
- avertir le Département des dates de début et de fin des travaux.

**2.2** Par ailleurs, le Bénéficiaire s'engage, en respectant le logo du Conseil Départemental :

- à mentionner le soutien financier du Département sur tous les documents d'étude et les documents officiels destinés à des tiers, relatifs à l'action subventionnée,
- à l'affichage de ce soutien, sur les supports de signalétique, dès la phase de chantier et ensuite sur les supports pérennes, sur les communiqués de presse, lors des manifestations officielles et des autres temps forts liés à cette opération auxquels le Département sera associé en amont.

Tout document édité ou numérique faisant la promotion de l'opération subventionnée devra porter le logo départemental et la mention « opération financée par le Département du Loiret ».

Pour l'insertion du logotype du Département, le Bénéficiaire prendra contact auprès de la Direction de la Communication et de l'Information du Conseil Départemental – tel : 02 38 25 43 25 - communication@loiret.fr.

Le Bénéficiaire s'engage à prendre contact avec le Cabinet du Président du Conseil Départemental pour programmer les dates des initiatives médiatiques ayant trait à l'opération : première pierre, visite, inauguration.

Les dates des événements seront arrêtées en concertation avec le Département pour permettre la participation des Conseillers départementaux concernés. Le Bénéficiaire prendra contact avec le Cabinet du Président du Conseil Départemental au 02 38 25 43 21.

### **ARTICLE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES ET MODALITÉS DE VERSEMENT**

**3.1 Montant de la subvention :** le Département s'engage à verser au Bénéficiaire une subvention maximale de 4 571,90 € (soit 11 % du montant global de 40 719 € TTC).

**3.2 Modalités de versement de la subvention :** le Département s'engage à verser à titre d'avance, 50 % de ce montant à compter de la signature de la présente convention, au vu d'une attestation de démarrage des travaux et le solde à la fin de l'opération aidée. Les factures et décomptes à présenter dans ce cadre doivent mentionner qu'ils concernent l'opération aidée.

### **ARTICLE 4 : CONTROLE DE L'EXÉCUTION**

Conformément à l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales, le Département se réserve le droit de contrôler, sur pièce ou sur place, que la subvention a été utilisée conformément à son objet.

Le Bénéficiaire de la subvention s'engage ainsi à fournir une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité. Par ailleurs et lorsque la subvention est affectée à une dépense prédéterminée, le bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, conformément aux dispositions de l'article 10, alinéa 3 de la loi du 12 avril 2000 et à l'arrêté du 11 octobre 2006. Le compte rendu financier est déposé auprès des services départementaux compétents dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

Le respect des engagements liés à la communication institutionnelle fera l'objet d'une attention particulière lors de l'exercice du contrôle par le Département.

Toute entrave à ce contrôle ou tout constat de non conformité entraînera le reversement de tout ou partie de la subvention après mise en demeure restée sans effet.

### **ARTICLE 5 : MODIFICATIONS DU CONTRAT**

Les modifications éventuelles de la présente convention devront systématiquement donner lieu à la conclusion d'un avenant.

## **ARTICLE 6 : DURÉE**

La présente convention est consentie pour une durée de 2 ans. Elle prend effet à compter de la signature des deux parties.

Elle ne peut pas être reconduite tacitement.

A la demande de l'une ou l'autre des parties, transmise par lettre recommandée avec accusé de réception trois mois au moins avant le terme de la convention, les parties pourront expressément convenir de son renouvellement.

## **ARTICLE 7 : MODALITÉS DE RÉSILIATION**

Le Département peut, pour des motifs tirés de l'intérêt général, prononcer unilatéralement la résiliation anticipée de la présente convention. Il en avise le Syndicat des Bassins versants Bionne Cens Crenolle et Affluents par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de 3 mois.

## **ARTICLE 8 : RÈGLEMENT DES LITIGES**

En cas de litiges relatifs à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable, avant de recourir, en cas de désaccord persistant, à la juridiction compétente.

Fait à ORLEANS en deux exemplaires originaux, le

Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,

Le Président du Syndicat  
des Bassins versants Bionne Cens  
Crenolle et affluents,

Gérard MALBO  
Vice-président,  
Président de la Commission de l'Éducation,  
de la Jeunesse, des Sports et de l'Environnement

Hubert TINSEAU

---

**E 04 - Une politique responsable en faveur de la préservation des ressources naturelles et de la valorisation du cadre de vie des habitants du Loiret : conventions avec l'association de pêche au parc de Trousse-Bois à Briare, le lycée du Chesnoy au parc de Villemandeur, l'abeille olivetaine et le Comité régional d'équitation au parc de Limère**

Article 1 : Le rapport et ses annexes sont adoptés avec 29 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'approuver les termes de la convention tripartite entre l'association agréée de pêche et de pisciculture « l'Ablette Briaroise », la commune de Briare et le Département du Loiret pour la mise à disposition de l'étang de Trousse-Bois au parc naturel départemental à Briare telle qu'annexée à la présente délibération, et d'autoriser Monsieur le Président du Conseil Départemental à la signer.

Article 3 : Il est décidé d'approuver les termes de la convention entre le lycée du Chesnoy et le Département du Loiret pour la mise à disposition gratuite d'éco pâturage au parc naturel départemental de la prairie du Puisseaux et du Vernisson à Villemandeur telle qu'annexée à la présente délibération, et d'autoriser Monsieur le Président du Conseil Départemental à la signer.

Article 4 : Il est décidé d'approuver les termes de la convention entre l'association l'Abeille Olivetaine et le Département du Loiret pour la mise en place d'un rucher au parc naturel départemental de Limère à Ardon telle qu'annexée à la présente délibération, et d'autoriser Monsieur le Président du Conseil Départemental à la signer.

Article 5 : Il est décidé d'approuver les termes de la convention entre le comité régional d'équitation et le Département du Loiret pour l'itinéraire de la route européenne de d'Artagnan dans le parc naturel départemental de Limère à Ardon telle qu'annexée à la présente délibération, et d'autoriser Monsieur le Président du Conseil Départemental à la signer.

# PROJET

## **Convention tripartite relative à la mise à disposition de l'étang du parc naturel départemental de Trousse Bois à l'association agréée de pêche et de pisciculture « l'Ablette Briaroise »**

Entre

Le Département du Loiret, représenté par son Président, Monsieur Marc GAUDET, agissant en vertu d'une délibération du Conseil départemental du **XXX.....**,

La Commune de BRIARE représentée par son Maire, Monsieur Pierre-François BOUGUET, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 20 septembre 2018,

et

L'association « l'Ablette Briaroise », représentée par son Président, Monsieur WERTEPNA Jean-Pierre, agissant ès-qualités au nom et pour le compte de ladite association, en vertu de ses statuts,

### **Lesquels ont exposé et convenu ce qui suit :**

#### **I - EXPOSE**

Aux termes de la dernière convention-cadre du 02 novembre 2017, le Département du Loiret a confié à la Commune de BRIARE la gestion et l'entretien du parc naturel départemental de Trousse-Bois, lui appartenant.

Monsieur Jean-Pierre WERTEPNA, Président de l'Association agréée de pêche et de pisciculture « l'Ablette Briaroise », a sollicité la mise à disposition à ladite Association de l'étang sis sur ce bien.

Par délibération du 30 mars 2010, le Conseil Municipal de BRIARE a autorisé le Maire à signer la convention de renouvellement de la mise à disposition de l'étang de Trousse-Bois pour une durée de neuf ans à compter du 27 septembre 2009.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit.

#### **II – CONVENTION**

##### **Article 1 – Objet de la convention**

Le Département du Loiret met à la disposition de l'Association de Pêche « l'Ablette Briaroise », pour la pratique du droit de pêche, l'étang sis dans le parc naturel départemental de Trousse-Bois et figurant sur les documents cadastraux de la Commune de BRIARE sous le numéro 3 section BI pour une contenance de 1ha 38a 79ca.

### **Article 2 – Durée**

La présente convention est consentie pour une durée de 9 années de 2019 à 2027. Elle prendra effet à compter de sa signature par les différentes parties.

### **Article 3 – Prix**

La mise à disposition est accordée sans indemnité.

### **Article 4 – Conditions de mise à disposition**

La présente mise à disposition est consentie à l'Association pour lui permettre l'exercice de la pêche.

Il est donc fait interdiction à l'Association d'installer aux abords de l'étang tous établissements professionnels ou commerciaux, cette énumération n'étant pas limitative.

L'étang et ses abords seront maintenus dans un parfait état d'entretien et de propreté.

### **Article 5 – Droits du bénéficiaire**

Les droits de pêche conférés à l'Association s'étendent à toutes les sortes de poissons ainsi qu'à tous les modes de pêche permis par les lois et règlements en vigueur.

Les batraciens (en dehors des espèces invasives) et certains crustacés étant des espèces protégées, l'Association ne pourra pas les pêcher et devra prendre toutes les précautions pour les préserver. Ces espèces pourront toutefois exceptionnellement être montrées sur place lors d'animations pédagogiques afin de sensibiliser le public à leur protection.

L'association pourra effectuer des inventaires en respectant les protocoles scientifiques et la réglementation mis en place.

### **Article 6 – Droits des concédants**

La Commune de BRIARE et le Département du Loiret se réservent expressément, sans que l'Association puisse s'y opposer ou s'en prévaloir pour se soustraire à l'exécution des clauses et conditions de la convention, la faculté de régler à son gré l'exercice de la surveillance, d'exploiter ou de traiter comme bon leur semblera les espaces boisés bordant le plan d'eau, d'y effectuer tous travaux d'entretien, d'équipement et de reboisement, de permettre la libre-circulation des promeneurs ou des groupes, d'y exploiter ou faire exploiter la régulation des espèces (battue administrative, piégeage,...). Pendant ces opérations, l'accès des pêcheurs pourra être interdit.

De même, la Commune de BRIARE et le Département du Loiret se réservent la faculté d'effectuer tous travaux nécessaires à la conservation du bien ainsi que ceux destinés à assurer la sécurité des usagers de la forêt.

### **Article 7 – Servitudes**

L'Association ne peut formuler à l'encontre des concédants aucune réclamation pour troubles de jouissance résultant notamment du passage ou du stationnement à proximité de l'étang des promeneurs, touristes, groupes, ou cavaliers, et de la circulation ou du stationnement de véhicules sur les chemins forestiers ouverts à la circulation publique.

Un libre accès est laissé aux promeneurs aux abords de l'étang. Aucun aménagement susceptible

d'entamer cette liberté, notamment la pose de clôtures, n'est autorisé.

Le public sera informé des conditions d'exercice de la pêche par l'implantation de panneaux parfaitement visibles.

#### **Article 8 – Circulation sur les routes et les chemins**

Les membres de l'Association ainsi que les personnes les accompagnant ou autorisées à pêcher hors de leur présence n'utiliseront de véhicules que sur les routes et chemins ouverts à la circulation ou autorisés spécialement pour l'exercice du droit de pêche.

Ils respecteront toutes interdictions de circulation matérialisées par des signaux ou des barrières, ou qui, en cas d'urgence, leur seraient simplement indiquées.

#### **Article 9 – Plan de gestion des ressources piscicoles**

Conformément à l'article L.233-3 du Code Rural, l'Association est tenue d'établir un plan de gestion des ressources piscicoles conforme aux règlements en vigueur.

Ce plan est présenté avant la signature de la présente convention à l'approbation du Président du Conseil départemental du Loiret et du Maire de la Commune de BRIARE.

L'association de pêche devra ainsi être vigilante à n'introduire aucune espèces exotiques envahissantes, telles que par exemple les silures et les poisson-chats.

#### **Article 10 – Conditions d'admission des pêcheurs**

Il est fait application des dispositions prévues à l'article L.236-1 du Code Rural pour ce qui concerne les obligations des personnes qui se livrent à l'exercice du droit de la pêche dans l'étang.

#### **Article 11 – Travaux d'entretien**

Les travaux d'entretien sur les berges et dans le lit de l'étang sont à la charge de l'Association.

Cette dernière ne peut vidanger l'étang ou le nettoyer sous sa responsabilité qu'après avoir obtenu l'autorisation des concédants.

Par ailleurs, le propriétaire (Département du Loiret) se réserve le droit de modifier provisoirement le niveau de l'eau pour la réalisation de travaux sur les berges, sur la digue ou en amont de l'ouvrage.

#### **Article 12 – Ré empoissonnement**

L'introduction, en application des prévisions du plan de gestion, de tout poisson dans le plan d'eau par l'Association est à déclarer au Département du Loiret et en Mairie de BRIARE au moins 15 jours à l'avance. L'association indiquera les espèces et les quantités qui seront déversées dans l'étang.

#### **Article 13 – Pêche exceptionnelle**

Si les concédants constatent la surabondance d'espèces exotiques envahissantes (espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et donc de porter préjudice au peuplement

piscicole), ils mettent en demeure l'Association, par lettre recommandée avec avis de réception, de pratiquer, dans un délai déterminé, des pêches exceptionnelles.

De même, si l'Association constate par elle-même la présence d'espèces invasives animales (poissons, batraciens ou crustacés) mais également d'espèces végétales aquatiques, l'association devra prendre toutes les mesures pour éviter leur propagation et devra en informer le Département et la commune.

L'Association devra faire connaître, au moins 15 jours à l'avance, les jours des opérations.

Les espèces n'étant pas susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, capturés au cours des opérations, devront être remis immédiatement à l'eau. Ceux appartenant à ce type d'espèces seront la propriété de l'Association.

Faute par celle-ci de satisfaire à la mise en demeure dans les délais indiqués, la Commune ou le Département procéderont eux-mêmes, ou feront procéder aux pêches exceptionnelles. Les frais des opérations seront à la charge de l'Association défaillante et les espèces éliminées seront la propriété de la Commune ou du Département.

#### **Article 14 – Vente et transfert d'alevins**

L'Association ne peut vendre les alevins provenant de l'étang. En aucun cas, elle ne peut porter ailleurs ces alevins sans l'autorisation des concédants.

#### **Article 15 – Surveillance de la pêche – poursuite des infractions**

La surveillance de la pêche ainsi que les éventuelles poursuites des infractions commises seront assurées dans les conditions déterminées par les lois et règlements.

#### **Article 16 – Equipements et améliorations**

En vue de faciliter l'exercice de la pêche et afin d'améliorer le potentiel piscicole de l'étang, l'Association peut, selon les prévisions de son plan de gestion, équiper ou améliorer le bien considéré, notamment par la réalisation, sous le contrôle des services de la Commune et du Département, des travaux suivants :

- aménagement des accès et des berges
- amendements et fumures
- aménagement de pontons.

Les équipements installés seront acquis gratuitement et de plein droit par le Département du Loiret en fin de convention.

#### **Article 17 – Dommages**

L'Association est civilement responsable de tous dommages causés aux tiers, au Département du Loiret, à la Commune de BRIARE, ainsi qu'à leurs personnels, au cours et à l'occasion de l'exercice de son droit de pêche, par ses sociétaires, leurs enfants mineurs ou pupilles non mariés, associés, invités, cocontractants et de manière générale par toute personne autorisée par eux à pêcher en leur présence ou en dehors ou à effectuer des travaux.

## **Article 18 – Responsabilité**

L'Association s'engage à :

1°) ne pas tenir le Département, la Commune de BRIARE pour responsables des dommages pouvant survenir tant aux personnes qu'aux biens, du fait de l'activité des tiers ou usagers de la forêt, d'objets inanimés ou de toute autre circonstance fortuite

2°) ne pas faire encourir de responsabilité au Département, à la Commune de BRIARE pour trouble ou privation de jouissance résultant de cas de force majeure tels qu'incendies, inondations, travaux ou opérations diverses

3°) prendre fait et cause pour le Département, la Commune de BRIARE cas où leur responsabilité serait recherchée à quelque titre que ce soit, par des tiers, à raison de l'exercice des droits conférés par les présentes.

## **Article 19 – Cession du droit de pêche**

L'Association ne peut céder à autrui les droits conférés par les présentes, sous quelque forme que ce soit.

## **Article 20 – Résiliation**

La convention pourra être résiliée :

1- de plein droit :

-si totalité ou partie du plan d'eau vient à être aliénée par vente, échange ou autrement, ou bien si elle reçoit une destination ou est grevée de servitudes incompatibles avec l'exercice de la pêche

-en cas de dissolution de l'Association, sans que les sociétaires puissent prétendre à sa continuation

-en cas de non-respect par l'Association de ses obligations contractuelles ou des dispositions légales et règlementaires en vigueur en matière de pêche.

2- par le bénéficiaire :

L'Association aura la faculté de mettre fin à la convention à tout moment.

3- par les concédants :

La présente autorisation pourra être résiliée à tout moment par le Département du Loiret ou par la Commune de BRIARE si ces collectivités décident d'affecter au bien une utilisation incompatible avec l'activité de la pêche.

Toute résiliation, hormis de plein droit, sera notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au moins trois mois à l'avance, le délai de préavis courant à compter du premier jour du mois suivant la réception de la lettre recommandée.

## **Article 21 – Renouvellement de la convention**

Le renouvellement de la convention portant mise à disposition de l'étang dans le parc naturel départemental de Trousse-Bois à l'Association « l'Ablette Briaroise » pourra être demandé par cette

dernière trois mois avant la date d'expiration de la présente convention.

Fait à ....., le .....

En trois exemplaires originaux de 6 pages

Pour le Département du Loiret

le Président du Conseil départemental,

Marc GAUDET

Pour la commune de Briare

Le Maire

Pierre-françois BOUGUET

Pour l'Association,

Le Président de l'Ablette Briaroise

Jean-Pierre WERTEPNA

# PROJET

## CONVENTION

### **Pour l'installation et le suivi d'éco pâturage dans le parc naturel départemental de la prairie du Puisseaux et du Vernisson à Villemandeur**

Entre les soussignés :

**L'exploitation agricole du lycée du Chesnoy**, représenté par XXX, domicilié, au 2190 Avenue d'Antibes, 45 200 AMILLY, ci-après dénommé, « l'éleveur »,

d'une part,

Et

**Le Département du Loiret** représenté par le Président du Conseil Départemental, Marc GAUDET, domicilié à l'Hôtel du Département, 45945 ORLEANS, et habilité à signer les présentes en vertu d'une délibération en date XXXX , dénommé ci-après « le Département »,

d'autre part,

## **PREAMBULE**

Le Département a une compétence réglementaire pour la mise en valeur et l'ouverture au public des espaces naturels sensibles (articles L.113-8 à L.113-14 et R.113-18 du Code de l'Urbanisme).

Lors de la Session du mois de mars 1997, le Département a décidé de développer sa politique en la matière, en offrant notamment au public des lieux de promenades aménagés. La délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du Loiret en date du 20 février 1998 a créé un réseau de Parcs départementaux.

L'ouverture au public de ces lieux nécessite des aménagements et un entretien qui constitue un service public de loisirs.

La mise en place d'éco pâturage entre dans la démarche de patrimoine vert du schéma d'orientation des espaces naturels sensibles du Département du Loiret adopté en 2014, action 10 : Mettre en place une gestion naturaliste du patrimoine vert départemental.

Il s'agit également d'une action proposée par les Loirétains dans le cadre du budget participatif mis en place en 2018.

## **CECI PREALABLEMENT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques des parties dans le cadre de la mise en place d'éco pâturage permettant de sensibiliser le public au développement durable. L'objectif du pâturage est de maintenir le milieu ouvert et de favoriser la biodiversité avec la diversification de la flore et de la faune qui s'ensuit. De plus, le pâturage dans les espaces publics permet de contribuer au soutien de l'élevage dans le département et de créer une cohésion sociale avec le public.

Le Département du Loiret autorise l'éleveur à installer des brebis sur le parc naturel départemental de la prairie du Puiseaux et du Vernisson à Villemandeur.

### **ARTICLE 2 - ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT**

Le Département du Loiret s'engage à :

- Mettre à disposition gracieusement une parcelle principale de 1,3 hectare située au niveau de la petite prairie et de la prairie rudérale (voir plan en annexe).
- Délimiter la parcelle à l'aide de clôtures fixes.
- Mettre à disposition de l'éleveur des filets amovibles électrifiés pour créer des sous-parcelles.
- Mettre à disposition de l'éleveur des systèmes d'alimentations électriques avec cadenas pour l'électrification des filets amovibles.
- Mettre à disposition de l'éleveur des abreuvoirs et des réserves d'eau.
- Fournir des clefs d'accès pour accéder à la parcelle.

### **ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS DE L'ELEVEUR**

L'éleveur réalisera les tâches suivantes :

- Entretien par pâturage (brebis), les espaces identifiés. Le troupeau devra être présent à minima du 1<sup>er</sup> avril au 30 octobre de chaque année.
- Effectuer les rotations des sous-parcelles. Le titulaire veillera à ce que le niveau d'herbe soit optimal (ni trop haut pour éviter le piétinement, ni trop bas pour que les animaux aient assez à manger).
- Poser les filets électrifiés ainsi que des panneaux de signalisation du danger électrique des sous-parcelles et gérer la charge des batteries.
- Assurer l'entretien et la surveillance du matériel prêté par le Département. Le matériel devra être stocké entre deux périodes de pâturage. Le prestataire signalera et présentera immédiatement le matériel détérioré au Département. Le matériel prêté ne sera utilisé que sur le site du parc naturel départemental. En fin de prestation, le matériel sera rendu en bon état de marche.
- Assurer le transport des animaux, l'amenée de l'eau, conduire et surveiller le troupeau et les chiens de troupeau éventuels lors du pâturage sur le site.
- Eviter toute divagation du troupeau ou d'une partie du troupeau en dehors des zones de pâturage autorisées. L'intervention du titulaire sur le site doit se faire dans les 2 heures maximum après le signalement d'un dysfonctionnement.
- Fournir des animaux en règle de toutes obligations sanitaires (suivi vétérinaire curatif et préventif, identification et inscription avec un numéro de cheptel, tonte annuelle)

- Visiter régulièrement le site durant la période d'éco-pâturage afin de vérifier l'état des animaux et le bon entretien du terrain.
- Fournir si nécessaire de la nourriture d'appoint aux animaux si le pâturage du site n'est pas suffisant ou ne convient pas aux animaux.
- Réaliser ou faire réaliser un broyage si nécessaire pour la conduite du pâturage, avant et/ou après le pâturage, afin d'éviter toute reprise des arbustes ou des ronciers et de conserver la qualité de l'herbe pour l'année suivante.
- Ne pas détruire les bosquets, ne pas labourer ou niveler le sol, ne pas retourner, régénérer ou boiser les parcelles, ne pas apporter d'amendement, d'engrais et de produits phytosanitaires.
- Respecter toutes les préconisations de sécurité.
- Tout support ou média concernant le pâturage dans le parc devra faire état du Département.
- L'éleveur s'engage à intervenir gracieusement sur le site.

#### **ARTICLE 4 - DUREE**

La présente convention est consentie pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction. Elle prendra effet à partir de 2019 et à compter de sa signature par les deux parties.

#### **ARTICLE 5 - RESPONSABILITES**

L'éleveur assurera la responsabilité des dommages de toute nature imputable à l'utilisation qu'il fera du troupeau et de l'espace prévu à cet effet. Il transmettra à ce titre au Département, l'attestation de couverture des risques en responsabilité civile qu'il a souscrite.

Le Département ne sera pas tenu responsable des éventuels dommages causés aux tiers par un animal. Le Département ne pourra pas être tenu responsable en cas d'atteinte d'un tiers sur un animal, ou en cas de maladies contractées ou de morts de ceux-ci lors du pâturage.

En cas de détérioration ou de vol de matériel, le Département le remplacera.

#### **ARTICLE 7 – MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Les modifications éventuelles de la présente convention devront systématiquement donner lieu à un avenant.

#### **ARTICLE 8 – MODALITES DE RESILIATION**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit, par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, et notamment en cas de problème de sécurité pouvant mettre en danger le public ou le personnel d'entretien du site, sans délai.

#### **ARTICLE 9 : REGLEMENT DES LITIGES**

En cas de litiges relatifs à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable, avant de recourir, en cas de désaccord persistant, à la juridiction compétente.

Fait en deux exemplaires originaux de 6 pages.

A ....., le .....

Pour le Président et par délégation,

XXX

A

A ....., le .....

L'éleveur,

XXX

*Annexe : positionnement de la parcelle pour l'éco pâturage*

**ANNEXE : Positionnement de la parcelle pour l'éco pâturage**



# Projet

## CONVENTION

### **Pour l'installation et le suivi de ruches dans le parc naturel départemental des dolines de Limère à Ardon**

Entre les soussignés :

L'association loi 1901 dénommée **L'Abeille Olivetaine** dont le siège est au 20 rue des cornouillers 45160 Olivet, SIRET = 810 595 132 00012, représentée par son Président Raphael Willaert.  
ci-après dénommé, « l'apiculteur »,

d'une part,

Et

**Le Département du Loiret** représenté par le Président du Conseil Départemental, Marc GAUDET, domicilié à l'Hôtel du Département, 45945 ORLEANS, et habilité à signer les présentes en vertu d'une délibération en date XXXX , dénommé ci-après « le Département »,

d'autre part,

## **PREAMBULE**

Cette démarche de patrimoine vert entre dans le schéma d'orientation des espaces naturels sensibles du Département du Loiret adopté en 2014, action 10 : Mettre en place une gestion naturaliste du patrimoine vert départemental.

Il s'agit également d'une action proposée par les Loirétains dans le cadre du budget participatif mis en place en 2018.

Le Département a une compétence réglementaire pour la mise en valeur et l'ouverture au public des espaces naturels sensibles (articles L.113-8 à L.113-14 et R.113-18 du Code de l'Urbanisme).

Lors de la Session du mois de mars 1997, le Département a décidé de développer sa politique en la matière, en offrant notamment au public des lieux de promenades aménagés.

L'ouverture au public de ces lieux nécessite des aménagements et un entretien qui constitue un service public de loisirs.

## **CECI PREALABLEMENT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques des parties dans le cadre de la mise en place de ruches permettant de sensibiliser le public au développement durable et de contribuer à maintenir la biodiversité du site. Le Département du Loiret autorise l'apiculteur à installer des ruches peuplées sur le parc naturel départemental des Dolines de Limère à Ardon.

### **ARTICLE 2 - ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT**

Le Département du Loiret s'engage à mettre à disposition gracieusement, un emplacement d'environ 200 m<sup>2</sup> situé sur la prairie d'accueil (voir plan en annexe). Cet emplacement est à plus de 100 m des premières habitations.

Le département achètera lors de la mise en place initiale du rucher, 3 ruches peuplées qui seront installées par l'apiculteur.

Le Département fournira à l'apiculteur une clef afin que celui-ci puisse accéder aux ruches. L'apiculteur pourra approcher son véhicule jusqu'aux ruches afin d'amener le matériel nécessaire.

Le Département aménagera la zone afin que l'apiculteur puisse déposer les ruches.

Le Département fera en sorte que le public reste sur le chemin à proximité et ne devra en aucun cas s'approcher des ruches.

Le Département fournira à l'apiculteur des pots de 125g et des étiquettes.

En cas de mortalité d'essaims, le Département en commandera de nouveaux

### **ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS DE L'APICULTEUR**

L'apiculteur déclare avoir procédé avant l'installation :

- A la déclaration du rucher auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP) et du Groupement de Défense Sanitaire du département concerné, à l'identification des ruches ;

- A fournir, chaque année, une attestation en cours de validité certifiant qu'il est assuré pour son activité apicole.

L'apiculteur s'engage à :

- Entretien et assurer l'exploitation des 3 ruches du Département. L'apiculteur pourra y conduire et y installer également ses propres ruches au nombre de 15.

- Respecter les bonnes pratiques de l'apiculture telles que définies dans le guide pratique de l'Institut technique et scientifique de l'apiculture et de la pollinisation (ITSAP) ;

- Transmettre au Département une copie des documents suivants :  
 Numéro de NAPI  
 Récépissé de la démarche de Déclaration détention et emplacement de ruches Cerfa 13995\*04 en provenance du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation  
 Courrier de déclaration à l'assurance
- Faire connaître par avance un numéro de téléphone pour contacter l'apiculteur en cas d'urgence : 06 07 30 78 93;
- Procéder à un changement de reine ou au remplacement de l'essaim, dans le cas où une ruche serait particulièrement agressive ;
  - Peupler les ruches avec un type d'abeilles reconnu non agressif ;
  - Informer le Département de toute maladie constatée au sein de ses ruches et de tout traitement appliqué à cet effet ;
  - Transmettre au Département les dates de récolte et d'extraction.
  - Fournir au Département le poids du miel récolté après chaque récolte
  - Donner au Département 50 % du miel des 3 ruches appartenant au Département. L'extraction et la mise en pots sera effectuée par l'apiculteur. Les 50 % restants permettent de payer les frais de fonctionnement des ruches du Département.
- Entretenir les alentours du rucher et rendre les lieux propres, totalement évacués de tous matériaux ;
- Installer des panneaux et des balisages signalant la présence de ruches et par conséquent de ne pas s'approcher ;
- Toute nouvelle installation de ruches sur le terrain est soumise à l'accord préalable du Conseil Départemental ;
  - L'apiculteur s'engage à entretenir l'espace mis à disposition (fauchage, entretien, ...) et sera responsable des dégâts pouvant éventuellement être occasionnés lors de cet entretien ;
  - En cas d'essaimage, l'apiculteur devra intervenir en urgence (< 1h) surtout si l'essaim se trouve au niveau de la partie accessible au public ;
  - L'apiculteur s'engage à intervenir gracieusement sur le site et le rucher et à fournir l'ensemble du matériel.

#### **ARTICLE 4 - DUREE**

La présente convention est consentie pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction. Elle prendra effet à partir de 2019 et à compter de sa signature par les deux parties.

#### **ARTICLE 5 - RESPONSABILITES**

L'apiculteur assurera la responsabilité des dommages de toute nature imputable à l'utilisation qu'il fera des ruches et de l'espace prévu à cet effet. Il transmettra à ce titre au Département, l'attestation de couverture des risques en responsabilité civile qu'il a souscrite.

Le Département dégage toute responsabilité en cas de piqûre par des abeilles ainsi qu'en cas de dommages causés par l'entretien des ruches à l'apiculteur ou à des tiers.

L'apiculteur devra prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter la dégradation ou le vol des ruches ou des abeilles. Le Département ne pourra pas être tenu responsable. Egalement, en cas d'attaque par le frelon asiatique, le Département décline toute responsabilité sur le rucher.

## **ARTICLE 7 – MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Les modifications éventuelles de la présente convention devront systématiquement donner lieu à un avenant.

## **ARTICLE 8 – MODALITES DE RESILIATION**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit, par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, et notamment en cas de problème de sécurité pouvant mettre en danger le public ou le personnel d'entretien du site, sans délai.

## **ARTICLE 9 : REGLEMENT DES LITIGES**

En cas de litiges relatifs à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable, avant de recourir, en cas de désaccord persistant, à la juridiction compétente.

Fait en deux exemplaires originaux de 6 pages.

A ....., le .....

Le Président du Conseil Départemental

Marc GAUDET

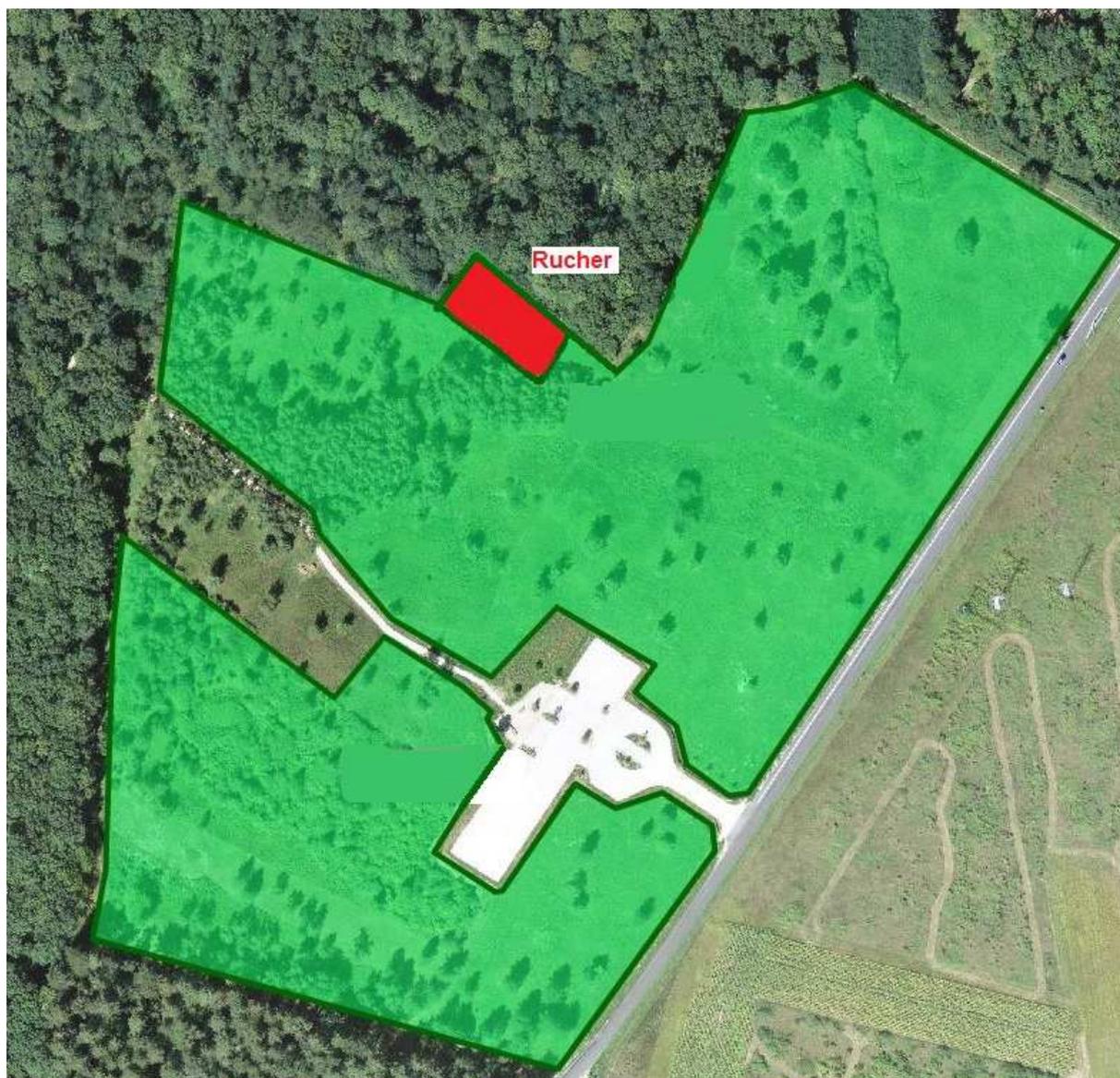
A ....., le .....

L'apiculteur,

Raphael Willaert, Président de L'Abeille Olivetaine

Annexe : *positionnement du rucher*

**ANNEXE : Positionnement du rucher**



# PROJET

## CONVENTION

### **Mise en place d'un balisage et réglementation de la circulation équestre dans le cadre de la Route Européenne d'Artagnan dans le parc naturel départemental des dolines de Limère à Ardon**

Entre les soussignés :

**Le Comité Régional d'Équitation Centre –Val de Loire**, représenté par son Président, M DEBOULT, domicilié, XXX, ci-après dénommé, « le Comité Régional d'Équitation »,

d'une part,

Et

**Le Département du Loiret** représenté par le Président du Conseil Départemental, Marc GAUDET, domicilié à l'Hôtel du Département, 45945 ORLEANS, et habilité à signer les présentes en vertu d'une délibération en date XXXX , dénommé ci-après « le Département »,

d'autre part,

## **PREAMBULE**

Le Département a une compétence réglementaire pour la mise en valeur et l'ouverture au public des espaces naturels sensibles (articles L.113-8 à L.113-14 et R.113-18 du Code de l'Urbanisme).

Lors de la Session du mois de mars 1997, le Département a décidé de développer sa politique en la matière, en offrant notamment au public des lieux de promenades aménagés. La délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du Loiret en date du 20 février 1998 a créé un réseau de Parcs départementaux.

L'ouverture au public de ces lieux nécessite des aménagements et un entretien qui constitue un service public de loisirs.

La Route européenne d'Artagnan est née de la volonté de proposer un itinéraire équestre à dimension transnationale. Il s'agit du premier itinéraire équestre européen. L'ambition de la Route européenne d'Artagnan est de proposer une expérience équestre et culturelle de qualité, à la découverte des patrimoines européens, sur les traces du célèbre Mousquetaire et au rythme du pas des chevaux.

## **CECI PREALABLEMENT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques des parties dans le cadre de la mise en place de l'itinéraire équestre pour la route européenne d'Artagnan dans le parc naturel départemental des dolines de Limère à Ardon.

### **ARTICLE 2 - ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT**

Le Département du Loiret s'engage à :

- Définir en concertation avec le Comité Régional d'Equitation le tracé de l'itinéraire de la route européenne d'Artagnan dans le parc naturel départemental des dolines de Limère à Ardon (voir itinéraire en annexe).
- Fournir les supports bois permettant le balisage de l'itinéraire.
- Sécuriser les allées empruntées du parc naturel (élagage des arbres et abattage sécuritaire).

### **ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS DU COMITE REGIONAL D'EQUITATION**

Le Comité Régional d'Equitation sous couvert de la fédération française d'équitation s'engage à :

- Fournir et installer sur les supports bois, les balises directionnelles de l'itinéraire.
- Informer les cavaliers qu'il s'agit d'un Espace naturel Sensible ouvert au public et que les cavaliers ne doivent en aucun cas s'éloigner du balisage proposé.
- Informer les cavaliers que les chemins sont partagés avec des piétons. Par conséquent, ils devront adapter l'allure des chevaux en fonction du public présent sur les chemins.
- Adapter l'allure des chevaux en fonction de l'état du sol et de ne pas le dégrader.
- Les cavaliers devront respecter le milieu. La cueillette ou les prélèvements sont interdits. Aucun déchet ne devra être laissé sur le site.
- Respecter toutes les préconisations de sécurité.
- Ne pas traverser le parc quand les conditions climatiques sont défavorables (vents forts, inondations, ...)
- Indiquer sur tout support ou média concernant le parc naturel de faire état du Département (voir article 4 ci-dessous).
- Informer le Département de dysfonctionnements constatés.
- Demander la validation au Département de toute manifestation équestre organisée traversant le parc naturel en envoyant un mail à l'adresse [ens@loiret.fr](mailto:ens@loiret.fr).

### **ARTICLE 4 – PUBLICITE ET COMMUNICATION INSTITUTIONNELLE**

Tout document édité ou numérique faisant la promotion du tracé équestre pour la route européenne d'Artagnan dans le parc naturel départemental des Dolines de Limère à Ardon devra porter le logo départemental.

Pour l'insertion du logotype du Département, le bénéficiaire prendra contact auprès de la Direction de la Communication du Département – tel 02 38 25 43 25

– email : [communication@loiret.fr](mailto:communication@loiret.fr) .

Le bénéficiaire s'engage à prendre contact avec le Cabinet du Président du Département pour programmer les dates des initiatives médiatiques ayant trait à l'opération : visite, inauguration. Tel 02 38 25 43 21

Les dates des évènements seront arrêtées en concertation avec le Département pour permettre la participation des Conseillers départementaux concernés.

#### **ARTICLE 5 - DUREE**

La présente convention est consentie pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction. Elle prendra effet à partir de 2019 et à compter de sa signature par les deux parties.

#### **ARTICLE 6 - RESPONSABILITES**

Le Département ne sera pas tenu responsable en cas d'accident d'un cheval ou d'un cavalier. Les cavaliers assureront la responsabilité des dommages de toute nature imputable lors de la traversée du parc naturel. Pour toute manifestation, les associations équestres transmettront à ce titre au Département, l'attestation de couverture des risques en responsabilité civile qu'elles auront souscrites.

Le Département ne sera pas tenu responsable des éventuels dommages causés aux tiers par un cheval ou le cavalier.

De même, s'agissant d'un espace naturel, le Département ne pourra pas être tenu responsable en cas de piqûres ou de morsures par des insectes ou d'autres animaux présents sur le site (moustiques, tiques, serpents, ...).

#### **ARTICLE 7 – MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Les modifications éventuelles de la présente convention devront systématiquement donner lieu à un avenant.

#### **ARTICLE 8 – MODALITES DE RESILIATION**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit, par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, et notamment en cas de problème de sécurité pouvant mettre en danger le public ou le personnel d'entretien du site, sans délai.

#### **ARTICLE 9 : REGLEMENT DES LITIGES**

En cas de litiges relatifs à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable, avant de recourir, en cas de désaccord persistant, à la juridiction compétente.

Fait en deux exemplaires originaux de 5 pages.

A ....., le .....

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,

XXX

Le Comité Régional d'Equitation,

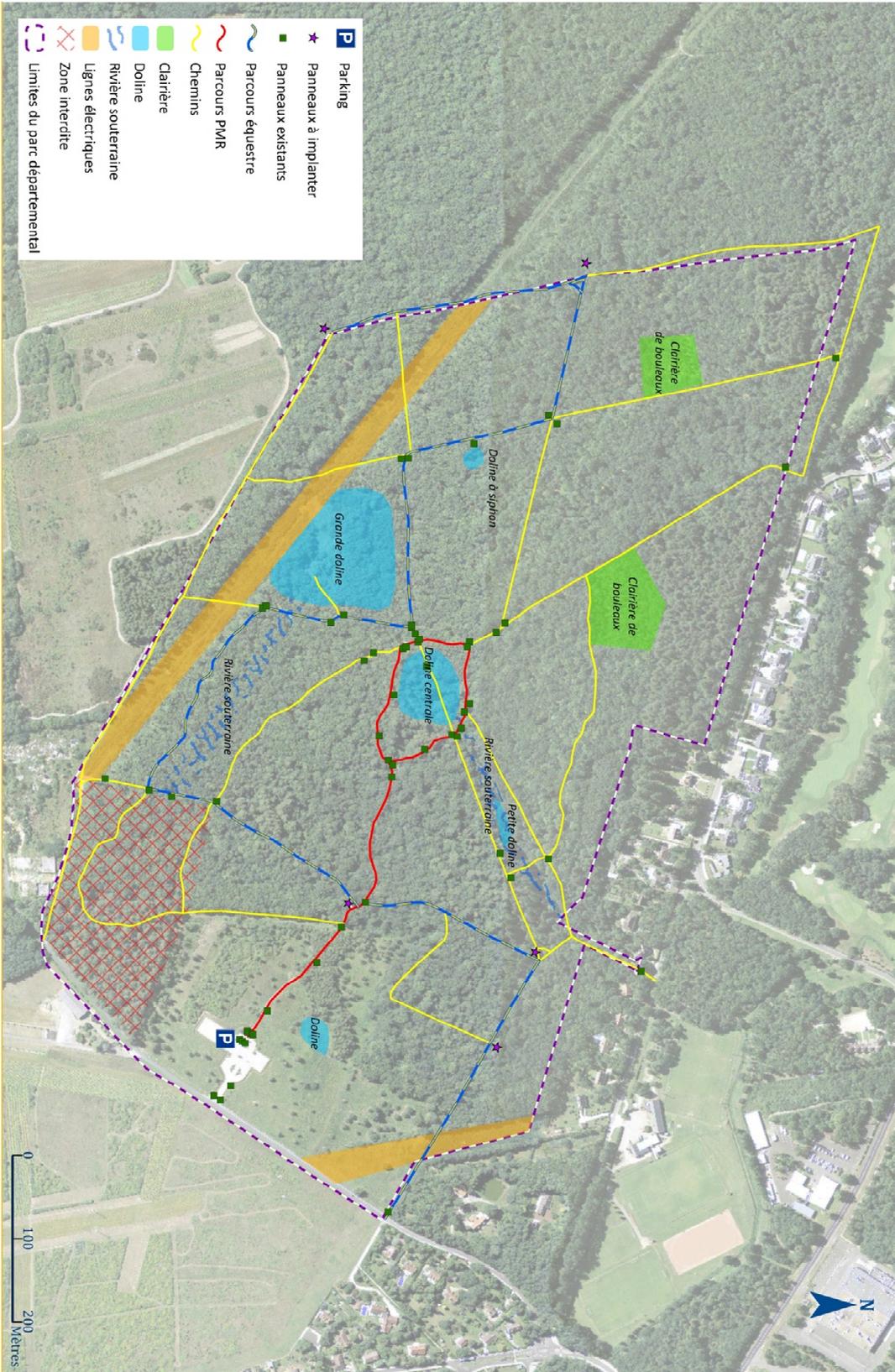
XXX

*Annexe : tracé de l'itinéraire équestre pour la route européenne d'Artagnan dans le parc naturel départemental des dolines de Limère à Ardon.*

**ANNEXE : Tracé de l'itinéraire équestre pour la route européenne d'Artagnan dans le parc naturel départemental des dolines de Limère à Ardon.**

Parc naturel départemental des Dolines de Limère

ARDON



Sources : Reproduction interdite – BD TOPO® ©IGN 2017 – PVA 2013 FIT CONSEILS SA - CD45 2018 - Réalisation : Département du Loiret - Services aux Territoires - Février 2019

**E 05 - Une politique responsable en faveur de la préservation des ressources naturelles et de la valorisation du cadre de vie des habitants du Loiret : demandes de subventions de fonctionnement 2019 pour les associations Loiret Nature Environnement, Sologne Nature Environnement et la FREDON**

Article 1 : Le rapport et ses annexes sont adoptés avec 29 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'attribuer à l'association Loiret Nature Environnement une subvention d'un montant de 21 850 € pour le fonctionnement 2019 de la réserve de Saint-Mesmin au titre de la politique départementale de protection et de valorisation des espaces naturels et d'affecter l'opération n°2019-00561 sur l'AE 15-D0304103-AEDPRPS du budget primitif 2019.

Article 3 : Il est décidé d'attribuer à l'association Loiret Nature Environnement une subvention d'un montant de 4 750 € pour le fonctionnement 2019 concernant la sensibilisation du public au balbuzard pêcheur au titre de la politique départementale de protection et de valorisation des espaces naturels et d'affecter l'opération n°2019-00565 sur l'AE 15-D0304103-AEDPRPS du budget primitif 2019.

Article 4 : Il est décidé d'attribuer à l'association Sologne Nature Environnement une subvention d'un montant de 3 981,60 € pour le fonctionnement 2019 concernant les inventaires des chiroptères en Sologne du Loiret au titre de la politique départementale de protection et de valorisation des espaces naturels et d'affecter l'opération n°2019-00560 sur l'AE 16-D0304102-AEDPRPS du budget primitif 2019.

Article 5 : Il est décidé d'attribuer à La FREDON Centre-Val de Loire une subvention d'un montant de 5 260 € pour le fonctionnement 2019 concernant les mesures de prévention de lutte des espèces invasives au titre de la politique départementale de protection et de valorisation des espaces naturels et affecter l'opération n°2019-00554 et de l'imputer sur le chapitre 65, nature 6574, action D0304401 - Aides actions pilotes du budget primitif 2019.

---

**E 06 - Une politique responsable en faveur des ressources naturelles et de la valorisation du cadre de vie des habitants du Loiret : demande de subvention de fonctionnement 2019 de la Maison de Loire**

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 29 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'attribuer à l'association Maison de Loire du Loiret une subvention de 19 000 € pour son fonctionnement 2019 et d'affecter l'opération n°2019-00568 sur l'AE 15-D0304103-AEDPRPS du budget départemental 2019.

Article 3 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à engager toutes les procédures et à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

## **E 07 - Agir pour nos Jeunes : le Département s'engage en faveur de la jeunesse Loirétaine**

Article 1 : Le rapport et ses annexes sont adoptés avec 27 voix pour et 2 abstentions.

Article 2 : Il est décidé d'attribuer les subventions suivantes :

- 1 080 € pour l'école Les Bergerêts de Cléry-Saint-André ;
- 1 495 € pour l'école Pierre Segelle d'Orléans ;
- 1 007,50 € pour l'école Anne Frank de Saint-Jean-de-Braye ;
- 2 160 € pour l'école Notre Dame de Consolation d'Orléans ;
- 1 592,50 € pour l'école Louis Didier Jouselin de Vienne-en-Val ;
- 682,50 € pour l'école Gallouedec de Saint-Jean-de-Braye ;
- 1 950 € pour l'école Saint-Paul Bourdon Blanc répartis entre deux séjours (975 € pour chacun) ;
- 360 € pour l'école Des Grands d'Autry-le-Châtel ;
- 2 340 € pour l'école Marie Curie de Fleury-les-Aubrais ;
- 288 € pour l'UNSS du collège Paul Eluard de Châlette-sur-Loing ;
- 45 000 € pour le CRIJ ;
- 30 000 € pour l'ASELQO ;
- 9 000 € pour Cigales et Grillons ;
- 21 000 € pour le dispositif relais du Loiret.

Ces subventions, d'un montant total de **117 955,50 €** seront respectivement rattachées comme suit :

- **105 288 €** rattachés sur le chapitre 65 - nature 6574 - action C0201204 du budget départemental 2019 ;
- **12 667,50 €** rattachés sur le chapitre 65 - nature 6574 - action C0201101 du budget départemental 2019.

Article 3 : Il est décidé d'approuver les termes de la convention d'objectifs annuels 2019 à intervenir entre le CRIJ et le Département du Loiret telle qu'annexée à la présente délibération.

Article 4 : Il est décidé d'approuver les termes de la convention d'objectifs annuels à intervenir entre l'ASELQO et le Département du Loiret telle qu'annexée à la présente délibération.

Article 5 : Le bénéficiaire d'une subvention s'engage à fournir une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité. Par ailleurs et lorsque la subvention est affectée à une dépense prédéterminée, le bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, conformément aux dispositions de l'article 10, alinéa 3 de la loi du 12 avril 2000 et à l'arrêté du 11 octobre 2006. Le compte rendu financier est déposé auprès des services départementaux compétents dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

Le bénéficiaire s'engage, en respectant le logo du Conseil Départemental à mentionner le soutien financier du Département sur tous les documents d'étude et les documents officiels destinés à des tiers, relatifs à l'action subventionnée, à l'affichage de ce soutien, sur les supports de signalétique, dès la phase de chantier et ensuite sur les supports pérennes, sur les communiqués de presse, lors des manifestations officielles et des autres temps forts liés à cette opération auxquels le Département sera associé en amont.

Tout document édité ou numérique faisant la promotion de l'opération subventionnée devra porter le logo départemental et la mention « opération financée par le Département du Loiret ». Pour l'insertion d'un logotype du Département, le bénéficiaire prendra contact auprès de la Direction de la Communication du Conseil Départemental – tel 02 38 25 43 25 – [communication@loiret.fr](mailto:communication@loiret.fr).

Le bénéficiaire s'engage à prendre contact avec le Cabinet du Président du Conseil Départemental pour programmer les dates des initiatives médiatiques ayant trait à l'opération : première pierre, visite, inauguration. Les dates des événements seront arrêtées en concertation avec le Département pour permettre la participation des conseillers départementaux concernés. Le bénéficiaire prendra contact avec le cabinet du Président du Conseil Départemental au 02 38 25 43 21.

Article 6 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est habilité à signer les conventions de partenariat et tous documents relatifs aux subventions allouées par la présente délibération.



## CONVENTION D'OBJECTIFS ANNUELLE Entre le Département du Loiret et le CRIJ

Entre :

Le **Département du Loiret** représenté par Monsieur Marc GAUDET, Président du Conseil Départemental, dûment habilité par délibération du Conseil départemental n°E en date du 29 mars 2019, ci-après désigné par « le Département »

d'une part,

L'Association du « CRIJ », dûment représentée par Monsieur Frédéric FOULON, Président de ladite association, créée le 13 juillet 1989, ayant son siège social au 1-3 Rue de la Cholérie à Orléans, et ci-après désignée par « l'Association »

d'autre part,

Vu la demande en date du 21 janvier 2019 formulée par l'Association ;

Il est convenu ce qui suit :

### **Préambule** :

« Le Département » s'engage en faveur de la jeunesse Loirétaine en soutenant les initiatives d'associations en direction de la jeunesse, pour la réalisation d'un projet commun s'inscrivant dans le plan jeunesse « Agir pour nos jeunes » et ayant pour objectifs de :

1. Favoriser la réussite éducative des jeunes :
  - Sensibiliser les jeunes sur leurs perspectives scolaires et professionnelles,
  - Soutenir la fonction parentale,
  - Favoriser l'épanouissement et le développement harmonieux des jeunes.
  
2. Développer l'engagement citoyen des jeunes :
  - Développer la prise d'initiative et l'engagement des jeunes,
  - Responsabiliser et faire prendre conscience aux jeunes de leurs droits, devoirs et responsabilités,
  - Eveiller la conscience citoyenne des jeunes face aux réalités de leur environnement.

« L'Association », est une association loi 1901 implantée à Orléans. Ses missions sont définies dans la charte de l'Information Jeunesse comme suit :

- Accueillir et informer les jeunes,
- Elaborer une documentation régionale complémentaire à celle du Centre d'Information et de Documentation Jeunesse,
- Organiser la formation des personnels du réseau régional Information Jeunesse,
- Assurer le développement, la coordination et l'animation du réseau régional des Bureaux et Points Information Jeunesse (BIJ et PIJ).

« L'Association » assure une mission particulière d'animation du réseau des PIJ du Loiret, dans la mesure où il s'agit non seulement du département dans lequel est implanté « L'Association » (Orléans), mais aussi parce que c'est celui qui comporte le plus grand nombre de PIJ (14). Le soutien du Conseil Départemental permet à « L'Association » d'assurer cette animation de façon régulière, et d'animer des projets départementaux rassemblant les PIJ du territoire.

C'est dans le cadre de ces missions complémentaires qu'il est établi une convention d'objectifs pour l'année 2019 et pour laquelle « L'Association » a pour objet la mise en place de trois projets définis dans la présente convention.

Conformément à la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, il s'avère nécessaire de conclure une convention avec « l'Association » déterminant les relations financières avec « le Département », et visant à s'assurer notamment de l'utilisation de l'aide financière dans le cadre de l'objet social de « l'Association ».

### **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention définit les conditions financières de la participation du « Département » à la mise en œuvre du plan « Agir pour nos jeunes » par « l'Association ».

Cette convention a également pour objet de définir les obligations respectives de chacune des parties, et plus particulièrement celles qui incombent à « l'Association » en sa qualité de bénéficiaire de ladite aide financière.

### **Article 2 : Aide financière départementale et objectifs**

Pour permettre à « l'Association » de contribuer au plan « Agir pour nos jeunes », « Le Département » arrête le montant de l'aide financière départementale et les objectifs annuels, après examen des pièces suivantes déposées par « l'Association » en application des règles internes au Département :

- bilan financier et compte de résultat du dernier exercice clos ;
- bilans d'activité et financier du 1<sup>er</sup> semestre de l'année en cours ;
- budget prévisionnel et programme d'activité prévisionnel de ou des actions soutenues pour l'exercice à venir ;
- dernier état des fonds de réserve ;
- déclaration annuelle des données sociales du dernier exercice clos.

**Pour l'année 2019**, le montant total de l'aide financière allouée à « l'Association » a été fixé par l'Assemblée départementale du Conseil départemental en date du 29 mars 2019 et s'élève à **45 000 €** répartis ainsi :

- **12 000 €** au titre du fonctionnement du Le café des parents
- **15 000 €** pour l'organisation de Le vrai du faux
- **18 000 €** pour L'info truck

L'utilisation de la subvention départementale à des fins autres que celles définies par le présent avenant entraînera l'annulation et le remboursement de l'aide financière accordée.

S'appuyant sur l'analyse des actions conduites en 2018, l'aide financière départementale allouée à « l'Association » est assortie, en accord avec celle-ci, des objectifs prioritaires suivants :

- **Objectif 1 : Le café des parents**

Dans le cadre de la politique de réussite éducative, les parents sont aussi un public cible car l'accès à l'information pour les jeunes passe aussi par des prescripteurs que sont les parents. C'est pourquoi il sera organisé des temps appelés « cafés des parents » afin de partager de l'information utile aux familles, d'enrichir et valoriser les connaissances en matière de parentalité.

Ces « cafés des parents » seront thématiques afin de répondre aux besoins des parents. Ils seront co - animés par des spécialistes des sujets et seront proposés dans chaque territoire d'intervention des PIJ du Loiret tout au long de l'année.

Une communication départementale et locale sera mise en œuvre afin de pouvoir toucher plus finement les parents sur les territoires d'intervention

Les objectifs de ce dispositif sont les suivants :

- Créer un espace d'échanges dédié aux parents afin de favoriser la communication et la compréhension de ce qui entoure la vie de leurs enfants,
- Echanger avec des professionnels et d'autres parents pour accompagner les enfants dans leur orientation et leur insertion sociale et professionnelle,
  - Accompagner les parents et les jeunes dans leurs réflexions et leur donner toutes les clés pour agir,
  - Donner accès à une information sûre, fiable et actualisée pour faire des choix éclairés,
  - Mettre en relation les parents et des experts afin de connaître les enjeux liés à l'orientation et à l'insertion socio-professionnelle.

- **Objectif 2 : Le vrai du faux**

Il s'agit d'une phase d'expérimentation sur notre territoire. 7 collèges pourront bénéficier de l'action avec un zonage territorial défini en lien avec le Département.

Le Vrai du Faux se positionne comme un outil d'Éducation aux Médias et à l'Information afin de lutter contre l'adhésion des jeunes aux théories du complot et fausses informations.

Il existe des actions de sensibilisation aux média développées par différents organismes à différentes échelles. Cette démarche est déployée au niveau national par le réseau Information Jeunesse, est reconnu pour son expertise sur les questions d'éducation à l'information.

Les objectifs de ce dispositif sont les suivants :

- Faire comprendre les notions de construction et de validation d'une information qu'elle soit en texte, photo ou vidéo ;
- Développer l'esprit et le sens critique des jeunes par rapport aux médias au sens large (Télévision, journaux, réseaux sociaux...) et à la multitude d'informations véhiculées sur ces derniers ;
- Faire des « consommateurs » de l'information et de l'actualité mieux avertis et plus éclairés ;
- Aborder les questions de détournement et de manipulation de l'information, de l'image, de la vidéo.

Le déploiement territorial sera organisé à partir de la fin du dernier trimestre de l'année scolaire 2018-2019 et sur le premier trimestre de l'année scolaire 2019-2020 sur des collèges volontaires.

Il semble pertinent de cibler la tranche d'âge des 4ème car les jeunes commencent à manipuler différents outils numériques notamment les réseaux sociaux. Les études montrent également que les plus jeunes sont sensibles aux théories du complot.

41 classes de 4e soit 1000 élèves à l'échelle départementale pourront accéder à l'animation pédagogique le vrai du faux. Si des collèges souhaitent cibler une autre classe d'âge - notamment les 3<sup>ème</sup> - les séances pourront être adaptées.

- **Objectif 3 : L'info truck** « Accès à l'information, un droit pour tous les jeunes un outil mobile d'information au service des territoires »

Pour cette année 2019 la subvention départementale permettra le déploiement du véhicule sur différents secteurs, et de veiller à la bonne diffusion des informations jeunesse, en particulier en zone rurale.

Les objectifs de ce dispositif sont les suivants :

- Créer un service de proximité dans le Réseau Information Jeunesse du Loiret ;
- Rendre accessible l'information à tous les jeunes Loirétains ;
- Renforcer la connaissance de « l'Information Jeunesse » en répondant à des sollicitations de municipalités, d'associations ou d'établissements scolaires (Forum, Opération en partenariat, stand d'information devant les établissements scolaires, information grand public ...)
- Soutenir les actions locales du Réseau Information Jeunesse en favorisant les actions d'animation et de prévention pour aller au-devant des jeunes grâce à cet outil mobile ;
- Impulser une dynamique d'information des jeunes et donner à voir aux collectivités territoriales la plus-value de la mise œuvre d'un Point Information Jeunesse sur leurs territoires.

### **Article 3 : Calendrier et modalités de versement de l'aide financière**

La subvention départementale est versée en une fois :

- Le montant de l'aide financière annuelle, soit 45 000 €, pour l'année 2019, est versé à compter de la signature de la présente convention.

### **Article 4 : Obligations fiscales, comptables et sociales de l'Association**

Les activités de « l'Association » doivent être conformes à son objet statutaire et en favoriser la réalisation.

La capacité de « l'Association » est limitée aux actes conformes à son objet social tel qu'il est défini dans les statuts.

« L'Association » tiendra une comptabilité conforme aux règles définies par le plan comptable des Associations (avis du Conseil National de la Comptabilité du 17 juillet 1985) et respectera la législation fiscale et sociale propre à son activité.

« L'Association » se conformera aux prescriptions réglementaires relatives à son objet.

En outre, « l'Association » fera son affaire personnelle de toutes taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que « le Département » ne puisse être recherché ou inquiété en aucune façon.

Par ailleurs, « le Département » pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par lui pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par « l'Association » et du respect de ses engagements vis-à-vis du « Département ».

### **Article 5 : Contrôle par le Département des activités de l'Association bénéficiaire**

« L'Association » rendra compte des actions développées par le service départemental et des objectifs fixés à l'article 2 selon le calendrier défini à l'article 3.

« Le Département » pourra à tout moment demander des explications sur les éventuels décalages constatés des actions entreprises, au regard du programme proposé par « l'Association » et s'assurer du respect par celle-ci, de ses engagements envers lui.

« L'Association » s'engage à fournir, dans le mois suivant son approbation par l'Assemblée Générale, le rapport moral ainsi que le rapport d'activité de l'année.

## **Article 6 : Contrôle financier par le Département**

« L'Association » s'engage à justifier à tout moment de l'utilisation des aides financières et tiendra sa comptabilité à la disposition du « Département ». Le personnel du « Département » pourra à tout moment se rendre sur place pour vérifier les pièces comptables de l'Association.

« L'Association » adressera au « Département », dans le mois suivant leur approbation, le budget prévisionnel, le bilan financier, le compte de résultat de l'exercice précédent et les annexes dûment signés et certifiés conformes par le Président ou par le Commissaire aux Comptes lorsque l'Association est soumise à l'obligation d'en désigner un. La situation de la trésorerie et la prévision de la trésorerie pour l'année à venir conditionneront le calcul de l'aide financière.

Seront également pris en compte l'évolution des comptes annexes et des principaux ratios, les projets d'investissements en court et leurs coûts.

« L'Association » devra établir un compte de résultat consolidé, comportant les aspects financiers ainsi que les avantages en nature dont l'évolution devra être faite.

L'utilisation de la participation départementale à des fins autres que celles définies par le présent avenant entraînera l'annulation et le remboursement de l'aide financière accordée.

## **Article 7 : Responsabilités - Assurances**

Les activités de « l'Association » sont placées sous sa responsabilité exclusive. « L'Association » devra souscrire tout contrat de façon à ce que la responsabilité du « Département » ne puisse être recherchée ou inquiétée. A ce titre, « l'Association » devra produire les attestations d'assurance souscrites.

## **Article 8 : Information - Communication**

« L'Association », dans le cadre de son action habituelle de communication s'engage à informer le public du soutien du « Département » et à promouvoir l'action départementale dans tous les supports de communication qu'elle utilise ainsi qu'au travers de ses relations avec les médias.

Cette information peut se formaliser par la présence du logo type du « Département » sur les supports d'édition, par la mise en place de banderoles, la mise à disposition d'un espace dans un programme, une annonce sonorisée ou tout moyen de communication adapté à la circonstance.

L'utilisation du logo type du « Département » répond à un certain nombre de règles figurant dans un guide des normes ; pour toute information technique, « l'Association » pourra prendre contact avec la Direction de la Communication du Département.

## **Article 9 : Caducité ou résiliation de la convention**

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de « l'Association ». Dans ce cas, celle-ci s'engage à restituer l'aide financière non utilisée.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de « l'Association ».

« Le Département » se réserve le droit de mettre fin unilatéralement et à tout moment à la présente convention ou de l'un des avenants à ladite convention, dès lors que dans le délai imparti suivant la réception de la mise en demeure envoyée par « le Département » par lettre recommandée avec accusé de réception, « l'Association » n'aura pas pris les mesures appropriées ou sans préavis en cas de faute lourde.

**Article 10 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une année, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Néanmoins, cette durée ne dispense en rien « l'Association » de procéder chaque année à une demande expresse de l'aide financière.

**Article 11 : Election de domicile**

« L'Association » élit domicile en son siège social pour toutes les correspondances et notifications qui lui seront adressées.

**Article 12 : Incessibilité des droits**

La présente convention étant conclue intuitu personae, « l'Association » ne pourra céder les droits en résultant à qui que ce soit.

Fait à Orléans en deux exemplaires originaux, le

Pour l'Association,  
Le Président

Frédéric FOULON

Pour le Département,  
Le Président du Conseil Départemental

Marc GAUDET



## CONVENTION D'OBJECTIFS ANNUELLE Entre le Département du Loiret et L'ASELQO

Entre :

Le **Département du Loiret** représenté par Monsieur Marc GAUDET, Président du Conseil Départemental, dûment habilité par délibération du Conseil départemental n°E en date du 29 mars 2019, ci-après désigné par « le Département »

d'une part,

L'Association de l'« ASELQO », dûment représentée par Monsieur Bertrand PERRIER, Président de ladite association, créée le 5 août 1991, ayant son siège social au 18 allée Pierre Chevalier à Orléans, et ci-après désignée par « l'Association »

d'autre part,

Vu la demande en date du 9 janvier 2019 formulée par l'Association ;

Il est convenu ce qui suit :

### **Préambule :**

« Le Département » s'engage en faveur de la jeunesse Loirétaine en soutenant les initiatives d'associations en direction de la jeunesse, pour la réalisation d'un projet commun s'inscrivant dans le plan jeunesse « Agir pour nos jeunes » et ayant pour objectifs de :

1. Favoriser la réussite éducative des jeunes :
  - Sensibiliser les jeunes sur leurs perspectives scolaires et professionnelles,
  - Soutenir la fonction parentale,
  - Favoriser l'épanouissement et le développement harmonieux des jeunes.
  
2. Développer l'engagement citoyen des jeunes :
  - Développer la prise d'initiative et l'engagement des jeunes,
  - Responsabiliser et faire prendre conscience aux jeunes de leurs droits, devoirs et responsabilités,
  - Eveiller la conscience citoyenne des jeunes face aux réalités de leur environnement.

« L'Association », est une association loi 1901 en convention avec la Ville d'Orléans. Elle propose des activités sociales, éducatives et de loisirs, destinées à tous les Orléanais et adaptées aux besoins des habitants.

Missions de l'ASELQO :

- Accueil, animations et loisirs pour tous,
- Accueillir les habitants des quartiers,
- Développer l'animation jeunesse,
- Proposer des activités de loisirs tout public,
- Développer les animations familiales et adultes,
- Gérer les Centres de Loisirs Sans Hébergement,
- Développer le partenariat local.

L'ASELQO a pour but :

- « d'organiser, gérer, animer, promouvoir toutes activités d'intérêt social dans les domaines éducatif, socioculturel et des loisirs, destinées prioritairement aux Orléanais et adaptées aux besoins des habitants des quartiers,
- de développer la concertation avec les personnes physiques et morales agissant dans les mêmes domaines d'intervention,
- de mettre en œuvre et gérer tous les moyens (humains, matériels et financiers) nécessaires à la réalisation des activités définies ci-dessus ».

Conformément à la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, il s'avère nécessaire de conclure une convention avec « l'Association » déterminant les relations financières avec « le Département », et visant à s'assurer notamment de l'utilisation de l'aide financière dans le cadre de l'objet social de « l'Association ».

### **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention définit les conditions financières de la participation du « Département » à la mise en œuvre du plan « Agir pour nos jeunes » par « l'Association ».

Cette convention a également pour objet de définir les obligations respectives de chacune des parties, et plus particulièrement celles qui incombent à « l'Association » en sa qualité de bénéficiaire de ladite aide financière.

### **Article 2 : Aide financière départementale et objectifs**

Pour permettre à « l'Association » de contribuer au plan « Agir pour nos jeunes », « Le Département » arrête le montant de l'aide financière départementale et les objectifs annuels, après examen des pièces suivantes déposées par « l'Association » en application des règles internes au Département :

- bilan financier et compte de résultat du dernier exercice clos ;
- bilans d'activité et financier du 1<sup>er</sup> semestre de l'année en cours ;
- budget prévisionnel et programme d'activité prévisionnel de ou des actions soutenues pour l'exercice à venir ;
- dernier état des fonds de réserve ;
- déclaration annuelle des données sociales du dernier exercice clos.

**Pour l'année 2019**, le montant total de l'aide financière allouée à « l'Association » a été fixé par l'Assemblée départementale du Conseil départemental en date du 29 mars 2019 et s'élève à **30 000 €** répartis ainsi :

- **30 000 €** au titre du fonctionnement de Pass'sport & santé et Pass'art & culture.

L'utilisation de la subvention départementale à des fins autres que celles définies par le présent avenant entraînera l'annulation et le remboursement de l'aide financière accordée.

S'appuyant sur l'analyse des actions conduites en 2018, l'aide financière départementale allouée à « l'Association » est assortie, en accord avec celle-ci, de l'objectif prioritaire suivant :

**- Objectif 1 : Pass'sport & santé et Pass'art & culture**

Pass'sport & santé et Pass' art & culture est un dispositif éducatif favorisant la « Prévention enfance santé » articulé autour du sport, de l'art et de la culture.

Tout au long de l'année, des interventions seront destinées aux jeunes filles et garçons de 3 à 18 ans habitant au sein des quartiers de la Ville d'Orléans. L'accès aux activités pour tous, le respect et le partage sera la base de ce dispositif.

Un programme d'actions, mis en place par les équipes d'animation afin d'être au plus près des besoins de les jeunes, sera établi prenant en compte : la découverte, l'initiation, voire le perfectionnement d'une pratique artistique, culturelle ou sportive. Par la pratique d'actions éducatives inter quartiers les échanges et l'épanouissement des jeunes seront favorisés.

La mise en place de ces deux modules complémentaires a pour objet de favoriser l'engagement, la participation à des actions éducatives en proposant de nouvelles formes d'approche et de participation des enfants et des jeunes, en privilégiant et favorisant le « mieux vivre ensemble » et la prise d'initiative citoyenne.

Les objectifs :

Utiliser le sport, l'art et la culture comme moyen d'intégration et de socialisation afin de :

- Favoriser la mobilité, la rencontre des jeunes et « casser » la notion de territoire urbain,
- Favoriser l'égalité et la mixité par la pratique,
- Faire respecter les règles, les consignes et autrui,
- Organiser des épreuves, des rencontres, des sorties et inter-quartiers,
- Développer un accès à la culture et aux sports pour tous,
- Apprendre à faire et à découvrir ensemble.

**Article 3 : Calendrier et modalités de versement de l'aide financière**

La subvention départementale est versée en une fois :

- Le montant de l'aide financière annuelle, soit 30 000 €, pour l'année 2019, est versé à compter de la signature de la présente convention.

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

#### **Article 4 : Obligations fiscales, comptables et sociales de l'Association**

Les activités de « l'Association » doivent être conformes à son objet statutaire et en favoriser la réalisation.

La capacité de « l'Association » est limitée aux actes conformes à son objet social tel qu'il est défini dans les statuts.

« L'Association » tiendra une comptabilité conforme aux règles définies par le plan comptable des Associations (avis du Conseil National de la Comptabilité du 17 juillet 1985) et respectera la législation fiscale et sociale propre à son activité.

« L'Association » se conformera aux prescriptions réglementaires relatives à son objet.

En outre, « l'Association » fera son affaire personnelle de toutes taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que « le Département » ne puisse être recherché ou inquiété en aucune façon.

Par ailleurs, « le Département » pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par lui pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par « l'Association » et du respect de ses engagements vis-à-vis du « Département ».

#### **Article 5 : Contrôle par le Département des activités de l'Association bénéficiaire**

« L'Association » rendra compte des actions développées par le service départemental et des objectifs fixés à l'article 2 selon le calendrier défini à l'article 3.

« Le Département » pourra à tout moment demander des explications sur les éventuels décalages constatés des actions entreprises, au regard du programme proposé par « l'Association » et s'assurer du respect par celle-ci, de ses engagements envers lui.

« L'Association » s'engage à fournir, dans le mois suivant son approbation par l'Assemblée Générale, le rapport moral ainsi que le rapport d'activité de l'année.

#### **Article 6 : Contrôle financier par le Département**

« L'Association » s'engage à justifier à tout moment de l'utilisation des aides financières et tiendra sa comptabilité à la disposition du « Département ». Le personnel du « Département » pourra à tout moment se rendre sur place pour vérifier les pièces comptables de l'Association.

« L'Association » adressera au « Département », dans le mois suivant leur approbation, le budget prévisionnel, le bilan financier, le compte de résultat de l'exercice précédent et les annexes dûment signés et certifiés conformes par le Président ou par le Commissaire aux Comptes lorsque l'Association est soumise à l'obligation d'en désigner un. La situation de la trésorerie et la prévision de la trésorerie pour l'année à venir conditionneront le calcul de l'aide financière.

Seront également pris en compte l'évolution des comptes annexes et des principaux ratios, les projets d'investissements en court et leurs coûts.

« L'Association » devra établir un compte de résultat consolidé, comportant les aspects financiers ainsi que les avantages en nature dont l'évolution devra être faite.

L'utilisation de la participation départementale à des fins autres que celles définies par le présent avenant entraînera l'annulation et le remboursement de l'aide financière accordée.

### **Article 7 : Responsabilités - Assurances**

Les activités de « l'Association » sont placées sous sa responsabilité exclusive. « L'Association » devra souscrire tout contrat de façon à ce que la responsabilité du « Département » ne puisse être recherchée ou inquiétée. A ce titre, « l'Association » devra produire les attestations d'assurance souscrites.

### **Article 8 : Information - Communication**

« L'Association », dans le cadre de son action habituelle de communication s'engage à informer le public du soutien du « Département » et à promouvoir l'action départementale dans tous les supports de communication qu'elle utilise ainsi qu'au travers de ses relations avec les médias.

Cette information peut se formaliser par la présence du logo type du « Département » sur les supports d'édition, par la mise en place de banderoles, la mise à disposition d'un espace dans un programme, une annonce sonorisée ou tout moyen de communication adapté à la circonstance.

L'utilisation du logo type du « Département » répond à un certain nombre de règles figurant dans un guide des normes ; pour toute information technique, « l'Association » pourra prendre contact avec la Direction de la Communication du Département.

### **Article 9 : Caducité ou résiliation de la convention**

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de « l'Association ». Dans ce cas, celle-ci s'engage à restituer l'aide financière non utilisée.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de « l'Association ».

« Le Département » se réserve le droit de mettre fin unilatéralement et à tout moment à la présente convention ou de l'un des avenants à ladite convention, dès lors que dans le délai imparti suivant la réception de la mise en demeure envoyée par « le Département » par lettre recommandée avec accusé de réception, « l'Association » n'aura pas pris les mesures appropriées ou sans préavis en cas de faute lourde.

### **Article 10 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une année, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Néanmoins, cette durée ne dispense en rien « l'Association » de procéder chaque année à une demande expresse de l'aide financière.

**Article 11 : Election de domicile**

« L'Association » élit domicile en son siège social pour toutes les correspondances et notifications qui lui seront adressées.

**Article 12 : Incessibilité des droits**

La présente convention étant conclue intuitu personae, « l'Association » ne pourra céder les droits en résultant à qui que ce soit.

Fait à Orléans en deux exemplaires originaux, le

Pour l'Association,  
Le Président

Pour le Département,  
Le Président du Conseil Départemental

Bertrand PERRIER

Marc GAUDET

## **E 08 - Le Département, acteur incontournable de la réussite scolaire des jeunes du Loiret : élaborer une offre de services numériques pour les familles**

Article unique : Il est pris acte des informations présentées sur la plateforme « Décroche ton stage » pour les élèves de 3<sup>ème</sup> des collèges publics et privés, en recherche de stage.

---

## **COMMISSION DES FINANCES, DES RESSOURCES HUMAINES ET DES SERVICES SUPPORTS**

### **F 01 - Fonds Social Européen (FSE) : opérations co-finançables au titre de l'année 2019**

Article 1 : Le rapport et ses annexes sont adoptés avec 29 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'attribuer, pour 2019, les subventions FSE aux associations suivantes :

- 64 804, 20 € aux Jardins de la Voie romaine au titre de l'action « Inclusion sociale dans le Pithiverais – Roseraie de Morailles »,
- 67 292, 29 € à Aabraysie Développement au titre de l'action « Accompagnement 2019 des salariés de l'ACI "espaces verts et propreté urbaine" ».

Article 3 : Les dépenses et recettes liées seront imputées de la manière suivante sur le budget départemental :

- L'avance FSE (132 096,49 €) sera imputée sur le chapitre 017 RSA, la nature 6574 « Subventions de fonctionnement aux personnes, aux associations et aux autres organismes de droit privé », l'action B0301401 du budget départemental 2019 ;

- Les recettes FSE seront imputées sur le chapitre 74 « Dotation, subvention et participation », la nature 74771 « Fonds social européen », l'action B0301401 du budget départemental 2020, les recettes FSE étant perçues avec un an de décalage.

Article 4 : Les termes de la convention type 2019 et ses annexes telle qu'annexée à la présente délibération, sont approuvés et Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer les conventions pour les deux dossiers ci-dessus visés.

Article 5 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer et exécuter les documents afférents à la programmation des opérations FSE ci-dessus désignées au titre du :

- Programme Opérationnel National du FSE pour l'emploi et l'inclusion en métropole,
- Axe 3 : Lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion.



## Programmation 2014-2020

Convention

N° Ma démarche  
FSE

Année(s)

Nom du  
bénéficiaire

relative à l'octroi d'une subvention du Fonds social européen au titre du Programme opérationnel national pour l'Emploi et l'Inclusion en métropole

Vu le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche et leurs règlements d'exécutions pris pour leur application

Vu le règlement (UE) n°1304/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds social européen et leurs règlements d'exécutions pris pour leur application

Vu le règlement (UE, Euratom) n°966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union

Vu le règlement délégué (UE) n°480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil

Vu la Décision de la Commission européenne du 19 décembre 2013 n°C(2013) 9527 portant orientations pour la détermination des corrections financières à appliquer aux dépenses cofinancées par les fonds structurels et le fonds de cohésion lors du non-respect des règles en matière de marchés publics

Vu la Décision de la Commission européenne du 10 octobre 2014 n° C(2014)7454 portant adoption du « programme opérationnel national FSE pour l'Emploi et l'Inclusion en métropole »

Vu le Code des Marchés publics

Vu l'Ordonnance n°2005/649 du 6 juin 2005 relatives aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés public

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et décret n° 2016-360 du 25 mars 2016

Vu la Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés

Vu la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

Vu le Décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020

Vu l'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020, tel que modifié par l'arrêté du 25 janvier 2017

Vu l'arrêté du 9 décembre 2014 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M52 des départements et de leurs établissements publics administratifs

Vu l'attestation de dépôt de la demande de subvention FSE en date du  
Vu l'avis du Comité de programmation, réuni le et la notification de l'attribution de l'aide en date du  
Vu la convention de subvention globale signée le 18 décembre 2015  
Vu l'avis favorable de la DIRECCTE Centre - Val de Loire à la programmation de l'opération en date du  
Vu la délibération n° F05 de la Commission permanente du Conseil départemental en date du 24/06/2016, relative à la mobilisation des fonds européens

### Identification des parties

Entre

D'une part, l'organisme intermédiaire

Raison sociale

Sigle

Numéro SIRET

Statut Juridique

Adresse

Code postal - Commune

Représenté(e) par

Ci-après dénommé "le service gestionnaire".

Et d'autre part,

Raison sociale

Sigle (le cas échéant)

N° SIRET

Statut juridique

Adresse

Code postal - Commune

Représenté(e) par

Conseil départemental du Loiret  
Direction des ressources déléguées  
22450001700864  
Collectivité territoriale  
15 rue Eugène Vignat  
45000 - ORLEANS

Ci-après dénommé "le bénéficiaire".

**Il est convenu ce qui suit :**

## **Article 1 : Objet de la convention**

Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération intitulée ci-après désignée « l'opération ».

Il bénéficie pour cela d'une subvention du Fonds social européen (FSE) dans les conditions fixées par la présente convention.

Cette opération s'inscrit dans le cadre du programme opérationnel national pour l'Emploi et l'Inclusion en métropole pour la période de programmation 2014-2020 de la Politique de Cohésion économique, sociale et territoriale de l'Union européenne, au titre de :

Axe :	3 - Lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion
Objectif thématique :	3.9 - Promouvoir l'inclusion sociale et lutter contre la pauvreté et toute forme de discrimination
Priorité d'investissement :	3.9.1 - L'inclusion active, y compris en vue de promouvoir l'égalité des chances, la participation active et une meilleure aptitude à l'emploi
Objectif spécifique :	3.9.1.1 - Augmenter le nombre de parcours intégrés dans une approche globale de la personne (prise en compte des « freins sociaux » et mise en activité pour des publics très éloignés de l'emploi)
Dispositif :	3.9.1.1.107 - Programme départemental d'insertion

Le contenu de l'opération et ses modalités de mise en œuvre sont décrits dans les annexes I et II à la présente convention.

## **Article 2 : Périodes couvertes par la présente convention**

### **Article 2.1 : Période de réalisation de l'opération**

La période de réalisation est comprise entre le ..... et le .....

Cette période correspond à la durée durant laquelle le bénéficiaire est habilité à réaliser l'opération, dans les conditions fixées par la présente convention.

La prestation éventuelle d'un commissaire aux comptes pour attester l'acquittement des dépenses déclarées au titre de l'opération peut intervenir postérieurement à la période de réalisation jusqu'à la date finale d'acquittement des dépenses fixée à l'article 2.2.

### **Article 2.2 : Période d'acquittement des dépenses**

Le bénéficiaire est tenu d'acquitter l'ensemble des dépenses relatives à l'opération conventionnée entre la date de début de réalisation de l'opération et le ..... soit 6 mois maximum après la fin de la période de réalisation.

Les dépenses relatives aux prestations des commissaires aux comptes pour attester de l'acquittement des dépenses de l'opération doivent être payées par le bénéficiaire pendant cette période.

### **Article 2.3 : Entrée en vigueur et modification de la convention**

La convention signée par les deux parties entre en vigueur à compter de sa notification au bénéficiaire. Tout avenant modifiant la présente convention ou ses annexes doit être signé au plus tard 9 mois après la fin de réalisation de l'opération et selon les dispositions prévues à l'article 9.

## **Article 3 : Coût et financement de l'opération**

### **Article 3.1 : Plan de financement de l'opération**

Le coût total éligible prévisionnel de l'opération est de :

Le budget prévisionnel de l'opération est décrit dans l'annexe II de la présente convention.

La subvention FSE attribuée au bénéficiaire pour la réalisation de l'opération s'élève à un montant de maximum, soit un taux maximum arrondi à deux décimales de du coût total éligible de l'opération.

Dans le plan de financement, il est fait application d'un taux forfaitaire de sur le poste « dépenses directes de personnel » pour calculer les dépenses indirectes éligibles de l'opération.

### **Article 3.2 : Coûts éligibles de l'opération**

Afin de pouvoir être considérées comme des coûts éligibles de l'opération, les dépenses doivent répondre aux critères généraux suivants :

- couvrir des actions réalisées à partir du 1er janvier 2014 et être acquittées à partir de cette date et pendant la période fixée à l'article 2.2.
- être liées et nécessaires à la réalisation de l'opération et s'inscrire dans un poste de dépenses prévu dans le plan de financement annexé ;
- être conformes aux règles nationales et européennes d'éligibilité des dépenses, en particulier celles fixées dans les règlements et décrets visés en référence ;
- ne pas être déclarées dans le cadre d'une autre opération bénéficiant d'un soutien financier de l'Union européenne ;
- être effectivement acquittées par le bénéficiaire, à l'exception des contributions en nature, des dépenses exposées par des tiers et des dépenses forfaitisées.

## **Article 4 : Imputation comptable de la subvention du FSE**

Le versement de l'aide du FSE est effectué à partir du compte 300100615C454000000051.  
Le comptable assignataire est le payeur départemental.

Le bénéficiaire est tenu d'enregistrer dans sa comptabilité la subvention FSE conventionnée.  
Les crédits FSE sont mis en paiement sous réserve de leur disponibilité.

## **Article 5 : Modalités de versement de la subvention FSE**

La subvention FSE peut être versée au bénéficiaire au titre d'une avance ou au titre de demandes de paiement(s) intermédiaire(s) ou finale.

Le total des versements, avance comprise, effectués avant la production du bilan d'exécution final ne peut excéder 80 % du montant FSE prévisionnel.

L'avance éventuellement consentie au bénéficiaire est déduite au plus tard lors du versement du solde.

### **Article 5.1 : Versement d'une avance**

Aucune avance n'est versée au bénéficiaire au titre de la présente convention.

### **Article 5.2 : Versement(s) intermédiaire(s) ou final**

La subvention FSE est versée au bénéficiaire sur production d'une demande de paiement intermédiaire ou finale. Cette demande de paiement prend la forme d'un bilan d'exécution intermédiaire ou final.

Le versement de chaque paiement (intermédiaire ou final) est conditionné à l'acceptation du bilan d'exécution et à la réalisation du contrôle de service fait conformément aux dispositions des articles 7 et 8.

Les fonds sont versés par virement sur le compte bancaire communiqué dans le cadre de la présente convention.

Raison sociale du titulaire  
du compte :

Établissement bancaire :

N°IBAN :

Code BIC :

## **Article 6 : Obligations comptables**

Le bénéficiaire suit de façon distincte dans sa comptabilité les dépenses et les ressources liées à l'opération. A cet effet, il met en place une comptabilité analytique pour assurer le suivi des dépenses et ressources liées à l'opération.

A défaut, la comptabilité du bénéficiaire doit permettre par une codification adéquate une réconciliation des dépenses, ressources et recettes déclarées au titre de l'opération avec les états comptables et les pièces justificatives afférentes.

## **Article 7 : Production des bilans d'exécution et des demandes de paiement par le bénéficiaire**

### **Article 7.1 : Périodicité de production des bilans d'exécution et des demandes de paiement**

Pour les opérations dont la durée de réalisation est supérieure à 12 mois et inférieure ou égale à 24 mois, le bénéficiaire est tenu de produire :

- un bilan final d'exécution au plus tard 6 mois après la fin de la période de réalisation de l'opération soit le

A défaut de demande de report de délai par le bénéficiaire acceptée par le service gestionnaire en l'absence de production des bilans intermédiaires exigibles et/ou du bilan final d'exécution dans ces délais, le service gestionnaire se réserve le droit de procéder à la résiliation de la convention conformément aux dispositions de l'article 11.2 de la présente convention.

En complément des dispositions précédentes, après accord du service gestionnaire, le bénéficiaire peut établir un bilan intermédiaire supplémentaire dès lors que ce dernier présente un montant de dépenses éligibles supérieur ou égal à 30% du coût total éligible conventionné.

### **Article 7.2 : Conditions de recevabilité des bilans d'exécution et des demandes de paiement**

Toute demande de paiement doit être faite à l'appui d'un bilan d'exécution intermédiaire ou final.

Pour être recevable, tout bilan d'exécution produit par le bénéficiaire au service gestionnaire à l'appui d'une demande de paiement doit être transmis par voie électronique via l'appliquet « Ma-démarche-FSE ».

Tout bilan d'exécution doit comprendre également les éléments suivants :

- les attestations des cofinancements ou les conventions correspondant a minima à la période sur laquelle porte le bilan d'exécution et mentionnant l'absence de cofinancement par l'Union européenne de ces subventions ;
- pour les bilans intermédiaires, les ressources effectivement encaissées et les attestations de paiement afférentes ;
- pour le bilan final, les ressources définitivement encaissées sur l'opération et les attestations de paiement afférentes accompagnées le cas échéant d'une attestation du cofinancier indiquant le montant définitivement attribué à l'opération si celui-ci est inférieur au montant figurant dans le budget prévisionnel de l'opération ;
- un état des réalisations et des modalités de mise en œuvre de l'opération ainsi que les justifications en cas de sur ou sous-réalisation ;
- la liste des pièces justifiant les actions réalisées dont :
  - la fiche de poste, le contrat de travail ou la lettre de mission pour le personnel affecté à 100% de leur temps de travail sur la durée de réalisation de l'opération ou à 100% de leur temps de travail pour une période fixée préalablement à leur affectation à l'opération ;
  - les fiches de suivi des temps détaillées par jour ou par demi-journée datées et signées de façon hebdomadaire ou a minima mensuellement par la personne rémunérée et son supérieur hiérarchique ou des extraits des logiciels de suivi des temps pour le personnel affecté partiellement à la réalisation de l'opération.
- la liste des pièces justifiant le respect de l'obligation de publicité liée au soutien de l'opération par le FSE;
- la liste des pièces comptables justifiant les dépenses déclarées au réel dans le bilan, présentée sous la forme d'un tableur détaillant chaque dépense et permettant de reconstituer le montant total des dépenses déclarées ;
- la liste des pièces permettant d'attester du respect des dispositions relatives à la mise en concurrence pour les dépenses non forfaitisées entrant dans le champ d'application de l'article 15 de la présente convention ;
- la justification des valeurs retenues pour les taux d'affectation utilisés au titre des dépenses directes et pour la clé de répartition éventuellement appliquée au titre des coûts indirects non forfaitisés ;
- le montant des recettes effectivement générées par l'opération et encaissées par le bénéficiaire à la date du bilan ;
- La liste des participants à l'opération

## **Article 8 : Détermination de la subvention FSE due**

### **Article 8.1 : Modalités de contrôle de service fait**

Le service gestionnaire procède à un contrôle de service fait de l'ensemble des bilans d'exécution produits, tels que définis à l'article 7.2, en vue de déterminer le montant de la subvention FSE due au bénéficiaire.

Les vérifications portent sur :

- la conformité de l'exécution de l'opération, au regard des stipulations de l'annexe technique et financière de la présente convention ;
- l'équilibre du plan de financement ;
- le montant des recettes générées par l'opération ;
- le montant des subventions nationales versées au bénéficiaire en lien avec l'opération cofinancée ;
- le respect de la réglementation relative aux aides d'État ;
- le respect des obligations de la publicité liées au cofinancement de l'opération par le FSE/IEJ ;
- l'absence de surfinancement de l'opération ;
- les attestations des cofinancements correspondant aux ressources déclarées dans le bilan.

Pour les dépenses non forfaitisées, déclarées au réel :

- l'éligibilité des dépenses déclarées, au sens de l'article 3.2 ;
- l'acquittement effectif des dépenses ;
- le cas échéant, le montant valorisé au titre des contributions en nature (y compris les dépenses de tiers) ;
- le respect des obligations de mise en concurrence.

Le contrôle de service fait sur un bilan final est conditionné à la production de l'ensemble des justificatifs de l'encaissement définitif des ressources afférentes à l'opération,

Les vérifications du service gestionnaire reposent sur l'examen de tout ou partie des pièces justificatives mises à disposition par le bénéficiaire, conformément à l'article 19, ainsi que sur le résultat de visites sur place effectuées, le cas échéant, en cours d'exécution de l'opération.

En cas de contrôle réalisé sur un échantillon de dépenses ou de participants et aboutissant au constat d'un écart entre les éléments déclarés par le bénéficiaire et les éléments retenus par le service gestionnaire, une correction extrapolée sera appliquée conformément aux modalités définies dans l'annexe V de la présente convention.

## **Article 8.2 : Notification du contrôle de service fait et recours**

Les résultats du contrôle de service fait réalisé par le service gestionnaire pour valider une demande de paiement émanant du bénéficiaire sont notifiés avec l'indication du délai dont il dispose pour présenter des observations écrites et des pièces complémentaires. Ce délai, qui ne peut être inférieur à 15 jours calendaires et supérieur à 30 jours calendaires à compter de la notification, est suspensif du délai mentionné à l'article 132-1 du règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 susvisé.

La notification des résultats du contrôle de service fait par le service gestionnaire précise le motif et le montant de toute correction ainsi que, le cas échéant, le périmètre de dépenses auquel un taux extrapolé a été appliqué pour que le bénéficiaire soit en mesure de contester le montant de la correction.

A l'issue de la période contradictoire mentionnée supra les résultats définitifs du contrôle de service fait sont notifiés au bénéficiaire.

Les délais de recours administratifs et contentieux courent à compter de la date d'accusé réception par le bénéficiaire des conclusions finales du contrôle de service fait.

## **Article 8.3 : Détermination des ressources de l'opération**

L'ensemble des ressources, conventionnées ou non, concourant à la réalisation de l'opération est pris en compte pour le calcul du montant des crédits FSE dus.

Si une subvention n'est pas affectée en totalité à l'opération cofinancée et que l'acte attributif de ladite subvention ne précise pas la part du financement allouée à l'opération ainsi que le mode de calcul de cette part le bénéficiaire est tenu de justifier la part d'affectation de cette subvention à l'opération conventionnée.

Le service gestionnaire apprécie le bien fondé de la justification apportée.

A défaut de justification ou si le service gestionnaire considère la justification insuffisante, la subvention est rapportée en totalité aux ressources affectées à l'opération conventionnée.

## **Article 8.4 : Modalités de calcul de la subvention FSE**

### **Modalités de détermination du FSE dû au titre d'un bilan intermédiaire**

Pour chaque demande de paiement présentée par le bénéficiaire dans le cadre d'un bilan intermédiaire, le montant de l'acompte FSE est calculé par différence entre le montant des dépenses éligibles déclarées (nettes des recettes générées par l'opération et encaissées à la date du bilan) et des ressources effectivement encaissées par le bénéficiaire. Si les ressources encaissées sont supérieures aux dépenses déclarées, il n'est procédé à aucun paiement FSE à titre d'acompte par le service gestionnaire.

Si les dépenses sont supérieures aux ressources, le montant FSE de l'acompte est limité au montant des dépenses déclarées et justifiées auquel est appliqué le taux de cofinancement FSE conventionné.

### **Modalités de détermination du FSE dû au titre du bilan final**

Le montant FSE dû est calculé par différence entre le montant cumulé des dépenses déclarées et justifiées (nettes des recettes générées par l'opération et encaissées à la date du bilan) diminué du montant définitif des ressources encaissées au titre de l'opération dans la limite du montant et du taux de cofinancement FSE conventionnés et des versements déjà opérés au titre de la présente convention.

Si la totalité des financements publics de l'opération (montant FSE dû + total des financements publics nationaux) conduit le bénéficiaire à dépasser les plafonds d'aide autorisés par les règles d'encadrement des aides d'État, la participation européenne est réduite à due concurrence.

## **Article 9 : Modification des conditions d'exécution de l'opération**

Le bénéficiaire s'engage à informer le service gestionnaire de toute modification qui pourrait intervenir en cours d'exécution de l'opération, portant sur ses objectifs ou ses caractéristiques techniques et financières telles que définies dans la présente convention et ses annexes.

Il n'est pas possible d'introduire des modifications à la convention ayant pour effet de remettre en cause<sup>1</sup> :

- l'objet et la finalité de l'opération
- le taux de forfaitisation des dépenses directes et indirectes.
- le mode de calcul de l'ensemble des dépenses conventionnées par le changement de l'option de coûts simplifiés utilisée pour le calcul des dépenses<sup>2</sup>
- le recours à une option de coûts simplifiés pour les opérations dont le montant de soutien public conventionné est inférieur à 50 000 €<sup>3</sup>.

Si les modifications introduites affectent l'équilibre ou les conditions d'exécution du projet, un avenant doit être établi à l'initiative du service gestionnaire ou sur demande formelle du bénéficiaire.

Cet avenant ne peut être valablement conclu que s'il remplit les conditions ci-après :

- il donne lieu à une délibération du Comité de programmation ;
- il prend la forme d'un accord écrit et doit être signé des deux parties avant la date fixée à l'article 2.3 de la présente convention.

On entend par modifications affectant l'équilibre et les conditions d'exécution du projet :

- l'introduction d'une ou plusieurs nouvelle(s) action(s) ;
- l'introduction de nouveaux postes de dépenses<sup>4</sup> ;
- l'introduction de ressources non conventionnées ;
- l'augmentation du montant FSE total ou du taux de cofinancement FSE prévisionnels pour l'ensemble de l'opération ;
- l'augmentation du coût total éligible de l'opération constatée sur un bilan intermédiaire ;
- la prolongation de la période de réalisation de l'opération<sup>5</sup> ;
- la modification de la nature de la clé de répartition physique pour les dépenses indirectes prévue à l'article 7.2, hors application du régime de forfaitisation ;
- le changement du mode de calcul de postes de dépenses conventionnés non couverts par un taux forfaitaire au sens de l'article 67.1 d) du règlement (UE) n°1303/2013 ;
- la modification des modalités de versement de la subvention FSE fixées à l'article 5. La modification des coordonnées bancaires fait l'objet d'une information écrite du bénéficiaire au service gestionnaire sans qu'il y ait lieu d'établir un avenant.

Peut également donner lieu à la conclusion d'un avenant une variation du coût total éligible prévisionnel annuel de plus de 30% dans la limite du coût total éligible conventionné.

Une variation du coût total éligible prévisionnel annuel de moins de 30% dans la limite du coût total éligible conventionné ne donne pas lieu à la conclusion d'un avenant.

---

<sup>1</sup> Si le bénéficiaire souhaite introduire des modifications ayant pour effet de remettre en cause l'objet et la finalité de l'opération, une nouvelle demande de subvention FSE devra être déposée. La convention ne peut donc pas dans ce cas être modifiée par voie d'avenant.

<sup>2</sup> Est considéré ici comme changement de l'option de coûts simplifiés le recours à un barème de coûts standards unitaires ou à un montant forfaitaire pour couvrir l'ensemble des coûts de l'opération.

<sup>3</sup> Le soutien public comprend les subventions publiques nationales et le montant de l'aide FSE. Conformément à l'article 14.4 du règlement UE n°1304/2013, le recours à une option de coûts simplifiés est obligatoire pour les opérations pour lesquelles le soutien public ne dépasse pas 50 000 €.

<sup>4</sup> Il n'est pas nécessaire d'établir un avenant dans le cas où des dépenses relevant d'un poste non conventionné ont été substituées aux dépenses relevant d'un poste conventionné si cette substitution intervient en cas de force majeure, au sens de l'article 10.

<sup>5</sup> La période de réalisation de l'opération ne peut excéder 36 mois, dans la limite du 31 décembre 2022.

---

## **Article 10 : Cas de suspension de l'opération liée à un cas de force majeure**

Le bénéficiaire ou le service gestionnaire peut suspendre la mise en œuvre de l'opération si des circonstances exceptionnelles, notamment en cas de force majeure, rendent cette mise en œuvre impossible ou excessivement difficile.

On entend par force majeure tout événement irrésistible et imprévisible qui empêche l'une des parties de la convention d'exécuter tout ou partie de ses obligations conventionnelles.

La partie qui invoque le cas de force majeure doit, aussitôt après sa survenance, en informer l'autre partie par lettre recommandée avec accusé réception.

Ce courrier doit être accompagné de toutes les informations circonstanciées utiles, et notamment préciser la nature, la durée probable et les effets prévisibles de cet événement et la date prévisionnelle de reprise.

Le bénéficiaire reprend la mise en œuvre de l'opération dès que les conditions sont réunies pour ce faire et en informe le service gestionnaire.

Le délai d'exécution de la convention pourra être prolongé d'une durée équivalente à la période de suspension, dans la limite du 31 décembre 2022, sauf si les parties conviennent de résilier la convention selon les modalités définies à l'article 11.

En cas de force majeure, la participation FSE préalablement payée au bénéficiaire n'est pas recouvrée par le service gestionnaire.

La participation européenne n'ayant pas encore fait l'objet d'un remboursement au bénéficiaire est payée par le service gestionnaire à due proportion des montants justifiés dans les conditions fixées à l'article 8.

## **Article 11 : Résiliation de la convention**

### **Article 11.1 : A l'initiative du bénéficiaire**

Le bénéficiaire peut renoncer à la subvention et mettre un terme à la présente convention par lettre recommandée avec accusé réception adressée au service gestionnaire au moins deux mois avant la date d'effet envisagée.

Le bénéficiaire est tenu de respecter l'ensemble des obligations contractuelles pour les sommes déjà déclarées dans le cadre d'un bilan d'exécution.

### **Article 11.2 : A l'initiative du service gestionnaire**

Le service gestionnaire peut décider de mettre un terme à la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au bénéficiaire, sans indemnité quelconque de sa part, dans les circonstances suivantes :

- Lorsqu'un changement juridique, financier, technique, d'organisation ou de contrôle du bénéficiaire est susceptible d'affecter les modalités de réalisation de l'opération de manière substantielle ou de remettre en cause la décision d'octroi de la subvention ;
- Lorsque le bénéficiaire n'exécute pas l'une des obligations qui lui incombent, conformément aux dispositions prévues par la convention et ses annexes ;
- En cas de fraude avérée ;
- Lorsque le bénéficiaire refuse de se soumettre aux contrôles et audits menés par les services nationaux et européens habilités ;

Le bénéficiaire dispose d'un délai de 30 jours ouvrés à compter de la date d'accusé réception du courrier du service gestionnaire pour présenter à ce dernier ses observations par lettre recommandée avec accusé de réception. Il utilise, le cas échéant, ce délai pour répondre à ses obligations conventionnelles.

A compter de la date d'accusé de réception de la lettre du bénéficiaire, le service gestionnaire dispose à son tour de 30 jours ouvrés pour statuer définitivement.

Il notifie sa décision au bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé réception.

### **Article 11.3 : Effets de la résiliation**

La date d'accusé réception de la lettre recommandée de demande de résiliation du bénéficiaire ou de notification définitive de la résiliation par le service gestionnaire constitue la date effective pour la prise en compte pour le calcul du montant des crédits FSE dus au bénéficiaire.

Les sommes dues au bénéficiaire à cette date sont limitées à la participation FSE correspondant aux dépenses éligibles acquittées par le bénéficiaire déclarées dans le cadre d'un bilan d'exécution accepté par le service gestionnaire après contrôle de service fait.

A défaut, aucun paiement ne pourra être effectué et le service gestionnaire procédera au recouvrement des sommes versées au titre de l'avance éventuellement consentie aux termes de l'article 5.

#### **Article 11.4 : Redressement judiciaire et liquidation judiciaire**

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire du bénéficiaire, la présente convention peut être résiliée dans les conditions prévues par la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 modifiée. Dans ce cas, le bénéficiaire doit fournir le jugement rendu par le tribunal compétent.

Le bénéficiaire est dans l'obligation de remettre au service gestionnaire toutes les pièces justificatives relatives au(x) bilan(s) d'exécution déjà transmis.

### **Article 12 : Reversement de la subvention**

Le reversement partiel ou total de la subvention pourra être exigé en cas :

- de résiliation de l'opération dans les conditions fixées à l'article 11.1 et 11.2 ;
- de non respect des dispositions prévues à l'article 19 ;
- de montant FSE retenu après contrôle de service fait sur un bilan final inférieur au montant des crédits FSE versés au titre des acomptes sur bilans intermédiaires ou de l'avance le cas échéant.
- de décisions prises suite à un contrôle ou à un audit mené par les autorités habilitées conduisant à une remise en cause des montants retenus par le service gestionnaire après contrôle de service fait.

Lorsque des montants ont été indûment versés au bénéficiaire ou lorsqu'une procédure de recouvrement est justifiée au regard des conditions de la convention, le bénéficiaire s'engage à reverser les sommes indûment perçues, dans les conditions et à la date d'échéance fixées et selon les montants concernés.

### **Article 13 : Obligations de renseignement des données relatives aux participants et aux entités**

#### **Article 13.1 : Obligations relatives aux entités**

Le bénéficiaire a l'obligation de renseigner au fil de l'eau et au plus tard au bilan final, dans le système d'information Ma Démarche FSE, les indicateurs relatifs aux entités au démarrage et à la fin de la période de réalisation de l'opération conventionnée.

La liste des indicateurs relatifs aux entités, à renseigner, figure en annexe IV de la présente convention.

#### **Article 13.2 : Obligations relatives aux participants**

Pour toutes les opérations pour lesquelles il est possible d'identifier nominativement des participants, le bénéficiaire a l'obligation de renseigner dans le système d'information Ma Démarche FSE au fil de l'eau et pour chaque participant les données relatives à l'identification du participant, à sa situation à l'entrée et à la sortie immédiate de l'opération.

Le bénéficiaire s'engage à renseigner de manière exhaustive ces données telles que détaillées à l'annexe IV de la présente convention. A cette fin, il s'engage à mettre en place un contrôle interne sur la qualité et la fiabilité des saisies des données dans le système d'information.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée, le bénéficiaire a la responsabilité de respecter ses obligations en matière de sécurité et de confidentialité des données collectées, notamment en termes de loyauté, de finalité du traitement, d'intégrité des données et d'information des participants.

Conformément à ladite loi, le participant bénéficie d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui le concernent, qu'il peut exercer auprès de la Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle à l'adresse postale suivante : Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, DGEFP Sous-direction Fonds social européen, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP ou à l'adresse électronique suivante : [dgefp.sdfse@emploi.gouv.fr](mailto:dgefp.sdfse@emploi.gouv.fr).

Le bénéficiaire s'engage à informer les participants de leurs droits dans ce domaine. Les participants doivent en outre être informés des dispositions mentionnées à l'article 32 de la loi susmentionnée.

### **Article 13.3 : Barèmes de corrections applicables en cas de non-renseignement des données obligatoires**

Le non-renseignement des données obligatoires mentionnées à l'article 13.2 de la présente convention entraîne l'application d'une correction forfaitaire sur les dépenses totales retenues après contrôle du service fait sur le bilan final de l'opération.

Le barème des corrections applicables est celui prévu pour les Etats membres par la section 1 du chapitre II du règlement délégué (UE) n°480/2014 de la Commission européenne du 3 mars 2014 :

- Lorsque le niveau de renseignement des données obligatoires est inférieur à 65% des participants de l'opération mais supérieur ou égal à 60%, un taux forfaitaire de 5% s'applique ;
- Lorsque le niveau de renseignement des données obligatoires est inférieur à 60% des participants de l'opération mais supérieur ou égal à 50%, un taux forfaitaire de 10% s'applique ;
- Lorsque le niveau de renseignement des données obligatoires est inférieur à 50% des participants de l'opération, un taux forfaitaire de 25% s'applique ;

### **Article 14 : Réglementation applicable au regard de l'encadrement des aides**

Compte tenu du caractère non économique de l'activité conventionnée, la réglementation relative aux aides d'Etat ne s'applique pas au titre de la présente convention.

### **Article 15 : Procédures d'achat de biens, fournitures et services**

#### **Article 15.1 : Obligation de publicité et de mise en concurrence**

Pour les achats de biens, fournitures et services figurant en dépenses directes non forfaitisées dans le plan de financement, le bénéficiaire respecte selon qu'il leur soit soumis :

- Les dispositions du code des marchés publics ;
- Les dispositions de l'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics ;

Les bénéficiaires auxquels aucun de ces textes n'est applicable, remplissent l'obligation de mise en concurrence en justifiant qu'au moins trois devis ont été demandés.

L'absence de mise en concurrence doit rester exceptionnelle et ne peut être justifiée que si ces formalités sont impossibles ou manifestement inutiles en raison notamment de l'objet de la commande, de son montant peu élevé ou du faible degré de concurrence dans le secteur considéré.

Dans tous les cas, le bénéficiaire doit mettre en œuvre une procédure garantissant la sélection de l'offre économiquement la plus avantageuse et le service gestionnaire s'assure qu'il a été fait bon usage des deniers européens.

Les corrections imposées suite au constat d'irrégularités ayant trait aux achats de biens, fournitures ou services sont déterminées selon les barèmes fixés dans la décision du 19 décembre 2013 (note COCOF 13/9527-FR) visée dans la présente convention.

## **Article 15.2 : Conflit d'intérêts**

L'article 57.2 du règlement n°966/2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union définit ainsi le conflit d'intérêt : « *Il y a conflit d'intérêt lorsque l'exercice impartial et objectif des fonctions d'un acteur financier ou d'une autre personne participant à l'exécution et à la gestion du budget, est compromis pour des motifs familiaux, affectifs, d'affinité politique ou nationale, d'intérêt économique ou pour tout autre motif de communauté d'intérêt avec le bénéficiaire* »

Le bénéficiaire s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir tout risque de conflit d'intérêts qui pourrait empêcher une exécution impartiale et objective de la convention.

Toute situation constitutive d'un conflit d'intérêts ou susceptible de conduire à un conflit d'intérêts en cours d'exécution de la convention doit, sans délai, être portée par écrit à la connaissance du service gestionnaire.

Le bénéficiaire s'engage à prendre immédiatement les mesures nécessaires pour remédier à cette situation.

Le service gestionnaire se réserve le droit de vérifier que ces mesures sont appropriées et, si nécessaire, peut exiger du bénéficiaire des mesures supplémentaires, dans le délai qui lui sera imparti à cet effet.

## **Article 16 : Responsabilité**

Le bénéficiaire est seul responsable du respect des obligations légales, réglementaires et conventionnelles qui lui incombent. Il est ainsi seul responsable des actions mises en œuvre dans le cadre de l'opération exécutées par lui-même ou par tous les tiers (y compris les prestataires).

Il s'engage à respecter l'ensemble des obligations liées à l'octroi d'un financement du Fonds social européen à compter de la date de démarrage de la réalisation de l'opération jusqu'à l'expiration du délai fixé à l'article 19 de la présente convention.

Le service gestionnaire ne peut en aucun cas ni à quelque titre que ce soit être tenu pour responsable en cas de réclamation dans le cadre de la convention concernant tout dommage causé lors de l'exécution de l'opération.

En conséquence, aucune demande d'indemnité ou de remboursement accompagnant une telle réclamation ne sera admise par le service gestionnaire.

Le bénéficiaire est seul responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de l'exécution de l'opération.

## **Article 17 : Publicité et communication**

Lors de toute communication ou publication, le bénéficiaire s'engage à respecter les obligations de publicité de la participation du Fonds social européen fixée par la réglementation européenne et par les dispositions nationales conformément à l'annexe III de la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à indiquer la participation financière du FSE aux cofinanciers nationaux de l'opération, à tous les organismes associés à sa mise en œuvre et aux participants à l'opération.

Toute communication ou publication du bénéficiaire, sous quelque forme et sur quelque support que ce soit, doit mentionner qu'elle n'engage que son auteur et que le service gestionnaire n'est pas responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations contenues dans cette communication ou publication.

Le bénéficiaire autorise le service gestionnaire à publier les informations suivantes :

- Les nom et adresse du bénéficiaire ;
- L'objet et le contenu de l'opération cofinancée par le FSE ;
- Le montant FSE octroyé et le taux de cofinancement FSE.

### **Article 18 : Évaluation de l'opération**

Les données relatives aux indicateurs seront utilisées pour rendre compte des conditions d'exécution de l'opération et des conditions de mise en œuvre du programme en vue de son évaluation.

Le bénéficiaire s'engage à mettre à la disposition du service gestionnaire et/ou des personnes dûment mandatées tout document ou information de nature à permettre cette évaluation, notamment les résultats qui s'apprécient au-delà de la période de réalisation de l'opération, tel qu'indiqué à l'article 19.

### **Article 19 : Conservation et présentation des pièces relatives à l'opération**

Le bénéficiaire s'engage à fournir toutes les pièces justificatives et données détaillées demandées par le service gestionnaire, ou tout autre organisme externe mandaté par le service gestionnaire, aux fins de s'assurer de la bonne exécution de l'opération et des dispositions de la convention.

Le bénéficiaire s'engage à conserver l'ensemble des pièces justificatives probantes prévues à l'article 7.2 pendant une période de 3 ans à compter du 31 décembre suivant la présentation des comptes dans lesquels figurent les dépenses de l'opération.

Durant toute la période comprise entre la date de début de réalisation et la date de fin de conservation des pièces, le bénéficiaire se soumet à tout contrôle technique, administratif et financier, sur pièces et sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par le service gestionnaire ou toute autre instance nationale ou européenne habilitée.

Le montant de l'aide FSE peut être corrigé à l'issue de ces contrôles et amener le service gestionnaire à exiger du bénéficiaire le reversement des sommes indûment perçues.

### **Article 20 : Propriété et utilisation des résultats**

Le service gestionnaire reconnaît qu'il ne bénéficiera d'aucun droit de propriété (matériel et/ou intellectuel) sur les résultats obtenus en tout ou en partie en utilisant le financement objet de la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à fournir au service gestionnaire et à sa demande, en conformité avec les dispositions légales applicables, tous les documents utiles à la réalisation de supports de communication ou de manifestation destinés à la promotion des actions financées en tout ou en partie par la présente convention.

Le bénéficiaire cède sur les documents transmis au service gestionnaire, les droits de représentation, de reproduction et d'adaptation. Ces droits sont cédés sur tous supports sans limitation de délai, de quantité, ni d'étendue géographique.

### **Article 21 : Confidentialité**

Le service gestionnaire et le bénéficiaire s'engagent à préserver la confidentialité de tout document, information ou autre matériel en relation directe avec l'objet de la convention, dûment qualifiés de confidentiels et dont la divulgation pourrait causer un tort à l'autre partie.

La confidentialité est appliquée sans préjudice des règles de publication applicables au niveau de la publicité européenne conformément à l'article 17 et de l'obligation de présentation des pièces justificatives conformément à l'article 19.

## **Article 22 : Recours**

La subvention est régie par les dispositions de la convention, de la réglementation européenne et par les textes législatifs et réglementaires français applicables aux subventions.

Les décisions du service gestionnaire prises dans le cadre de l'exécution de la présente convention peuvent faire l'objet de recours par le bénéficiaire selon les voies et délais de recours applicables à celles-ci.

## **Article 23 : Pièces contractuelles**

Les pièces contractuelles sont constituées de la présente convention, de ses éventuels avenants et de l'ensemble des annexes suivantes :

- **annexe I** description de l'opération ;
- **annexe II** budget prévisionnel de l'opération ;
- **annexe III** relative aux obligations de publicité et d'information incombant au bénéficiaire d'un financement FSE ;
- **annexe IV** relative au suivi des participants et des entités;
- **annexe V** relative à l'échantillonnage et à l'extrapolation;

Date :

---

---

Le bénéficiaire,  
représenté par

---

---

Notifiée et rendue exécutoire le :

## Annexe I - Description de l'opération

### Contexte global

**Intitulé du projet**  
**Période prévisionnelle de réalisation du projet**  
**Coût total prévisionnel éligible**  
**Aide FSE sollicitée**  
**Région Administrative**  
**Référence de l'appel à projet**  
**Axe prioritaire**  
**Objectif thématique/priorité d'investissement/objectif spécifique/dispositif**

### Localisation

**Lieu de réalisation du projet**

**Lieu de réalisation du projet**

Commune, département, région, ...

Une partie des actions sera-t-elle réalisée en dehors du territoire français mais au sein de l'Union européenne ?

### Contenu et finalité

**Décrivez le contexte dans lequel s'inscrit votre projet**

Diagnostic de départ, analyse des besoins / problèmes

**Faites une description synthétique de votre projet**

Si l'opération se décompose en actions distinctes, citez leur intitulé et expliquez l'articulation entre ces actions pour la mise en œuvre de votre projet (le contenu des actions fera l'objet d'une fiche par action)

**Présentez les finalités de votre projet**

**Calendrier de réalisation de votre projet**

Décrivez le rythme de réalisation et l'enchaînement temporel éventuel des différentes actions. Si votre opération a déjà commencé, précisez son état d'avancement au moment du dépôt de votre demande de financement.

Le projet déposé fait-il partie d'une opération plus large ?

Le projet proposé est-il la reconduction d'une opération co-financée par le FSE ?

### Principes horizontaux

**Egalité entre les femmes et les hommes**

Prise en compte de ce principe dans une (ou plusieurs) action(s) spécifique(s) du projet

Prise en compte transversale de ce principe dans le projet

Si oui, justifiez de quelle manière

Egalité de traitement entre les femmes et les hommes

Non prise en compte dans le projet

**Egalité des chances et non-discrimination**

Prise en compte de ce principe dans une (ou plusieurs) action(s) spécifique(s) du projet

Prise en compte transversale de ce principe dans le projet

Si oui, justifiez de quelle manière

Non prise en compte dans le projet

**Développement durable (uniquement le volet environnemental)**

Prise en compte de ce principe dans une (ou plusieurs) action(s) spécifique(s) du projet

Prise en compte transversale de ce principe dans le projet

Non prise en compte dans le projet

Justifiez la non prise en compte du principe de développement durable

### Modalités de suivi

Sur la base de quelle(s) unité(s) de mesure, allez-vous mesurer la réalisation du projet ?

Ex. : L'accompagnement d'une personne est justifié si X entretiens individuels ont été réalisés.

### Fiche Action

Intitulé de l'action

Période de réalisation de l'action : Du : Au :

**Objectifs de l'action**

**Contenu de l'action**

Méthodes et outils utilisés, matériels mobilisés et partenariats envisagés pour la mise en oeuvre de l'action. Si votre action met en oeuvre l'égalité entre les femmes et les hommes, décrivez les modalités concrètes de prise en compte de ce principe (idem Egalité des chances / lutte contre les discriminations et Développement durable)

**Moyens humains consacrés à la mise en oeuvre opérationnelle de l'action**

Prévoyez-vous d'avoir recours à des achats de fournitures et/ou de services ?

**Présentez le public visé par cette action**

	Femmes	Hommes	Total
Nombre prévisionnel de participants			

**Caractéristiques du public ciblé, modalités de sélection...**

Ces informations devront être cohérentes avec les données renseignées dans l'onglet « suivi des participants ».

**Sur la base de quel(s) type(s) de pièces, vérifierez-vous et justifierez-vous l'éligibilité des participants ?**

Ex : Attestation d'inscription à Pôle emploi si le public visé comprend des demandeurs d'emploi...

**En quoi les éventuelles dépenses liées aux participants sont-elles liées et nécessaires à la réalisation de l'action ?**

**Réalisations et résultats attendus**

Quantifier les réalisations attendues et leurs résultats. Ex : Pour une formation : 50 stagiaires avec 70% de qualifiés

**Pour les formations, précisez le mode de validation des acquis**

Attestation de formation, diplôme ou titre, ... Si diplôme, titre ou autre visés, précisez le ou lesquels

**Pour la formation d'actifs : les compétences acquises à l'issue de la formation sont-elles transférables sur d'autres postes de travail présents ou à venir ?**



Poste de dépense	Année 1		Année 2		Total	
Dépenses directes (1+2+3+4)		%		%	€	%
1. Personnel		%		%	€	%
2. Fonctionnement						
3. Prestations externes						
4. Liées aux participants						
Dépenses indirectes		%		%	€	%
Dépenses de tiers						
Dépenses en nature						
Dépenses totales	€	100,00 %	€	100,00 %	€	100,00 %

Ces dépenses prévisionnelles sont-elles présentées hors taxes ?

Votre projet génère-t-il des recettes ?

Plan de financement

### Ressources prévisionnelles

Tableau des ressources prévisionnelles

Financement	Année 1-2011		Année 2-2012		Total	
1 Fonds européens		%		%		
FSE	€	1 %	€	%	€	1 %
2. Financements publics nationaux	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %
Sous-total montant du soutien public (1+2)	€	%	€	%	€	%
3. Financements privés nationaux	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %
4 Autofinancement	€	%	€	%	€	%
5. Contributions de tiers	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %
6. Contributions en nature	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %

Les autres financements externes sollicités couvrent-ils la même période d'exécution et la même assiette de dépenses éligibles ?

### Synthèse

Tableau récapitulatif général

	Année 1	Année 2	Total
Total des dépenses	€	€	€
Total des ressources	€	€	€

## Annexe III

### Obligations de publicité et d'information incombant au bénéficiaire d'un financement FSE

**Bénéficiaires des programmes opérationnels nationaux  
« Emploi et Inclusion » et « Initiative pour l'Emploi des Jeunes »**

#### I. Généralités

Le logo « l'Europe s'engage en France » reste d'application pour le programme opérationnel national FSE pour « l'Emploi et l'Inclusion » 2014-2020.

En conséquence, les bénéficiaires de ce programme doivent apposer ce logo sur leur documentation, outils, sites et pages internet.



Concernant le Programme opérationnel national « Initiative pour l'Emploi des Jeunes », les bénéficiaires doivent utiliser le logo spécial « IEJ » disponible en 4 couleurs différentes.

Les bénéficiaires doivent apposer le logo de la couleur de leur choix sur leur documentation, outils, page internet à l'exclusion du logo « l'Europe s'engage en France » réservé au seul programme PON « Emploi et Inclusion ».



Dans les 2 cas, les logos sont déclinés régionalement.

Il existe également une charte graphique<sup>1</sup> propre aux FESI.

En tant que porteur de projet du PO « Emploi et Inclusion », vous êtes libre de télécharger cette « charte graphique » complète pour « habiller » vos productions FSE mais ce n'est pas obligatoire. Seule l'apposition du logo en signature l'est.

La charte graphique est téléchargeable sur le site [fse.gouv.fr](http://fse.gouv.fr) et reste utilisable pour la période 2014-2020.

<sup>1</sup> Une « charte graphique » sert dans le champ de la communication, à « habiller » des documents, des sites internet, des éléments de scénographie pour une institution ou une entreprise. Elle repose sur des règles en termes de couleur, de police de caractères, de taille, d'emplacement des éléments etc.... qui sont réunis dans un document appelé « charte » et qu'utilisent les communicants et graphistes pour élaborer leur documentation, leur site internet, l'habillage d'un événement.

## II. Rappel des responsabilités des bénéficiaires en termes de publicité (référence : annexe XII du règlement n°1303/2013 du 17 décembre 2013)

### 1/ Apposer le drapeau européen et la mention « UNION EUROPEENNE » dans le cadre de toute action d'information et de communication parmi les logos de signature.

Pour cela, vous devez a minima apposer systématiquement l'emblème de l'Union (c'est-à-dire le drapeau européen) avec la mention « UNION EUROPEENNE » en toutes lettres sur tous les documents importants de votre projet : courrier, attestation de stage, signature internet d'email, brochures de présentation du projet, dossier de formation, formulaire d'inscription etc....

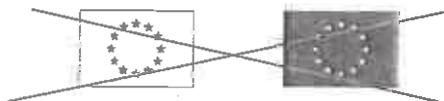


UNION EUROPEENNE

### Version

L'emblème de l'Union doit être en couleurs chaque fois que possible et obligatoirement sur les sites Internet du porteur de projet.

La version monochrome (noir et blanc) est donc à proscrire ainsi que la version du drapeau en une seule couleur.



### 2/ Faire mention du soutien du Fonds social européen en complément des logos de signature.

Le règlement prévoit également que tout document/site etc., relatif à la mise en œuvre de l'opération comprenne une mention indiquant que le programme opérationnel concerné est soutenu par le Fonds social européen.

Au regard de ces éléments, nous recommandons la phrase suivante à côté des logos de signature de vos documents, pages internet, et outils de communication :

Ce projet est cofinancé par le  
Fonds social européen dans  
le cadre du programme  
opérationnel national  
« Emploi et Inclusion » 2014-  
2020

Pour le PON « Emploi et Inclusion »

Ce projet est cofinancé par le  
Fonds social européen dans  
le cadre du programme  
opérationnel national  
« Initiative pour l'Emploi des  
Jeunes

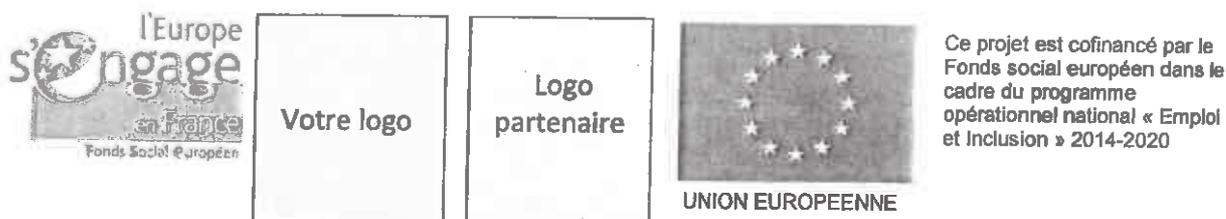
Pour le PO « l'Initiative pour l'Emploi des Jeunes »

Vous pouvez remplacer le terme « projet » par le terme approprié à votre projet : formation, stage, séminaire, brochure, document etc.

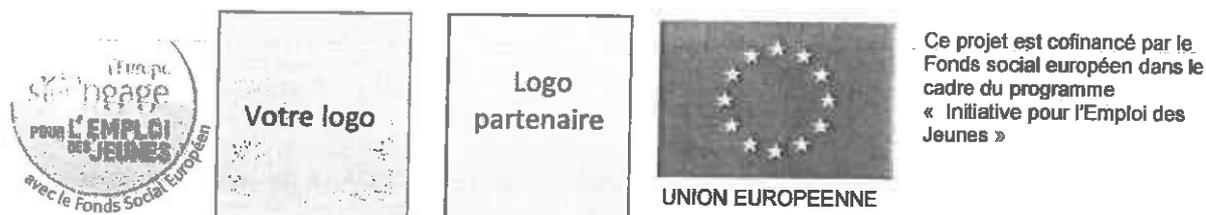
**Remarque** : Pour écrire « Union européenne » et la phrase-mention au cofinancement, les seules polices de caractères autorisées sont : Arial, Auto, Calibri, Garamond, Trebuchet, Tahoma, Verdana et Ubuntu. Les autres polices sont interdites par le règlement.

Recommandation pour « signer » vos documents en bas de page, en bandeau « 4ème de couverture » de vos brochures, vos pages internet ou sites dédiés au projet, etc. :

→ Pour le Programme opérationnel national « Emploi et Inclusion » :



→ Pour le Programme opérationnel national « Initiative pour l'Emploi des Jeunes » :



L'emblème (drapeau) et la mention UNION EUROPEENNE doivent toujours être visibles et placés bien en évidence. Leur emplacement et taille sont adaptés à la taille du matériel ou du document utilisé (même taille réservée à chaque logo).

### 3/ Si vous avez un site internet.

**Vous avez l'obligation réglementaire de décrire dans un article, une page ou une rubrique, votre projet en mettant en lumière le soutien de l'Union européenne.**

Plus le montant de votre projet est financièrement important pour votre structure (proportionnalité du montant de l'aide par rapport à votre budget annuel), plus vous êtes tenu d'apporter une description complète mettant en évidence l'apport européen dans son montage et sa réalisation. L'article, la page ou la rubrique doit être accessible facilement pour les internautes et visible tout au long de la vie du projet. Il convient donc d'éviter un article actualité et de privilégier une fenêtre accessible dès la page d'accueil.

→ L'emblème et la mention doivent être visibles dès l'arrivée sur le site à la page d'accueil (si le site est dédié au projet) ou à la page de présentation sans avoir besoin de faire défiler la page pour pouvoir voir le logo. Par conséquent, le bénéficiaire devra s'en assurer.

*Cette obligation est une nouveauté 2014-2020 et nous vous invitons à actualiser régulièrement la page ou la rubrique de votre site internet dédiée à votre projet FSE.*

### 4/ Mettre au minimum une affiche A3 présentant des informations sur le projet et son cofinancement FSE à l'entrée de votre bâtiment.

**Vous devez apposer au moins une affiche présentant des informations sur le projet dont le soutien financier de l'Union en un lieu aisément visible par le public tel que l'entrée de votre bâtiment.**

La dimension minimale de cette affiche doit être A3. Elle doit évidemment respecter les règles vues aux points 1 et 2 (emplacement des logos et mention du cofinancement FSE). Vous pouvez compléter ce premier affichage par des affiches supplémentaires dans les bureaux des personnes travaillant sur

le projet, dans les salles de réunions, les salles d'attente etc. mais a minima une affiche doit figurer, visible, à l'entrée de votre bâtiment.

### III. Les obligations d'information

Les règles présentées ci-avant constituent le minimum requis des responsabilités des bénéficiaires en termes d'information et de communication.

Apposer des logos et une affiche, créer une page internet doivent être considérés comme le socle à mettre en place en tant que porteur de projet. Vous devez compléter ces 3 actions par des actions d'information régulières auprès de votre public et de vos partenaires.

Vous organisez des formations ? Vous pouvez rappeler en début de stage que la formation est cofinancée par l'Europe. Vous pouvez rappeler le lien internet permettant d'accéder à la page présentant le projet dans le cahier de formation, distribuer un dépliant...

Vous réunissez vos partenaires pour un comité de suivi, une assemblée générale, un séminaire ? Vous pouvez faire rappeler dans le discours de votre porte-parole (directeur/trice, président/e) qu'un des projets de votre structure est soutenu par l'Europe, distribuer un dépliant, présenter l'avancée du projet...

Vous faites un événement grand public (journée porte/ouverte) ? Vous pouvez saisir cette occasion pour présenter le projet FSE parmi les projets de votre structure.

En résumé, votre obligation de publicité et d'information doit rester active pendant toute la durée de votre projet : assurez une veille en continu sur la bonne application des logos dans le temps ; actualisez la page internet ou la rubrique dédiée au projet de manière à mettre en lumière ses résultats ; veillez à ce que les affiches restent en place ; saisissez certaines des opportunités qui apparaissent dans votre structure (séminaire, inauguration, journée porte ouverte, AG exceptionnel) pour intégrer la présentation du projet FSE à l'ordre du jour.

### IV. Les outils à votre disposition

De nombreux produits vous permettant d'afficher le soutien financier de l'Union européenne seront mis à votre disposition progressivement sur le site [www.fse.gouv.fr](http://www.fse.gouv.fr).

#### **1/ Kit de publicité**

Un kit de publicité est en cours d'élaboration sous l'autorité du CGET en charge de la coordination des autorités de gestion des FESI pour la période 2014-2020.

#### **2/ Logos**

Les logos de la charte « l'Europe s'engage en France » et les logos « Initiative pour l'Emploi de Jeunes » sont téléchargeables sur le site [fse.gouv.fr](http://fse.gouv.fr) à la rubrique « communication » sous-rubrique « respecter son obligation de publicité ».

#### **3/ Affiches**

Il appartient à chaque bénéficiaire de produire l'affiche obligatoire prévue. Néanmoins une série d'affiches sera proposée en téléchargement sur le site précité à partir du premier semestre 2015. Il restera à la charge du bénéficiaire d'en faire imprimer des exemplaires couleurs pour sa structure.

#### **4/ Dépliant sur le FSE**

Un recto-verso A5 sur l'Europe et le Fonds social européen sera également mis à disposition sur le site à partir de mai 2015. Il pourra être diffusé par le bénéficiaire aux participants de son projet.

## Annexe IV suivi des entités et des participants

### 1. Liste des indicateurs entités devant être renseignés (art. 13.1 de la convention)

PO IEJ et PON FSE :

Axe, priorité d'investissement et objectif spécifique de rattachement de l'opération	Intitulé de l'indicateur
Tous	<b>Projets partiellement ou intégralement mis en œuvre par des partenaires sociaux ou des organisations non gouvernementales</b>
	<b>Projets consacrés à la participation durable et à la progression des femmes dans l'emploi</b>
	<b>Projets ciblés sur les administrations ou les services publics au niveau national, régional ou local</b>
	<b>Nombre de micro, petites et moyennes entreprises (y compris de coopératives et d'entreprises de l'économie sociale) bénéficiant d'un soutien</b>
	<b>Opération relevant de la politique de la ville</b>
	<b>Opération à destination des populations vivant dans des campements illicites</b>
	<b>Opération à destination des gens du voyage et des communautés marginalisées (dont Roms), hors campements illicites</b>

PON FSE :

Axe & PI	Libellé objectif spécifique	Indicateurs de réalisation	Indicateurs de résultats
<b>Axe 1 : Accompagner vers l'emploi les demandeurs d'emploi et les inactifs et soutenir les mobilités professionnelles</b>			
<b>PI 8.7 : Moderniser les institutions du marché du travail</b>	<b>OS 1 : Expérimenter de nouveaux types de services à destination des D.E et des entreprises</b>	<b>Nombre de projets de nouveaux services pour les entreprises</b> <b>Nombre de projets de nouveaux services pour les demandeurs d'emploi</b>	<b>Nombre d'entreprises qui bénéficient de nouveaux services</b> <b>Nombre de demandeurs d'emploi qui bénéficient de nouveaux services</b>
	<b>OS 2 : Augmenter le nombre des conseillers formés à de nouveaux services et aux nouvelles modalités pour améliorer leur expertise du fonctionnement du marché du travail</b>	<b>Nombre de conseillers qui reçoivent une formation à de nouveaux services ou nouvelles modalités d'accompagnement (ML/PE)</b>	<b>Nombre de conseillers qui ont achevé une formation de développement de leurs compétences</b>

<b>Priorité 8.3 :</b> L'activité indépendante l'entrepreneuriat et la création d'entreprise, y compris les PME	<b>OS 2 :</b> Mutualiser les pratiques d'accompagnement des créateurs et des repreneurs pour améliorer la qualité		<b>Nombre d'actions de mutualisation réalisées</b>
<b>PI 10.1 :</b> Abandon scolaire précoce et promotion égalité accès à l'enseignement	<b>OS1 :</b> Augmenter le nombre de jeunes de moins de 25 ans participant à des actions de prévention du décrochage scolaire		<b>Nombre de jeunes inscrits dans des classes relais</b>
<b>Axe 2 : Anticiper les mutations et sécuriser les parcours et les transitions professionnels</b>			
<b>PI 8.5 :</b> Adaptation au changement des travailleurs des entreprises et des entrepreneurs	<b>OS 1 :</b> Améliorer la gestion de l'emploi et des compétences, en appuyant les démarches d'anticipation et de gestion des mutations	<b>Nombre de projets qui visent à anticiper les mutations</b>	<b>Nombre d'opérations collectives mises en œuvre qui ont permis d'anticiper les mutations</b>
	<b>OS 2 :</b> Mobiliser les entreprises, notamment les PME et les branches pour développer l'égalité salariale et professionnelle	<b>Nombre de projets consacrés au développement de l'égalité professionnelle, notamment dans les PME</b>	<b>Nombre d'accords relatifs à l'égalité professionnelle dont la signature a été facilitée</b>
	<b>OS 5 :</b> Développer l'emploi, via la gestion des compétences, dans les bassins d'emploi touchés par les restructurations, pour les entreprises non couvertes par les conventions de revitalisation	<b>Nombre de projets de gestion des compétences dans les bassins d'emploi touchés par les restructurations, pour les entreprises non couvertes par les conventions de revitalisation</b>	
<b>PI 8.6 :</b> Vieillesse active et en bonne santé	<b>OS 1 :</b> Mettre en place des actions de gestion des âges en entreprise et visant, notamment, à améliorer les conditions de travail des seniors	<b>Nombre de projets visant la gestion des âges en entreprises et, notamment, à améliorer les conditions de travail des seniors</b>	<b>Nombre de participants de plus de 54 ans dont les conditions de travail se sont améliorées</b>
<b>Axe 3 : Lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion</b>			
<b>PI 9.1 :</b> Inclusion active	<b>OS 2 :</b> Mobilisation des employeurs et des entreprises dans les parcours d'insertion	<b>Nombre de projets visant à mobiliser les employeurs des secteurs marchand et non marchand</b>	<b>Nombre de structures d'utilité sociale et d'employeurs accompagnés</b>
	<b>OS 3 :</b> Développer les projets de coordination et d'animation de l'offre en faveur de l'insertion et/ou de l'économie sociale et solidaire (ESS)	<b>Nombre de projets visant à coordonner et animer l'offre d'insertion</b>	<b>Nombre d'actions de coordination et d'animation mises en œuvre</b>

## 2. Liste des informations relatives aux participants devant être renseignés (art. 13.2 de la convention)

Pour toutes les opérations pour lesquelles il est possible d'identifier nominativement des participants, le bénéficiaire a l'obligation de renseigner dans le système d'information Ma Démarche FSE au fil de l'eau et pour chaque participant les informations suivantes :

- **données d'identification du participant** (nom, prénom, date de naissance, sexe, coordonnées) ;
- **les données relatives à l'entrée du participant dans l'opération** (date d'entrée, situation sur le marché du travail à l'entrée, niveau d'éducation atteint, situation du ménage (membre en emploi, présence d'enfant(s) à charge, famille monoparentale) ;
- **les données relatives à la sortie immédiate du participant de l'opération** (date de sortie, situation sur le marché du travail à la sortie,], résultats de l'opération (obtention d'une qualification,

Pour les opérations relevant du PO IEJ les informations à collecter sont complétées des éléments suivants :

- achèvement de l'opération ;
- proposition d'emploi, de formation, apprentissage, stage.

## Annexe V

### Règles d'échantillonnage et d'extrapolation

Le principe général du contrôle de service fait est celui d'un contrôle exhaustif des pièces justificatives comptables et non comptables listées dans le bilan d'exécution.

Cependant, le gestionnaire peut recourir à l'échantillonnage tant pour l'analyse des dépenses déclarées que pour le contrôle de l'éligibilité des participants.

Le gestionnaire doit alors être en mesure de justifier le recours à l'échantillonnage par le nombre élevé de pièces justificatives à contrôler.

En cas de recours à l'échantillonnage, les suites données au contrôle de l'échantillon dépendent des conclusions du gestionnaire.

Ainsi, en l'absence de constat d'irrégularité dans l'échantillon contrôlé (défini selon les modalités fixées dans la présente fiche technique), le gestionnaire valide les dépenses ou les participants déclarés à partir de ce seul échantillon.

A *contrario*, si le gestionnaire identifie une ou plusieurs irrégularité(s) à partir de l'échantillon contrôlé, le gestionnaire extrapole le taux d'irrégularité constaté conformément aux dispositions de l'article 8.1 de la convention attributive de subvention FSE.

Même en cas d'extrapolation du taux d'irrégularité constaté, le bénéficiaire conserve la possibilité de justifier pendant la période contradictoire du contrôle de service fait que le taux d'irrégularité réel des dépenses ou des participants échantillonnés est inférieur au taux d'irrégularité extrapolé.

Les méthodes exposées dans la présente fiche technique constituent le droit commun. Tout gestionnaire souhaitant utiliser d'autres méthodes doit au préalable obtenir l'approbation de l'autorité de gestion du programme.

#### 1 - Echantillonnage pour l'analyse des dépenses

##### a) Modalités de constitution de l'échantillon

L'échantillonnage est réalisé au niveau d'un poste de dépenses pour garantir l'homogénéité de la population statistique qui fera l'objet d'une extrapolation.

En règle générale, l'unité de sélection au sein d'un poste de dépenses est la pièce comptable.

Cependant, le gestionnaire a la possibilité de prendre en compte une autre unité de sélection (action, salarié, pièce comptable...), si l'unité retenue est plus pertinente au regard de la nature de l'opération ou du poste de dépenses examiné.

Si l'unité de sélection retenue pour un poste de dépenses est la pièce comptable (facture, bulletin de salaire...), le gestionnaire examine l'ensemble des pièces non comptables (devis, feuilles d'émargement...) et des justificatifs d'acquiescement (facture acquittée, visa du comptable public...) correspondant à chaque pièce comptable échantillonnée.

Pour toute autre unité de sélection, le gestionnaire examine l'ensemble des pièces comptables, des pièces non comptables et des justificatifs d'acquiescement correspondants à chaque unité sélectionnée.

#### Exemples :

Poste de dépenses contrôlé	Unité sélectionnée	Pièces comptables examinées	Pièces non comptables examinées	Justificatifs de l'acquiescement des dépenses
Dépenses directes de prestations de services	Pièce comptable (facture)		- Demande de devis correspondant à la facture pour vérification de la mise en	Visa du bilan d'exécution par le commissaire aux comptes

			concurrence ; - Compte-rendu d'exécution de la prestation de service	
Dépenses directes de personnel	Salarié	Bulletins de salaire du salarié	Feuilles d'émargement signées par le salarié	Relevés de compte bancaire pour le salaire net, attestations de l'URSSAF, des services fiscaux et de toute autre caisse concernée pour les charges sociales

N.B. Pour les dépenses calculées en appliquant un régime de forfaitisation, le gestionnaire n'a pas à contrôler de pièces comptables et de preuves d'acquiescement pour justifier le forfait. En revanche, pour les dépenses déclarées dans le cadre d'un régime de coûts standards unitaires ou d'un régime de coûts forfaitaires, le contrôle de service fait donne lieu à une vérification de tout ou partie des pièces non comptables justifiant ces dépenses. Les pièces justificatives non comptables peuvent alors être échantillonnées selon les modalités fixées dans la présente fiche technique.<sup>1</sup>

Un échantillon doit être constitué aléatoirement, par exemple à partir de la fonction alea d'Excel<sup>2</sup>.

Puisqu'un échantillon est réalisé aléatoirement, au sein d'un poste de dépenses, l'échantillon ne couvre pas nécessairement l'ensemble des catégories de dépenses de ce poste.

La taille de l'échantillon dépend du nombre total d'unités du poste de dépenses contrôlé :

- Si le poste de dépenses comprend moins de 500 unités, le contrôle porte sur 1/7<sup>ème</sup> des unités du poste et au minimum 30 unités<sup>3</sup>;
- Si le poste de dépenses comprend 500 unités ou plus, la taille de l'échantillon est calculée en utilisant l'outil statistique ci-dessous.

Effectif de la population (double cliquer sur la cellule bleue et renseigner la	<input type="text" value="500"/>
Niveau de confiance (non modifiable)	<input type="text" value="80,0%"/>
Taux d'irrégularité attendu (non modifiable)	<input type="text" value="2,0%"/>
Marge de précision (non modifiable)	<input type="text" value="2,0%"/>
Intervalle de confiance (non modifiable)	<input type="text" value="1,28"/>
Taille de l'échantillon	<input type="text" value="69"/>

#### b) Règles d'extrapolation

Les règles d'extrapolation diffèrent selon la méthode applicable pour le calcul de la taille de l'échantillon. Ainsi, en cas d'application de la première méthode (sélection d'1/7<sup>ème</sup> du nombre total

<sup>1</sup> Les dépenses indirectes forfaitisées ne donnent pas lieu à un contrôle de pièces justificatives non comptables par le gestionnaire.

<sup>2</sup> Voir méthode de sélection aléatoire présentée en annexe

<sup>3</sup> Dans le cas où le poste de dépenses comprend de une à trente unités, le contrôle est exhaustif.

d'unités et d'au moins 30 unités), le gestionnaire extrapole le taux d'irrégularité constaté à l'ensemble des dépenses du poste considéré.

En cas d'application de la seconde méthode (utilisation de l'outil statistique), le taux d'irrégularité constaté à partir de l'échantillon contrôlé doit être appliqué à l'ensemble des dépenses du poste. La correction extrapolée finale est égale à la somme du montant ainsi calculé et de la marge de précision (cf tableau).

**Exemples :**

Nombre d'unités échantillonnées	Méthode de calcul de la taille de l'échantillon	Taille de l'échantillon	Calcul du taux extrapolé	Calcul de la correction
100	1/7 <sup>ème</sup> minimum 30	30	Taux d'irrégularité des dépenses de l'échantillon : 5,0%	Dépenses totales du poste (10 000 euros) x taux extrapolé (5,0%) = 500 euros
300	1/7 <sup>ème</sup> minimum 30	43 (arrondi à l'unité)	Taux d'irrégularité des dépenses de l'échantillon : 6,0%	Dépenses totales du poste (80 000 euros) x taux extrapolé (6,0%) = 4 800 euros
1 000	Outil statistique	74	Taux d'irrégularité des dépenses de l'échantillon (8,0%) = 8,0%	<p>A = Dépenses totales retenues après CSF (500 000 euros) x taux extrapolé (8,0%) = 40 000 euros</p> <p>B = A x marge de précision (2,0%) = 800 euros</p> <p><b>Correction = A+B = 40 800 euros</b></p>

## 2 - Echantillonnage lors du contrôle de l'éligibilité des participants

### a) Modalités d'échantillonnage et d'extrapolation

Les règles d'échantillonnage pour le contrôle de l'éligibilité des participants sont identiques aux règles d'échantillonnage pour le contrôle des dépenses.

Ainsi, un échantillon de participants doit être constitué aléatoirement, par exemple à partir de la fonction alea d'Excel.

Pour tout participant sélectionné, le gestionnaire vérifie l'ensemble des informations figurant dans la liste des participants établie dans le bilan d'exécution et toute pièce complémentaire nécessaire au contrôle de l'éligibilité du public pour le dispositif considéré (fiche de prescription, agrément, etc.).

La taille de l'échantillon dépend du nombre total de participants figurant dans le bilan d'exécution. Ainsi, si le nombre total de participants est inférieur à 500, le contrôleur de service fait contrôle 1/7<sup>ème</sup> du nombre total de participants et au minimum 30 participants. Si le nombre total de participants est supérieur ou égal à 500, la taille de l'échantillon est calculée en utilisant l'outil statistique.

Le taux d'inéligibilité des participants constaté à partir de l'échantillon contrôlé est ensuite appliqué à l'ensemble des postes de dépenses retenues à l'issue du CSF automatiquement dans MDFSE.

### b) Suites données au contrôle de l'éligibilité des participants

Si le gestionnaire constate l'inéligibilité de tout ou partie des participants à partir du bilan d'exécution, un taux d'inéligibilité est calculé :

Taux d'inéligibilité = Nbre de participants inéligibles / nbre total de participants

Exemple : 5 inéligibles / 57 participants = 8,77 % de taux d'inéligibilité

Le gestionnaire doit écarter les participants inéligibles.

Le taux d'inéligibilité est extrapolé à l'ensemble des postes de dépenses au terme du contrôle de service fait.

En outre, le gestionnaire applique le taux d'inéligibilité des participants aux ressources retenues au terme du contrôle de service fait si la subvention du cofinanceur n'est pas exclusivement dédiée au public de l'opération et que son montant a été déterminé en fonction du public éligible.

En revanche, le gestionnaire ne doit pas appliquer le taux d'inéligibilité des participants aux ressources retenues si la subvention du cofinanceur est exclusivement affectée au public de l'opération et si aucune preuve de recouvrement par le cofinanceur du montant indû correspondant au public inéligible n'est produite. Dans ce cas, l'intégralité du montant du cofinancement versé est retenue.

Exemples :

Nombre de participants échantillonnés	Méthode de calcul de la taille de l'échantillon	Taille de l'échantillon	Taux extrapolé	Calcul de la correction
400 participants	1/7 <sup>ème</sup> minimum 30	57 participants	Taux d'inéligibilité des participants de l'échantillon : 8,77%	Le taux d'inéligibilité des participants est appliqué automatiquement à chacun des postes de dépenses et le cas échéant aux ressources de l'opération dans MDFSE
3 000 participants	Outil statistique	78 participants	Taux d'inéligibilité des participants de l'échantillon (4,0%)	Le taux d'inéligibilité des participants est appliqué automatiquement à chacun des postes de dépenses et le cas échéant aux ressources de l'opération dans MDFSE.

### 3 - Formalisation dans le rapport de contrôle de service fait de la méthode d'échantillonnage et d'extrapolation

Comme demandé dans le module CSF de MDFSE le gestionnaire aura soin d'explicitier dans le rapport de contrôle de service fait la méthode d'échantillonnage et d'extrapolation appliquée :

- pour la vérification de l'éligibilité des dépenses ;
- pour la vérification de l'éligibilité des participants.

L'ensemble des pièces justificatives examinées dans le cadre du contrôle de service fait doivent être conservées par le gestionnaire dans le dossier de l'opération cofinancée sous forme dématérialisée dans MDFSE.

#### a) Vérification de l'éligibilité des dépenses

Le gestionnaire apporte, pour chaque poste de dépenses échantillonné, tout renseignement utile sur les points suivants :

- intitulé du poste de dépenses échantillonné ;
- unité de sélection retenue (pièce comptable, action, salarié...) ;
- méthode d'échantillonnage appliquée au regard de la taille de la population contrôlée ;
- méthode de sélection aléatoire ;
- liste des unités échantillonnées ;
- constats d'irrégularité éventuels ;
- en cas de constats d'irrégularité, méthode de calcul du taux extrapolé.

#### b) Vérification de l'éligibilité des participants

Le gestionnaire apporte tout renseignement utile sur les points suivants :

- méthode d'échantillonnage appliquée au regard de la taille de la population contrôlée ;
- méthode de sélection aléatoire ;
- liste des unités échantillonnées ;
- constats d'irrégularité éventuels ;
- en cas de constats d'irrégularité, méthode de calcul du taux extrapolé.

## **F 02 - Modification du montant de subvention FSE accordée à l'opération "marché de placement en emploi des bénéficiaires du RSA" suite à un avenant au marché**

Article 1 : Le rapport est adopté avec 29 voix pour.

Article 2 : L'opération « Prestation d'accompagnement et de placement en emploi des bénéficiaires du RSA sur le territoire d'Orléans » est programmée sur la période allant du 15 décembre 2017 au 30 juin 2019, pour un montant de subvention de 207 256,91 € au titre du :

- Programme Opérationnel National FSE pour l'emploi et l'inclusion en métropole ;
- Axe 3 : Lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion ;
- Objectif thématique 9 : Promouvoir l'inclusion sociale et lutter contre la pauvreté et toute forme de discrimination ;
- Priorité d'investissement 9.1 : L'inclusion active y compris en vue de promouvoir l'égalité des chances, la participation active et une meilleure aptitude à l'emploi.

Article 3 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer et exécuter les documents afférents à la programmation de l'opération FSE ci-dessus.

---

## **F 03 - Garanties d'emprunts 2019**

Article 1 : Le rapport et ses annexes sont adoptés avec 28 voix pour.

Article 2 : Le Département du Loiret accorde sa garantie à LOGEMLOIRET à hauteur de 186 000 € représentant 50 % du remboursement d'un prêt d'un montant total de 372 000 € souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°91932.

Ce prêt est destiné au financement de la construction de 3 logements, rue du petit caillou à Poilly-lez-Gien.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie du Département est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Article 3 : Au cas où LOGEMLOIRET, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, le Département du Loiret s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande de la Caisse des Dépôts et Consignations adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 : Le Département du Loiret s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS

**CONTRAT DE PRÊT**

**N° 91932**

Entre

**LOGEMLOIRET - n° 000210092**

Et

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

N° de dossier :

U062738

Paraphes

OP      PN



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS

**CONTRAT DE PRÊT**

Entre

**LOGEMLOIRET, SIREN n°: 342143955, sis(e) 6 RUE DU COMMANDANT DE POLI 45043  
ORLEANS CEDEX 1,**

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **LOGEMLOIRET** » ou « **l'Emprunteur** »,

**DE PREMIÈRE PART,**

et :

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28  
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue  
de Lille, 75007 PARIS,**

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

**DE DEUXIÈME PART,**

**Indifféremment dénommé(e)s « les Parties » ou « la Partie »**

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS

## SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.12
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.14
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.15
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.15
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.15
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.16
ARTICLE 16	GARANTIES	P.18
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.19
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.22
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.22
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.22
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.22
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.23
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	
L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT		

Paraphes

OP M



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS

## ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération POILLY-LEZ-GIEN, Parc social public, Construction de 3 logements situés Rue du Petit Caillou 45500 POILLY-LEZ-GIEN.

## ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de trois-cent-soixante-douze mille euros (372 000,00 euros) constitué de 4 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de quatre-vingt-seize mille euros (96 000,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de vingt-cinq mille euros (25 000,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de cent-quatre-vingt-dix-sept mille euros (197 000,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de cinquante-quatre mille euros (54 000,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

## ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

## ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

Paraphes

OP

Caisse des dépôts et consignations

2 AVENUE DE PARIS - LE PRIMAT - 45056 ORLEANS CEDEX 1 - Tél : 02 38 79 18 00 - Télécopie : 02 38 62 47 62  
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr

4/24



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS

## ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSW1 Index> à <FRSW50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Paraphes

OP



**ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS**

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

L'« **Index de la Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

Paraphes

OP M



## ÉTABLISSEMENT PUBLIC

## DIRECTION DES PRÊTS

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » (PLUS) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

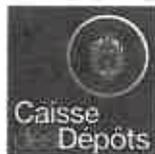
Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » (PLAI) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité** » (DR) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Paraphes



**ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS**

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSW1 Index> à <FRSW50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

## **ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT**

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **02/04/2019** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenue.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

Paraphes

OP M



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS

La prise d'effet est également subordonnée à l'absence de survenance d'un cas de Perturbation de Marché tel que stipulé à l'Article "Définitions" et ce après notification à l'Emprunteur par le Prêteur dans les conditions prévues à l'Article "Notifications".

## **ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
  - Subvention de la commune de Poilly Lez Gien pour 10 000 €
  - Garantie de la commune de Poilly Lez Gien pour 50 %
  - Garantie du Conseil départemental du Loiret pour 50 %

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

## **ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Paraphes

OP [Signature]



**ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS**

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agrèer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes

OP M



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS

**ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre GDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5274863	5274864	5274861	5274862
Montant de la Ligne du Prêt	96 000 €	25 000 €	197 000 €	54 000 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
TEG de la Ligne du Prêt	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	18 mois	18 mois	18 mois	18 mois
Index de préfinancement	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index de préfinancement	- 0,2 %	- 0,2 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt du préfinancement	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
Règlement des intérêts de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	50 ans	40 ans	50 ans
Index <sup>1</sup>	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,2 %	- 0,2 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt <sup>2</sup>	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	DR	DR	DR	DR
Taux de progressivité des échéances	- 1,5 %	- 1,5 %	- 1,5 %	- 1,5 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,75 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

Paraphes



**ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS**

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

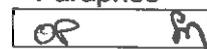
Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

## **ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX**

### **MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE**

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Paraphes





## ÉTABLISSEMENT PUBLIC

## DIRECTION DES PRÊTS

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

## MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

## PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule :  $IP' = TP + MP$

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

## PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisibilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule :  $I' = T + M$

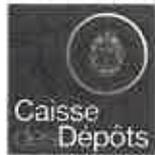
où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule :  $P' = (1+I')(1+P) / (1+I) - 1$

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

## **ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS**

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Paraphes

OP M

Caisse des dépôts et consignations  
2 AVENUE DE PARIS - LE PRIMAT - 45056 ORLEANS CEDEX 1 - Tél : 02 38 79 18 00 - Télécopie : 02 38 62 47 62  
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr



## ÉTABLISSEMENT PUBLIC

## DIRECTION DES PRÊTS

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

**ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL**

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

**ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES**

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation donnée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptes publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

**ARTICLE 14 COMMISSIONS**

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagé.

Paraphes

OP	M
----	---



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

## **ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR**

### **DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :**

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

### **ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :**

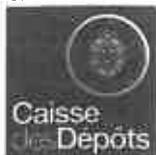
Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations  
2 AVENUE DE PARIS - LE PRIMAT - 45056 ORLEANS CEDEX 1 - Tél : 02 38 79 18 00 - Télécopie : 02 38 62 47 62  
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr



## ÉTABLISSEMENT PUBLIC

## DIRECTION DES PRÊTS

- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

Paraphes



**ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS**

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout événement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout événement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

**ARTICLE 16 GARANTIES**

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quantité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNE DE POILLY-LEZ-GIEN (45)	50,00
Collectivités locales	DEPARTEMENT DU LOIRET	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Paraphes

OP M



**ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS**

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

**ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES**

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

**17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES**

**17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires**

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

Paraphes

OP [Signature]



**ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS**

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

### **17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires**

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

## **17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES**

### **17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire**

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat ;

Paraphes

OP 



**ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS**

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

- dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
- la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

**17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire**

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

**17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire**

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Paraphes

OP M



**ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS**

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

**ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES**

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

**ARTICLE 19 NON RENONCIATION**

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

**ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS**

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

**ARTICLE 21 NOTIFICATIONS**

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Paraphes

OP M



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS

## ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

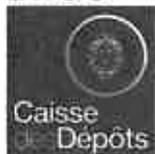
Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Paraphes

OR LN



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, **15 JAN. 2019**

Pour l'Emprunteur,

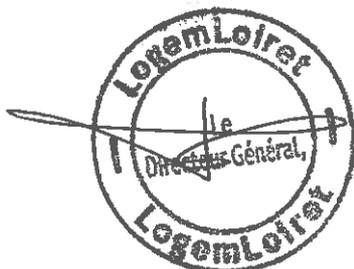
Civilité :

Nom / Prénom : **Q. PASQUET**

Qualité : *Directeur Général*

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :



Le, **09 JAN. 2019**

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité :

Nom / Prénom : **Sylvie Mosnier**

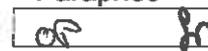
Qualité : **Directrice territoriale**

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

 Sylvie Mosnier  
Directrice territoriale

Paraphes



## **DELIBERATION MULTIPLE N°2**

Article 1 : Le rapport et ses annexes sont adoptés avec 28 voix pour.

Article 2 : Le Département du Loiret accorde sa garantie à LOGEMLOIRET à hauteur de 281 750 représentant 50 % du remboursement d'un prêt d'un montant total de 563 500 € souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°92417.

Ce prêt est destiné au financement de la construction de 5 logements, rue du petit clou à Saint-Gondon.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie du Département est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Article 3 : Au cas où LOGEMLOIRET, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, le Département du Loiret s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande de la Caisse des Dépôts et Consignations adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 : Le Département du Loiret s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

GRUPE



Exemplaire à conserver

www.groupecalssedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS

**CONTRAT DE PRÊT**

**N° 92417**

Entre

**LOGEMLOIRET - n° 000210092**

Et

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

N° de dossier :

0065845

Paraphes

OP

PROCES-VERBAUX V2.18, page 1/24  
Contrat de prêt n° 92417 Exemplaire n° 000210092

Caisse des dépôts et consignations  
2 AVENUE DE PARIS - LE PRIMAT - 45056 ORLEANS CEDEX 1 - Tél : 02 38 79 18 00 - Télécopie : 02 38 62 47 62  
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr

1/24



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS

**CONTRAT DE PRÊT**

Entre

**LOGEMLOIRET**, SIREN n°: 342143955, sis(e) 6 RUE DU COMMANDANT DE POLI 45043  
ORLEANS CEDEX 1,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **LOGEMLOIRET** » ou « **l'Emprunteur** »,

**DE PREMIÈRE PART,**

et :

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**, établissement spécial créé par la loi du 28  
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue  
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

**DE DEUXIÈME PART,**

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS

## SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.12
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.14
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.15
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.15
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.15
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.16
ARTICLE 16	GARANTIES	P.18
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.19
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.22
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.22
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.22
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.22
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.23
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Paraphes  


Caisse des dépôts et consignations  
 2 AVENUE DE PARIS - LE PRIMAT - 45056 ORLEANS CEDEX 1 - Tél : 02 38 79 18 00 - Télécopie : 02 38 62 47 62  
 centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr

3/24



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS

## **ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT**

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération ST-GONDON - Rue du Petit Clou, Parc social public, Construction de 5 logements situés Rue du Petit Clou 45500 SAINT-GONDON.

## **ARTICLE 2 PRÊT**

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de cinq-cent-soixante-trois mille cinq-cents euros (563 500,00 euros) constitué de 4 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de soixante-six mille quatre-cents euros (66 400,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de trente-quatre mille sept-cents euros (34 700,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de trois-cent-dix mille euros (310 000,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de cent-cinquante-deux mille quatre-cents euros (152 400,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

## **ARTICLE 3 DURÉE TOTALE**

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

## **ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL**

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

Paraphes

*oe* *h*

Caisse des dépôts et consignations  
2 AVENUE DE PARIS - LE PRIMAT - 45056 ORLEANS CEDEX 1 - Tél : 02 38 79 18 00 - Télécopie : 02 38 62 47 62  
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr

4/24



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS

## ARTICLE 6 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSW1 Index> à <FRSW50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

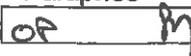
La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Paraphes  


Caisse des dépôts et consignations  
2 AVENUE DE PARIS - LE PRIMAT - 45056 ORLEANS CEDEX 1 - Tél : 02 38 79 18 00 - Télécopie : 02 38 62 47 62  
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr

5/24



**ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS**

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

L'« **Index de la Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations  
2 AVENUE DE PARIS - LE PRIMAT - 45056 ORLEANS CEDEX 1 - Tél : 02 38 79 18 00 - Télécopie : 02 38 62 47 62  
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr

6/24



## ÉTABLISSEMENT PUBLIC

## DIRECTION DES PRÊTS

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » (PLUS) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » (PLAI) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisibilité** » (DR) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Paraphes



**ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS**

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

## **ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT**

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

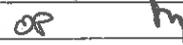
- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **15/04/2019** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

Paraphes  


Caisse des dépôts et consignations  
 2 AVENUE DE PARIS - LE PRIMAT - 45056 ORLEANS CEDEX 1 - Tél : 02 38 79 18 00 - Télécopie : 02 38 62 47 62  
 centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr

8/24



**ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS**

La prise d'effet est également subordonnée à l'absence de survenance d'un cas de Perturbation de Marché tel que stipulé à l'Article "Définitions" et ce après notification à l'Emprunteur par le Prêteur dans les conditions prévues à l'Article "Notifications".

**ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Justificatif autres prêts pour 13 000 €
  - Garantie de la commune de Saint-Gondon pour 50 %
  - Garantie du Conseil Départemental du Loiret pour 50 %
  - Justificatifs des autres financements

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

**ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Paraphes



**ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS**

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agrèer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes

OR 



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS

**ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5239472	5239469	5239470	5239471
Montant de la Ligne du Prêt	66 400 €	34 700 €	310 000 €	152 400 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
TEG de la Ligne du Prêt	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	18 mois	18 mois	18 mois	18 mois
Index de préfinancement	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur Index de préfinancement	- 0,2 %	- 0,2 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt du préfinancement	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
Règlement des intérêts de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	50 ans	40 ans	50 ans
Index <sup>1</sup>	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur Index	- 0,2 %	- 0,2 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt <sup>2</sup>	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	DR	DR	DR	DR
Taux de progressivité des échéances	- 1,5 %	- 1,5 %	- 1,5 %	- 1,5 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,75 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

Selon les modalités de l'Article « Détermination des taux », un plancher est appliqué à l'index de préfinancement d'une Ligne du Prêt. Aussi, si la valeur de l'index était inférieure au taux plancher d'index de préfinancement, alors elle serait ramenée audit taux plancher.

Paraphes



**ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS**

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « Commissions ».

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garantie ».

## **ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX**

### **MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE**

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Paraphes

OP M



## ÉTABLISSEMENT PUBLIC

## DIRECTION DES PRÊTS

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

## MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

## PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule :  $IP' = TP + MP$

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En tout état de cause, la valeur de l'Index appliqué à chaque Ligne du Prêt ne saurait être négative, le cas échéant elle sera ramenée à 0 %.

## PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisibilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule :  $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule :  $P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1$

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

## ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « Commissions ».

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations  
2 AVENUE DE PARIS - LE PRIMAT - 45056 ORLEANS CEDEX 1 - Tél : 02 38 79 18 00 - Télécopie : 02 38 62 47 62  
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr

14/24



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES PRÊTS

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

## **ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL**

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et « Détermination des Taux ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

## **ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES**

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation donnée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

## **ARTICLE 14 COMMISSIONS**

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « Calcul et Paiement des intérêts », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

## **ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR**

### **DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :**

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

### **ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :**

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « Objet du Prêt » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « Garanties » du Contrat ;

Paraphes

of h

Caisse des dépôts et consignations  
2 AVENUE DE PARIS - LE PRIMAT - 45056 ORLEANS CEDEX 1 - Tél : 02 38 79 18 00 - Télécopie : 02 38 62 47 62  
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr

16/24



**ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS**

- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « Objet du Prêt », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

Paraphes

CP	M
----	---



**ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS**

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout événement visé à l'article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout événement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

**ARTICLE 16 GARANTIES**

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNE DE SAINT-GONDON (45)	50,00
Collectivités locales	DEPARTEMENT DU LOIRET	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations  
 2 AVENUE DE PARIS - LE PRIMAT - 45056 ORLEANS CEDEX 1 - Tél : 02 38 79 18 00 - Télécopie : 02 38 62 47 62  
 centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr 18/24



## ÉTABLISSEMENT PUBLIC

## DIRECTION DES PRÊTS

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

## ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

### 17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

#### 17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « Notifications » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations

2 AVENUE DE PARIS - LE PRIMAT - 45056 ORLEANS CEDEX 1 - Tél : 02 38 79 18 00 - Télécopie : 02 38 62 47 62

centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr

19/24



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « Notifications », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

### 17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

## 17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

### 17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «Objet du Prêt» du Contrat ;

Paraphes

OP 

Caisse des dépôts et consignations  
2 AVENUE DE PARIS - LE PRIMAT - 45056 ORLEANS CEDEX 1 - Tél : 02 38 79 18 00 - Télécopie : 02 38 62 47 62  
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr

20/24



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES PRÊTS

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

- dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
- la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

### 17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

### 17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Paraphes

OP M

Caisse des dépôts et consignations

2 AVENUE DE PARIS - LE PRIMAT - 45056 ORLEANS CEDEX 1 - Tél : 02 38 79 18 00 - Télécopie : 02 38 62 47 62

centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr

21/24



**ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS**

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

**ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES**

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

**ARTICLE 19 NON RENONCIATION**

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

**ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS**

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et, le cas échéant, à l'Article « Commissions ».

**ARTICLE 21 NOTIFICATIONS**

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Paraphes

OP 

Caisse des dépôts et consignations  
2 AVENUE DE PARIS - LE PRIMAT - 45056 ORLEANS CEDEX 1 - Tél : 02 38 79 18 00 - Télécopie : 02 38 62 47 62  
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr

22/24



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS

**ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE**

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

PR0000-PRO0000 V2.18, page 23/24  
Contrat de prêt n° 02417 Emprunteur n° 000210092

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations  
2 AVENUE DE PARIS - LE PRIMAT - 45056 ORLEANS CEDEX 1 - Tél : 02 38 79 18 00 - Télécopie : 02 38 62 47 62  
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr

23/24



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 29 JAN. 2019

Pour l'Emprunteur,

Civilité :

Nom / Prénom : O. PASQUET

Qualité : Directeur Général

Dûment habilité(e) aux présentes

Le, 22 JAN. 2019

Pour la Caisse des Dépôts,

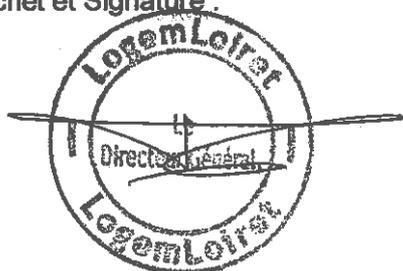
Civilité :

Nom / Prénom : Sylvie Mosnier

Qualité : Directrice territoriale

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :



Cachet et Signature :

Sylvie Mosnier  
Directrice territoriale

Paraphes

**F 04 - Convention de groupement de commandes entre le Département et le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret pour les "Prestations de fournitures, de maintenance et de mise en service d'équipement de télécommunications pour le Département du Loiret et le SDIS 45"**

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 29 voix pour.

Article 2 : Les termes de la convention constitutive d'un groupement de commandes entre le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret et le Département du Loiret pour les « Prestations de fournitures, de maintenance et de mise en service d'équipement de télécommunications pour le Département du Loiret et le SDIS 45 » sont approuvés.

Article 3 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer ladite convention, telle qu'annexée à la présente délibération.

**CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES  
ENTRE LE SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU  
LOIRET ET LE DEPARTEMENT DU LOIRET POUR DES ACHATS DE  
FOURNITURES ET SERVICES COMMUNS**

**GROUPEMENT DE COMMANDES INTEGRE TOTAL  
(Passation, signature et exécution confiées au coordonnateur)**

**ENTRE :**

**Le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Loiret**, représenté par Monsieur Marc GAUDET, Président du Conseil d'Administration, dûment habilité par délibération du Bureau du Conseil d'administration n..... en date du .....

Ci-après dénommé « le SDIS »,

**ET :**

**Le Département du Loiret**, représenté par Monsieur Marc GAUDET, Président du Conseil Départemental du Loiret, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du Conseil Départemental n° .... en date du .....

Ci-après dénommé « le Département ».

**Préambule**

Dans le cadre de la convention de partenariat entre le Département et le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret, les partenaires, soucieux d'optimiser leurs achats publics, ont souhaité créer des groupements de commandes pour leurs besoins communs en termes de fournitures et de services.

**Article 1 : Objet du groupement de commandes**

Il est constitué un groupement de commandes ayant pour objet :

- PRESTATIONS DE FOURNITURES, DE MAINTENANCE, ET DE MISE EN SERVICE D'EQUIPEMENT DE TELECOMMUNICATIONS POUR LE DEPARTEMENT DU LOIRET ET LE SDIS 45.

## **Article 2 : Membres du groupement**

Le groupement de commandes est constitué des signataires de la présente convention :

- le Département du Loiret,
- le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret.

## **Article 3 : Coordonnateur du groupement**

Est désigné comme coordonnateur :

- le Département du Loiret
- le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret

Le coordonnateur est chargé de procéder, dans le respect des règles prévues au Code des marchés publics, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants, à la signature et à la notification des marchés, objet de la présente convention. Il exécute ceux-ci au nom de l'ensemble des membres du groupement.

## **Article 4 : Missions du coordonnateur**

Le coordonnateur est chargé :

- de centraliser les besoins des membres,
- de définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation,
- d'élaborer les dossiers de consultation des entreprises,
- d'assurer l'ensemble des opérations de sélection du titulaire : publicité, analyse des candidatures et des offres, secrétariat et présidence de la Commission d'appel d'offres, vérification de la situation des attributaires, information des candidats non retenus,
- d'assurer l'ensemble des opérations de fin de procédure : signature du marché, transmission au contrôle de légalité, notification du marché et communication des pièces aux autres membres, publication d'un avis d'attribution,
- de répondre le cas échéant des contentieux liés à la passation et à l'exécution du marché,
- d'élaborer, signer et notifier les reconductions, affermisements de tranches avenants et résiliations éventuels,
- d'exécuter le marché au nom de l'ensemble du groupement (notamment, suivi et réception des prestations, acceptation et agrément des conditions de paiement des sous-traitants, application des pénalités de retard, etc...),
- de tenir les membres informés de la bonne exécution du marché,
- d'assurer le paiement des prestations correspondantes,
- d'établir au moins annuellement un titre de recettes correspondant au montant des prestations réglées pour les besoins des autres membres,
- de veiller à la conservation et à l'archivage des dossiers de marché originaux selon les règles en vigueur.

Le coordonnateur s'engage à recueillir l'accord préalable des autres membres sur :

- les dossiers de consultation des entreprises et le rapport d'analyse des offres,
- les décisions de renouvellement et d'affermissement de tranche,
- le contenu des prestations remises par le titulaire à chaque étape de validation.

Le coordonnateur veillera à solliciter des autres membres :

- l'autorisation de signature des marchés, objet du présent groupement,
- l'autorisation de signature des avenants éventuels,
- le cas échéant, la décision de résiliation des marchés afférents.

### **Article 5 : Obligations de chaque membre**

Chaque membre du groupement s'engage à :

- établir le programme fonctionnel propre à ses besoins, préalablement à chaque procédure lancée,
- communiquer au coordonnateur une évaluation de ses besoins préalablement au lancement de chaque procédure de marché,
- valider le dossier de consultation des entreprises, participer à l'analyse technique des offres, valider le rapport d'analyse des offres,
- communiquer au coordonnateur sa décision en vue de la signature du marché avec le(s) cocontractant(s) choisi(s) par la Commission d'appel d'offres,
- déléguer au coordonnateur la signature et l'exécution en son nom des marchés conclus dans le cadre de la présente convention, dans la limite de ses besoins propres,
- tenir le coordonnateur informé de la bonne exécution des marchés,
- communiquer au coordonnateur sa décision en vue du renouvellement des marchés ou de l'affermissement de tranches dans le mois suivant la proposition du coordonnateur, l'absence de réponse vaut acceptation tacite de la reconduction,
- communiquer au coordonnateur sa décision en vue de la conclusion des modifications éventuelles ou de la résiliation des marchés dans les trois mois suivant la proposition du coordonnateur,
- rembourser au coordonnateur la part du marché correspondant à ses besoins propres dans un délai de 30 jours à compter de la notification du titre de recettes.

### **Article 6 : La Commission d'appel d'offres (CAO)**

Conformément aux dispositions de l'article L. 1414-3 du Code général des collectivités territoriales, la Commission d'appel d'offres chargée de l'attribution de cet accord-cadre sera exclusivement celle du coordonnateur.

Sur convocation du Président de la Commission d'appel d'offres, les agents des membres du groupement, compétents dans la matière qui fait l'objet du marché ou en matière de marchés publics, peuvent assister aux séances de la CAO.

### **Article 7 : Modalités d'entrée et de sortie du groupement**

Chaque membre adhère à la présente convention par délibération de son assemblée délibérante, dont un exemplaire est transmis au coordonnateur.

De nouveaux membres peuvent adhérer au groupement par voie d'avenant en cours d'exécution de la présente convention, avant le lancement de la consultation. En cas d'adhésion d'un nouveau membre, le coordonnateur prendra en compte les modifications des besoins en découlant.

Après le lancement de la consultation, aucune nouvelle adhésion ne sera prise en compte.

Si un membre souhaite se retirer avant le lancement de la consultation, il en informe sans délai le coordonnateur. Ce dernier, après avoir informé les autres membres, prend en compte les modifications de besoins en découlant dans la rédaction du dossier de consultation des entreprises

Si un membre souhaite se retirer en cours de passation du marché (c'est-à-dire avant la signature de celui-ci), il en informe sans délai le coordonnateur. Celui-ci doit, après avoir informé les membres de cette décision de retrait, déclarer sans suite la procédure et la relancer sur une base conforme à l'étendue actualisée des besoins à satisfaire.

Dans cette dernière hypothèse, le membre du groupement à l'initiative du retrait assume seul la charge financière afférente aux frais de passation supplémentaires engagés par le coordonnateur.

### **Article 8 : Durée du groupement**

Le groupement est créé à compter de la date de signature de la présente convention. Il prend fin au terme des marchés cités en objet.

### **Article 9 : Responsabilité des membres**

Le coordonnateur est responsable des missions qui lui sont confiées par la présente convention. Il fera son affaire de tous les risques pouvant provenir de son activité. Il est seul responsable vis-à-vis des tiers de tous dommages de quelque nature que ce soit découlant de ses missions.

Le SDIS et le Département sont responsables chacun en ce qui les concerne des missions définies à l'article 5 de la présente convention. Ils feront leur affaire de tous les risques pouvant provenir de leur activité. Ils sont seuls responsables vis-à-vis des tiers de tous dommages de quelque nature que ce soit découlant de leurs missions respectives.

### **Article 10 : Frais de fonctionnement du groupement**

Le coordonnateur supporte les frais afférents au fonctionnement du groupement. Les fonctions de coordonnateur sont exclusives de toute rémunération.

### **Article 11 : Modification de la convention constitutive**

Toute modification de la présente convention doit être approuvée par avenant, dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement.

### **Article 12 : Litige**

Les membres du groupement de commandes s'efforceront de résoudre à l'amiable tout différend pouvant naître de l'exécution de la présente convention.

A défaut les litiges seront portés devant le tribunal administratif d'Orléans.

Fait à Orléans, en deux exemplaires originaux, le

**Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur Général des Services  
Départementaux,**

**Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Services  
d'Incendie et de Secours**

**Luc CHAPERON**

**Colonel HC Christophe FUCHS**

## **ANNEXE : Estimation prévisionnelle des besoins de chaque membre**

### **Annexe 1 :**

Montant estimatif du marché sur la durée totale soit 4 ans (trois ans à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2019, reconductible une fois un an).

#### **Montant estimatif pour la durée totale du marché soit 4 ans**

<b>Département du Loiret</b>	<b>Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret</b>
<b>182 000 € TTC</b>	<b>16 000 € TTC</b>

#### **↳ ESTIMATION EN PRESTATIONS DE FOURNITURES, DE MAINTENANCE, ET DE MISE EN SERVICE D'EQUIPEMENT DE RADIOCOMMUNICATIONS POUR LE DEPARTEMENT DU LOIRET.**

Désignation détaillée des fournitures et services	Nombre
- maintenance de liaison radio inter-sites Départementales	<b>15</b>
- maintenance sites radio (Bases, portatifs, PTI)	<b>06</b>
- location fréquence départementale	<b>01</b>
- maintenance bornes WiFi (bornes, manager)	<b>850</b>
- acquisition Base	<b>04</b>
- acquisition Portatifs	<b>30</b>
- acquisition liaison radio inter-sites	<b>2</b>
- acquisition Bornes WiFi	<b>60</b>
- acquisition de liaisons satellitaires	<b>2</b>
- acquisition de téléphones satellitaires	<b>20</b>
- Communications voix/data moyens satellitaires	<b>1</b>

**↳ ESTIMATION EN PRESTATIONS DE FOURNITURES, DE MAINTENANCE, ET DE MISE EN SERVICE D'EQUIPEMENT DE RADIOCOMMUNICATIONS POUR LE SDIS 45.**

Désignation détaillée des fournitures et services	Nombre
- maintenance de liaison radio inter-sites SDIS sans licence	<b>8</b>
- maintenance de liaison radio inter-sites SDIS avec licence	<b>2</b>
- maintenance bornes WiFi (borne, manager)	<b>9</b>
- acquisition borne WiFi	<b>20</b>

**F 05 - Convention de groupement de commandes entre le Département et le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret pour la "Fourniture de services et liaisons réseaux pour le Département du Loiret et le SDIS 45"**

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 29 voix pour.

Article 2 : Les termes de la convention constitutive d'un groupement de commandes entre le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret et le Département du Loiret pour la « Fourniture de services et liaisons réseaux pour le Département du Loiret et le SDIS 45 » sont approuvés.

Article 3 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer ladite convention, telle qu'annexée à la présente délibération.

**CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES  
ENTRE LE SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU  
LOIRET ET LE DEPARTEMENT DU LOIRET POUR DES ACHATS DE  
FOUNITURES ET SERVICES COMMUNS**

**GROUPEMENT DE COMMANDES INTEGRE TOTAL  
(Passation, signature et exécution confiées au coordonnateur)**

**ENTRE :**

**Le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Loiret**, représenté par Monsieur Marc GAUDET, Président du Conseil d'administration, dûment habilité par délibération du Bureau du Conseil d'administration n°..... en date du .....

Ci-après dénommé « le SDIS »),

**ET :**

**Le Département du Loiret**, représenté par Monsieur Marc GAUDET, Président du Conseil Départemental du Loiret, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du Conseil Départemental n° ..... en date du .....

Ci-après dénommé « le Département »).

**Préambule**

Dans le cadre de la convention de partenariat entre le Département et le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret, les partenaires, soucieux d'optimiser leurs achats publics, ont souhaité créer des groupements de commandes pour leurs besoins communs en termes de fournitures et de services.

**Article 1 : Objet du groupement de commandes**

Il est constitué un groupement de commandes ayant pour objet :

- FOURNITURE DE SERVICES ET LIAISONS RESEAUX POUR LE DEPARTEMENT DU LOIRET ET LE SDIS 45.

Ce marché est composé de 2 lots :

- Lot 1 : Prestation d'accès internet,
- Lot 2 : Prestations d'interconnexions de sites distants via des liaisons WAN.

## **Article 2 : Membres du groupement**

Le groupement de commandes est constitué des signataires de la présente convention :

- le Département du Loiret,
- le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret.

## **Article 3 : Coordonnateur du groupement**

Est désigné comme coordonnateur :

- le Département du Loiret,
- le Service départemental d'incendie et de secours du Loiret.

Le coordonnateur est chargé de procéder, dans le respect des règles prévues au Code des marchés publics, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants, à la signature et à la notification des marchés objet de la présente convention. Il exécute ceux-ci au nom de l'ensemble des membres du groupement.

## **Article 4 : Missions du coordonnateur**

Le coordonnateur est chargé :

- de centraliser les besoins des membres,
- de définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation,
- d'élaborer les dossiers de consultation des entreprises,
- d'assurer l'ensemble des opérations de sélection du titulaire : publicité, analyse des candidatures et des offres, secrétariat et présidence de la commission d'appel d'offres, vérification de la situation des attributaires, information des candidats non retenus,
- d'assurer l'ensemble des opérations de fin de procédure : signature du marché, transmission au contrôle de légalité, notification du marché et communication des pièces aux autres membres, publication d'un avis d'attribution,
- de répondre le cas échéant des contentieux liés à la passation et à l'exécution du marché,
- d'élaborer, signer et notifier les reconductions, affermisements de tranches avenants et résiliations éventuels,
- d'exécuter le marché au nom de l'ensemble du groupement (notamment, suivi et réception des prestations, acceptation et agrément des conditions de paiement des sous-traitants, application des pénalités de retard, etc...),
- de tenir les membres informés de la bonne exécution du marché,
- d'assurer le paiement des prestations correspondantes,
- d'établir au moins annuellement un titre de recettes correspondant au montant des prestations réglées pour les besoins des autres membres,
- de veiller à la conservation et à l'archivage des dossiers de marché originaux selon les règles en vigueur.

Le coordonnateur s'engage à recueillir l'accord préalable des autres membres sur :

- les dossiers de consultation des entreprises et le rapport d'analyse des offres,
- les décisions de renouvellement et d'affermissement de tranche,
- le contenu des prestations remises par le titulaire à chaque étape de validation.

Le coordonnateur veillera à solliciter des autres membres :

- l'autorisation de signature des marchés objet du présent groupement,
- l'autorisation de signature des avenants éventuels,
- le cas échéant, la décision de résiliation des marchés afférents.

### **Article 5 : Obligations de chaque membre**

Chaque membre du groupement s'engage à :

- établir le programme fonctionnel propre à ses besoins, préalablement à chaque procédure lancée,
- communiquer au coordonnateur une évaluation de ses besoins préalablement au lancement de chaque procédure de marché,
- valider le dossier de consultation des entreprises, participer à l'analyse technique des offres, valider le rapport d'analyse des offres,
- communiquer au coordonnateur sa décision en vue de la signature du marché avec le(s) cocontractant(s) choisi(s) par la commission d'appel d'offres,
- déléguer au coordonnateur la signature et l'exécution en son nom des marchés conclus dans le cadre de la présente convention, dans la limite de ses besoins propres,
- tenir le coordonnateur informé de la bonne exécution des marchés,
- communiquer au coordonnateur sa décision en vue du renouvellement des marchés ou de l'affermissement de tranches dans le mois suivant la proposition du coordonnateur, l'absence de réponse vaut acceptation tacite de la reconduction,
- communiquer au coordonnateur sa décision en vue de la conclusion des modifications éventuelles ou de la résiliation des marchés dans les trois mois suivant la proposition du coordonnateur,
- rembourser au coordonnateur la part du marché correspondant à ses besoins propres dans un délai de 30 jours à compter de la notification du titre de recettes.

### **Article 6 : La commission d'appel d'offres (CAO)**

Conformément aux dispositions de l'article L. 1414-3 du Code général des collectivités territoriales, la Commission d'appel d'offres chargée de l'attribution de cet accord-cadre sera exclusivement celle du coordonnateur.

Sur convocation du Président de la Commission d'appel d'offres, les agents des membres du groupement, compétents dans la matière qui fait l'objet du marché ou en matière de marchés publics, peuvent assister aux séances de la CAO.

### **Article 7 : Modalités d'entrée et de sortie du groupement**

Chaque membre adhère à la présente convention par délibération de son assemblée délibérante, dont un exemplaire est transmis au coordonnateur.

De nouveaux membres peuvent adhérer au groupement par voie d'avenant en cours d'exécution de la présente convention, avant le lancement de la consultation. En cas d'adhésion d'un nouveau membre, le coordonnateur prendra en compte les modifications des besoins en découlant.

Après le lancement de la consultation, aucune nouvelle adhésion ne sera prise en compte.

Si un membre souhaite se retirer avant le lancement de la consultation, il en informe sans délai le coordonnateur. Ce dernier, après avoir informé les autres membres, prend en compte les modifications de besoins en découlant dans la rédaction du dossier de consultation des entreprises

Si un membre souhaite se retirer en cours de passation du marché (c'est-à-dire avant la signature de celui-ci), il en informe sans délai le coordonnateur. Celui-ci doit, après avoir informé les membres de cette décision de retrait, déclarer sans suite la procédure et la relancer sur une base conforme à l'étendue actualisée des besoins à satisfaire.

Dans cette dernière hypothèse, le membre du groupement à l'initiative du retrait assume seul la charge financière afférente aux frais de passation supplémentaires engagés par le coordonnateur.

### **Article 8 : Durée du groupement**

Le groupement est créé à compter de la date de signature de la présente convention. Il prend fin au terme des marchés cités en objet.

### **Article 9 : Responsabilité des membres**

Le coordonnateur est responsable des missions qui lui sont confiées par la présente convention. Il fera son affaire de tous les risques pouvant provenir de son activité. Il est seul responsable vis-à-vis des tiers de tous dommages de quelque nature que ce soit découlant de ses missions.

Le SDIS et le Département sont responsables chacun en ce qui les concerne des missions définies à l'article 5 de la présente convention. Ils feront leur affaire de tous les risques pouvant provenir de leur activité. Ils sont seuls responsables vis-à-vis des tiers de tous dommages de quelque nature que ce soit découlant de leurs missions respectives.

### **Article 10 : Frais de fonctionnement du groupement**

Le coordonnateur supporte les frais afférents au fonctionnement du groupement. Les fonctions de coordonnateur sont exclusives de toute rémunération.

**Article 11 : Modification de la convention constitutive**

Toute modification de la présente convention doit être approuvée par avenant, dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement.

**Article 12 : Litige**

Les membres du groupement de commandes s'efforceront de résoudre à l'amiable tout différend pouvant naître de l'exécution de la présente convention.

A défaut les litiges seront portés devant le tribunal administratif d'Orléans.

Fait à Orléans, en deux exemplaires originaux, le

**Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur Général des Services  
Départementaux,**

**Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Services  
d'Incendie et de Secours**

**Luc CHAPERON**

**Colonel HC Christophe FUCHS**

## **ANNEXE : Estimation prévisionnelle des besoins de chaque membre**

### **Annexe 1 :**

Montant estimatif du marché sur la durée totale soit 4 ans (trois ans à compter du 1<sup>er</sup> mars 2020, reconductible une fois un an).

#### **Montant estimatif pour la durée totale du marché soit 4 ans**

<b>Département du Loiret</b>	<b>Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret</b>
<b>2 100 000 € TTC</b>	<b>500 000 € TTC</b>

#### **↳ ESTIMATION EN PRESTATIONS DE FOURNITURE DE SERVICES ET LIAISONS RESEAUX POUR LE DEPARTEMENT DU LOIRET.**

Désignation détaillée des fournitures et services	Nombre
- liaisons WAN	<b>65</b>
- Liaisons internet	<b>120</b>

#### **↳ ESTIMATION EN PRESTATIONS DE FOURNITURE DE SERVICES ET LIAISONS RESEAUX POUR LE SDIS45.**

Désignation détaillée des fournitures et services	Nombre
- liaisons WAN	<b>85</b>
- Liaisons internet	<b>10</b>

Les actes administratifs publiés  
dans ce recueil peuvent être consultés  
à l'Hôtel du Département  
15, rue Eugène Vignat – 45000 ORLEANS